



**CWAPE**

Commission  
Wallonne  
pour l'Énergie

## RAPPORT ANNUEL 2017



# Table des matières

MOT DU PRÉSIDENT .....	5
1. LE PERSONNEL ET LA GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE.....	7
1.1. COMMUNICATION .....	8
1.1.1. Accessibilité téléphonique.....	8
1.1.2. Accueil des citoyens.....	10
1.1.3. Site web.....	11
1.2. RESSOURCES HUMAINES .....	12
1.2.1. Focus sur les valeurs de coopération et d'anticipation.....	12
1.2.2. Télétravail .....	13
1.3. GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE.....	14
1.3.1. Évolution du cadre légal.....	14
1.3.2. Dotation allouée à la CWaPE en 2017.....	14
1.3.3. La redevance sur les certificats verts .....	15
1.3.4. La redevance de 500 EUR fixée par l'article 5, §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques.....	17
1.4. SITUATION ACTIVE.....	18
1.4.1. Immobilisations corporelles.....	18
1.4.2. Mobilier et matériel roulant.....	18
1.4.3. Créances à un an au plus .....	18
1.4.4. Placements de trésorerie.....	18
1.4.5. Valeurs disponibles.....	19
1.4.6. Comptes de régularisation .....	19
1.5. SITUATION PASSIVE .....	19
1.5.1. Réserves .....	19
1.5.2. Provisions pour risques et charges.....	19
1.5.3. Dettes à un an au plus.....	19
1.6. COMPTE DE RÉSULTATS .....	20
1.6.1. Produits de fonctionnement .....	20
1.6.2. Coûts de fonctionnement.....	20
1.6.3. Produits financiers.....	22
1.6.4. Résultat à affecter.....	22
1.7. RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017 DE LA CWaPE.....	23
1.8. LE PERSONNEL .....	27
1.8.1. Organigramme au 15 juin 2018.....	27
1.8.2. L'équipe (juin 2018).....	28
1.8.3. Le Comité de direction (juin 2018).....	29

<b>2.</b>	<b>LES MARCHÉS DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ.....</b>	<b>30</b>
2.1.	ACTIVITÉS GÉNÉRALES DE LA DIRECTION TECHNIQUE.....	31
2.2.	LA GESTION DES RÉSEAUX .....	32
2.2.1.	La gestion des infrastructures.....	32
2.2.2.	Les réseaux intelligents .....	35
2.2.3.	Les compteurs intelligents.....	36
2.2.4.	L'évolution des règles techniques.....	37
2.2.5.	La conversion au gaz riche.....	39
2.2.6.	Les réseaux alternatifs.....	39
2.2.7.	Atrias.....	39
2.2.8.	Le fournisseur de substitution.....	40
2.3.	LE SUIVI DES MARCHÉS.....	41
2.3.1.	Le traitement des données.....	41
2.3.2.	Les licences de fourniture .....	42
2.3.3.	L'activité de la clientèle résidentielle .....	44
2.3.4.	Les flux d'énergie sur les réseaux .....	48
2.3.5.	Les parts de marché.....	50
2.3.6.	Les mouvements de la clientèle.....	54
2.3.7.	Les réseaux de distribution .....	56
<b>3.</b>	<b>LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE.....</b>	<b>59</b>
3.1.	MÉCANISMES DE SOUTIEN À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE .....	60
3.1.1.	Fonctionnement du mécanisme des certificats verts.....	60
3.1.2.	Évolution du mécanisme des certificats verts .....	61
3.2.	GESTION DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS .....	65
3.2.1.	Sites de production de plus de 10 kW.....	65
3.2.2.	Sites de production de moins de 10 kW.....	69
3.2.3.	Fonctionnement du marché des certificats verts .....	81
3.1.1.	Développement de la banque de données des certificats verts et des garanties d'origine .....	83
3.3.	GESTION DU MÉCANISME DE GARANTIES D'ORIGINE DE L'ÉLECTRICITÉ .....	83
3.3.1.	Approbation des fuel-mix des fournisseurs.....	83
3.3.2.	Utilisation des garanties d'origine pour le fuel-mix des fournisseurs .....	84
3.3.3.	Coordination régionale, nationale et internationale.....	87
<b>4.</b>	<b>LES ASPECTS TARIFAIRES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>88</b>
4.1.	LA CELLULE SOCIO-ÉCONOMIQUE .....	89
4.1.1.	Le contrôle des OSP auprès des acteurs .....	89
4.1.2.	L'évolution des dispositions à caractère social et des OSP dans les textes législatifs.....	94
4.1.3.	Les aides aux consommateurs .....	95
4.1.4.	Études réalisées par la cellule socio-économique.....	100
4.1.5.	Appui de la cellule socio-économique à la cellule tarification et aux autres directions de la CWaPE .....	101
4.1.6.	Implication de la CWaPE dans des projets menés par d'autres acteurs du marché.....	101

4.2. LA CELLULE TARIFICATION.....	102
4.2.1. Contexte législatif.....	102
4.2.2. Tarifs de réseau 2017 .....	103
4.2.3. Tarifs de réseau 2018 .....	103
4.2.4. Évolution des revenus autorisés budgétés et des tarifs de réseau pour les périodes transitoires 2016 à 2018.....	105
4.2.5. Contrôle des soldes régulatoires rapportés des gestionnaires de réseaux de distribution .....	111
4.2.6. Méthodologie tarifaire 2019-2023 .....	116
<b>5. LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET LES SERVICES JURIDIQUES .....</b>	<b>124</b>
5.1. LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE.....	125
5.2. LA DIRECTION JURIDIQUE.....	127
5.2.1. Réseaux alternatifs .....	127
5.2.2. Appui juridique quotidien aux autres directions de la CWAPE .....	130
5.2.5. Droit européen et relations avec les instances européennes.....	133
5.2.6. Conformité au RGPD .....	134
5.2.7. Obligations de service public à caractère social.....	134
5.2.8. La procédure relative au fournisseur de substitution .....	134
5.2.9. Autres activités.....	135
<b>ANNEXE 1 – PUBLICATIONS DE LA CWAPE.....</b>	<b>136</b>
<b>ANNEXE 2 – BILAN ET COMPTE DE RÉSULTATS 2017 .....</b>	<b>137</b>
<b>LISTE DES GRAPHIQUES.....</b>	<b>139</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>	<b>141</b>

# Mot du président

## 2017, amorce d'une nouvelle mutation du secteur de l'énergie

L'année 2017 a été traversée par de grands débats portant sur la répartition des rôles entre les acteurs du marché de l'énergie. Ces débats devraient se poursuivre et même se renforcer dans les années qui viennent. On pressent en effet qu'une lente lame de fond est en marche. Il s'agit d'une évolution à la fois culturelle et technologique.

La CWaPE a toujours défendu avec vigueur la nécessité d'être « tous raccordés au réseau ». Aujourd'hui encore, elle reste fondamentalement convaincue de la pertinence de ce principe qui érige les réseaux publics de gaz et d'électricité en un patrimoine collectif précieux à maintenir et à valoriser. Nous manquerions de clairvoyance cependant si nous ne nous apercevions pas qu'en Belgique et au-delà de nos frontières, certains proposent d'affiner ce modèle en imaginant des solutions intelligentes d'autoconsommation collective, de stockage ou encore de micro-réseaux permettant une meilleure intégration des unités décentralisées de productions d'énergie renouvelable dans notre système électrique voire gazier. Dans ce contexte, au niveau européen, les propositions de directives figurant dans le « *Clean Energy Package for all* » présentent également les « communautés d'énergie », inspirées par les mêmes motivations, comme de nouveaux systèmes à encourager.

Il serait trop facile de réduire ces réflexions à de simples tentatives opportunistes et individualistes d'éviter les frais et les inconvénients d'une utilisation du réseau public. D'ailleurs, si le seul objectif poursuivi par les opérateurs souhaitant s'inscrire dans cette évolution était celui-là, il ne pourrait assurément pas être soutenu par le régulateur. La CWaPE est d'avis que certains bénéfices respectables, voire d'intérêt public, peuvent légitimer ces nouveaux modèles. Il en est ainsi par exemple de la réduction des pertes en réseau, de l'augmentation de l'autoconsommation des productions décentralisées, de la réduction des besoins de renforcer les réseaux publics, de l'intégration plus aisée du renouvelable, de l'augmentation de l'attractivité de notre région à travers des solutions innovantes, etc. La feuille de route que la CWaPE a adoptée fin 2017 et qui définit ses priorités pour les cinq prochaines années, accorde une place importante à ces développements qui seront énergiquement soutenus s'ils permettent un retour sociétal positif.

Le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de gaz et d'électricité a prévu, en son article 21, la possibilité pour la CWaPE d'autoriser le développement de projets pilotes destinés à mesurer et à objectiver les avantages sociaux de certaines expérimentations innovantes, en particulier dans le domaine des *micro-grids*. La possibilité d'activer cet article 21 a été sollicitée par l'un ou l'autre opérateur ce qui devrait donc permettre de tester concrètement ces formules sur le terrain. Cette autonomisation laissée aux clients en mesure de profiter de ces projets ne devra pas se faire au détriment de la collectivité. Une solution tarifaire équitable devra être trouvée. Le cadre législatif actuel permet à la CWaPE de rechercher ce point d'équilibre dans le cadre de ses méthodologie et décisions tarifaires.

Dans le contexte de ces évolutions, le gestionnaire de réseau de distribution doit-il craindre d'être progressivement dévalorisé par une érosion de son monopole qui le cantonnerait dans un rôle quasiment supplétif ? Nous sommes convaincus du contraire. Le Gouvernement pourrait définir bientôt le concept de « facilitateur de marché » que devra endosser le gestionnaire de réseau et qui va lui conférer de nouvelles tâches à remplir dans l'intérêt du marché et des consommateurs. Les réseaux seront aussi plus dynamiques, grâce à leur « smartisation », aux outils de flexibilité et au déploiement des compteurs communicants. Une expertise informatique de plus en plus pointue va aussi devoir s'insérer dans le métier des gestionnaires de réseau pour leur permettre de relever ces défis. Ces évolutions sont annoncées depuis longtemps et elles sont à présent en train de prendre réellement corps sur le plan opérationnel et dans les plans d'investissement.

L'année 2017 a aussi été secouée par les travaux et les conclusions d'une commission d'enquête parlementaire qui a notamment déploré une gouvernance parfois défaillante chez certains gestionnaires de réseau de distribution ou au sein des entreprises qui leur sont liées. Depuis les dernières réformes des décrets électricité et gaz en 2014 et 2015, plusieurs gestionnaires de réseau ont connu des transformations complexes sur le plan de leur organisation et de leurs structures. Ces mutations ont rendu plus ardues les possibilités de contrôler ces acteurs et ont parfois créé une certaine confusion consécutive aux activités trop diverses ou trop proches d'activités non régulées exercées par ces gestionnaires de réseaux ou par les entreprises qui leur sont liées. La CWaPE a déploré cette complexité et a suggéré une simplification radicale de la structure des distributeurs dans une proposition remise au Gouvernement fin mai 2017. Ces propositions ont reçu un écho favorable auprès du Gouvernement et devraient déboucher sur une réforme profonde des dispositions organiques relatives aux gestionnaires de réseau. La CWaPE est convaincue que ces simplifications interviendront en temps opportun pour mettre ces acteurs en bon ordre de marche pour relever les nouveaux défis liés à la transition énergétique et à la dynamisation des réseaux.

On ne peut pas faire le bilan de l'année 2017 sans souligner aussi l'adoption d'une nouvelle méthodologie tarifaire, qui est fondatrice de notre compétence en la matière et qui constituera un levier intéressant pour appuyer demain de nombreux objectifs stratégiques.

En ce qui concerne la CWaPE, nous avons noté que la déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon mis en place en juillet 2017 envisage une réforme de son organisation en vue d'un renforcement structurel de son indépendance et d'un recentrage de son cœur de métier sur les matières purement régulatoires. La CWaPE suivra la concrétisation de ce projet avec attention et ne manquera pas de conseiller le Gouvernement afin de redessiner les contours et l'organisation du régulateur en s'inspirant des meilleurs modèles en la matière et en le rendant le plus apte possible à relever les nombreux défis de demain. Par ailleurs, la feuille de route que la CWaPE a élaborée fin 2017 et dont il a été question précédemment, fait l'inventaire de toutes les actions prioritaires à mener pour les prochaines années. Ces actions visent bien entendu à relever le défi de la transition énergétique et des évolutions technologiques destinées à un meilleur fonctionnement du réseau, mais aussi à renforcer les performances de la CWaPE et de ses équipes que ce soit à travers les formations continues, le développement personnel, les évaluations ainsi que la définition d'objectifs collectifs et individuels. Un Comité de direction bientôt au complet permettra d'ouvrir cet ambitieux chantier.

2017 s'inscrit donc comme l'année qui devrait amorcer des mutations importantes et une redistribution des rôles entre tous les acteurs du secteur. Dix ans après l'ouverture totale du marché, le contexte a évolué et impose probablement ces ajustements. Dans le cadre de ses compétences, la CWaPE contribuera à ce que la Wallonie ne manque pas ce rendez-vous.

Stéphane RENIER  
Président

Juin 2018

# 1. LE PERSONNEL ET LA GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE

ANCREB\*

\*Acronyme reprenant les valeurs portées par la CWaPE:  
Anticiper - Coopérer - Respecter - être Responsable

## 1.1. COMMUNICATION

L'année 2017 a vu la mise en place effective du groupe de travail en charge de la communication, nommé GT COM+. Composé d'une dizaine de personnes ayant des fonctions, compétences et talents complémentaires, celui-ci a pour mission de traiter tous les aspects opérationnels liés à la communication dans le cadre de la stratégie de communication approuvée par le Comité de direction, de maintenir et améliorer les outils de communication internes et externes existants et d'en développer de nouveaux sur base des constats réalisés et des besoins identifiés en matière de communication externe.

Au cours de l'année écoulée, le GT COM+ a mené à bien la réalisation de divers projets. Il a tout d'abord travaillé à l'établissement d'une charte graphique en lien étroit avec l'identité visuelle définie au préalable. Revêtant les couleurs de la charte des valeurs, cet outil balise l'utilisation des signes, couleurs et mises en forme des documents et supports visuels émanant de notre organisme. Son objectif est d'assurer une cohérence, une harmonisation dans tous les supports de communication afin que le public, tant interne qu'externe, puisse reconnaître l'image de la CWaPE. Dans ce contexte, le GT COM+ a notamment établi des modèles pour la rédaction des documents du régulateur. Sur le mode participatif et collaboratif qui imprègne le fonctionnement de notre organisme, le GT COM+ s'est également attaché à définir un slogan fédérateur, associé notamment au logo, qui exprime le leitmotiv de la CWaPE pour les 5 années à venir : Tous acteurs de l'énergie.



Une page CWaPE sur le réseau social professionnel LinkedIn a été créée au dernier trimestre 2017. Cette présence sur LinkedIn est en quelque sorte un amplificateur permettant de se tenir au courant de l'actualité dans le domaine de l'énergie, d'augmenter la notoriété et la visibilité de la CWaPE, de faire connaître ses valeurs, de créer du lien avec ses cibles et de pouvoir publier des offres d'emploi.

Le GT COM+ a également publié quelques outils sur le site de la CWaPE, par exemple une liste interactive des fournisseurs et un tableau récapitulatif des obligations des fournisseurs. Un glossaire est en cours de rédaction et devrait être publié courant 2018. Parmi les projets à venir, on peut encore citer la refonte du site web et la création d'un nouveau logo.

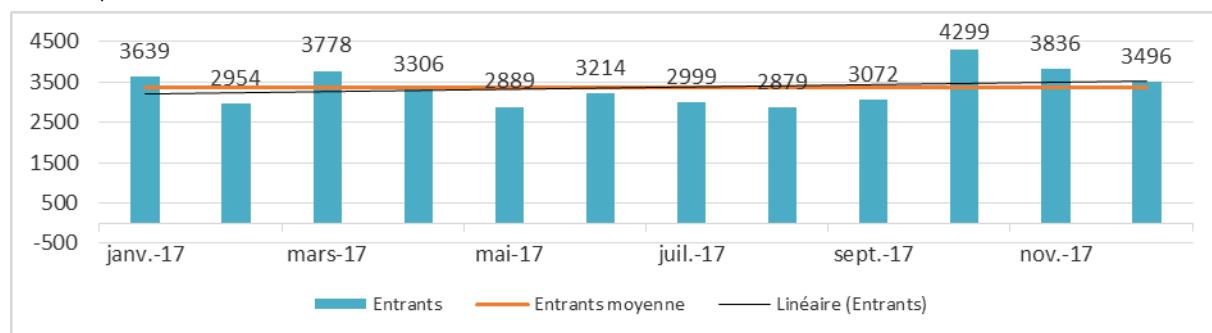
### 1.1.1. Accessibilité téléphonique

Contrairement à l'année 2016, le centre d'appels de la CWaPE n'a pas été mis à contribution pour la réalisation d'enquêtes téléphoniques en 2017. Il s'est davantage concentré sur ses missions premières, à savoir la prise d'appels en première ligne et le soutien administratif aux directions.

En matière d'effectifs, le centre d'appels a connu peu de variations cette année. Comme convenu suite aux constats établis en 2016, l'équipe était composée de 3,3 équivalents temps-plein répartis sur quatre personnes. Elle a pu bénéficier du renfort du superviseur et de la personne en charge de l'accueil tout au long de l'année.

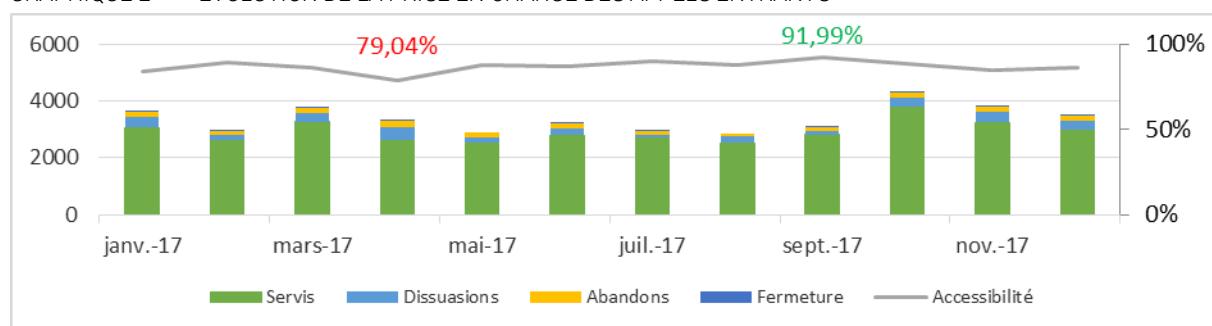
Pour ce qui est des objectifs opérationnels purement liés à la prise d'appels, les membres du centre d'appels ont, cette année encore, satisfait à leurs engagements (une durée moyenne d'appel de 4 minutes et un temps d'attente de 2 minutes). En effet, en 2017, le temps moyen d'un appel s'élevait à 3'47" et le temps moyen d'attente à 1'19".

**GRAPHIQUE 1 ÉVOLUTION DU NOMBRE D'APPELS ENTRANTS**



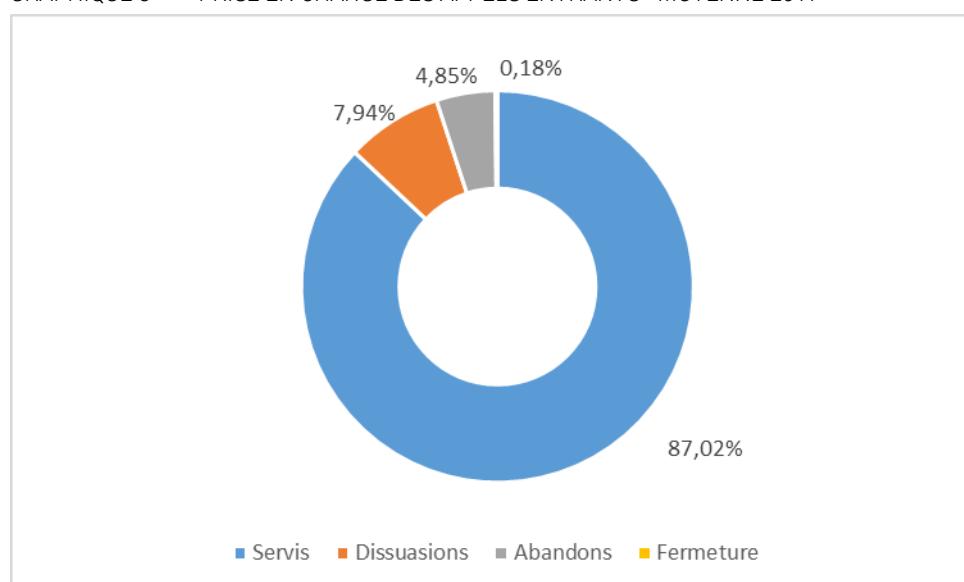
En 2017, le centre d'appels a enregistré 40 361 appels entrants, soit une augmentation de 9,5% par rapport à 2016. Cela représente une augmentation de l'ordre de trois cents appels mensuels (3 070 appels/mois en 2016, 3 363 appels/mois en 2017). On constate toujours des pics d'appels en fin de trimestre. Le pic d'octobre s'explique par une modification de la procédure « contrôle » appliquée pour les sites de production photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW à partir de la mi-octobre.

**GRAPHIQUE 2 ÉVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DES APPELS ENTRANTS**

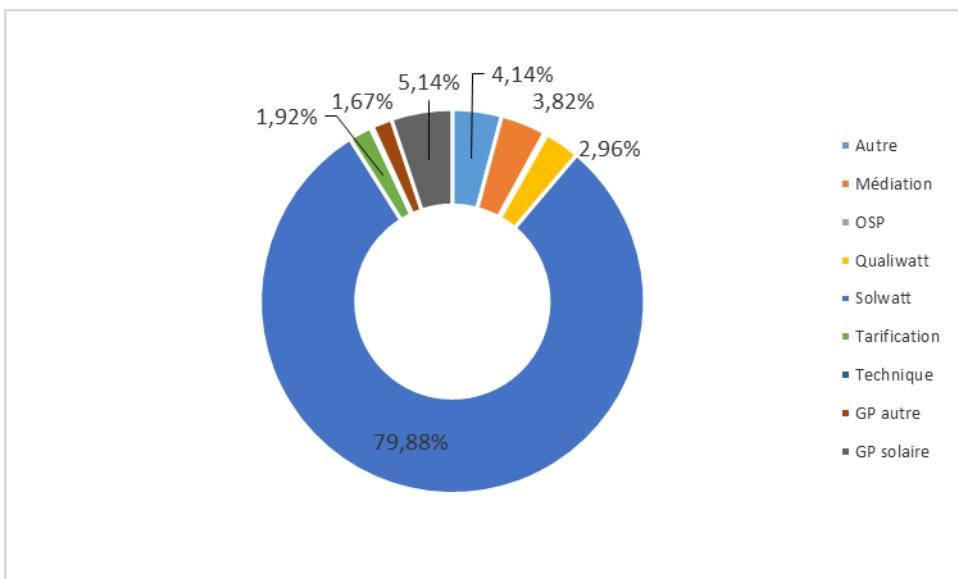


Le taux moyen d'appels servis en 2017 s'élève à 87% (86% en 2016), soit une valeur inférieure au taux d'accessibilité fixé comme objectif (90%). Néanmoins, au vu du niveau de prise en charge des appels malgré l'augmentation du nombre d'appels entrants par rapport à l'année passée, on constate que le dimensionnement de l'équipe était adéquat.

**GRAPHIQUE 3 PRISE EN CHARGE DES APPELS ENTRANTS - MOYENNE 2017**



GRAPHIQUE 4 RÉPARTITION GLOBALE DES APPELS PAR SUJET



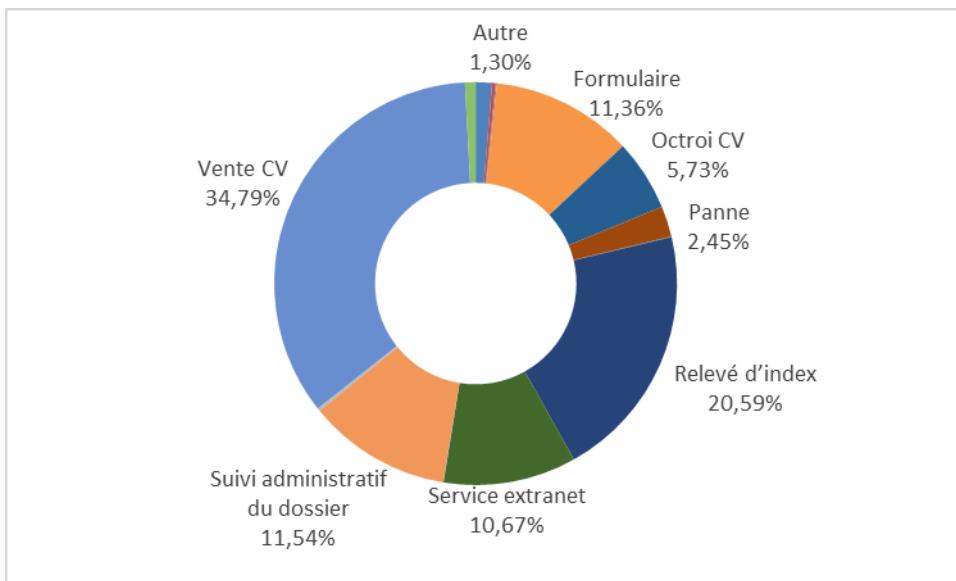
Comme en 2016, la majorité (89,65 %) des appels concerne directement les mécanismes de soutien à la production d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables : 79,88 % des appels catégorisés ont trait au mécanisme de soutien SOLWATT, contre seulement 2,96 % pour le mécanisme de soutien QUALIWATT (dossiers gérés par les gestionnaires de réseau de distribution). Les sites de production de puissance supérieure à 10 kW ont globalement fait l'objet de 6,81 % des appels. Seuls 3,82 % des appels concernent la médiation, ce qui s'explique par le fait que le Service régional de médiation pour l'énergie dispose de sa propre ligne téléphonique. La représentation des appels attribués à d'autres catégories est anecdotique. La catégorie «Autres» (4,14 %) reprend les appels qui ne rentrent pas dans les catégories définies. Toutes ces valeurs sont semblables à celles de l'année précédente.

### 1.1.2. Accueil des citoyens

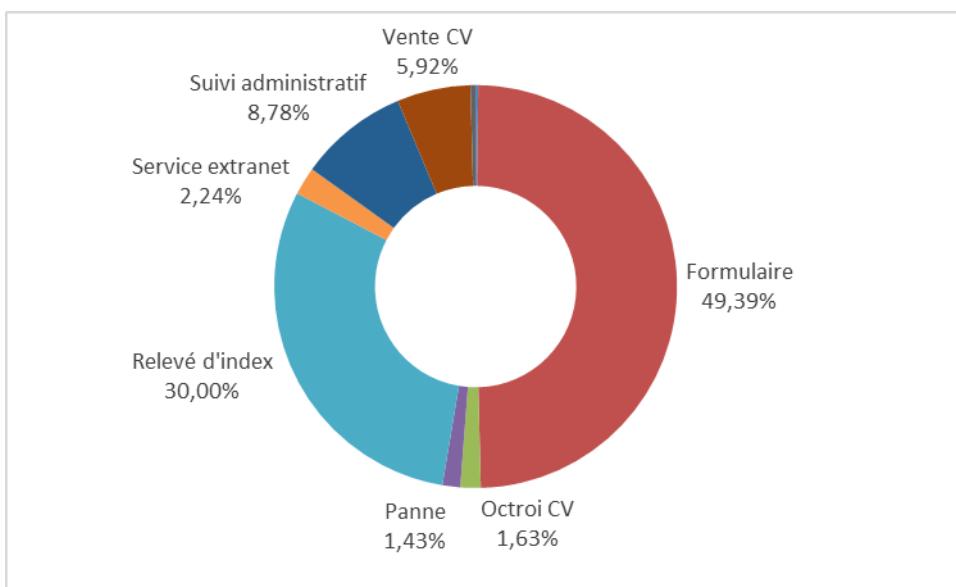
Une permanence à l'attention des citoyens et, plus spécifiquement, des producteurs est assurée du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h00 en dehors des jours fériés légaux et des jours de fermeture convenus par la CWaPE. En 2017, elle a accueilli 496 visiteurs, dont la plupart (98%) étaient des producteurs résidentiels.

En début d'année, l'outil d'encodage des visites a été calqué sur celui d'encodage des appels. Ceci permet, d'une part, de laisser une trace dans le système informatique en cas de visite d'un producteur et, d'autre part, de faciliter la comparaison des motifs pour lesquels les appelants et les visiteurs s'adressent à la CWaPE dans le cadre de dossiers SOLWATT. Cette analyse comparative révèle que la nature des demandes est étroitement liée avec le mode de contact choisi. En effet, il ressort des graphiques ci-dessous qu'une visite est préférée au téléphone pour obtenir ou compléter et, de façon évidente, déposer un formulaire (49,39 % contre 11,36 %). On constate, comme l'année précédente, qu'un tiers des visites a trait au relevé d'index, alors que cette thématique représente 20 % des appels (contre 12 % en 2016, un chiffre en augmentation en raison de l'implémentation d'une procédure « contrôle » automatique pour le traitement des relevés incohérents). Le suivi administratif des dossiers représente quelque 11 % des appels et près de 9 % des visites. Enfin, il est plus aisés d'utiliser le téléphone pour des renseignements sur les ventes de certificats verts (près de 35 % d'appels contre moins de 6 % de visites) et pour s'adresser à un interlocuteur en cas de demande relative à l'utilisation de l'extranet (environ 10 % d'appels contre moins de 3 % de visites).

GRAPHIQUE 5 APPELS SOLWATT PAR SOUS-SUJETS



GRAPHIQUE 6 VISITES SOLWATT PAR SOUS-SUJETS

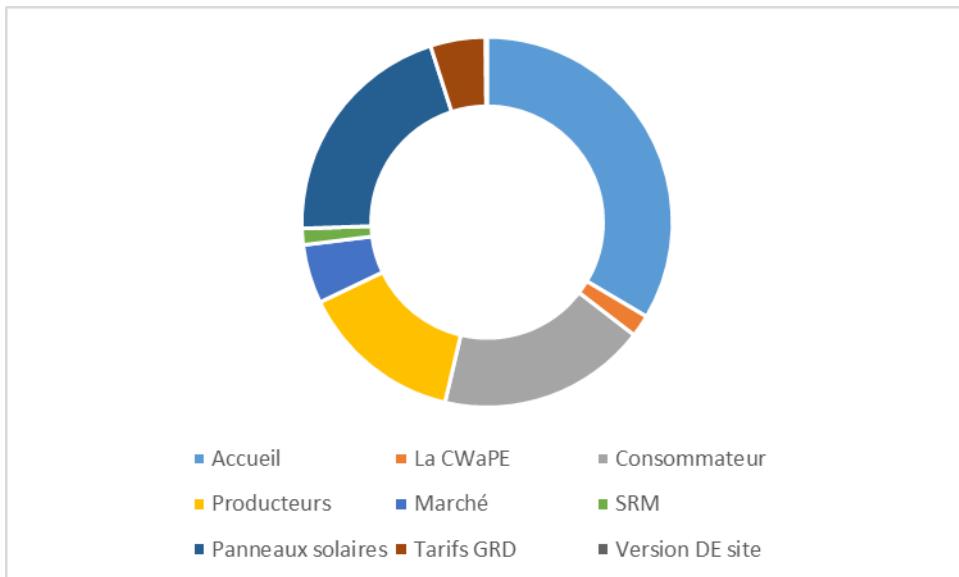


### 1.1.3. Site web

En 2017, le nombre de connexions au site internet continue de baisser : il s'élève à 484 504 sessions contre 517 788 l'année précédente, soit une diminution de l'ordre de plus de 6 % par rapport à 2016. Néanmoins, on constate une légère hausse du temps de consultation moyen, qui est de 2,5 minutes.

Le top trois des pages les plus consultées se répartit entre la page d'accueil (plus d'un tiers du total des visites), l'onglet « Panneaux solaires » (20 %) et l'onglet « Consommateurs » (18 %). La quatrième place est occupée par l'onglet « Producteurs » (14 %). On constate donc que plus de 40 % des visites ont trait aux mécanismes de soutien à l'énergie issue de sources renouvelables. Les onglets « Marché » et « Tarifs des GRD » représentent quant à eux chacun 5 % des visites, tandis que la version en allemand du site et l'onglet « Service de médiation » ne représentent respectivement qu'environ 2 % et 1% du total des visites du site.

GRAPHIQUE 7 RÉPARTITION DES VISITES DANS LES DIFFÉRENTS THÈMES DU SITE WEB



La majorité des visites du site se fait à partir d'un ordinateur (83 %), tandis que 11 % des visiteurs utilisent un appareil mobile (smartphone) et 6 % une tablette. Ces valeurs sont stables par rapport à celles de l'année précédente.

## 1.2. RESSOURCES HUMAINES

### 1.2.1. Focus sur les valeurs de coopération et d'anticipation

Après une année 2016 marquée par un climat social plus tendu, une attention particulière a été portée en 2017 au suivi des différentes mesures du plan d'action qui a été élaboré fin du premier trimestre 2017.

Dans le cadre de l'élaboration de sa feuille de route, le Comité de direction a identifié comme une de ses priorités la mise en œuvre d'actions visant à renforcer la performance de la CWaPE à travers la mesure et la visibilité de ses activités, la motivation de ses équipes et le bien-être au travail.

La demande de revoir les modalités d'évaluation et d'élaborer un plan de formation permettant non seulement de développer et d'adapter les compétences des membres des équipes aux évolutions des différents métiers mais également de favoriser le développement personnel a également été mise en évidence lors de l'analyse des risques psycho-sociaux réalisée conformément aux nouvelles dispositions du code du bien-être.

Depuis 2012, pour faciliter la communication entre les différentes directions, des « Midis de la CWaPE » sont organisés à intervalles réguliers. Ces « Midis de la CWaPE » se déroulent pendant 1h30 sur le temps de midi (de 12h15 à 13h45) et sont animés alternativement par chaque direction selon les thèmes abordés. Tous les membres de la CWaPE sont invités à participer à ces rencontres.

Quarante réunions ont été organisées en 6 ans abordant des thématiques aussi variées que les mécanismes de soutien à la production d'électricité verte, la durabilité de la biomasse, les évolutions du cadre juridique applicable dans les marchés libéralisés, le Clean Energy Package, les méthodologies tarifaires, la stratégie de communication, les risques psycho-sociaux, le secret professionnel et la transmission des informations aux autorités compétentes, la flexibilité, les compteurs communicants,....

La CWaPE a également pris connaissance des objectifs du Gouvernement wallon traduits dans la nouvelle déclaration de politique générale adoptée en juillet 2017 et sera particulièrement attentive à la réforme visant à renforcer son indépendance et améliorer sa gouvernance. A ce propos, la CWaPE a confirmé son intention de participer activement à la réflexion concernant la répartition clarifiée des tâches avec l'administration. Des décisions importantes quant à l'avenir de la CWaPE et susceptibles d'avoir des impacts significatifs au niveau du personnel sont attendues en 2018.

## 1.2.2. Télétravail

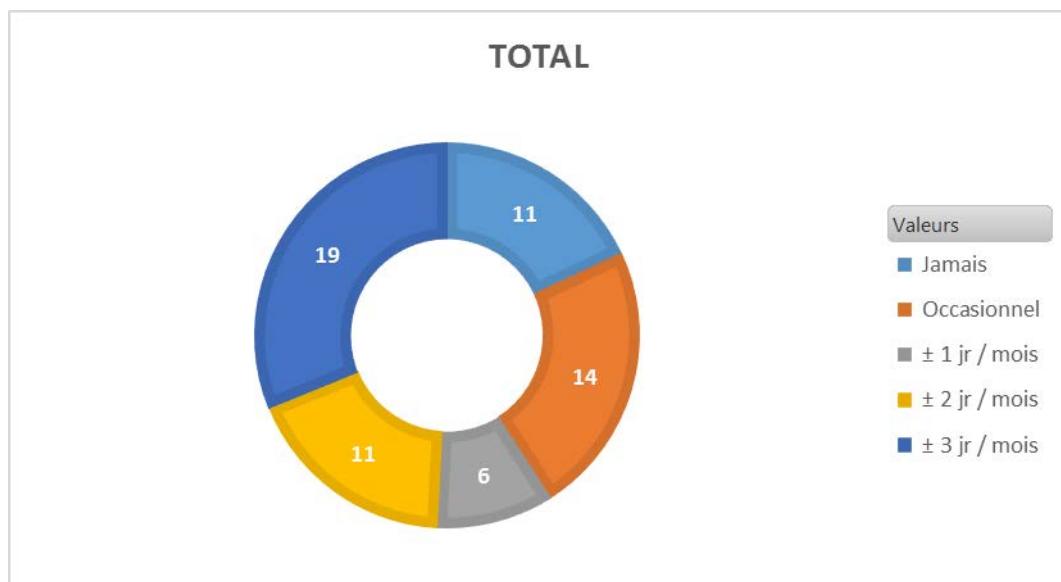
Le télétravail reste une pratique appréciée par une grande majorité des membres de la CWaPE.

Les modalités d'exercice de ce mode de gestion permettent de pouvoir mieux concilier la vie professionnelle et certains impératifs de la vie privée, tout en veillant à préserver un cadre indispensable à la collaboration au sein de chacune des équipes.

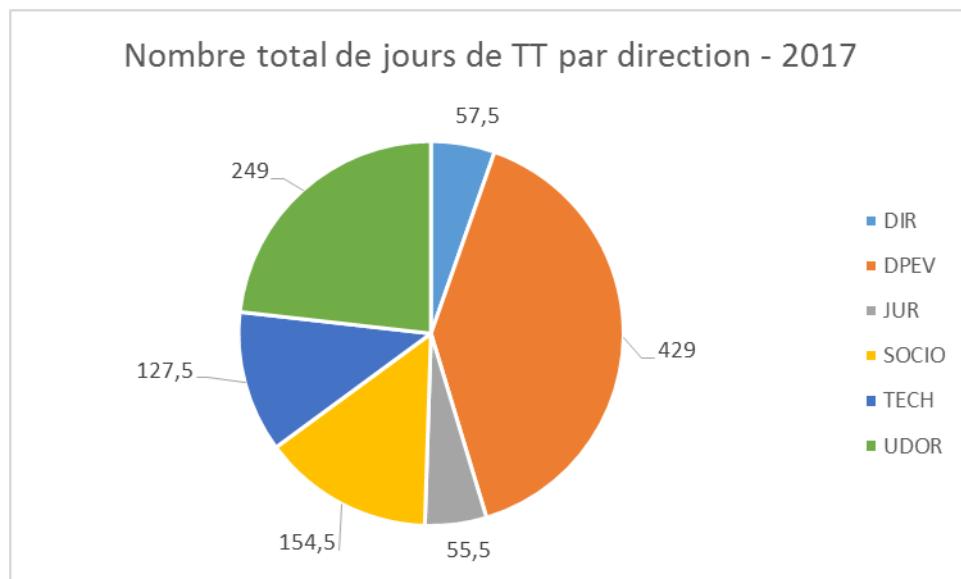
En 2017, 1 073 journées ont été prestées en télétravail (ce nombre était de 956 en 2015 et de 1 008 en 2016).

Les graphiques suivants illustrent les modalités selon lesquelles les personnes recourent au télétravail (d'une part au niveau de la CWaPE et d'autre part au sein de chaque direction).

GRAPHIQUE 8 RÉPARTITION DE LA FRÉQUENCE DES PRESTATIONS EN TÉLÉTRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE LA CWAPE



GRAPHIQUE 9 RÉPARTITION DE LA FRÉQUENCE DES PRESTATIONS EN TÉLÉTRAVAIL PAR DIRECTION



## 1.3. GESTION ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE

### 1.3.1. Évolution du cadre légal

Le cadre légal est défini à l'article 51ter § 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui stipule que pour 2017 « *le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 5 230 000 euros* ». Il convient de rappeler que ce budget global provient pour partie d'une redevance sur les certificats verts, perçue par la CWaPE, en fonction des MWh produits, à concurrence d'un montant annuel de 1.800.000 EUR correspondant à sa charge de gestion du mécanisme et de traitement des certificats verts et pour le solde de la dotation de la CWaPE à charge du Fonds Énergie.

Le montant total du budget global annuel alloué à la CWaPE s'est élevé pour 2017 à 7 057 722,23 EUR (ce montant comprend le montant de la dotation à charge du Fonds Énergie, y compris le montant de la dotation complémentaire, le montant global de la redevance CV – droits constatés – ainsi que le montant de la redevance perçue dans le cadre de l'examen des dossiers de demandes d'autorisation ou régularisation de ligne(s) directe(s)).

### 1.3.2. Dotation allouée à la CWaPE en 2017

La dotation annuelle allouée à la CWaPE à charge du Fonds Énergie a été majorée en 2017 d'une dotation complémentaire afin de permettre à la CWaPE d'assurer l'ensemble de ses missions.

Le montant global de cette dotation s'est établi à 5 108 207 EUR.

### 1.3.3. La redevance sur les certificats verts

Les modalités de calcul de cette redevance sont établies depuis 2013, à savoir que « *La redevance est due par mégawattheure (MWh) dont un relevé d'index communiqué à la CWaPE à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N atteste la production et qui entre en ligne de compte pour l'octroi des certificats verts. Le taux unitaire de la redevance, exprimé en euro par mégawattheure (euro/MWh), est égal à la valeur d'une fraction, dont le numérateur est égal à 1 800 000 euros et le dénominateur est le nombre total estimé de MWh générés par les producteurs redevables du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N au 31 décembre de l'année N.* ».

En conséquence, pour tout relevé d'index communiqué à la CWaPE entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017, une redevance de 42 eurocents (centimes d'euro) a été perçue par la CWaPE pour tout MWh ouvrant un droit effectif à l'obtention de certificats verts, dans le cadre de ce relevé d'index (art. 10, §3 du décret du 19 décembre 2012).

Au 31 décembre 2017, le montant global facturé en 2017 pour les redevances correspondant à des productions vertes de 2014 à 2017 s'élève à 1 946 515,23 EUR. Il existe en effet un décalage entre les périodes de facturation et les périodes de production d'électricité verte puisque la facturation ne peut être établie que lorsque les relevés d'index ont été transmis et validés. Lorsqu'une période de relevé est à cheval sur deux années civiles, une répartition est calculée sur base de l'estimation de production sur chaque période.

Le décret instituant cette redevance prévoit que celle-ci doit rapporter 1 800 000 EUR par an (900 000 EUR en 2012 car elle ne portait que sur une demi-année).

Pour rappel, jusqu'à l'exercice 2014, ce montant exact était enregistré en produit en considérant que la différence avec les redevances effectivement facturées était reportée à l'année suivante sous forme de créances ou de dettes.

Dans son rapport 2015 relatif au contrôle des comptes 2012 à, 2014, la Cour des Comptes a fait remarquer que cette procédure de comptabilisation n'avait pas été prévue par le décret et a demandé au Parlement de préciser la manière dont ce solde devait être traité dans les comptes annuels. Elle a aussi demandé à la CWaPE de n'enregistrer dorénavant en produit que les redevances réellement constatées, c'est-à-dire celles qui ont été facturées aux producteurs durant l'année. Cette méthode de comptabilisation a été appliquée pour les exercices 2015 et 2016.

Le décret instituant cette redevance prévoit que celle-ci doit rapporter 1 800 000 EUR par an (900 000 EUR en 2012 car elle ne portait que sur une demi-année).

Jusqu'à l'exercice 2014, ce montant exact était enregistré en produit en considérant que la différence avec les redevances effectivement facturées était reportée à l'année suivante sous forme de créances ou de dettes.

Dans son rapport 2015 relatif au contrôle des comptes 2012 à, 2014, la Cour des Comptes a fait remarquer que cette procédure de comptabilisation n'avait pas été prévue par le décret et a demandé au Parlement de préciser la manière dont ce solde devait être traité dans les comptes annuels. Elle a aussi demandé à la CWaPE de n'enregistrer dorénavant en produit que les redevances réellement constatées, c'est-à-dire ce qui ont été facturées aux producteurs durant l'année. Cette méthode de comptabilisation est appliquée depuis l'exercice 2015.

TABLEAU 1 RÉCAPITULATIF DES MONTANTS FACTURÉS DEPUIS 2012 JUSQU'À FIN MAI 2018 EN MILLIERS D'EUR

Année de facturation	Production 2012	Production 2013	Production 2014	Production 2015	Production 2016	Production 2017	Total facturé par exercice social
2012	320	-	-	-	-		320
2013	674	1 584	-	-	-		2 258
2014	-	420	1 219	-	-		1 639
2015	-	12	365	1 189	-		1 566
2016	-	-	6	309	1 244		1 559
2017	-	-		2	860	1 085	1 947
Fin mai 2018	-	-	-	-	5	551	556
Total facturé par année de production	994	2 016	1 590	1 500	2 109	1 636	9 845
Montant décrétal	900	1 800	1 800	1 800	1 800	1 800	9 900
Différences par rapport au montant mentionné dans le décret	94	216	(210)	(300)	309	(164)	<b>- 55</b>

Le tableau permet d'observer qu'exercice par exercice, on constate des différences parfois significatives par rapport à la prévision définie dans le Décret. Il s'agit d'un phénomène lié aux variations de la production. Il en découle que l'équilibre financier pourrait être fortement et anormalement affecté en l'absence d'un mécanisme (de dispositions réglementaires) permettant de lisser l'enregistrement des redevances.

Cette problématique soulève les questions portant tant sur l'affectation des montants trop facturés par année de production que sur les recettes complémentaires à percevoir en cas de trop peu perçus. Il n'est pas du ressort de la CWaPE d'arrêter les réponses à ces questions.

Il revient au Parlement de préciser comment devront être traités par la CWaPE les écarts entre la facturation initiale des redevances fondées sur des estimations de la production et le décompte définitif établis sur base de la production effective. Ces différences pourraient justifier soit un remboursement en cas de trop perçu, soit une facturation complémentaire ou une prise en charge par le budget régional si le montant effectivement facturé et perçu devait être inférieur au montant déterminé dans le décret. Cette problématique est évoquée dans le rapport précité de la Cour des Comptes.

Quelle que soit la solution, il importe que l'équilibre budgétaire de la régulation ne soit pas mis en cause.

La Déclaration de politique régionale adoptée en juillet 2017 stipulait que « *la redevance sur les certificats verts pesant sur les grands producteurs sera supprimée* ».

Cette intention a été confirmée lors de l'adoption du décret du 13 décembre 2017 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2018 qui ne comprend dès lors plus de cavalier budgétaire relatif à la perception par la CWaPE de la redevance prélevée en vue du financement des frais encourus par la CWaPE dans la mise en œuvre du mécanisme de certificats verts. Le décret comprend dans le Programme 16.31 une nouvelle AB 41 01 40 « dotation à la CWaPE » dont le montant pour 2018 s'élevait à 1 800 000 EUR.

L'article 152 de l'avant-projet de décret programme adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 21 décembre 2017 vise à modifier l'article 51ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en supprimant la phrase « *Ce budget global provient pour partie d'une redevance sur les certificats verts, perçue par la CWaPE, en fonction des MWh produits, à concurrence d'un montant annuel de 1.800.000 EUR correspondant à sa charge de gestion du mécanisme et de traitement des certificats verts, et pour le solde de la dotation de la CWaPE.* »

Dans son avis sur ce projet de décret-programme (CD-18b09-CWaPE-1763), la CWaPE a attiré l'attention du Gouvernement sur le fait qu'en l'absence de dispositions aménageant la fin de ce régime, le budget 2017 de la CWaPE ne sera pas suffisamment financé par les redevances perçues sur les MWh produits en 2017.

Ce manque à gagner s'explique par le fait que l'article 10 du décret du 21 décembre 2016 contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2017, tel que modifié par l'article 3 du décret du 12 juillet 2017 contenant le premier ajustement du budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2017, habilité la CWaPE à percevoir une redevance seulement pour les MWh dont la production est attestée par les relevés d'index communiqués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017. Aucune redevance ne peut donc être appliquée sur les MWh figurant sur les relevés d'index communiqués à partir du 1er janvier 2018, et ce même si ces MWh ont été produits en 2017.

Les MWh soumis à la redevance « 2017 » ne sont en effet pas ceux produits en 2017 mais ceux figurant sur les relevés d'index communiqués en 2017. Seule une partie des MWh produits en 2017 peuvent donc être actuellement valablement soumis à la redevance alors que le taux de celle-ci avait été fixé en se basant sur le nombre total estimé de MWh générés par les producteurs redevables du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Pour que la CWaPE puisse continuer à appliquer la redevance aux MWh produits en 2017 mais figurant dans les relevés d'index communiqués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CWaPE a proposé l'adoption de dispositions transitoires.

Dans l'attente de l'adoption de ces dispositions, et prenant acte qu'au 31 décembre 2017 le montant des droits constatés s'élevait à 1 946 515,23 EUR et que le montant relatif à la « redevance 2017 » était inférieur à 1 100 000 EUR, il a été décidé d'affecter une partie du montant excédant le 1 800 000 EUR (soit 104 477,99 EUR) en provision de recettes excédentaires à affecter soit en remboursant le trop perçu aux producteurs, soit en restituant le montant au Fonds Énergie.

L'exercice clos est établi conformément à une comptabilité en partie double réalisée selon les règles générales de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises. Les dispositions retenues pour les règles d'évaluation sont adaptées à la nature statutaire de la Commission. Ne sont reprises ci-après que les rubriques qui sont nécessaires pour la reddition des comptes.

### 1.3.4. La redevance de 500 EUR fixée par l'article 5, §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques

L'article 5, §2 de l'AGW susmentionné, stipule que « *Lors de l'introduction de la demande, le demandeur verse sur le compte de la CWaPE une redevance d'un montant de 500 euros indexé annuellement sur la base de l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'année civile précédant la date d'introduction de la demande et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2014.* ».

En 2017, un montant de 3 071,80 EUR a été perçu par la CWaPE dans ce cadre.

## 1.4. SITUATION ACTIVE

### 1.4.1. Immobilisations corporelles

Celles-ci sont portées à l'actif du bilan à leur valeur brute d'acquisition car destinées à être conservées de façon durable par la Commission et présentées en valeurs nettes. Il s'agit essentiellement d'immobilisations affectées à l'activité statutaire de la Commission qui en est propriétaire.

Les achats d'équipement non directement liés à l'exécution des missions statutaires sont directement portés en charges, vu leur importance relative.

### 1.4.2. Mobilier et matériel roulant

Ces actifs sont amortis sur base de leur durée d'utilisation probable en vue de constater la dépréciation ainsi subie.

Les amortissements sont linéaires et adaptés à la nature de l'actif immobilisé.

- Mobilier: 10 ans
- Matériel informatique: 3 ans
- Matériel roulant: 3 ans

Au cours de l'exercice, la CWaPE a réalisé des investissements pour un total de 10 461,21 EUR qui se répartit de la manière suivante :

- Mobilier de bureau: 1 650,44 EUR
- Matériel informatique: 8 810,77 EUR

### 1.4.3. Créances à un an au plus

Les créances à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale. Elles comprennent les recettes acquises par la Commission et non encore liquidées à la date de clôture. Les créances font l'objet de réductions de valeur si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.

Au cours de l'exercice écoulé, la dotation 2017 a été liquidée par la Région au départ du Fonds Énergie, soit à concurrence de 3 430 000 EUR le 12 juin 2017 et le solde de 1 678 207 EUR a, quant à lui, été versé à la CWaPE le 16 novembre 2017.

Concernant les modalités de perception de la redevance sur les certificats verts, 11 invitations à payer ont été envoyées pendant l'année 2017, dont la première était relative aux redevances de 2014 et 2016, les 8 suivantes concernaient les années de 2014 à 2017, et les deux dernières portaient sur les années 2015 à 2017;

### 1.4.4. Placements de trésorerie

Les valeurs de placements de trésorerie sont évaluées à leur valeur nominale. Un montant total de 3 200 195,49 EUR forme les placements de trésorerie

#### **1.4.5. Valeurs disponibles**

Les valeurs disponibles sont évaluées à leur valeur nominale.

Celles-ci sont constituées d'avoirs en caisse à raison de 156,25 EUR et d'inscriptions bancaires créditrices sur compte courant ouvert au nom de la Commission auprès de Belfius Banque à hauteur de 68 445,47 EUR.

#### **1.4.6. Comptes de régularisation**

Les comptes de régularisation constatent au mieux le principe de séparation des exercices.

Dans ce cadre, un montant de 86 294,31 EUR constitue le rattachement à l'exercice 2017 des prorata des charges payées en 2018.

### **1.5. SITUATION PASSIVE**

#### **1.5.1. Réserves**

La différence entre le montant total des recettes (soit les subventions pour frais de fonctionnement et les redevances) et le coût attaché au fonctionnement de la Commission constitue le résultat.

Sous cette rubrique figure, pour un total de 2 032 949,52 EUR, l'affectation des résultats bénéficiaires décidée par le Comité de direction depuis la création de la CWaPE jusqu'à fin 2012.

Depuis 2013, les bonis correspondant aux soldes non utilisés des dotations sont rétrocédés au Fonds énergie.

#### **1.5.2. Provisions pour risques et charges**

L'ensemble des provisions constituées s'élèvent à 394 928,60 EUR; ce montant comprend notamment les provisions pour fin de mandat, les provisions concernant des litiges en cours et un montant de 104 477,99 EUR est également affecté en provision de recettes excédentaires à affecter (cfr. point 1.3.3.infra).

#### **1.5.3. Dettes à un an au plus**

Les dettes à un an au plus sont évaluées à leur valeur nominale.

Au 31 décembre 2017, les dettes à un an au plus forment un total de 1 116 877,95 EUR. Les dettes à l'égard des fournisseurs se fixent à 304 784,19 EUR et des factures sont à recevoir pour un montant de 4 791,60 EUR.

Les dettes fiscales, salariales et sociales se répartissent principalement à raison de 143 033,42 EUR d'impôts au titre de précompte professionnel, 102 859,64 EUR de cotisations ONSS, 9 088,75 EUR de rémunérations et de 277 286 EUR à titre de provisions pour pécule de vacances.

Les dettes à un an au plus comprennent à concurrence de 273 401,92 EUR l'excédent de dotation qui, conformément aux précédents exercices est transféré au Fonds Énergie.

## 1.6. COMpte DE RÉSULTATS

En dehors des règles relatives aux amortissements et aux réductions de valeur, le résultat de l'exercice est établi en tenant compte des charges et produits afférents à l'exercice sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement de ces produits est incertain.

### 1.6.1. Produits de fonctionnement

Les produits de fonctionnement s'établissent, au terme de l'exercice, à 7 092 535,24 EUR. Ils sont formés :

- de la dotation acquise du Fonds Énergie (y compris la majoration demandée) à hauteur de 5 108 207,00 EUR ;
- du montant de la redevance sur les certificats verts 2016 soit 1 949 586,44 EUR ;
- du montant de la redevance « examen du dossier autorisation ou régularisation d'une ligne directe », soit 3 071,80 EUR
- du solde de 34 741,80 EUR étant principalement constitué de récupération de frais ;

### 1.6.2. Coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement ont été arrêtés à raison de 6 817 818,14 EUR, ce qui forme un boni de fonctionnement de 273 401,92 EUR.

Les principales rubriques d'analyse des coûts de fonctionnement sont au nombre de quatre :

- achats de biens et de services : 1 413 948,12 EUR
- rémunérations et charges sociales : 5 203 648,48 EUR
- amortissements : 45 818,63 EUR
- réductions de valeurs : 16 477,29 EUR
- utilisation et reprise de provisions : 133 699,43 EUR
- autres charges d'exploitation : 4 226,19 EUR

Les rémunérations et les charges sociales hors avantages sociaux exonérés du personnel employé se répartissent comme suit :

TABLEAU 2 RÉPARTITION DU COÛT DES RÉMUNÉRATIONS ET DES CHARGES SOCIALES

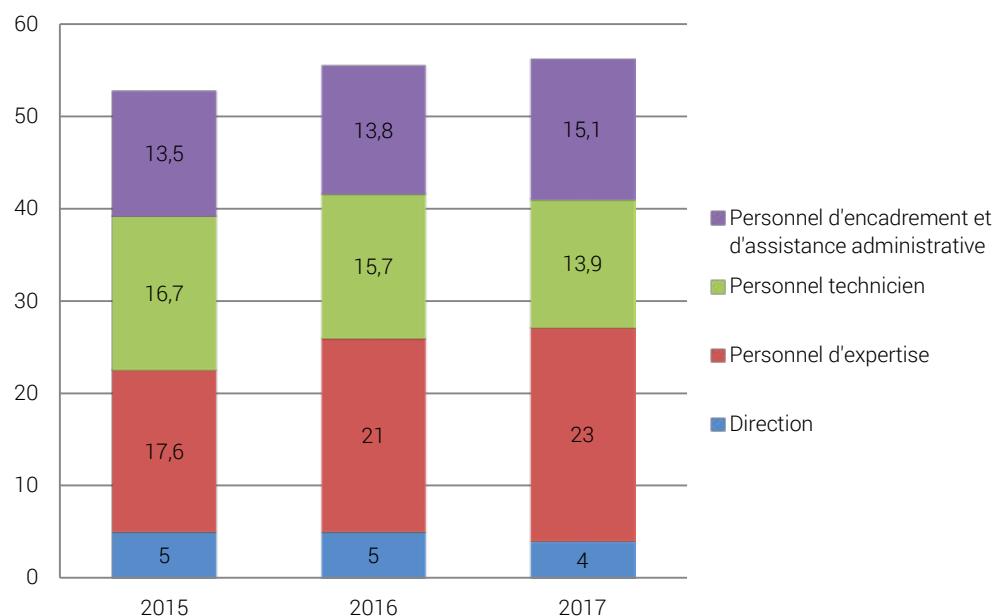
Rubrique	Montant
Comité de direction	850 503,01 EUR
Expertise	2 277 947,90 EUR
Technicien	1 087 695,02 EUR
Encadrement & Assistance administrative	754 360,59 EUR

Les effectifs employés de la Commission à la date du 31 décembre 2017 se ventilent comme suit :

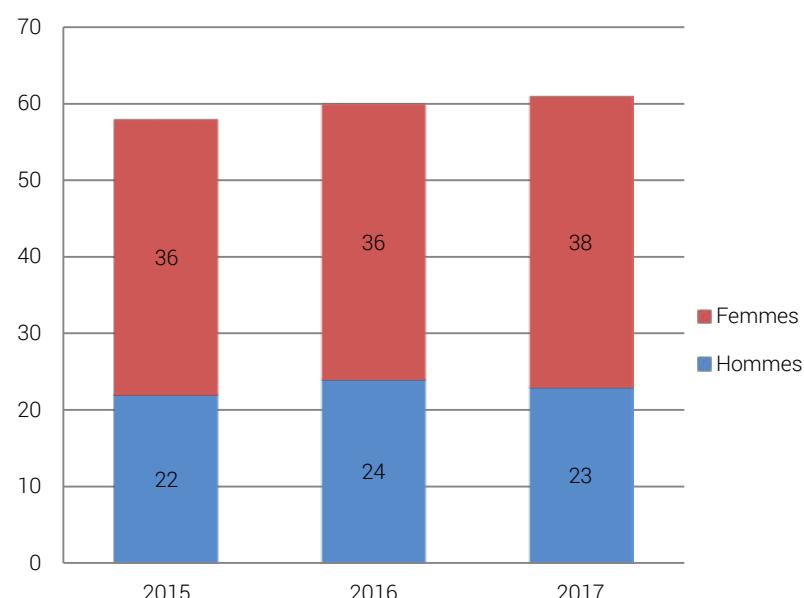
*TABLEAU 3 RÉPARTITION DU PERSONNEL PAR TYPE DE FONCTION*

Rubrique	Nombre Femmes	Nombre Hommes	Équivalents temps plein
Comité de direction	1	3	4
Expertise	12	12	23,2
Technicien	10	7	13,9
Encadrement	7	1	7,3
Assistance administrative	8	0	7,8
TOTAL	38	23	56,2

*GRAPHIQUE 10 RÉPARTITION DU PERSONNEL CONTRACTUEL*



*GRAPHIQUE 11 RÉPARTITION HOMMES/FEMMES (ETP)*



Un montant de 57 990,41 EUR a été consacré au titre de participation à des séminaires tant en Belgique qu'à l'étranger.

### 1.6.3. Produits financiers

Aucun produit financier n'a été perçu en 2017.

### 1.6.4. Résultat à affecter

Le boni courant corrigé des impôts et autres précomptes (- 524,24 EUR) forme le résultat à affecter à hauteur de 273 401,92 EUR.

## 1.7. RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2017 DE LA CWaPE

SAINTENOY, COMHAIRE & CO

Cabinet de Réviseurs d'Entreprises

### COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE RAPPORT DU RÉVISEUR SUR LES COMPTES ARRÊTÉS AU 31 DÉCEMBRE 2017

En application des dispositions du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie, en abrégé Cwape, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur la mission de contrôle qui nous a été confiée.

#### Opinion sans réserve avec paragraphes d'observations

Nous avons procédé à la révision du projet de comptes annuels de l'exercice 2017, soumis à l'approbation du comité de direction de la Cwape du 15 juin 2018, dont le total du bilan s'élève à 3.544.756 €, et dont le compte de résultats se solde par un résultat positif de l'exercice à affecter de 273.402 €.

Notre rapport relatif l'exercice précédent mentionnait dans un paragraphe d'observation la problématique de la facturation et de l'enregistrement en produits des redevances sur les certificats verts. Il attirait l'attention sur l'existence de surplus et d'insuffisances de facturation par année de production depuis la création ces redevances, soit en 2012. Cela signifie que les redevances facturées à certains opérateurs ont été insuffisantes et que dans d'autres cas il y a eu un excédent de facturation. Il importe de rappeler que les montants facturés sont établis en début d'exercice sur base d'une estimation de la production. Des différences significatives apparaissent régulièrement entre les facturations initiales et les décomptes définitifs des productions transmis par les bénéficiaires de certificats verts. Les dispositions nécessaires pour faire face à ce phénomène n'ont jusqu'à présent pas encore été définies par la Région wallonne. Dans ce contexte, la Commission a décidé de conserver les mêmes règles d'évaluation que celles appliquées lors des exercices précédents, pour l'établissement des comptes annuels. Cela a pour conséquence que le compte de résultats n'enregistre en produits, selon le principe des droits constatés, que les factures de redevance émises. Aucun décompte des excédents et insuffisances de facturation ne fait, dès lors, l'objet d'enregistrement en comptabilité.

L'exercice 2017 se clôture par un boni de 273.402 € après constitution d'une provision, d'un montant de 104.478 €, à affecter à des remboursements de redevances trop perçues. En l'absence de cette dotation, le résultat positif atteindrait 377.880 € dont l'origine proviendrait tant des recettes de dotation, soit 5.108.207 €, que des redevances facturées, soit 1.949.586 €. Mentionnons que ce montant totalise des facturations effectuées en 2017, mais concerne plusieurs exercices.

Les dispositions légales actuelles prévoient que le boni doit être restourné à la Région wallonne, mais ne précisent pas lorsque ce surplus tire également son origine des redevances, ce qui est le cas en 2017, puisque celles-ci totalisent plus de 1.800.000 €, correspondant au montant annuel réglementaire.

Dans ces conditions et sous réserve d'autres directives, la Commission a adopté comme règle de répartir en faveur de la Région wallonne le résultat avant provision, mentionnée ci-dessus, à concurrence de la part de la dotation dans les produits d'exploitation. Le solde fait l'objet de la provision de 104.478 €.

En conséquence, le boni de 273.402 € de l'exercice est entièrement remboursable à la Région wallonne.

En prenant en considération les observations des deux paragraphes précédents et à la lumière de ces commentaires, nous sommes d'avis que le projet de comptes annuels donne une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Cwape au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément aux règles d'évaluation adoptées et au référentiel comptable applicable.

#### Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la Cwape, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

### **Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels**

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels qui doivent donner une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

### **Responsabilité du réviseur d'entreprises relatives à l'audit des comptes annuels**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du réviseur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- Nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- Nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité ;
- Nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- Nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.
- Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

#### Mentions relatives à l'indépendance

Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la Cwape au cours de notre mandat.

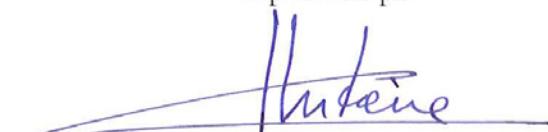
#### Attestation complémentaire

Nous pouvons confirmer que, sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue et les comptes annuels sont établis, conformément à l'article 11 § 4 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission wallonne pour l'Énergie, en s'inspirant des règles générales relative à la comptabilité des entreprises, qui ont été reprises dans le Code droit économique.

Liège, le 6 juin 2018

Saintenoy, Comhaire & Co

Représentée par



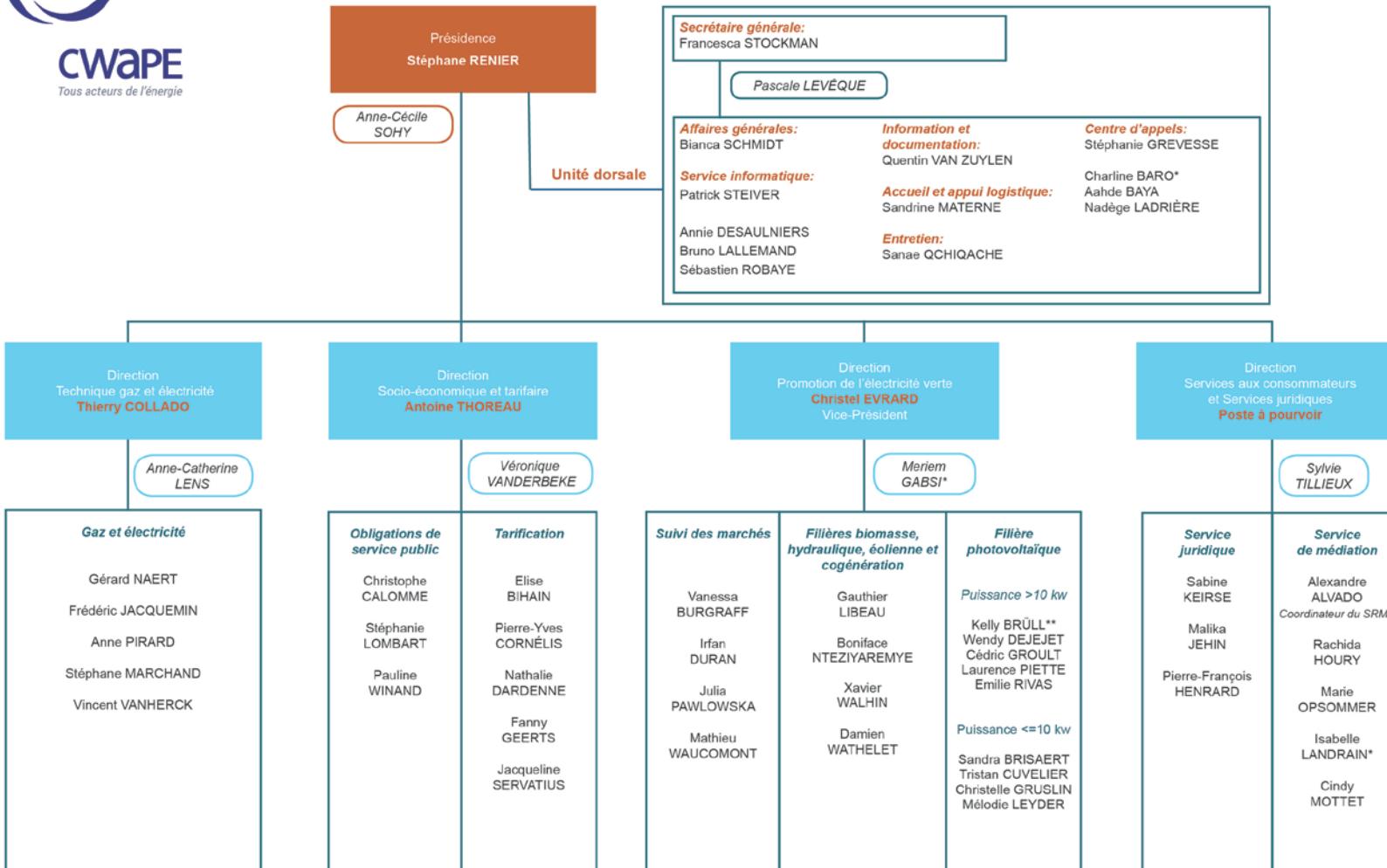
PAUL COMHAIRE  
Réviseur d'Entreprises

## 1.8. LE PERSONNEL

### 1.8.1. Organigramme au 15 juin 2018



## **ORGANIGRAMME AU 15 JUIN 2018**



\* Personnel sous contrat temporaire

*Absence de longue durée: Céline ADAM, Marina PENSIS*

## 1.8.2. L'équipe (juin 2018)



- |                         |                        |                          |
|-------------------------|------------------------|--------------------------|
| 1. Christelle GRUSLIN   | 14. Charline BARO      | 26. Aahde BAYA           |
| 2. Elise BIHAIN         | 15. Quentin VAN ZUYLEN | 27. Alexandre ALVADO     |
| 3. Francesca STOCKMAN   | 16. Stéphane GREVESSE  | 28. Gérard NAERT         |
| 4. Véronique VANDERBEKE | 17. Gauthier LIBEAU    | 29. Sylvie TILLIEUX      |
| 5. Jacqueline SERVATIUS | 18. Bruno LALLEMAND    | 30. Isabelle LANDRAIN    |
| 6. Anne-Cécile SOHY     | 19. Pauline WINAND     | 31. Patrick STEIVER      |
| 7. Vincent VANHERCK     | 20. Christel EVRARD    | 32. Malika JEHIN         |
| 8. Stéphane MARCHAND    | 21. Cindy MOTTET       | 33. Marie OPSOMMER       |
| 9. Pascale LEVÉQUE      | 22. Stéphane RENIER    | 34. Pierre-Yves CORNÉLIS |
| 10. Annie DESAULNIERS   | 23. Antoine THOREAU    | 35. Nathalie DARDENNE    |
| 11. Thierry COLLADO     | 24. Frédéric JACQUEMIN | 36. Mathieu WAUCOMONT    |
| 12. Sandrine MATERNE    | 25. Cédric GROULT      | 37. Meriem GABSI         |
| 13. Stéphanie LOMBART   |                        |                          |

Membres absents lors de la prise de la photo : Céline ADAM, Sandra BRISAERT, Kelly BRÜLL, Vanessa BURGRAFF, Christophe CALOMME, Tristan CUVELIER, Wendy DEJEJET, Irfan DURAN, Fanny GEERTS, Pierre-François HENRAD, Rachida HOURY, Sabine KEIRSE, Nadège LADRIÈRE, Anne-Catherine LENST, Mélodie LEYDÉ, Boniface NTEZIYAREMYE NTWALI, Julia PAWLOWSKA, Marina PENSI, Laurence PIETTE, Anne PIRARD, Sanae QCHIQACHE, Emilie RIVAS, Sébastien ROBAYE, Bianca SCHMIDT, Xavier WALHIN, Damien WATHELET



### 1.8.3. Le Comité de direction (juin 2018)



1. Nicolas THISQUEN, Commissaire du Gouvernement
2. Thierry COLLADO, Directeur - Direction Technique "Gaz et Electricité"
3. Antoine THOREAU, Directeur - Direction socio-économique et tarifaire
4. Anne-Caroline BURNET, Commissaire du Gouvernement
5. Christel EVRARD, Vice-Président et Directeur - Direction de la Promotion de l'électricité verte
6. Stéphane RENIER, Président
7. Francesca STOCKMAN, Secrétaire générale

## 2. LE MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

A photograph of several tall, lattice-structured power pylons standing in a field. The sky is a warm orange and yellow, suggesting either sunrise or sunset. The pylons are silhouetted against the bright sky. In the foreground, there are some dark, leafless branches.

Anticiper

## 2.1. ACTIVITÉS GÉNÉRALES DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Au sein de la CWaPE et en collaboration avec les autres directions, la Direction technique est plus spécifiquement chargée des aspects techniques des marchés du gaz et de l'électricité. Ses missions sont au cœur du métier du régulateur.

En pratique, elle était composée en 2017 de 4,8 ETP en plus du Directeur et d'une assistante de direction, qui assurent la gestion au quotidien d'un grand nombre de dossiers dans des domaines particulièrement variés :

- le contrôle et le suivi des prestations des gestionnaires de réseau : analyse et suivi des plans d'investissement et d'adaptation (GRD gaz et électricité + GRTL), des rapports sur la qualité des prestations, des conditions de raccordement et d'accès aux réseaux (contrats, plaintes, réservations de capacités, etc.), de la gestion de la congestion, des demandes de dérogation pour non-enfouissement des lignes électriques, des prestations et de l'audit en matière d'entretien de l'éclairage public, etc. ;
- le suivi des marchés : collecte et analyse des données trimestrielles de fourniture (gaz et électricité) émanant de l'ensemble des fournisseurs et GRD, établissement des obligations de retours quotas (en synergie avec la Direction de la promotion de l'électricité verte - DPEV), reporting statistique (Forbeg, CEER<sup>1</sup>, benchmarking...), mise en œuvre et contrôle de l'exonération partielle de la surcharge CV ;
- l'octroi et le suivi des licences de fourniture ;
- la règlementation technique : établissement des règlements techniques, mise en œuvre des dispositions applicables des codes de réseau européens, analyse des prescriptions techniques du secteur (Synergrid, GRD, RGIE, etc.) ;
- les études et avis relatifs à la flexibilité technique et commerciale, aux réseaux et compteurs intelligents, aux mesures nécessaires au développement des gaz issus de renouvelables (e.a. injection du biométhane) ainsi que le suivi de leur mise en œuvre ;
- l'analyse du périmètre et de la conformité technique des réseaux fermés professionnels, l'appui technique dans le cadre de la procédure d'autorisation des lignes directes ;
- le support technique aux autres directions de la CWaPE, notamment dans le cadre de l'analyse des propositions tarifaires et projets spécifiques, du raccordement des installations de production, de l'analyse des plaintes des URD auprès du SRME, de l'approbation des contrats de raccordement et d'accès, de l'accueil des porteurs de projets, etc. ;
- la participation active à de nombreux groupes de travail en collaboration avec les instances compétentes :
  - . pilotés par la CWaPE : concertation flexibilité technique, actualisation de l'étude sur les compteurs intelligents, fournisseur de substitution,
  - . au sein du Forbeg : WG Electricité, WG Gaz, WG Échange d'informations, WG Fournisseur de substitution, WG DSO, WG Smart Metering,
  - . au sein d'autres cénacles : Concere<sup>2</sup> (codes de réseau européens, conversion gaz L/H), Atrias, User Group Elia, TF EU-Mandate Gas quality, SPF Métrologie, comités d'accompagnement de plusieurs études financées par la Wallonie en matière de *smart grids* ou de prospective, etc.,
  - . collaborations avec la DGO4 et le Cabinet du Ministre de l'Énergie.

<sup>1</sup> Council of European Energy Regulators.

<sup>2</sup> Groupe de concertation État-Régions dans le domaine de l'énergie.

## 2.2. LA GESTION DES RÉSEAUX

### 2.2.1. La gestion des infrastructures

#### 2.2.1.1. Les investissements dans les réseaux

Les gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, ainsi qu'Elia en tant que gestionnaire du réseau de transport local, occupent une place centrale dans le marché wallon. Outre certaines obligations de service public évoquées plus loin, un ensemble de missions techniques leur sont en effet dévolues, notamment dans le cadre du développement, de l'entretien, de la surveillance et de la gestion du réseau, du raccordement des utilisateurs à des fins de consommation et de production, du comptage et de la gestion des flux d'énergie.

Chaque année, les gestionnaires de réseau communiquent à la CWaPE, en vue de leur approbation, leurs programmes pluriannuels d'investissement ainsi que le rapport sur la qualité de leurs prestations. Formellement, il s'agit des plans « d'adaptation » des réseaux de distribution et de transport local d'électricité et des plans « d'investissement » des réseaux de distribution de gaz. L'examen par la CWaPE de ces plans porte notamment sur l'assainissement, le maintien et le renforcement de la qualité et de la capacité technique des réseaux (entre autres du point de vue de la sécurité, la fiabilité, la continuité d'approvisionnement et l'injection des productions décentralisées), ainsi que sur le développement de ceux-ci, conformément à la volonté du législateur. En 2016, l'exercice de planification a subi quelques modifications importantes de procédure, en vue de se conformer à la législation et d'intégrer les nouvelles dispositions tarifaires en vigueur. L'exercice réalisé en 2017 a permis de suivre pleinement ces nouvelles lignes directrices.

La CWaPE a donc reçu les plans des gestionnaires de réseaux de distribution couvrant la période 2018-2022 et celui du gestionnaire de transport local pour 2018-2025. Au terme de son analyse détaillée et des échanges qu'elle a eus avec les GRD et Elia, la CWaPE a pris la décision d'accepter les plans, moyennant quelques réserves techniques et administratives formulées dans certains dossiers. Ces remarques motivées ont été communiquées aux intéressés et concernaient essentiellement PBE et Gaselwest, compte tenu des transferts de responsabilité réalisés ou envisagés. Les avis, décisions et éléments d'analyse non confidentiels de la CWaPE sont publiés sur son site internet (GRD gaz : CD-17g17-CWaPE-1706; GRD électricité : CD-17j24-CWaPE-1734 ; GRTL : CD-18c29-CWaPE-0178).

Dans ces plans, les gestionnaires de réseaux prévoient d'investir près de 682 millions d'euros en huit ans pour le réseau de transport local, environ 1 061 millions d'euros en cinq ans pour les réseaux de distribution d'électricité, et 520 millions d'euros en cinq ans pour les réseaux de distribution de gaz.

#### 2.2.1.2. La qualité des services

Les gestionnaires de réseau remettent chaque année à la CWaPE leurs rapports sur la qualité des services prestés. Ceux-ci servent de support à l'élaboration des plans d'adaptation et d'investissement, puisqu'ils permettent d'identifier les éléments vétustes et/ou défaillants du réseau. Ils servent également au contrôle général des prestations ou encore au reporting vis-à-vis des instances européennes.

D'une manière générale, à l'exception notable de quelques événements climatiques exceptionnels tels ceux de 2012 et de janvier 2016, la CWaPE observe une amélioration constante des performances des réseaux électriques en matière de disponibilité et de rapidité de dépannage. C'est notamment dû aux assainissements et entretiens curatifs, ainsi qu'à l'enfouissement des réseaux électriques, gage d'une meilleure protection face aux aléas climatiques.

La CWaPE a en outre publié en mars 2017 un rapport sur l'état des réseaux suite aux diverses questions soulevées par les intempéries de janvier 2016 (CD-17c09-CWaPE-1675).

### 2.2.1.3. L'enfouissement des lignes électriques

L'enfouissement des lignes électriques constitue une contrainte particulière lors de l'amélioration, du renouvellement et de l'extension des réseaux. Cependant, si un gestionnaire de réseau estime ne pas pouvoir respecter cette priorité à l'enfouissement, il doit, préalablement à toute réalisation et pour chaque cas, introduire une demande de dérogation auprès de la Direction technique de la CWaPE. Les aspects techniques, économiques, réglementaires, environnementaux et patrimoniaux ainsi que les alternatives proposées sont examinés par la CWaPE, qui accepte ou non la demande de dérogation. En 2017, la CWaPE a traité 305 dossiers demandes de dérogation concernant 96 km de lignes aériennes, tandis que plus de 705 km de liaisons ont été effectivement enfouies (398 en HT et 307 en BT).

Depuis le début de 2018, des mesures de simplification administrative en matière de procédure de demande de dérogation ont été mises en œuvre (décision CD-18a18-CWaPE-0165).

### 2.2.1.4. Les réservations de capacité

En application des règlements techniques, la Direction technique de la CWaPE examine les demandes de prolongation de réservation de capacité auprès des GRD pour les projets de production qui se verraient entravés par des procédures administratives, par exemple des recours dans le cadre de l'obtention du permis. En 2017, 13 prolongations ont été accordées par la CWaPE, chaque fois pour des projets de parcs éoliens qui peinent à émerger.

### 2.2.1.5. La promotion du gaz naturel, le CNG et le biométhane

Le développement du gaz naturel en Wallonie reste un défi important. Il convient de poursuivre ce développement en tant qu'énergie de transition, permettant à la fois de diminuer les émissions de CO<sub>2</sub> et de soutenir la compétitivité de nos entreprises. D'autre part, chaque client domestique qui bascule du fuel au gaz, ou chaque conducteur qui opte pour le CNG (gaz naturel comprimé), c'est potentiellement deux tonnes d'émission de CO<sub>2</sub> en moins chaque année et jusqu'à cinq tonnes avec le biométhane. Enfin, le gaz de chauffage ou le gaz dans les transports, c'est aussi une diminution de plus de 95 % des microparticules par rapport au diesel, avec des retombées en matière de santé publique.

Les GRD mettent donc progressivement en place une stratégie visant à promouvoir le raccordement de nouveaux clients sur les réseaux existants. Dans la zone ORES, où elle est déjà mise en œuvre, les fruits de cette action commencent à se faire sentir, la demande ayant connu un accroissement annuel moyen de 15 % entre 2015 et 2017 (5 135 commandes en 2015, 6 137 en 2016 et 6 832 en 2017).

D'autre part, des facilités ont été mises en place pour le raccordement des stations CNG. Ainsi en 2017, quinze stations CNG étaient actives en Wallonie (9 sur ORES Hainaut, 3 sur ORES Namur, 2 sur ORES Brabant wallon et 1 sur ORES Mouscron). Seules les provinces de Liège et Luxembourg – les régions couvertes par ORES Luxembourg et RESA – étaient dépourvues de station CNG fin 2017. Des projets de raccordement de nouvelles stations sont toutefois à l'étude dans toutes les provinces.

En matière d'injection de gaz issus de renouvelables, suite aux nombreuses discussions courant 2015 et 2016 (notamment en GT Biométhane), un projet d'arrêté en matière de soutien et de responsabilité avait été adopté en deuxième lecture (22/07/16). En pratique, suivant le modèle adopté, le producteur de biométhane devrait tirer ses revenus de la vente du gaz produit et de la commercialisation des labels de garantie d'origine qui lui seraient octroyés pour l'injection du biométhane dans le réseau de distribution ou de transport. Dès lors, le mécanisme de soutien proposé met en œuvre un soutien composé de trois parties, à savoir : la prise en charge de l'installation d'injection par le gestionnaire de réseau de distribution, le mécanisme de certificats verts additionnels pour le producteur d'électricité au départ de gaz naturel qui verdit son combustible en achetant des labels de garantie d'origine et, enfin, le rachat du gaz injecté à prix garanti pour certaines catégories de producteurs. Tel qu'il a été proposé dans le projet, le soutien devrait permettre de garantir un revenu et une viabilité pour les projets à partir d'une capacité nominale d'injection d'environ 250 à 400 Nm<sup>3</sup>/h et atteindre ainsi des niveaux comparables à ce qui existe dans les pays voisins où la filière connaît des développements rapides, tout en plafonnant le mécanisme afin d'éviter tout dérapage.

Le projet a connu un ralentissement courant 2017, compte tenu d'une part des changements successifs de ministres, d'autre part des priorités du moment. Il est désormais sur les rails, au moins pour les deux premières composantes (cabine et certificats verts additionnels), la troisième (rachat du gaz) faisant l'objet d'un projet d'AGW séparé à notifier à la Commission européenne dans le cadre des aides d'État.

#### 2.2.1.6. L'éclairage public

En matière d'éclairage public, les gestionnaires ont mené à terme leur deuxième audit quinquennal du parc communal sur base des lignes directrices publiées par la CWaPE l'année précédente. La CWaPE a publié un rapport de synthèse (CD-17i07-CWaPE-0034) portant sur l'ensemble du parc wallon et montrant l'évolution depuis le précédent audit mené en 2012. On dénombre un total de 606 000 luminaires, soit une augmentation de 2 % depuis 2012, tandis que, dans le même temps, la consommation annuelle de l'éclairage public en Région wallonne a diminué de près de 6 %, soit une économie de 4 120 tonnes de CO<sub>2</sub>. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce résultat encourageant : le placement de lampes moins énergivores (LED), la diminution de la durée moyenne de fonctionnement des lampes, le placement de dispositifs permettant le « dimming », etc.

On note également que le remplacement des lampes à vapeur de mercure suit son cours. Il doit être terminé pour 2019 et devrait engendrer d'importantes économies d'énergie.

Enfin, les lampes à vapeur de sodium basse pression représentaient encore une part non négligeable (28 %) dans le parc d'éclairage public communal en 2016. Or la fabrication de ces lampes est compromise au-delà de 2020, ce qui induit la nécessité de remplacer massivement cette technologie.

Le 14 juillet 2017, après un avis de la CWaPE (CD-17f22-CWaPE-1704), le Gouvernement a modifié l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'OSP imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, en vue de lancer un programme général de remplacement qui permet une modernisation du parc en dix ans. L'ensemble du parc se verra équipé de technologies LED ou équivalentes au terme de ce plan.

#### 2.2.1.7. L'accès aux opérateurs de communication

Enfin, la CWaPE a remis un avis sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'accès aux infrastructures des gestionnaires de réseau par les opérateurs de communications électroniques (CD-17j16-CWaPE-1736).

## 2.2.2. Les réseaux intelligents

### 2.2.2.1. La flexibilité « technique »

L'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à l'analyse coût-bénéfice et aux modalités de calcul et de mise en œuvre de la compensation financière est entré pleinement en vigueur. Celui-ci organise les régimes applicables à la compensation financière visée à l'article 26, §2ter, du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'analyse coût-bénéfice visée à l'article 26, §2quater.

Tout au long de 2017, la Direction technique de la CWaPE s'est employée, en concertation avec les GRD et les acteurs de marché, à établir les différentes règles et méthodologies découlant de l'arrêté. Six sessions de concertation ont été organisées entre le 8 mars et le 8 novembre 2017. Elles ont notamment abouti à l'établissement par la CWaPE des documents méthodologiques nécessaires à la mise en œuvre de l'analyse coût-bénéfice (CD-17f14-CWaPE-0018), au calcul de la compensation financière (CD-17I21-CWaPE-0033) et à l'approbation des prescriptions Synergrid C8/03 et C8/04 relatives à la détermination des capacités permanentes/flexibles à octroyer aux candidats producteurs ainsi qu'à la méthode d'estimation des volumes non produits suite à une contrainte du gestionnaire de réseau. De même, la CWaPE a approuvé les modifications du contrat de raccordement HT d'ORES et de l'annexe au contrat de raccordement d'Elia pour intégrer la notion de raccordement avec accès flexible. Les autres GRD suivront, et ceci mettra fin au régime provisoire qui a découlé des travaux de REDI<sup>3</sup>.

### 2.2.2.2. La flexibilité de marché

Au niveau de la flexibilité « commerciale », le marché connaît une évolution rapide, principalement en ce qui concerne les services de flexibilité développés par Elia, matière relevant de la compétence fédérale. Les opérateurs de service de flexibilité souhaitent également activer des ressources localisées sur les réseaux de transport local et de distribution, relevant quant à eux des compétences régionales. Après de nombreuses discussions, auxquelles la CWaPE a pu apporter sa contribution, la loi modificative visant à améliorer la flexibilité de la demande et le stockage d'électricité a été adoptée le 13 juillet 2017. Celle-ci définit la notion de flexibilité de la demande, organise un régime de transfert d'énergie et clarifie les rôles en la matière, en particulier ceux du gestionnaire du réseau de transport et des opérateurs de service de flexibilité; elle donne une assise réglementaire aux prestations des gestionnaires de réseaux, notamment en vue de faire fonctionner la plateforme « bidladder » développée conjointement par Elia et les GRD des trois régions. Le dispositif législatif régional complétant les nouvelles dispositions fédérales est en voie de finalisation à l'heure d'écrire ces lignes.

En parallèle, et en l'absence de base réglementaire, la CWaPE a eu à se prononcer avec les autres régulateurs régionaux sur un projet d'adaptation du contrat-type entre les GRD et les fournisseurs de services de flexibilité pour l'activation des réserves tertiaires (mFRR<sup>4</sup>) et de la réserve stratégique. Les différentes pièces du puzzle se mettent en place progressivement.

<sup>3</sup> Groupe de réflexion sur les réseaux électriques durables et intelligents (REDI).

<sup>4</sup> manuel Frequency Restoration Reserve - anciennement "R3".

### 2.2.3. Les projets-pilotes

La Direction technique de la CWaPE a également suivi de près les réflexions menées au sein des projets expérimentaux de *micro-grids* développés par les consortiums E-Cloud et MeryGrid. Cela a impliqué la participation aux comités d'accompagnement, mais également plusieurs échanges bilatéraux afin de définir les contours des dérogations aux règles de marché nécessaires à l'exécution des projets-pilotes, devant être activées dans le cadre de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution. Outre l'objectif de tester des solutions novatrices et généralisables à l'ensemble du marché, ces dérogations peuvent être accordées uniquement si le projet répond à des critères bien définis : être indispensable à la réalisation de ces tests, limité dans le temps et l'espace à ce qui est strictement nécessaire pour cette mise en œuvre, ne pas être discriminatoire ou procurer un avantage concurrentiel, ne pas avoir pour but d'éviter des charges sociétales. Les réflexions se sont poursuivies début 2018 et la CWaPE a bon espoir que ces intéressants projets de recherche voient le jour très prochainement.

Enfin, la CWaPE a été sollicitée pour accompagner divers projets de recherche et études : OptiAGV, Energrid, étude prospective de l'IWEPS, etc.

### 2.2.3. Les compteurs intelligents

Dans un contexte de multiples questionnements légitimes émanant du monde politique, des représentants de la société civile et des acteurs du secteur de l'énergie quant à l'arrivée des compteurs intelligents sur le marché, le Ministre de l'Énergie a demandé fin 2016 à la CWaPE de mener une nouvelle étude sur le déploiement de ceux-ci en Wallonie. Le Gouvernement avait également décidé, dans ce cadre, de mettre en place un comité d'accompagnement rassemblant des représentants du Cabinet et de l'Administration de l'Énergie, de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, de la Febeg, des GRD, du RWADE. Dès le début, la CWaPE a souhaité impliquer ces partenaires et bénéficier de toute l'expertise rassemblée dans ce comité, qu'elle a d'ailleurs étendu à d'autres acteurs, à leur demande et en accord avec le Ministre. Au-delà de la question de l'actualisation de l'analyse coûts-bénéfices menée en 2012 en application des directives européennes, la CWaPE s'est intéressée aux attentes et craintes que pouvaient véhiculer la question délicate des compteurs d'un genre nouveau, et a tenté de formuler les réponses les plus appropriées dans le but de permettre aux décideurs de maximiser les avantages et minimiser les inconvénients inhérents à ce bond en avant technologique.

Le comité d'accompagnement s'est réuni quatre fois. En outre, de nombreuses rencontres bilatérales avec les acteurs ont été tenues. L'étude a été finalisée fin décembre 2017 et publiée début 2018 (CD-17L21-CWaPE-0038). Elle revient largement sur la nécessité d'encadrer correctement le déploiement qui apparaît inéluctable, du moins à long terme. Concepts, rôles dévolus aux acteurs sur le marché de l'énergie et de la flexibilité, fonctionnalités minimales, mesures d'encadrement en matière de sécurité, de réglementation, de protection et d'information du consommateur, ... les recommandations identifiées tout au long de ce document sont nombreuses et s'adressent tant aux opérateurs qu'aux décideurs. L'étude conclut finalement que l'erreur serait plutôt de pécher par excès de prudence et recommande d'adopter ces nouvelles technologies de comptage selon des plans de déploiement raisonnables, s'étalant sur une durée suffisamment longue, en optimisant les gains pour le consommateur, et mettant en œuvre un maximum de recommandations visant à améliorer leur efficience et leur appropriation par le citoyen.

## 2.2.4. L'évolution des règles techniques

### 2.2.4.1. Les règlements techniques

Conformément aux décrets, la CWaPE, en concertation avec les gestionnaires de réseaux, arrête les règlements techniques encadrant la gestion des réseaux (de distribution et de transport local en électricité/de distribution en gaz) et l'accès à ceux-ci. Un processus de révision de ces règlements a été initié en 2016 et s'est poursuivi en 2017. L'objectif est d'une part de préparer leur mise à jour en vue de rendre fonctionnelles certaines dispositions des décrets révisées en 2014 et 2015, d'autre part d'intégrer les évolutions que connaît le marché : les codes de réseau européens, les compteurs intelligents, la plateforme Atrias, les réseaux alternatifs, la flexibilité, le biométhane, etc. Ces différents aspects étant toujours en chantier, ils comportaient en 2017 encore trop d'incertitudes et ont nécessité un investissement considérable pour les ressources limitées de la CWaPE. Dès lors, le processus de révision a été temporisé, dans l'attente de clarifications.

La CWaPE a néanmoins lancé durant l'été une consultation publique sur le contenu d'un futur code « réseaux alternatifs » à intégrer dans le règlement technique et qui concernerait les réseaux fermés professionnels, les lignes directes et les réseaux privés de distribution. Par ailleurs, certains points ponctuels à réviser ont également été abordés lors de contacts bilatéraux.

### 2.2.4.2. Les codes de réseau européens

Plusieurs codes de réseau européens impacteront directement le fonctionnement du marché régional de l'électricité et font donc l'objet d'un suivi de la CWaPE en Forbeg, en Concere, en User group d'Elia, etc. :

- le règlement (UE) n°2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (code de réseau RfG) ;
- le règlement (UE) n°2016/1388 de la Commission du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation (code de réseau DCC) ;
- le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (SOGL).

Tout au long de l'année, d'après discussions ont eu lieu dans ces différents cénacles, notamment sur la question importante des seuils de puissance maximale applicables aux unités de production d'électricité de type B, C et D auxquelles s'appliqueront les dispositions du RfG, mais aussi du SOGL :

- Type A (de 0,8 kW à < 1 MW) ;
- Type B (de la limite max type A à < 50 MW) ;
- Type C (de la limite max type B à < 75 MW) ;
- Type D (à partir de la limite max type C) ou si point de raccordement  $\geq 110$  kV.

Les « gestionnaires de réseau compétents », au sens des codes de réseau européens, doivent établir en mai et septembre 2018 une proposition pour les exigences d'application générale qui ne sont pas encore déterminées par le code. Cette proposition est à soumettre pour approbation à l'autorité compétente (le régulateur pour les régions) endéans les deux ans de l'entrée en vigueur des codes de réseau. L'autorité compétente dispose d'un délai de six mois pour statuer (article 6 (1,4 et 6) du code de réseau DCC et article 7 (1, 4 et 6) du code de réseau RfG).

Par ailleurs, le RfG prévoit, en son article 69, la possibilité de reconnaître des unités de production comme technologies émergentes, ce qui a pour effet de les exonérer d'un ensemble de dispositions prévues par ce code. Pour bénéficier de la qualification de technologie émergente, les unités de production doivent répondre à trois critères définis à l'article 66.2 du code de réseau RfG, et la demande devait être introduite pour le 17 novembre 2016 au plus tard. Les demandes reçues ont été analysées en concertation avec les deux autres régulateurs régionaux, mais également en collaboration avec la CREG vu sa représentation permanente en ACER<sup>5</sup>. Trois fabricants ont présenté en tout cinq technologies de petite puissance, qui ont reçu la qualification de « technologie émergente ».

Enfin, les trois codes de la famille « codes de raccordement » permettent une procédure de « dérogation » (RfG/DCC et HVDC). Les critères encadrant ces dérogations ont été publiés le 20 avril 2017 par les quatre régulateurs belges à l'issue d'une procédure de consultation publique organisée par leurs soins du 20 janvier au 20 février 2017.

#### 2.2.4.3. Les prescriptions Synergrid

En 2017, Synergrid a soumis à la CWaPE les projets de révision des prescriptions techniques suivantes :

- C1/107 - Prescriptions techniques générales relatives au raccordement d'un utilisateur au réseau de distribution BT ;
- G3/03 - Appareil périphérique sur compteur de gaz (nouvelle prescription) ;
- C10/11 - Prescriptions techniques spécifiques de raccordement d'installations de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution ;
- C8/03 - Méthodologie de détermination de la capacité d'injection permanente et/ou de la capacité d'injection flexible en Région Wallonne ;
- C8/04 - Méthodologie de détermination du volume d'énergie non produit suite à une consigne de modulation par un gestionnaire de réseau ;
- C1/117 - Schémas standards de raccordements au réseau de distribution électrique.

La modification de la prescription C1/107 et l'introduction d'une nouvelle G3/03 pour le gaz ont surtout concerné l'apposition d'appareils de mesure de tiers à proximité immédiate du compteur du GRD. Elles ont été approuvées après amendements demandés par la CWaPE.

Les modifications de la C10/11 visaient essentiellement à prévoir l'intégration des dispositifs de stockage dans les installations BT. Elles ont été rejetées par la CWaPE. Aucune nouvelle proposition n'a encore été formulée à ce jour. Les prescriptions C8/03 et C8/04 ont été validées dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions relatives à la flexibilité technique (voir plus haut).

La C1/117 a été validée après amendements demandés par la CWaPE.

D'autre part, ORES a également introduit une demande d'approbation des spécifications techniques ST09 complémentaires à la prescription Synergrid C2/112 (Prescriptions techniques applicables aux installations raccordées au réseau de distribution haute tension). Celles-ci ont été approuvées après amendements demandés par la CWaPE.

---

<sup>5</sup> Agency for the Cooperation of Energy Regulators.

## 2.2.5. La conversion au gaz riche

La composition du gaz naturel est différente d'un gisement à l'autre. En Belgique, plusieurs gaz de composition différente appartenant à deux grandes familles sont transportés et distribués. On parle de gaz « pauvre » ou gaz « L », c'est-à-dire à plus faible pouvoir calorifique, lorsqu'il s'agit du gaz provenant du gisement hollandais de Slochteren, distribué depuis 1966, et de gaz « riche » ou gaz « H », c'est-à-dire à plus haut pouvoir calorifique pour les gaz en provenance de la Mer du Nord ou d'ailleurs (Norvège, Russie, Qatar, Nigeria, ...).

Dans notre pays, 1,6 millions de ménages et d'entreprises consomment du gaz naturel « pauvre » ; dont 110 000 utilisateurs en Wallonie, principalement localisés dans le Brabant wallon et les zones périphériques. Les autorités néerlandaises ont décidé de réduire leurs exportations de ce gaz et de les arrêter totalement à partir de 2030. Le gaz « pauvre » sera donc remplacé par du gaz « riche » importé d'autres parties du monde. Cette conversion se fera progressivement de 2018 à 2029 en Belgique et plus particulièrement de 2018 à 2024 pour la Wallonie.

Dans ce contexte, la CWaPE a participé aux réflexions menées tant au sein de Concere, qu'auprès des autorités régionales, afin de définir le scénario applicable aux consommateurs wallons. Elle a par ailleurs publié un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public en la matière (CD-17j24-CWaPE-1733), lequel est finalement entré en vigueur début 2018<sup>6</sup>.

## 2.2.6. Les réseaux alternatifs

Les décrets de 2014 et 2015 relatifs aux marchés de l'électricité et du gaz ont introduit de nouvelles dispositions en matière de lignes directes, conduites directes et réseaux fermés professionnels. Ces « réseaux alternatifs » constituent une exception au régime de raccordement au réseau public et ne sont autorisés que moyennant des critères spécifiques déterminés par le législateur. En 2017, quatre réseaux ont fait l'objet d'une déclaration de réseau fermé professionnel historique pour l'électricité, aucun pour le gaz.

À la date du 31 décembre 2017, la situation des réseaux fermés professionnels est la suivante :

TABLEAU 4 SITUATION DES RÉSEAUX FERMÉS PROFESSIONNELS

	Réseaux dont le statut de RFP a été confirmé	Conformité technique établie	Conformité technique en cours	Conformité technique à établir
Élec.	74	18	49	7
Gaz	12	1	8	3

## 2.2.7. Atrias

Résultant d'une initiative commune des gestionnaires de réseau de distribution en Belgique, Atrias constitue une plateforme de concertation entre les acteurs du marché et élabore les standards d'échange d'information et de communication entre ceux-ci. Ses principales missions sont dès lors de faciliter le marché, de développer et maintenir des outils IT afin de supporter les activités de marché.

Dans ce contexte, Atrias a également pour mission de développer une application informatique de type *Clearing House* centralisée, d'intégrer celle-ci avec les systèmes informatiques des GRD, de faciliter la migration vers ce nouveau système et d'en assurer l'exploitation.

<sup>6</sup> AGW du 25.01.2018 modifiant l'AGW du 30.03.2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz en vue de la conversion des réseaux à haut pouvoir calorifique.

Après plusieurs reports du démarrage du projet, le *go live* (mise en service de l'outil) initial était prévu pour janvier 2018. Début 2017, Atrias a toutefois annoncé que toutes les contingences de la gestion du projet ayant été épuisées, cette date ne pouvait plus être garantie par le marché. Suite à cette nouvelle demande de report, les acteurs ont convenu de formaliser les engagements et responsabilités des parties. Les régulateurs régionaux ont soutenu cette demande.

À l'été 2017, Atrias a annoncé de nouveaux problèmes opérationnels remettant en cause les propositions précédentes. Les fournisseurs, avec le soutien des régulateurs régionaux, ont demandé à ce qu'un audit indépendant soit réalisé pour se prononcer sur la faisabilité du nouveau planning. Deloitte a été désigné comme auditeur et a commencé son travail en novembre 2017.

En décembre, un nouveau planning indicatif a été présenté, mais celui-ci devait être validé à l'issue du processus d'audit. Les régulateurs régionaux suivent de près l'évolution de ce dossier. En tout état de cause et indépendamment de la mise en service de l'outil, les différentes obligations à charge des GRD devront pouvoir être assurées : nouveaux tarifs, déploiement des compteurs intelligents, etc.

## 2.2.8. Le fournisseur de substitution

Les décrets prévoient certaines dispositions visant à garantir, en cas de défaillance constatée d'un fournisseur, la fourniture d'électricité et/ou de gaz aux clients finals raccordés sur le réseau de distribution. Néanmoins, après examen de la situation, il est apparu que ce régime, dit de fournisseur de substitution, était incomplet, voire très imprécis. Les régulateurs régionaux (avec la CREG en tant qu'observateur) ont mis en place un groupe de travail au sein du Forbeg en vue d'établir un cadre technico-juridique aussi commun que possible permettant la mise en œuvre d'un tel mécanisme. Les régulateurs régionaux ont établi à la fin de l'année 2016 un document de travail commun dans lequel ils ont dressé les contours généraux d'une nouvelle règlementation en la matière. Plusieurs réunions de travail ont ensuite été organisées avec les acteurs concernés des différentes régions, à savoir les fournisseurs (27/01), un affréteur (02/02), les gestionnaires de réseau, un curateur (09/03), le groupe de travail Forbeg Gaz (15/03 et 19/04), le gestionnaire de réseau de transport Fluxys (11/04), le SPF Économie (17/05) et le gestionnaire de réseau de transport Elia (30/08). L'objectif était de documenter au mieux l'avis à soumettre à consultation publique début 2018 et devant déboucher sur un ensemble de recommandations à décliner dans les législations régionales respectives.

En parallèle, la CWaPE a travaillé fin 2017-début 2018 sur des lignes directrices afin de rendre plus opérationnelles les dispositions existantes dans la législation wallonne. Celles-ci ont été publiées en février 2018.

## 2.3. LE SUIVI DES MARCHÉS

### 2.3.1. Le traitement des données

« Mesurer, c'est savoir ». La Direction technique de la CWaPE collationne auprès des acteurs de marché un grand nombre d'informations et est consciente de la charge de travail qui peut y être associée. Ces données sont nécessaires à l'exercice des missions de régulation de la CWaPE, mais également pour remplir ses obligations de *reporting* : contrôle, suivi des marchés, conseil aux autorités, calcul des quotas CV et réductions, calcul des exonérations de surcharge, données transmises à l'administration dans le cadre des bilans énergétiques, rapport commun des régulateurs sur le marché, mais également rapports annuels de la Belgique à ACER et au CEER (*benchmarking*), etc. Des possibilités de simplification administrative ont été explorées avec la Febeg et certaines ont été retenues pour 2018.

En 2017, les procédures mises en œuvre pour l'exonération de la surcharge CV ont été suivies sans difficulté particulière, même s'il a fallu constater la suspension des remboursements par Elia durant près d'un an, dans l'attente du nouveau mécanisme de temporisation. Chaque trimestre, les fournisseurs, détenteurs d'accès, Elia et la CWaPE suivent un processus minutieux en vue de répercuter les exonérations partielles de la surcharge CV aux bénéficiaires visés à l'article 42bis du décret. La CWaPE a publié les listes de bénéficiaires pour les années 2013 à 2017. Elle a également produit de nouvelles lignes directrices pour gérer le mécanisme relatif à l'année 2018 (CD-17I01-CWaPE-0009).

Au total, suivant les années, entre 500 et 600 entreprises sont concernées par ces exonérations, qui représentent un montant considérable chaque année, dont la hauteur est, depuis septembre 2015, diminuée du « terme 2 » de la surcharge Elia visant le financement du mécanisme.

Depuis l'origine du mécanisme, les entreprises éligibles ont ainsi bénéficié de près de 205 millions d'euros d'exonérations.

TABLEAU 5 EXONÉRATION PARTIELLE SURCHARGE CV WALLONS

	GWh exonérés	Montant (k €)
2013	3 297,66	45 203,30
2014	3 438,03	47 799,97
2015	3 468,56	42 111,65
2016	3 485,44	34 957,41
2017	3 439,46	35 068,36
Total	17 129,14	205 140,69

### 2.3.2. Les licences de fourniture

En 2017, parmi les demandes qui ont abouti à une décision, un certain nombre de licences de fourniture ont été octroyées, en particulier :

- des nouvelles licences générales de fourniture d'électricité à :
  - . Direct Energie SA ;
  - . Eneco Belgium SA ;
  - . Energie I&V België SPRL ;
  - . Sibiom SA ;
  - . Yuso SPRL ;
- des nouvelles licences générales de fourniture de gaz à :
  - . Direct Energie SA;
  - . Eneco Belgium SA ;
- une nouvelle licence limitée en vue d'assurer sa propre fourniture de gaz à :
  - . Enel Trade SpA.

De même, des décisions d'octroi de licences générales de fourniture ont été prises à la demande des sociétés Belpower international SA et Elexys NV, déjà titulaires de licences de fourniture limitées.

En outre, suite à des changements observés chez certains fournisseurs, le Comité de direction de la CWaPE a pris des décisions de maintien de licences de fourniture pour les sociétés suivantes :

- Elindus NV (changement de forme juridique et de siège social) ;
- Eni gas & power SA (changement d'actionnariat).

Enfin, quatre procédures de renonciation de licences de fourniture ont été traitées :

- Egernylux SA (licence de fourniture de gaz limitée à des clients déterminés) ;
- Energie der Nederlanden BV (licence générale de fourniture d'électricité) ;
- Solvay Energy Services SAS (licence générale de fourniture d'électricité) ;
- Verdesis SA (licence de fourniture d'électricité limitée à des clients déterminés).

Au 31 décembre 2017, le nombre de sociétés titulaires d'une licence de fourniture en Wallonie était de 50 pour l'électricité (dont 6 sur ligne directe) et 43 pour le gaz, avec respectivement 37 et 32 d'entre elles fournissant le marché de manière effective. Le tableau ci-après reprend la liste de ces fournisseurs. La mention d'une activité sur le marché résidentiel est basée sur le fait que ces fournisseurs nous ont communiqué leurs offres pour alimenter le simulateur tarifaire de la CWaPE.

TABLEAU 6 LISTE DES TITULAIRES D'UNE LICENCE DE FOURNITURE AU 31.12.2017

Société	Élec.	Gaz	Résidentiel	Type licence élec.	Type licence gaz
Antargaz Belgium		v	v		générale
ArcelorMittal Energy	V	v		limitée à des clients déterminés	générale
Aspiravi Energy	V			générale	
Axpo Benelux	V	v		générale	générale
Bayerngas Energy		v			générale
Belgian Eco Energy	V	v		générale	générale
Belpower international	V		v	générale	
Biogaz du Haut-Geer		v			limitée à des clients déterminés
Biowanze	V			limitée à des clients déterminés	
Burgo Energia	V			générale	
Cociter	V			limitée à une puissance plafonnée	
Comfort Energy	V	v	v	générale	générale
Coretec trading		v			générale
Danske Commodities	V			générale	
Direct Energie	V	v		générale	générale
Direct Energie Belgium	V	v	v	générale	générale
E.on Belgium	V	v	v	générale	générale
EDF Luminus	V	v	v	générale	générale
Engie - Electrabel	V	v	v	générale	générale
Elegant	V	v		générale	générale
Elexys	V	v		générale	générale
Elindus	V	v		générale	générale
Endesa Energia	V			générale	
Eneco België	V	v	v	générale	générale
Eneco Belgium	V	v	v	générale	générale
Enel Trade		v			limitée en vue d'assurer leur propre fourniture
Energie 2030	V		v	générale	
Energie I&V België	V			générale	
Energy Cluster	V			générale	
Eni gas & power	V	v	v	générale	générale
Eni SpA	V	v		générale	générale
Enovos Luxembourg	V	v	v	générale	générale
Eoly	V	v		générale	générale
Essent Belgium	V	v	v	générale	générale
Gas Natural Europe		v			générale
Gazprom		v			générale
Getec	V			générale	
Klinkenberg	V	v	v	générale	générale
Lampiris	V	v	v	générale	générale
Libramont Energies vertes		v			limitée à des clients déterminés
Natgas		v			générale
Next Kraftwerke Belgium	V			générale	
Octa+	V	v	v	générale	générale

Société	Élec.	Gaz	Résidentiel	Type licence élec.	Type licence gaz
Power Online	V	v	v	générale	générale
Powerhouse	V	v		générale	générale
Recybois	V			limitée à des clients déterminés	
Renogen	V			limitée à une puissance plafonnée	
RWE Supply & Trading	V	v		générale	générale
Scholt	V	v		générale	générale
Sibiom	V			générale	
SEGE	V	v		limitée à des clients déterminés	limitée à des clients déterminés
Statoil		v			générale
Total gas & power Belgium	V	v		générale	générale
Total gas & power Limited	V	v		générale	générale
Trevion	V			générale	
Vattenfall Energy Trading		v			générale
Vents d'Houyet	V			limitée à une puissance plafonnée	
Vlaams Energiebedrijf	V	v		générale	générale
Watz	V	v	v	générale	générale
Wingas		v			générale
Xylowatt	V			limitée à des clients déterminés	
Yuso	V			générale	

### 2.3.3. L'activité de la clientèle résidentielle

La concurrence est un fait indéniable sur le marché wallon. Si cinq fournisseurs continuent à dominer le marché, ils sont désormais sept à peser plus de 2 % du marché (36 000 clients). Ceci peut s'exprimer par un HHI<sup>7</sup> de respectivement 2 821 et 2 541 pour l'électricité et le gaz, ce qui témoigne d'un degré de concurrence raisonnable pour ce type de marché.

Le nombre de clients « hors marché », soit parce qu'ils sont restés passifs, et donc alimentés par le fournisseur désigné, soit parce qu'ils sont logés chez leur GRD, diminue encore. Cela concerne aujourd'hui un client sur dix en électricité, un sur douze en gaz. Il restait fin 2017 pour l'électricité et le gaz respectivement 123 000 et 28 000 clients passifs, soit une diminution respectivement de 13 000 et 3 500 unités en un an.

Parmi les clients actifs, la part de marché des fournisseurs historiques diminue à nouveau, même si après une décennie, la notion même « d'historique » n'est plus tellement pertinente, les mouvements de la clientèle étant désormais essentiellement liés à l'attractivité des produits proposés.

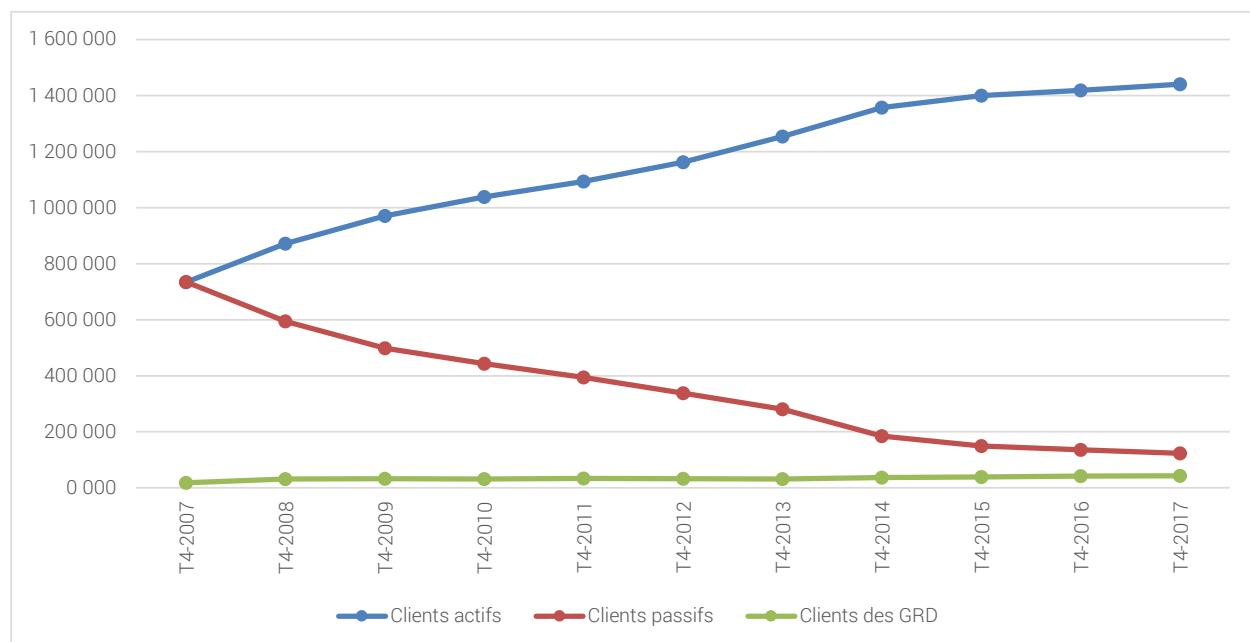
Dans le paysage des fournisseurs, on constate la progression assez conséquente d'une nouvelle génération de nouveaux entrants, de plus en plus nombreux, qui grignotent les parts de marché des fournisseurs historiques ainsi que de ceux qui étaient, il y a quelques années encore, considérés comme les nouveaux arrivants. Les trois principaux fournisseurs que sont Engie, EDF Luminus et Lampiris voient en effet leurs parts du gâteau s'effriter au profit de ces « petits » acteurs.

<sup>7</sup> L'indice *Herfindahl-Hirschmann* ou HHI est un critère souvent utilisé pour indiquer le degré de concentration d'un secteur et donne donc une indication du degré de concurrence. Si le HHI est égal à 10 000, un offrant unique détient une part de marché de 100 % (monopole). Si le HHI est proche de 0, le marché compte de nombreux petits offrants.

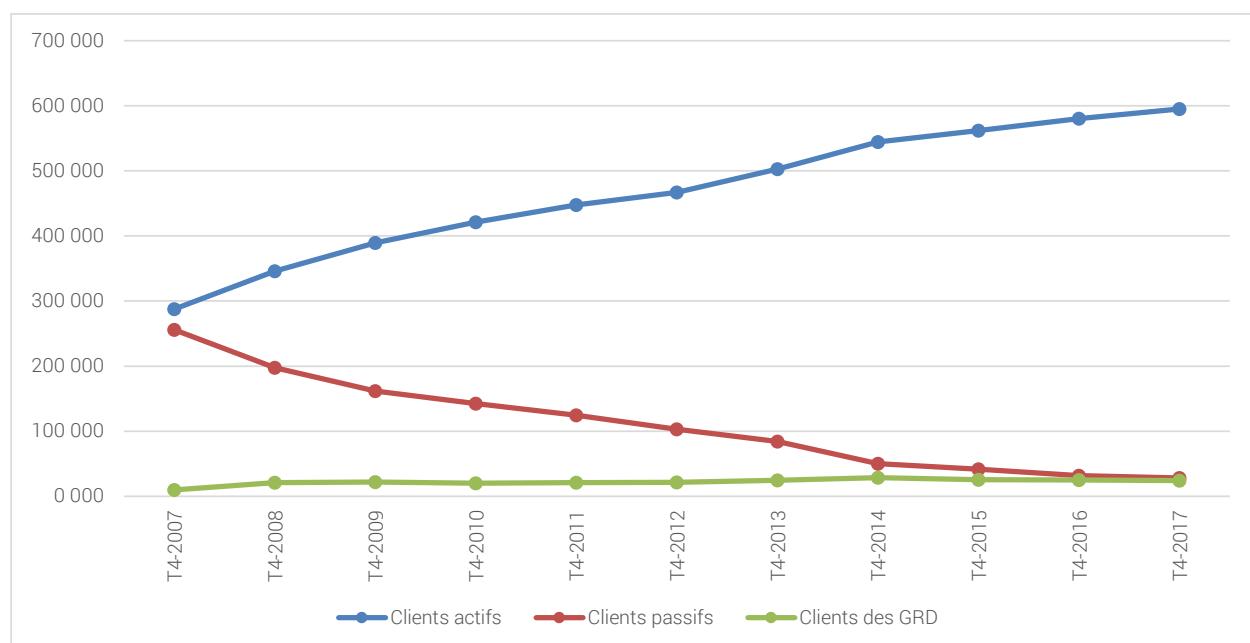
Ce comportement dynamique du marché ne doit cependant pas faire oublier le nombre non négligeable de ménages qui sortent du marché chaque année, pour diverses raisons. Afin de leur garantir un accès à l'énergie, bien de première nécessité, le législateur a prévu un ensemble de dispositions en matière de protection sociale.

Ainsi, les clients protégés et les clients en attente de placement d'un compteur à budget sont pris en charge par leur gestionnaire de réseau. Fin 2017, ils étaient près de 43 200 en électricité, soit une progression de 1 200 en un an, tandis qu'en gaz ils restent comme l'an dernier plus de 25 300.

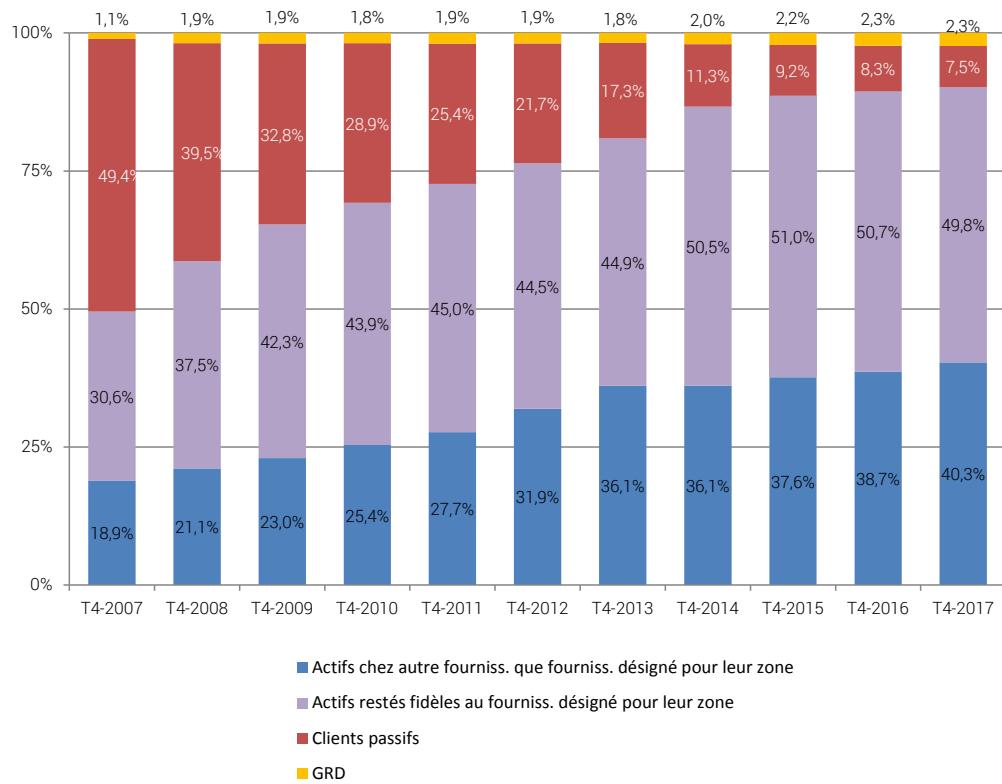
**GRAPHIQUE 12 ÉLECTRICITÉ – CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2017**



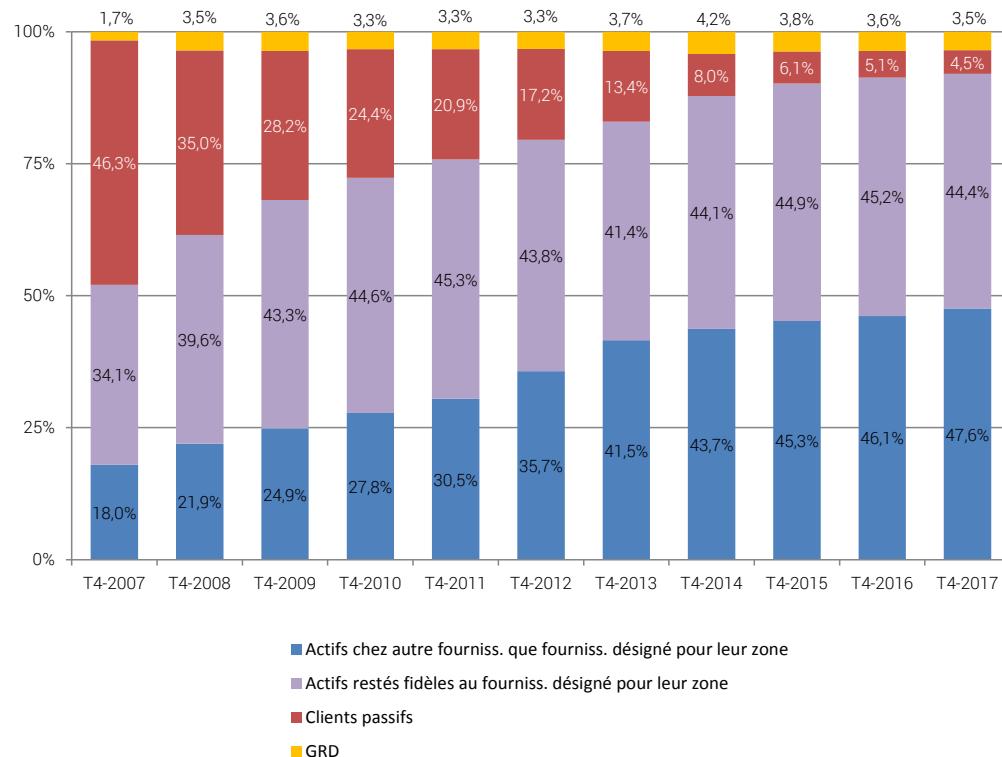
**GRAPHIQUE 13 GAZ – CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2017**



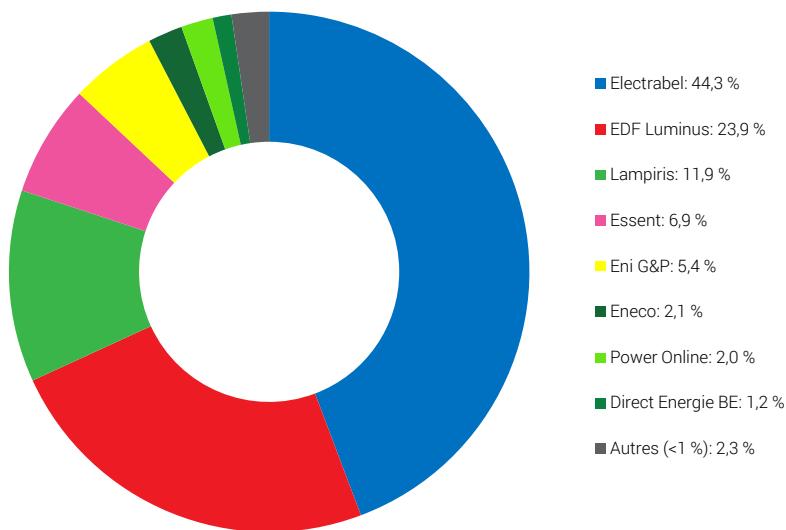
GRAPHIQUE 14 ÉLECTRICITÉ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE



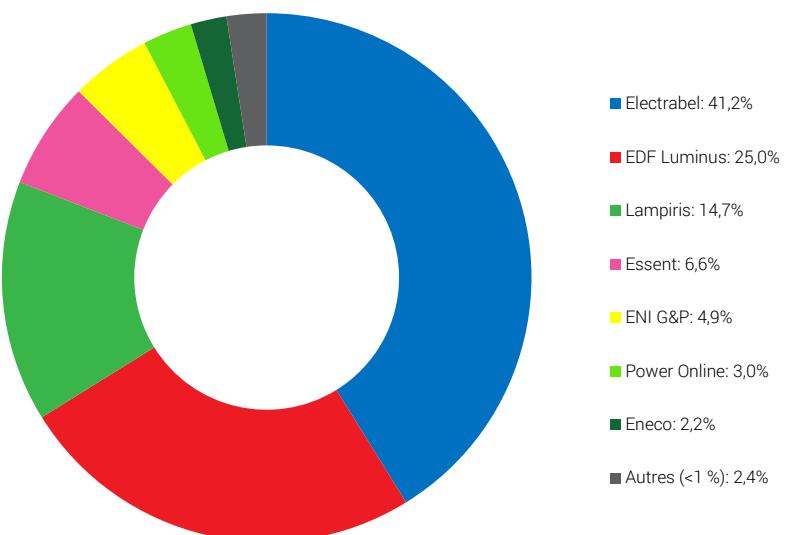
GRAPHIQUE 15 GAZ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE



GRAPHIQUE 16 ÉLECTRICITÉ – CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS (SITUATION AU 1.12.2017)



GRAPHIQUE 17 GAZ – CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS (SITUATION AU 1.12.2017)

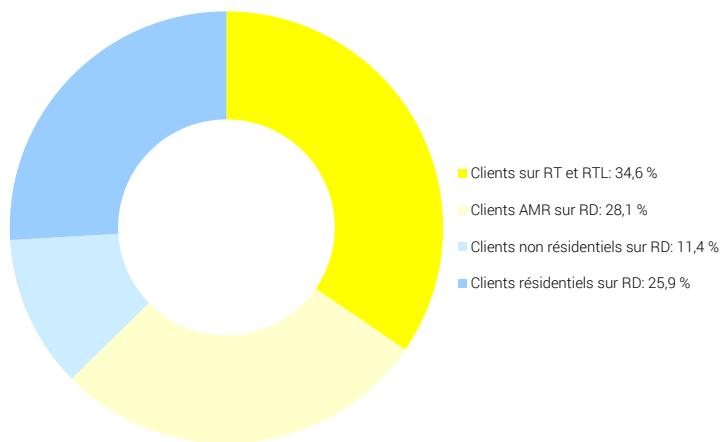


### 2.3.4. Les flux d'énergie sur les réseaux

Les flux transitant sur les réseaux électriques continuent à décroître lentement, et ce malgré une augmentation du nombre d'utilisateurs. Ceci s'explique en grande partie par la progression continue des autoproductions.

Pour le gaz, on constate une légère diminution de la consommation par rapport à l'an dernier, due essentiellement au facteur climatique.

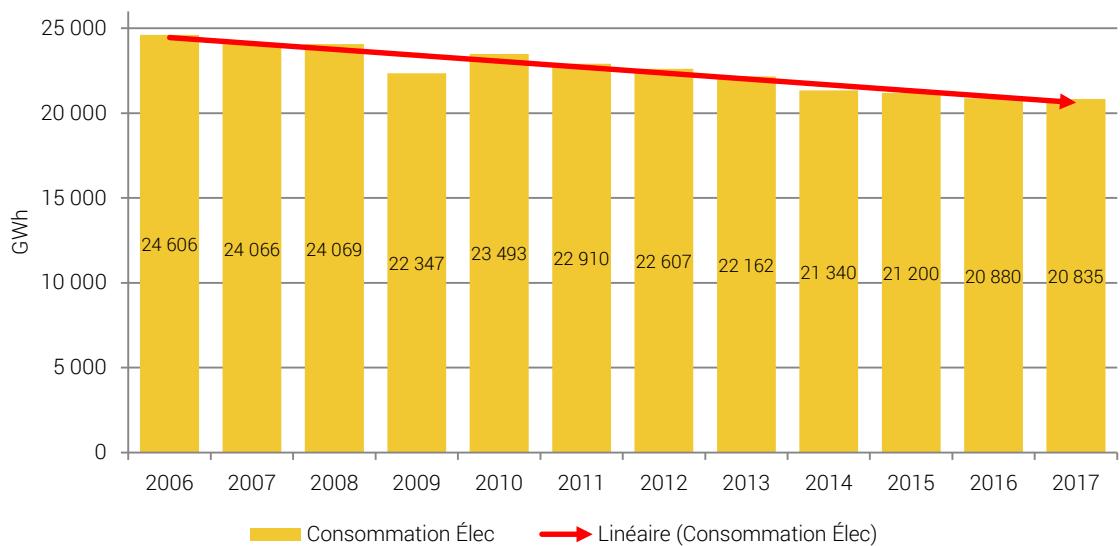
GRAPHIQUE 18 ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2017 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION  
(TOTAL : 22,2 TWH)



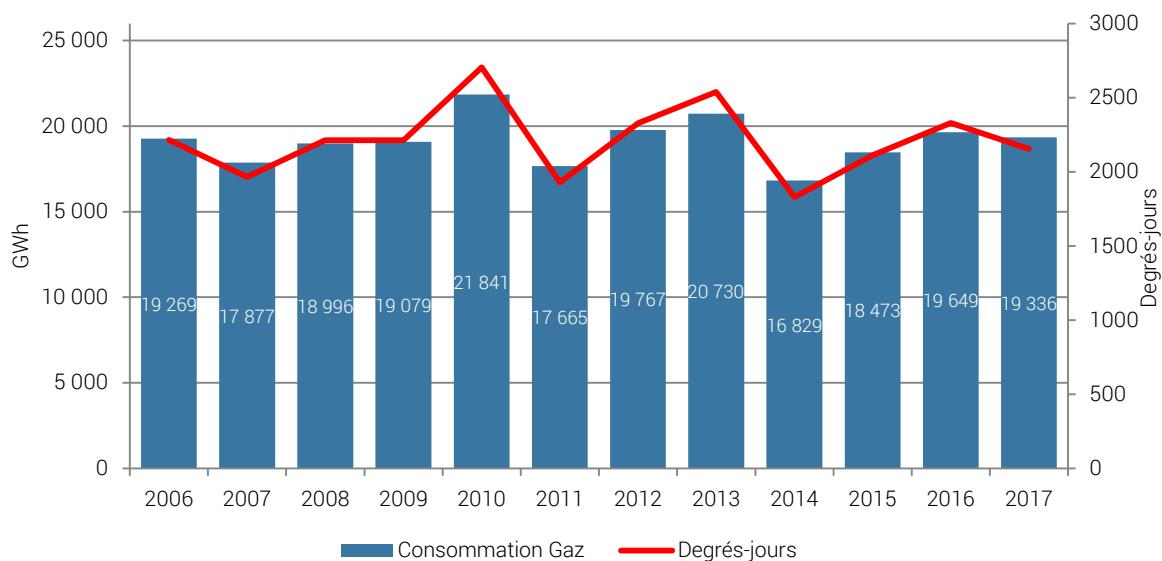
GRAPHIQUE 19 GAZ – FOURNITURES 2017 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION  
(TOTAL : 48,1 TWH)



GRAPHIQUE 20 ÉLECTRICITÉ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN WALLONIE



GRAPHIQUE 21 GAZ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN WALLONIE

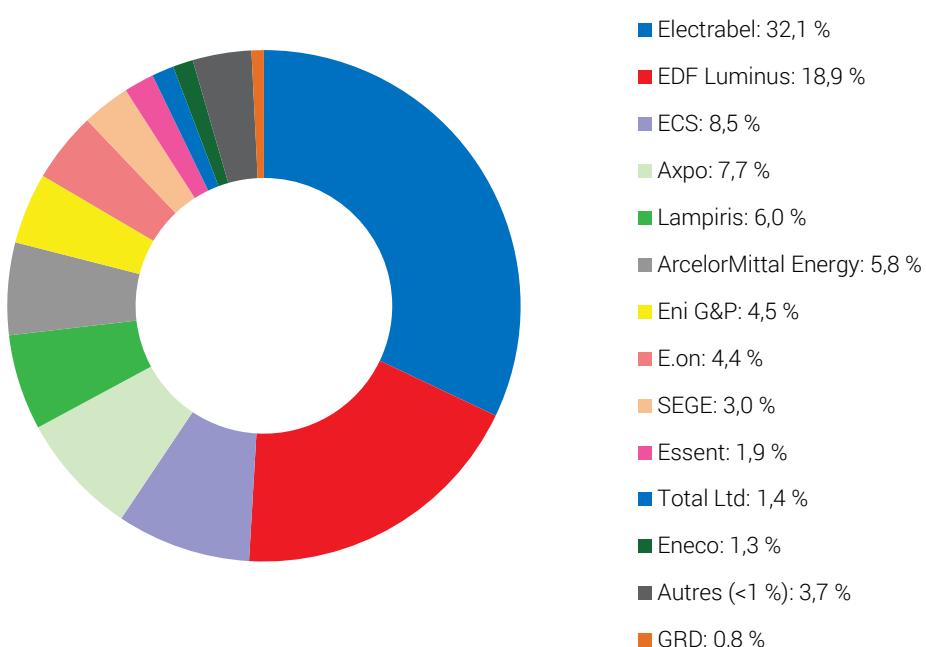


### 2.3.5. Les parts de marché

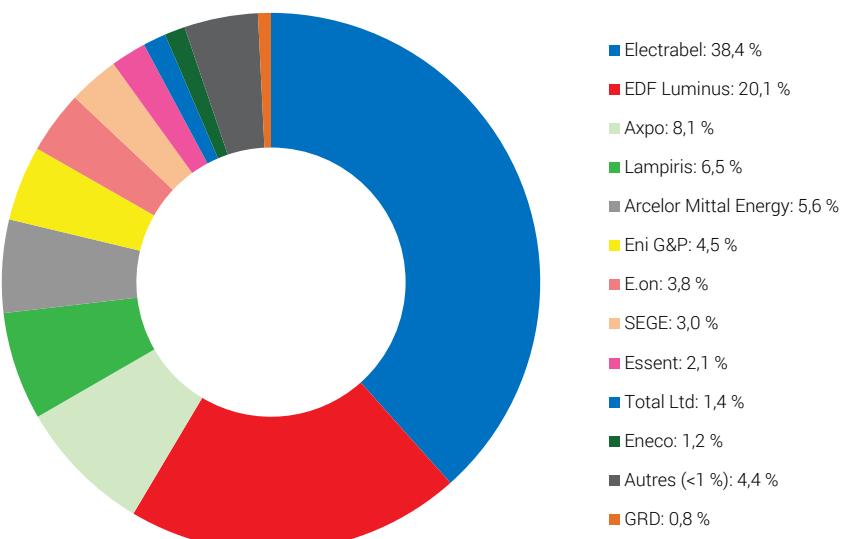
En 2017, les tendances constatées ces dernières années, à savoir une répartition des fournitures et de la clientèle entre de plus en plus de fournisseurs, se sont confirmées.

Les nouveaux entrants sont de plus en plus nombreux et présentent des profils différents (fournisseurs plus orientés marché *retail*, grands groupes internationaux orientés industrie, sociétés industrielles qui assurent désormais leur propre fourniture (ArcelorMittal, Total Ltd., SEGE, etc.). Il convient également de souligner que le segment professionnel reste très concurrentiel.

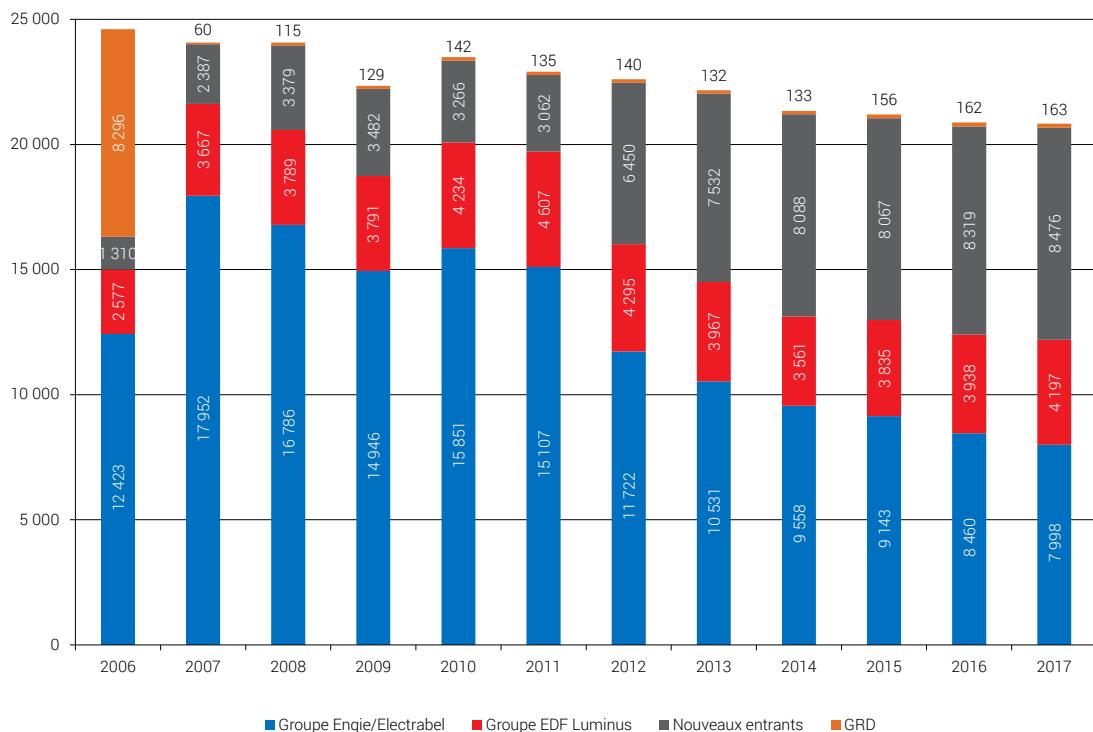
GRAPHIQUE 22 ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2016 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL : 20,88 TWH)



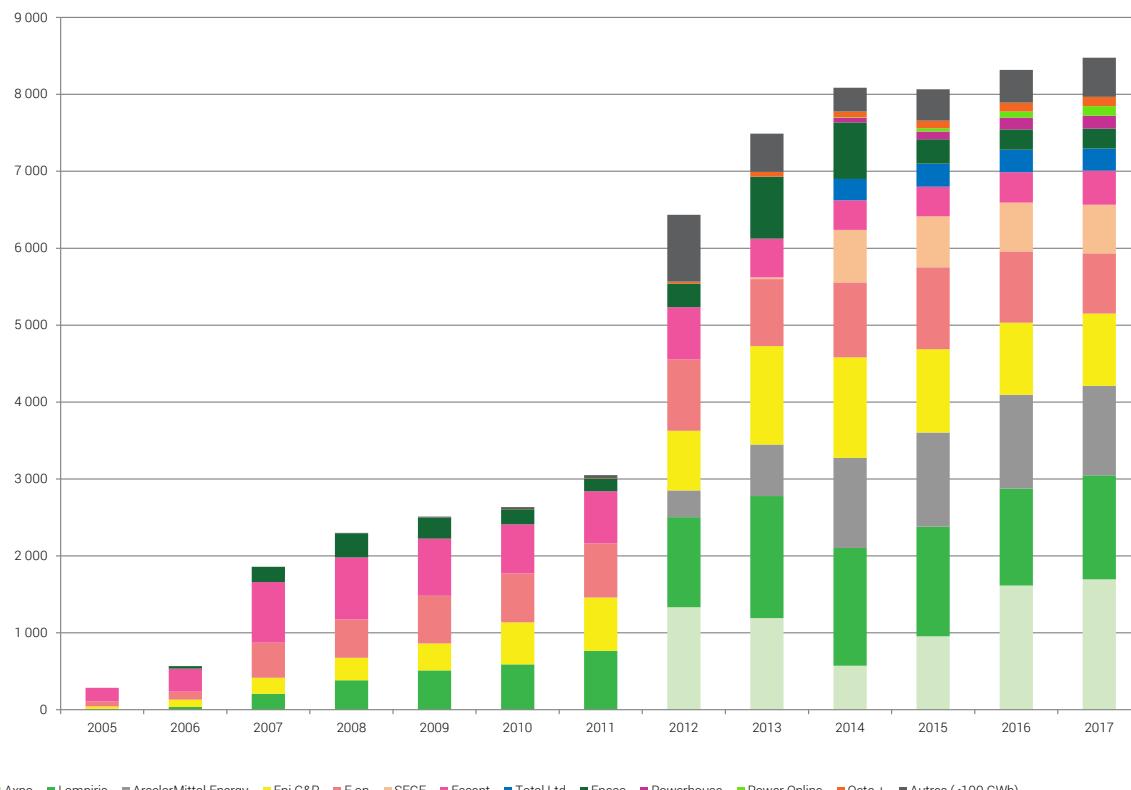
GRAPHIQUE 23 ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2017 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL : 20,83 TWH)



GRAPHIQUE 24 ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES (EN GWH: RD + RTL + RT)

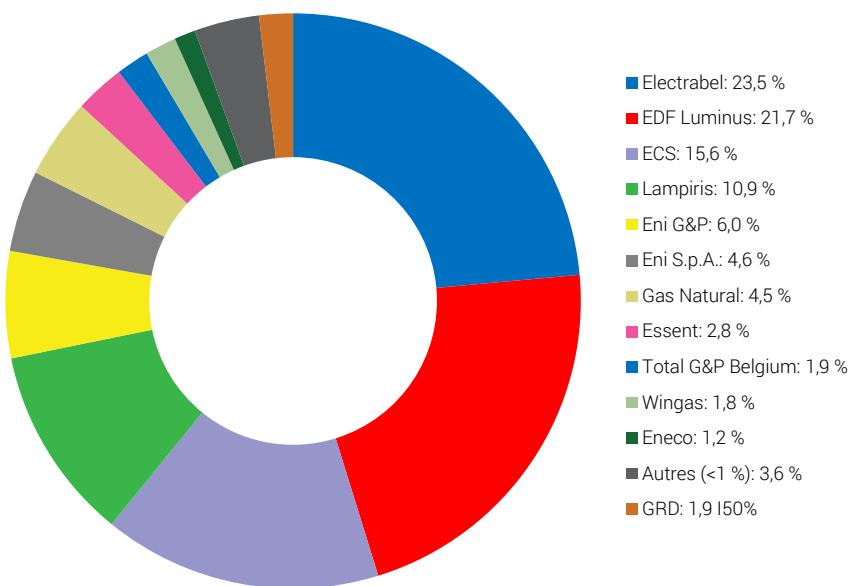


GRAPHIQUE 25 ÉLECTRICITÉ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWH: RD + RTL + RT)

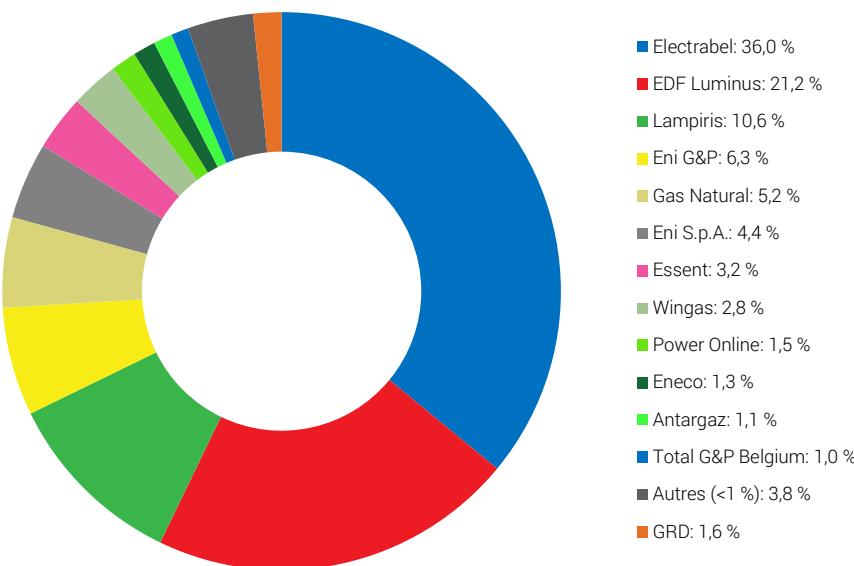


Autres (<100 GWh): Aspiravi Energy, BEE, Belpower, Biowanze, Comfort Energy, Direct Energie BE, Direct Energie, Elegant, Elexys, Elindus, Energie 2030, Energie I&V Belgique, Enovos, Eoly, Klinkenberg, Recybois, Scholt, Sibiom, Total G&P, Trevion, Vlaams Energiebedrijf, Watz, Xylowatt.

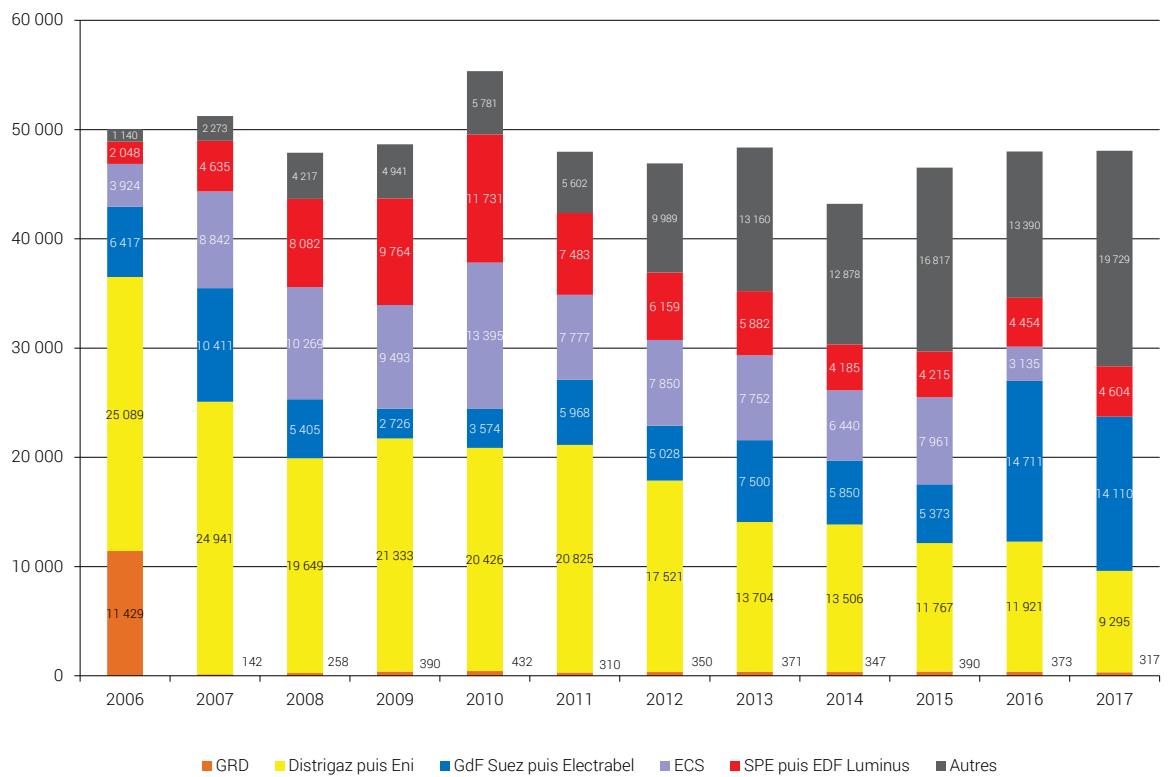
GRAPHIQUE 26 GAZ – FOURNITURES 2016 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL RD: 19,65 TWH)



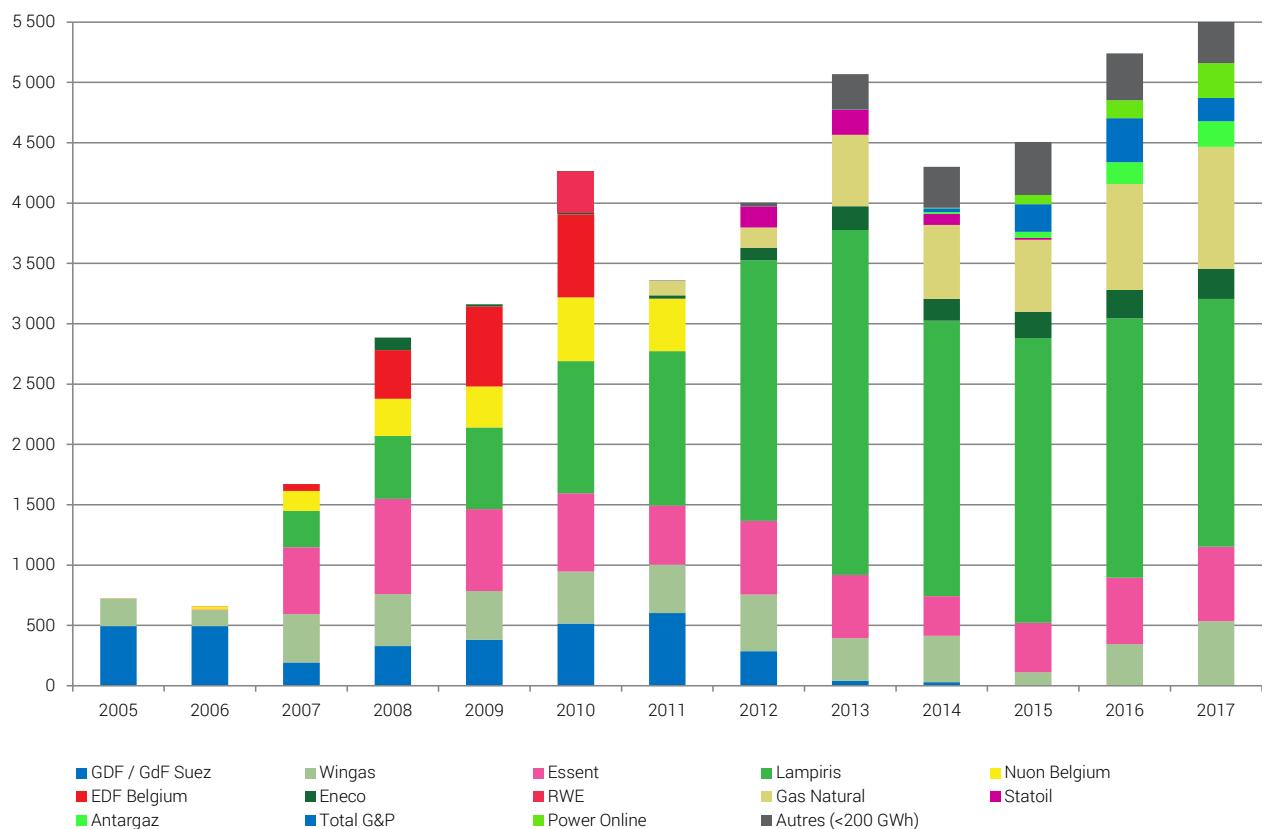
GRAPHIQUE 27 GAZ – FOURNITURES 2017 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL RD: 19,34 TWH)



GRAPHIQUE 28 GAZ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES 2016 (EN GWH : TOUS RÉSEAUX CONFONDUS)



GRAPHIQUE 29 GAZ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWH – RD)



Autres (<200 GWh): Axpo, Comfort Energy, Coretec, Direct Energie, Elegant, Elindus, Enovos, Klinkenberg, NatGAS, Octa+, Powerhouse, Scholt., Vlaams Energiebedrijf, Watz.

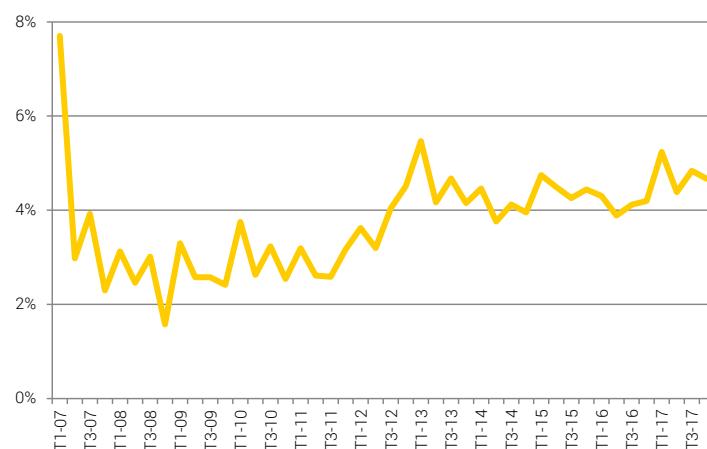
### 2.3.6. Les mouvements de la clientèle

À la lecture des graphiques qui suivent, un constat fort peut être dressé, à savoir l'importance des mouvements de la clientèle en 2017, et ce pour les deux énergies.

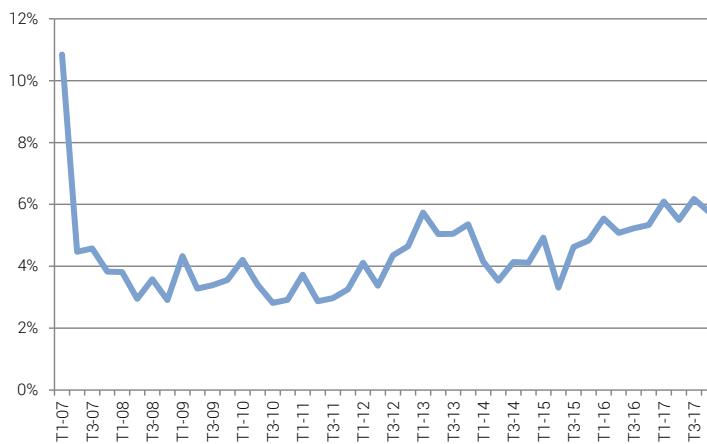
Le taux de *switches* et les variations de portefeuille accusent des hausses significatives. Ce constat est principalement marqué dans le segment professionnel où l'on remarque, généralement en début de chaque année et particulièrement en 2017, de très nombreux changements de fournisseurs.

EDF Luminus et Engie sont les fournisseurs perdants de cette lutte commerciale, au profit principalement de Power Online, Eneco, Essent et Lampiris. D'autres « petits » fournisseurs, tels Enovos, Klinkenberg et Direct Énergie semblent également tirer leur épingle du jeu. À noter que le rachat de Lampiris par Total fin 2016 a pour conséquence une réorganisation des portefeuilles de clients et leur transfert en nombre entre ces deux entités.

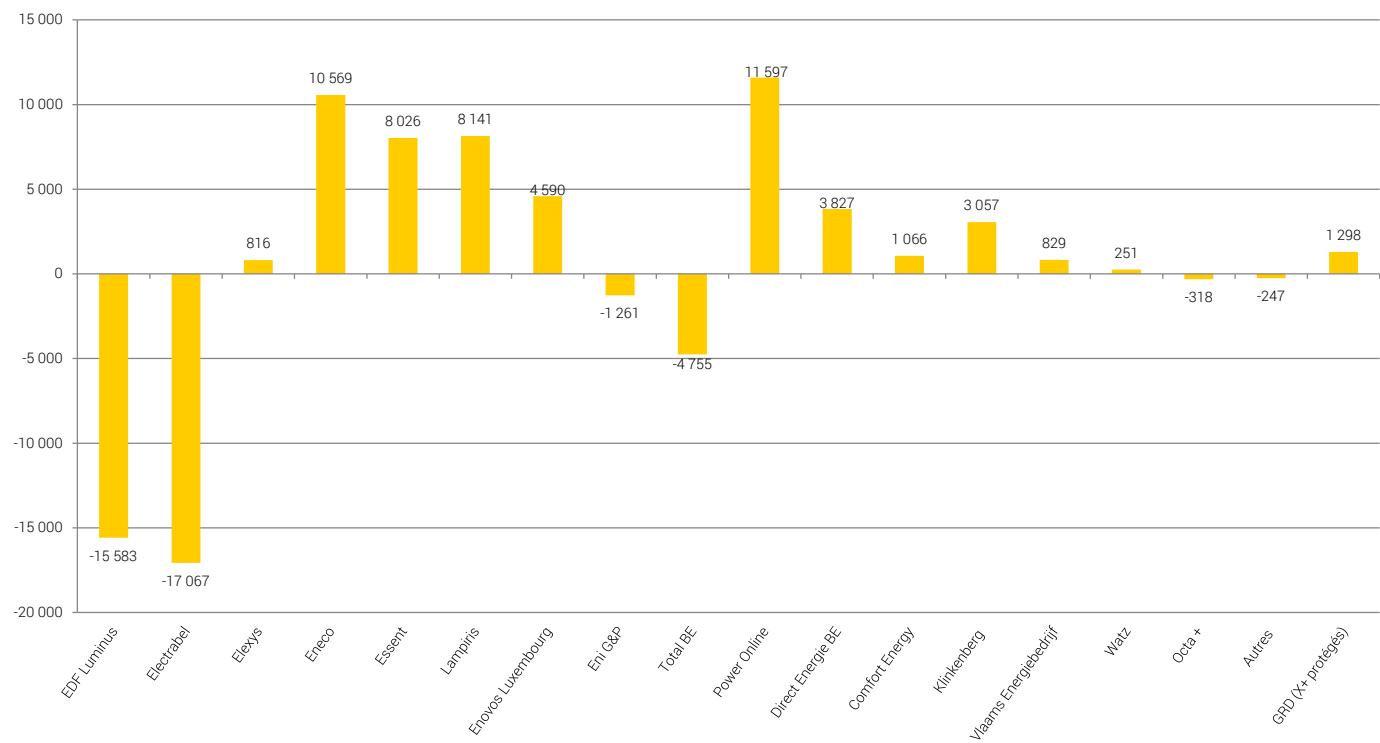
GRAPHIQUE 30 ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE



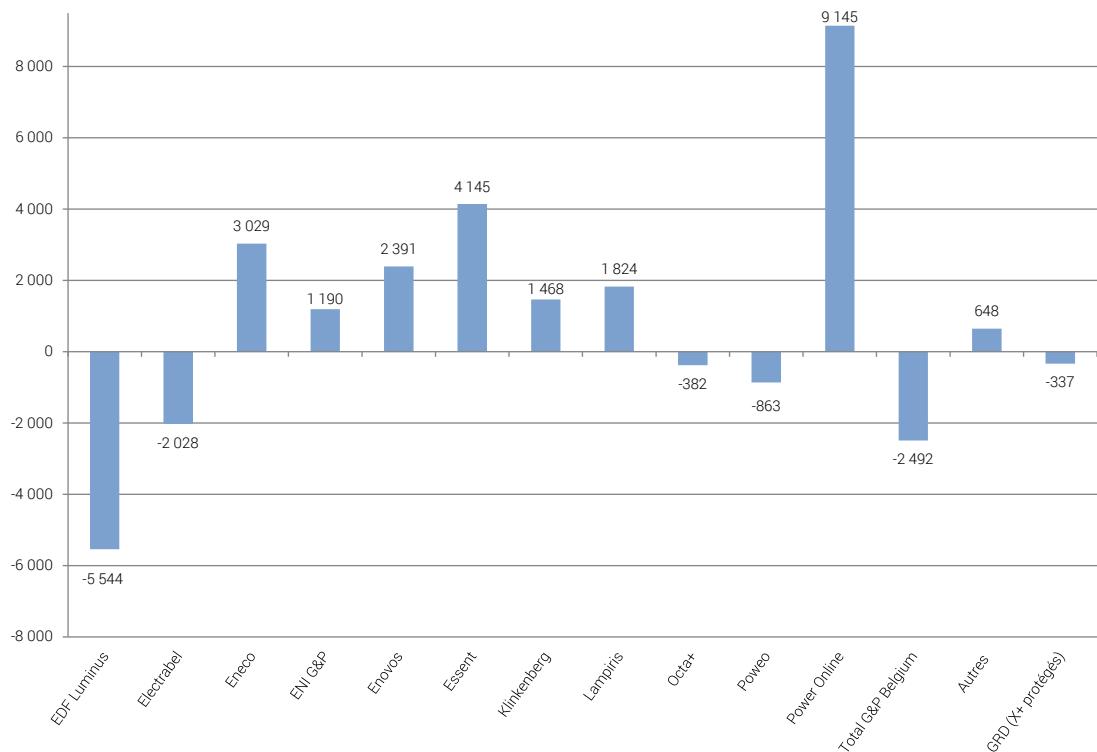
GRAPHIQUE 31 GAZ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE



**GRAPHIQUE 32 ÉLECTRICITÉ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1.12.2016 ET LE 1.12.2017)**



**GRAPHIQUE 33 GAZ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1.12.2016 ET LE 1.12.2017)**

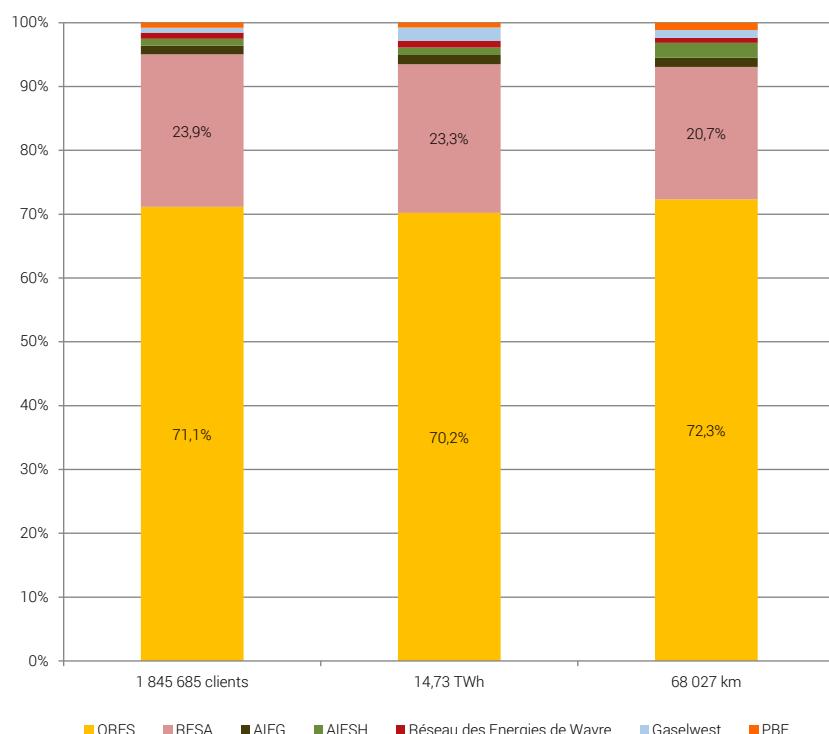


### 2.3.7. Les réseaux de distribution

Au niveau des réseaux de distribution, on ne constate pas de grand changement par rapport aux années précédentes. On peut toutefois relever une croissance de l'ordre de 0,1 % et 1,5 % du nombre de clients électricité et gaz.

À noter que depuis janvier 2018, PBE est intégrée à ORES Brabant wallon.

*GRAPHIQUE 34 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2017*

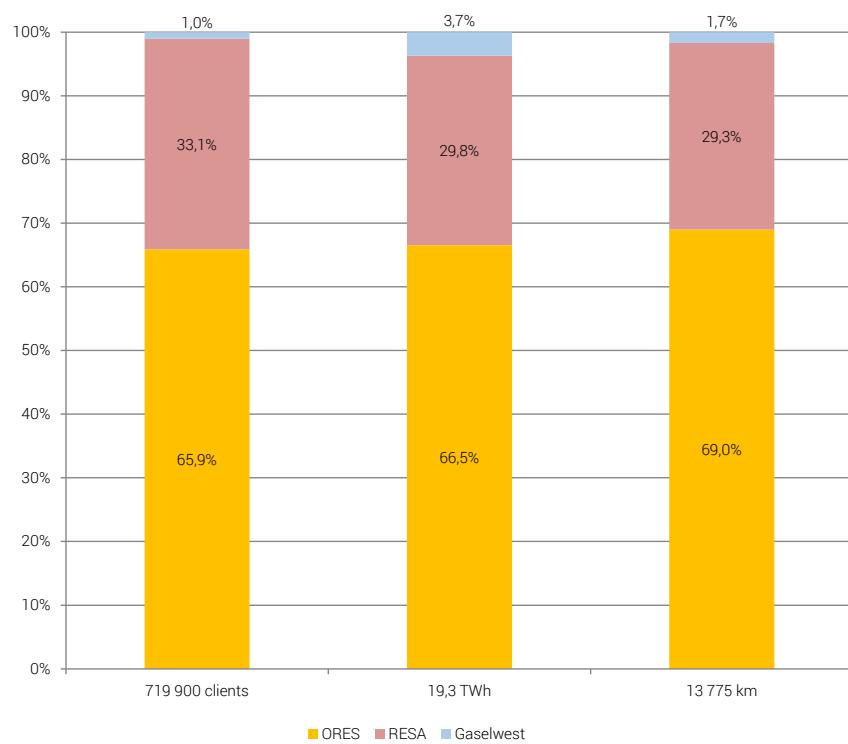


*GRAPHIQUE 35 ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2017*

	Nombre clients	Énergie (GWh)	Longueur réseau (km)
ORES	1 313 084	10 339	49 188
RESA	440 858	3 432	14 113
AIEG	24 758	213	1 003
AIESH *	20 260	174	1 576
Réseau des Énergies de Wavre *	17 818	147	524
Gaselwest *	14 453	315	857
PBE	14 454	109	766
Total	1 845 685	14 730	68 027

\* Données 2016

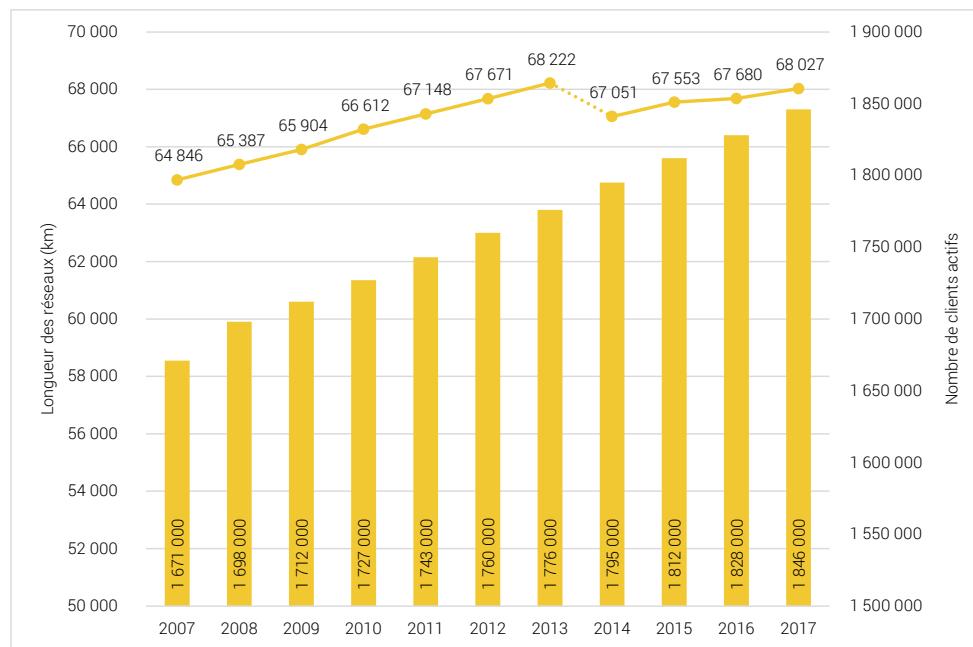
*GRAPHIQUE 36 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2017*



*TABLEAU 7 GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2017*

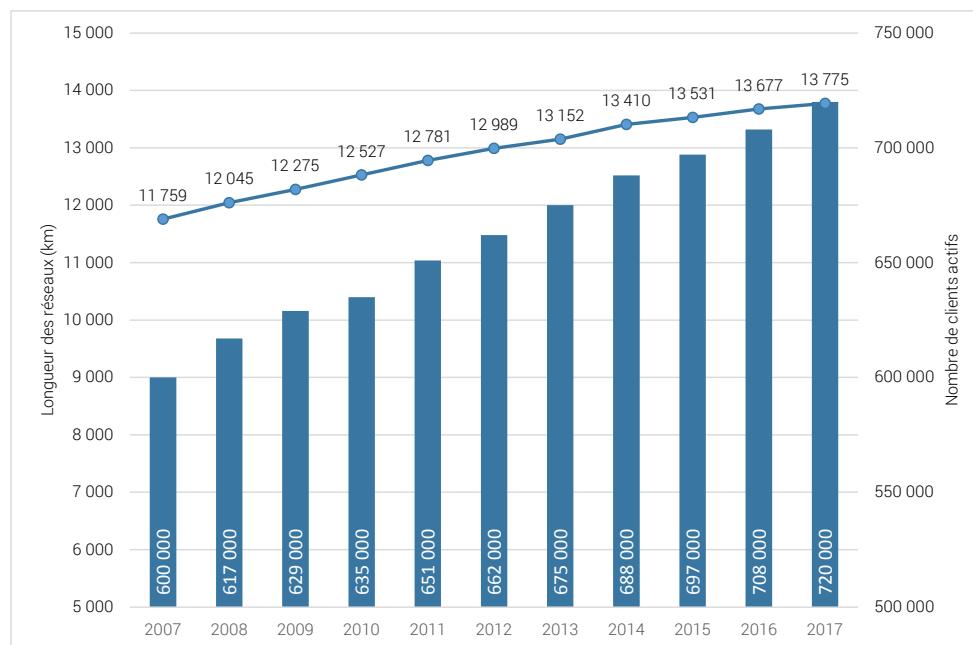
	Nombre clients	Énergie (GWh)	Longueur réseau (km)
ORES	474 408	12 868	9 504
RESA	238 261	5 753	4 033
Gaselwest	7 278	715	238
Total	719 947	19 336	13 775

GRAPHIQUE 37 HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE



La différence observée pour la longueur du réseau entre 2013 et 2014 provient d'une correction d'inventaire réalisée par ORES sur son réseau BT, notamment sur le secteur de Verviers, en se basant sur des données cartographiques plus précises.

GRAPHIQUE 38 HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ EN WALLONIE



### **3. LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE**

A photograph of several white wind turbines standing in a green field under a clear blue sky. The turbines have three blades each and are positioned at different heights. In the foreground, there is a large, semi-transparent graphic element consisting of two nested chevrons pointing upwards. The inner chevron is white and the outer one is brown. The word "Coopérer" is written diagonally across the white chevron in a bold, orange, sans-serif font.

**Coopérer**

## 3.1. MÉCANISMES DE SOUTIEN À LA PROMOTION DE L'ÉLECTRICITÉ VERTE

En application des directives européennes 2009/28/CE (auparavant 2001/77/CE) et 2004/8/CE, un mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération a été mis en place en Wallonie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

Comme en Flandre et à Bruxelles, la Wallonie a opté pour un mécanisme de certificats verts (CV) dont la gestion a été confiée à la CWaPE.

En matière de développement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER), le mécanisme mis en place en Wallonie s'est révélé dans un premier temps particulièrement efficace dans la mesure où l'objectif indicatif fixé de 8 % à l'horizon 2010 a été atteint dès l'année 2008. Il a ensuite connu une phase de stabilisation avant un développement non maîtrisé en 2011 et 2012 dû à l'explosion du nombre de nouvelles unités photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW. Cette situation a mené à un déséquilibre croissant sur le marché des CV. Des mécanismes alternatifs de promotion de l'électricité verte et de contrôle du recours au mécanisme des CV ont été définis par le Gouvernement wallon et ont vu le jour en 2014. Aujourd'hui, trois systèmes de financement du développement de l'électricité verte coexistent en Wallonie :

- Le quota de CV applicable au volume de fourniture d'électricité ;
- Le système de garantie d'achat des CV par le gestionnaire de réseau de transport local, Elia ;
- La prime QUALIWATT, octroyée par les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) aux installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW.

### 3.1.1. Fonctionnement du mécanisme des certificats verts

Les CV sont octroyés trimestriellement par la CWaPE à chaque producteur d'électricité certifiée verte, proportionnellement à la quantité d'électricité nette produite et en fonction, d'une part, du surcoût de production estimé de la filière et, d'autre part, de la performance environnementale (taux d'économie de CO<sub>2</sub>) mesurée de l'installation par rapport à des productions classiques de référence.

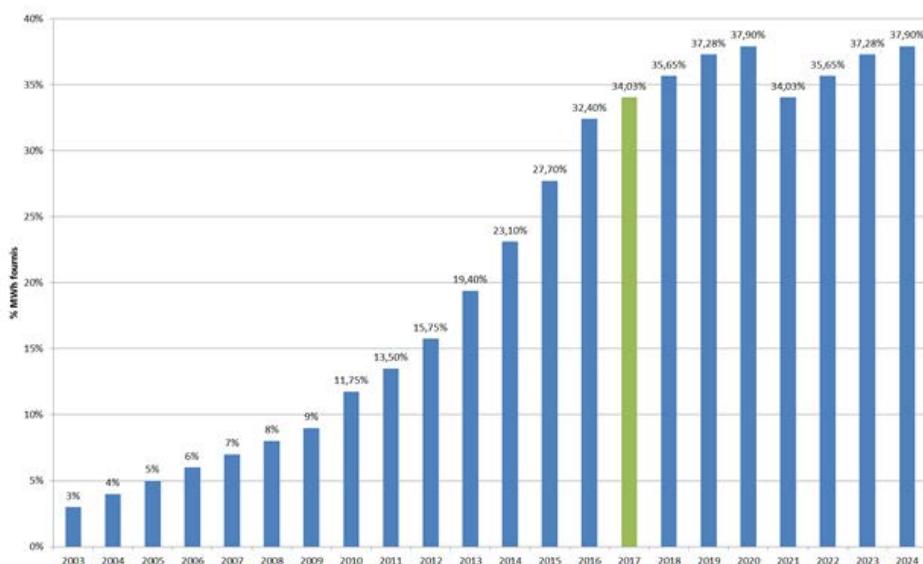
Les CV octroyés peuvent être vendus, pendant leur durée de validité fixée à 5 ans, par les producteurs, directement ou via des intermédiaires, aux fournisseurs ou aux gestionnaires de réseau afin de leur permettre de satisfaire à leurs obligations de quota. Le financement de ce mécanisme de soutien est donc assuré via une obligation de service public (OSP) à charge des fournisseurs d'électricité et des gestionnaires de réseau. Comme toute OSP, celle-ci est répercutée sur le consommateur final. Les entreprises ayant pris un engagement vis-à-vis de la Région (accord de branche) en vue d'améliorer leur efficience énergétique à court, moyen et long terme ou les entreprises de transport de biens et/ou de personnes exploitant un réseau de voies de communication interconnectées bénéficient d'exonérations partielles.

Le Gouvernement wallon fixe, pour chaque année, le quota de CV auquel les fournisseurs et gestionnaires de réseau sont soumis. Ceux-ci rendent des CV trimestriellement à la CWaPE sous peine d'une amende fixée par le Gouvernement wallon à 100 EUR/CV manquant.

En 2017, le quota était fixé à 34,03 % de l'électricité fournie en Wallonie. Les quotas pour la période 2015-2024 ont été arrêtés par le Gouvernement wallon le 26 novembre 2015 et publiés au Moniteur belge le 8 décembre 2015. Les quotas de CV sont répercutés, par les fournisseurs, sur la facture du client final.

Le graphique ci-après illustre l'évolution des quotas depuis la mise en place du système.

**GRAPHIQUE 39 ÉVOLUTION DES QUOTAS NOMINAUX DE CERTIFICATS VERTS SUR LA PÉRIODE 2003-2024**



Si les producteurs ne trouvent pas acquéreur pour leurs CV sur le marché (offre excédentaire), ils peuvent activer, sous conditions, l'obligation d'achat à charge du gestionnaire de réseau de transport local, Elia, au prix minimum garanti de 65 EUR/CV. Les montants versés aux producteurs par Elia sont récupérés par cette dernière au moyen d'une surcharge régionale appliquée sur les prélèvements nets d'électricité par les clients finals raccordés à un niveau de tension inférieur ou égal à 70 kV (déduction faite du volume exonéré sur base de l'article 42bis du décret du 12 décembre 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en vue d'organiser le financement externe des CV via un intermédiaire).

Une explication plus détaillée du mécanisme des CV figure dans le rapport spécifique sur l'évolution du marché des CV.

### 3.1.2. Évolution du mécanisme des certificats verts

Le mécanisme des CV a évolué de façon importante en 2013 et 2014. L'objectif de ces adaptations successives était d'une part de maîtriser le développement du mécanisme (nombre de nouveaux CV octroyés par année) – et donc le coût répercuté sur l'ensemble des consommateurs et d'autre part de restaurer un équilibre sur le marché des CV.

Les principales évolutions sont reprises ci-dessous et résultent de modifications apportées au décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables et de cogénération :

- À partir du 1<sup>er</sup> mars 2014<sup>8</sup>, le régime de soutien à la production pour les nouvelles installations photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 10kW a été modifié. Depuis cette date, ces installations ne peuvent plus prétendre aux CV. Elles ont maintenant la possibilité de recourir au système **QUALIWATT**, qui leur permet de bénéficier d'un soutien à la production durant 5 ans, sous forme de prime octroyée par le gestionnaire de réseau de distribution. Pour bénéficier de la prime, il faut répondre à une série de conditions et notamment, les panneaux photovoltaïques doivent être certifiés selon la norme IEC 61215/61646 et IEC 21730 s'ils sont placés en intégration ou en surimposition de toiture. Le niveau de soutien est limité à la tranche de 3 kW. Le système **QUALIWATT** est décrit plus en détail au point 3.2. ;
- Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014<sup>9</sup>, les installations d'une puissance supérieure à 10 kW et les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW hors filière photovoltaïque sont soumises **au système de réservation de CV au sein des enveloppes annuelles de CV additionnels** définies par le Gouvernement wallon (**qui correspondent aux objectifs de production d'électricité sur base de sources d'énergie renouvelables et de cogénération**). En ce qui concerne les installations d'une puissance supérieure à 10 kW de la filière photovoltaïque, le système des enveloppes n'est applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour bénéficier du régime de soutien, les panneaux photovoltaïques doivent être certifiés selon la norme IEC 61215/61646 et IEC 61730 s'ils sont placés en intégration ou en surimposition de toiture. Il est à noter que cette filière a bénéficié d'un système spécifique entre le 8 août 2014 et le 31 décembre 2014<sup>10</sup>. Les informations relatives à la mise en œuvre de ces nouveaux systèmes sont disponibles dans le rapport spécifique relatif à l'évolution du marché des CV.

Dans le cadre des évolutions réglementaires des mécanismes de soutien, la CWaPE a été amenée à remettre plusieurs avis en 2017 :

- Le 25 janvier 2017, la CWaPE a remis un avis (CD-17a18-CWaPE-1617) sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 18 août 2016 – aspects offres de CV, révision du coefficient économique  $k_{Eco}$  et mesure du plan de sauvetage biomasse. Cet avis portait sur les trois éléments suivants :
  - o La transmission des données de comptage, les périodes couvertes par celles-ci, ainsi que l'abrogation de l'octroi anticipé ;
  - o L'analyse de l'influence des modifications prévues à l'article 15ter sur les perspectives de production d'électricité verte et l'analyse de la pertinence de supprimer la majoration du  $k_{Eco}$  pour les filières hydraulique et éolienne au regard de l'offre de CV et de la rentabilité des projets ;
  - o L'évaluation de l'impact de la définition d'enveloppes globales fermées de CV sur la filière biomasse.
- Le 21 février 2017, la CWaPE a remis un avis (CD-17b17-CWaPE-1618) sur l'avant-projet de décret du Gouvernement wallon modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 24 novembre 2016 et organisant une opération de temporisation de CV.

---

<sup>8</sup> Décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (M.B. 4 février 2014), exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 5 mars 2014)

<sup>9</sup> Décret du 27 mars 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité en ce qui concerne la promotion des sources d'énergie renouvelables et de la cogénération de qualité et modifiant le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (M.B. 17 avril 2014), exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 20 mai 2014) et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. 2 mars 2015)

<sup>10</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 op. cit.

- Le 30 mars 2017, la CWaPE a remis un avis (CD-17c30-CWaPE-1691) sur l'analyse du dossier de candidature remis dans le cadre de l'appel à projets relatif à l'implantation d'unité(s) centralisée(s) de production d'électricité de puissance supérieure à 20 MW (soutien limité à une puissance électrique de 200 MW) alimentée(s) par de la biomasse solide durable. La CWaPE a par ailleurs remis un avis complémentaire (CD-17e11-CWaPE-1691 addendum) suite aux questions posées le 20 avril 2017 par le jury lors de l'audition de la CWaPE sur l'avis rendu concernant l'appel d'offres biomasse ;
- Le 20 avril 2017, la CWaPE a remis un avis (CD-17d20-CWaPE-1693) sur le « Cahier spécial des charges relatif à la temporisation de CV wallons », adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 23 mars 2017 par le Gouvernement wallon. La CWaPE a par ailleurs remis un complément d'avis (CD-17e03-CWaPE-1700) sur le « Cahier spécial des charges relatif à la temporisation de CV wallons » afin de détailler, suivant différents scénarii, les perspectives d'évolution du marché des CV suite aux opérations de temporisation ;
- Le 8 mai 2017, la CWaPE a remis un avis (CD-17e11-CWaPE-1700) sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 23 février 2017, relatif à la transposition des critères de durabilité des bioliquides dans les dispositions relatives à la durabilité de la biomasse pour l'obtention des CV ;
- Le 28 juillet 2017, la CWaPE a remis un avis (CD-17g17-CWaPE-1707) concernant la détermination du volume de CV à acquérir par l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) auprès du gestionnaire du réseau de transport local dans le cadre du mécanisme de temporisation – Année 2017 ;
- Le 24 octobre 2017, la CWaPE a remis un avis (CD-17j24-CWaPE-1735) sur les mesures transitoires à adopter dans le cadre de la suppression de la redevance sur les CV dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Le 9 novembre 2017, la CWaPE a remis un avis (CD-17k09-CWaPE-1742) sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 26 octobre 2017, portant sur la suppression du seuil de 50 % pour l'année 2017 limitant l'utilisation de CV de l'enveloppe inter-filières ;
- Le 9 novembre 2017, la CWaPE a remis un avis (CD-17k09-CWaPE-1743) sur le système de soutien Qualiwatt. Cet avis portait sur les deux éléments suivants :
  - o L'évaluation du système Qualiwatt ;
  - o Les pistes d'actualisation de la méthodologie Qualiwatt.
- Le 5 décembre 2017, la CWaPE a remis une proposition (CD-17l01-CWaPE-1754) sur une modification de l'article 25, §5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération. Cette proposition concerne l'extension de l'exception de retour quotas appliquée aux fournisseurs et aux gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre de l'électricité absorbée à des fins de stockage par un point d'accès exclusivement destiné à cette opération, quelle que soit la technologie mise en œuvre ;
- Le 21 décembre 2017, la CWaPE a remis un avis (CD-17l21-CWaPE-1748) sur le rapport final du groupe d'experts relatif au facteur « k ».

Enfin dans le cadre de ses missions, la CWaPE est également soumise à des obligations de reporting. Dans ce cadre, elle a remis les rapports suivants :

- Rapport (CD-17c29-CWaPE-0023) sur l'évolution du marché des CV pour le 3<sup>e</sup> trimestre 2016.
- Rapport (CD-17i17-CWaPE-0033) sur l'évolution du marché des CV pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2017.
- Rapport (CD-17f06-CWaPE-0026) sur l'état des comptes des CV wallons mis en réserve au 30 septembre 2016.
- Rapport (CD-17f22-CWaPE-0027) sur l'état des comptes des CV wallons mis en réserve au 31 décembre 2016.
- Rapport (CD-17g07-CWaPE-0029) sur l'état des comptes des CV wallons mis en réserve au 31 mars 2017.
- Rapport (CD-17i07-CWaPE-0032) sur l'état des comptes des CV wallons mis en réserve au 30 juin 2017.
- Rapport (CD-17l01-CWaPE-0037) sur l'état des comptes des CV wallons mis en réserve au 30 septembre 2017.

La direction de la promotion de l'électricité verte de la CWaPE a également entamé en juillet 2017 un processus d'évaluation et de révision du mécanisme de soutien à la production d'électricité verte en Wallonie, tel qu'annoncé dans la Déclaration de politique régionale 2014-2019 (Chapitre XXIII Énergie) ainsi que dans la nouvelle Déclaration de politique régionale 2017-2019 (Chapitre VI). Ce travail aborde l'évaluation du système en vigueur, une analyse des mécanismes de soutien existant en Europe ainsi qu'une évolution possible du système actuellement en vigueur en Région wallonne au vu des constats dressés sur base de la première partie de l'étude.

Le comité transversal de la biomasse (CTB) a été mis en place par le Gouvernement par l'arrêté du 26 novembre 2015. Ce dernier associe des représentants de l'administration de l'Énergie (DGO4), de l'Agriculture (DGO3), de l'Environnement (DGO3), de l'Économie (DGO6) et de la CWaPE. Il constitue un organe d'échanges pour les différentes autorités régionales amenées à autoriser, encadrer ou soutenir l'usage de biomasse, en particulier à des fins énergétiques, en vue d'assurer une plus grande cohérence. Outre la finalisation d'une stratégie wallonne « Bois-énergie », le CTB est chargé de rédiger une stratégie « Biomasse-énergie » et ses mises à jour ultérieures. Il se voit également confier des demandes d'avis sur les projets et avant-projets de décrets, d'arrêtés du Gouvernement et d'arrêtés ministériels relatifs aux biomasses ou à leurs usages. Il propose le formulaire de déclaration biomasse permettant à la DGO4 et à la CWaPE de statuer sur la durabilité de la ressource et le respect de son utilisation en cascade. Enfin, l'avis du CTB est requis pour tout projet relatif à une valorisation énergétique de biomasse afin d'entamer au plus tôt la nécessaire concertation entre administrations et de rassurer les porteurs de projets.

Le CTB se réunit régulièrement au moins une fois par mois. Il s'est réuni la première fois en mars 2016. Le règlement d'ordre intérieur a été adopté par le comité et approuvé par le Ministre en septembre 2016 conformément à l'art. 19<sup>septies</sup> §4 de l'AGW PEV 30 novembre 2016.

Dans l'exercice de ses missions, au cours de l'année 2017, le CTB :

- a rendu un avis, le 22 mai 2017, au Ministre en charge de l'énergie portant sur les offres reçues dans le cadre d'appels à projets relatif à l'implantation d'unité(s) centralisée(s) de production d'électricité de puissance supérieure à 20 MW (soutien limité à une puissance électrique de 200 MW) alimentée(s) par de la biomasse solide durable ;
- a finalisé les formulaires de déclaration biomasse bois et biométhane ;
- a mis en place une méthodologie de travail, avec une liste d'actions, à réaliser en vue d'élaborer la stratégie biomasse.

Par ailleurs, la CWaPE a également poursuivi sa participation, initiée à la demande de la DGO4, aux réunions de concertation européenne relatives à la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE (CA-RES). Elle y représente la Belgique dans le domaine de l'élaboration d'un fuel mix fiable grâce aux garanties d'origines et, accessoirement, pour la durabilité de la biomasse. La CWaPE a participé aux deux réunions plénières de l'année, aux réunions du comité de gestion et à la rédaction de rapports intermédiaires disponibles sur <http://www.ca-res.eu>.

## 3.2. GESTION DU MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS

Une explication détaillée du bilan de l'année 2017 ainsi que les perspectives d'évolution du marché des CV sur la période 2018-2024 sont présentées dans le rapport annuel spécifique 2017 sur l'évolution du marché des CV.

### 3.2.1. Sites de production de plus de 10 kW

#### 3.2.1.1. Évolution du parc de production

Fin 2017 la CWaPE a enregistré une capacité totale installée de 1 559,391 MW, soit une capacité supplémentaire installée d'environ 54 MW sur l'année 2017 (128 MW en 2016, 61 MW en 2015).

En terme de modification de puissance électrique sur les sites existants, un remplacement de moteur a eu lieu sur le site CET Cours au Bois ou encore de deux turbines sur le site hydraulique de Monsin.

D'autre part, il faut noter que pour la première fois depuis le système des CV, quelques unités hydrauliques voient leur durée d'octroi expirée (les 15 années d'octrois de CV sont atteintes). Ces sites de production continuent cependant à être certifiés afin de recevoir des Labels de Garantie d'Origine.

Parmi les sites importants mis à l'arrêt, notons le démantèlement du site biomasse Aigremont (1 MW).

Le solde entre l'ajout des nouveaux sites de production et la mise à l'arrêt de quelques unités en 2017 donne comme résultat un nombre de 198 installations supplémentaires par rapport à l'année précédente (241 en 2016).

Parmi les sites installés en 2017, nous retrouvons une nouvelle fois une grande majorité issue de la filière photovoltaïque. Il faut noter que le parc des nouveaux sites de production n'a jamais aussi peu évolué sur base annuelle:

- 189 installations photovoltaïques (31 MW) ;
- 8 parcs éoliens (53 MW installés) ;
- 1 unité de cogénération utilisant des moteurs à gaz (20 kW) ;

#### 3.2.1.2. Suivi des sites de production

Au total, fin 2017, la banque de données de la CWaPE répertoriait 1 688 installations certifiées et enregistrées (1 490 installations fin 2016). Ces installations ont fait l'objet d'un suivi régulier tant au niveau de la certification du site de production (modifications, pannes, caractère renouvelable et émission de CO<sub>2</sub> des intrants biomasse, audit cogénération pour les installations solaires, etc.) qu'au niveau des octrois de CV et de labels de garantie d'origine (LGO).

La certification de ces sites de production d'électricité verte a été assurée par trois organismes de contrôle, accrédités par BELAC<sup>11</sup> suivant la norme NBN EN ISO/IEC 17020 et agréés par le Ministre de l'Energie. Ces organismes sont : AIB-Vinçotte Belgium (AVB), Bureau Technique Verbruggen (BT) et SGS Statutory Services Belgium (SGS-SSB).

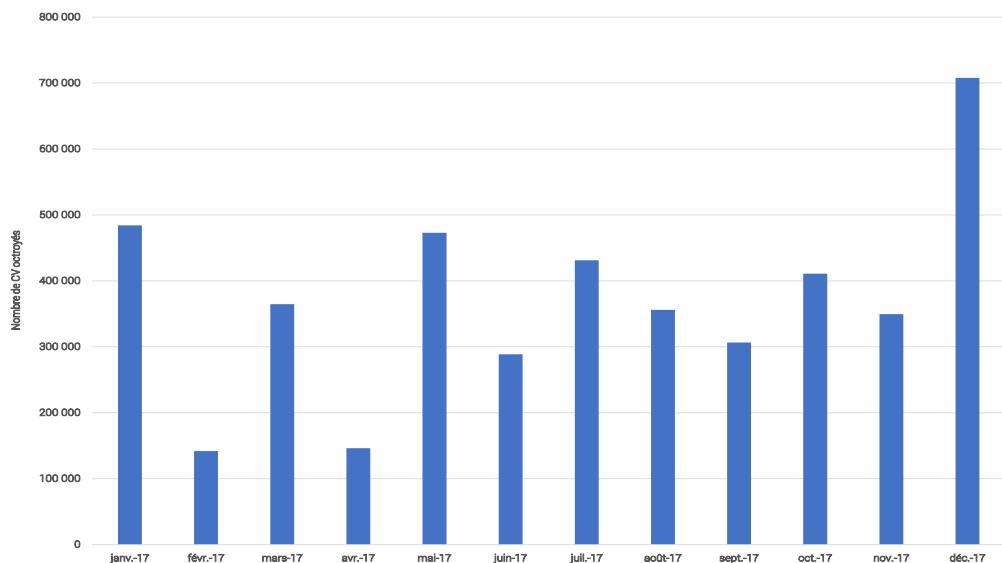
Des avenants au certificat de garantie d'origine sont également établis en cas de modification de l'installation, des instruments de mesure ou de tout autre élément repris dans le certificat de garantie d'origine. En cas d'utilisation d'intrants biomasse (locaux et importés), la certification porte également sur la démonstration du caractère renouvelable de ces intrants et leur traçabilité sur l'ensemble du cycle de production.

En raison de la charge de travail, le délai moyen de traitement par la CWaPE des nouveaux sites de production « complexes » (hors filière photovoltaïque) reste de l'ordre de 6 mois.

### 3.2.1.3. Octroi des certificats verts

Environ 1 420 relevés de production ont été transmis trimestriellement en moyenne à la CWaPE en 2017. Au total, plus de 4 460 000 CV ont été octroyés sur base de ces relevés trimestriels en 2017.

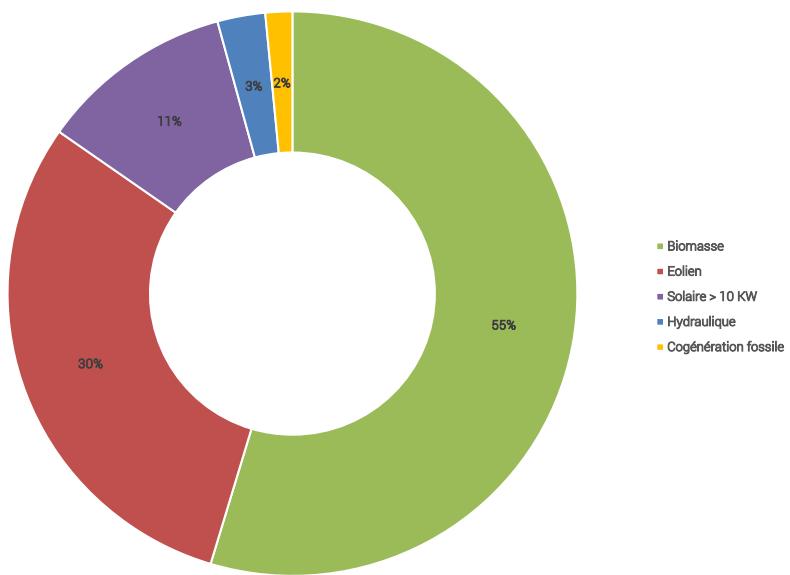
GRAPHIQUE 40 CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS EN 2017 AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 10 KW



Tel qu'illusté dans le graphique ci-dessous, la part des CV octroyés aux sites de production des filières biomasse et éolienne représente à elle seule environ 85 % des CV octroyés aux sites de production de plus de 10 kW sur l'année 2017.

<sup>11</sup> Organisme belge d'accréditation : <http://economie.fgov.be/belac.jsp>

GRAPHIQUE 41 CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 10 KW EN 2017 (VENTILATION PAR FILIÈRE)



Le délai moyen de traitement des octrois est toujours de l'ordre de trois mois en fonction de la complexité des installations et des contrôles requis par la législation (registre des intrants, calcul du taux d'économie de CO<sub>2</sub> effectif, vérification de la valorisation de la chaleur, etc.).

L'ensemble des installations photovoltaïques a progressivement pu bénéficier, depuis l'année 2013, des développements informatiques réalisés afin de donner, aux producteurs, l'accès au système d'encodage en ligne des relevés comme cela se fait pour les 121 000 installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW. Après une période de rodage en 2013, le système d'encodage en ligne est devenu pleinement opérationnel en 2014 en permettant notamment d'activer la vente des CV à Elia au prix garanti de 65 EUR/CV en veillant à intégrer les contraintes spécifiques liées à la période limitée de cette garantie d'achat (période calculée par la CWaPE au cas par cas (cf. point suivant).

### 3.2.1.4. Demande de garantie d'achat des certificats verts à 65 euros (HTVA)

Pour les installations de plus de 10 kW antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2014 et au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour la filière photovoltaïque, les producteurs qui souhaitent bénéficier de la garantie d'achat par Elia au prix de 65 EUR/CV (HTVA) doivent introduire au préalable un dossier auprès de l'administration qui sollicite ensuite l'avis de la CWaPE sur la durée de la garantie d'achat à accorder en fonction de la rentabilité de l'installation. Chaque demande fait l'objet d'un avis de la CWaPE précisant le calcul de la durée de garantie de rachat des CV. La liste des avis rendus est publiée sur le site internet de la CWaPE.

En raison du déséquilibre sur le marché des CV et de la chute induite des prix sur ce marché, le nombre de demandes introduites en 2014 (401 dossiers) et en 2013 (517 dossiers) restait très élevé. En 2015 et 2016, on observait une diminution nette du nombre de dossiers introduits (respectivement 130 et 40 dossiers). En 2017, ce nombre ne s'élève plus qu'à environ 30 dossiers. Les demandes introduites concernent principalement des installations photovoltaïques.

Il est à noter, que pour les installations soumises au régime des enveloppes de CV et de réservation (cf. 3.2.1.6), la garantie d'achat de CV est de 10 ou 15 ans selon la filière et ne nécessite pas de demande spécifique.

### **3.2.1.5. Mesures de sauvetage pour la biométhanisation agricole et la biomasse solide**

En application de l'article 15o<sup>ties</sup> §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération tel que modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 3 avril 2014, 12 février 2015, 23 juin 2016 et 6 juillet 2017, les producteurs d'électricité à partir de biométhanisation agricole ou de biomasse solide, dont les installations ne sont pas soumises à la procédure de réservation des CV, peuvent introduire un dossier à la CWaPE en vue de bénéficier d'un coefficient économique  $k_{ECO}$  correspondant à la rentabilité de référence fixée par le Gouvernement wallon. Pour bénéficier de cette mesure, il est donc nécessaire que le processus de production d'électricité verte soit une biométhanisation agricole ou fasse intervenir directement de la biomasse solide.

Pour les installations dont la puissance installée est supérieure à 1,5 MW, si la CWaPE constate, sur base annuelle, une augmentation de plus de 1 point de pourcentage entre la rentabilité de l'installation obtenue en raison de l'application du coefficient  $k_{ECO}$  en vigueur et la rentabilité de référence, la valeur du coefficient  $k_{ECO}$  est révisée à nouveau par la CWaPE afin de maintenir la rentabilité de l'installation au niveau de référence.

Pour les installations dont la puissance installée est inférieure ou égale à 1,5 MW, si la CWaPE constate, sur base triennale, une augmentation de plus de 1 point de pourcentage entre la rentabilité de l'installation obtenue en raison de l'application du coefficient  $k_{ECO}$  en vigueur et la rentabilité de référence, la valeur du coefficient  $k_{ECO}$  est révisée à nouveau par la CWaPE afin de maintenir la rentabilité de l'installation au niveau de référence.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016 a par ailleurs introduit des enveloppes globales de CV, dans la limite desquelles il autorise le changement de régime. L'enveloppe globale accessible aux producteurs à partir d'installations d'électricité produite à partir de la biométhanisation agricole est de 155 500 CV et a été épuisée dès son entrée en vigueur. L'enveloppe globale accessible aux producteurs à partir d'installation d'électricité produite à partir de biomasse solide comporte 650 000 CV dont plus de 570 000 CV ont été alloués à des installations existantes.

En 2017, aucun dossier n'a été introduit en vue de bénéficier du mécanisme de sauvetage.

### **3.2.1.6. Évolution du régime relatif aux installations d'une puissance supérieure à 10 kW**

Les nouvelles dispositions relatives au mécanisme de CV sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Elles concernent toutes les installations de production d'électricité verte disposant d'un permis définitif (c'est-à-dire libre de tout recours) ou d'une visite de conformité (date RGIE) à une date postérieure au 30 juin 2014. Celles-ci se voient appliquer la procédure de réservation de certificats et le nouveau coefficient  $k_{ECO}$ .

Les installations d'une puissance supérieure à 10 kW de la filière photovoltaïque sont quant à elles soumises à la procédure de réservation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 si elles disposent d'un permis définitif (c'est-à-dire libre de tout recours) ou d'une visite de conformité (date RGIE) à une date postérieure au 31 décembre 2014.

Les producteurs souhaitant bénéficier de CV doivent préalablement les réserver auprès de l'administration (DGO4).

L'enveloppe annuelle globale de CV est déterminée par le Gouvernement wallon.

Les enveloppes sont fixées pour les années de 2015 à 2024 dans l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité verte produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

TABLEAU 8 ENVELOPPE ANNUELLE GLOBALE DE CERTIFICATS VERTS

Année	Nombre de CV total
2017	610 162
2018	604 183
2019	521 450

### 3.2.2. Sites de production de moins de 10 kW

#### 3.2.2.1. Installations photovoltaïques - SOLWATT

##### a. Contexte

Le mécanisme des CV SOLWATT bénéficie aux installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW mises en place avant le 1<sup>er</sup> mars 2014, date à laquelle le régime de soutien QUALIWATT est entré en vigueur.

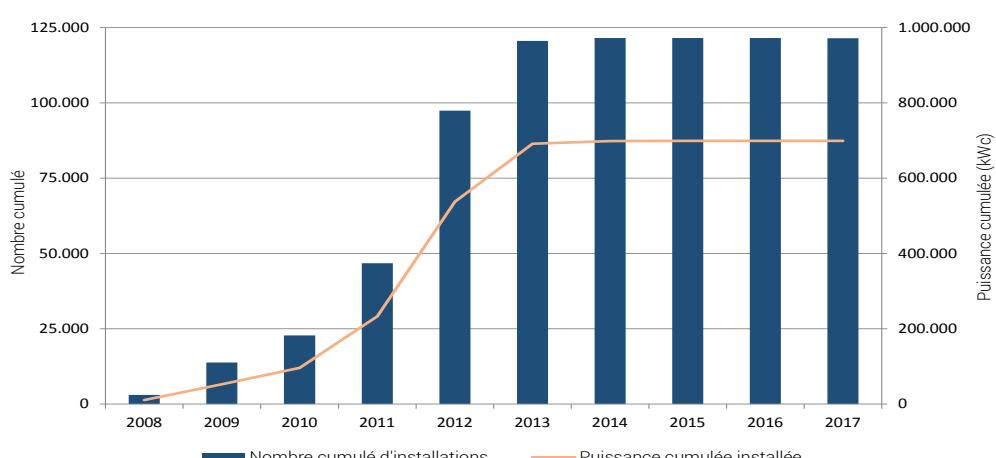
La fin du soutien ne signifie pas l'arrêt des activités de la CWaPE dans la gestion des installations SOLWATT.

En effet, les modifications techniques (extension, panne, etc.) ou administratives (changement de propriétaire, conclusion ou résiliation de cession de CV, etc.) des installations existantes sont suivies par la CWaPE pendant toute la durée d'octroi des CV. Quant au traitement des octrois et conformément à l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifiant le facteur de réduction « k », confirmé par l'arrêté du conseil d'État du 30 mars 2017, il prendra fin en 2024, soit dix ans après la mise en service des dernières installations ayant bénéficié du soutien SOLWATT.

Fin 2017, l'ensemble du parc SOLWATT compte 121 486 installations pour une puissance de 699 MWc. Ce nombre représente 85 % des installations de moins de 10 kW placées en Wallonie.

L'évolution du nombre d'installations et de la puissance installée en Wallonie est mise à jour annuellement sur le site internet de la CWaPE. On y trouve également une ventilation par GRD et par commune.

GRAPHIQUE 42 ÉVOLUTION DU NOMBRE ET DE LA PUISSANCE DES INSTALLATIONS SOLWATT



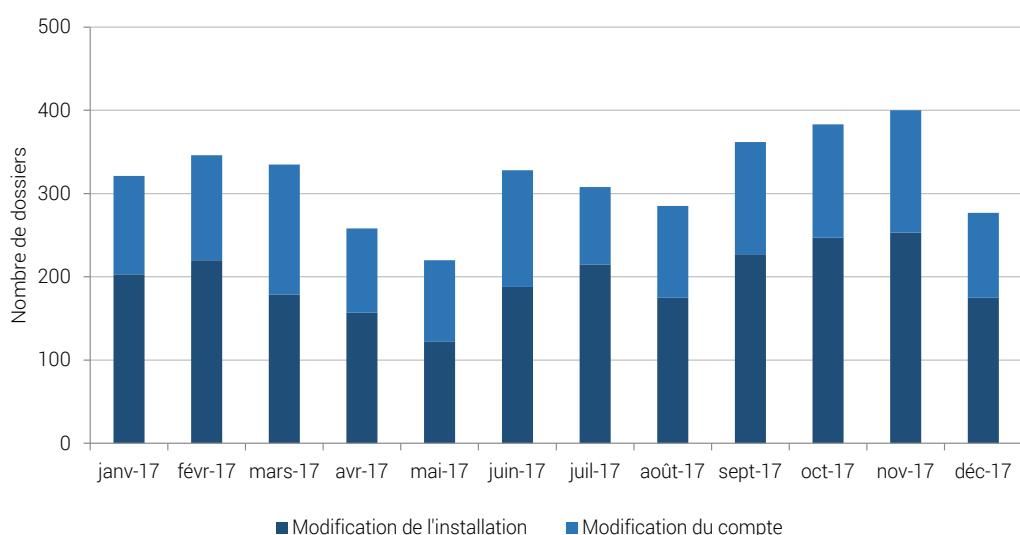
Fin 2017, on dénombrait 11 480 installations enregistrées au nom d'une société active en tant que cessionnaire (cession des CV dans le cadre d'un montage de type tiers-investisseur). Ce marché était dominé par 15 cessionnaires ou assimilés disposant de plus de 100 installations et représentant environ 90 % des installations pour lesquelles une cession de CV a été notifiée à la CWaPE.

#### b. Suivi de la certification des installations existantes

Malgré l'absence de nouvelles installations SOLWATT, dans le cadre du guichet unique, les GRD restent chargés d'encoder les dossiers complémentaires introduits par les producteurs suite à des changements au niveau du compte du producteur auquel est liée l'installation (changement de propriétaire, conclusion ou résiliation de cession de CV) ou suite à une modification de l'installation (extension, panne de compteur, panne d'onduleur, démantèlement, etc.). En 2017, plus de 3 800 dossiers de ce type ont été encodés par les GRD dans la banque de données de la CWaPE (3 500 en 2016).

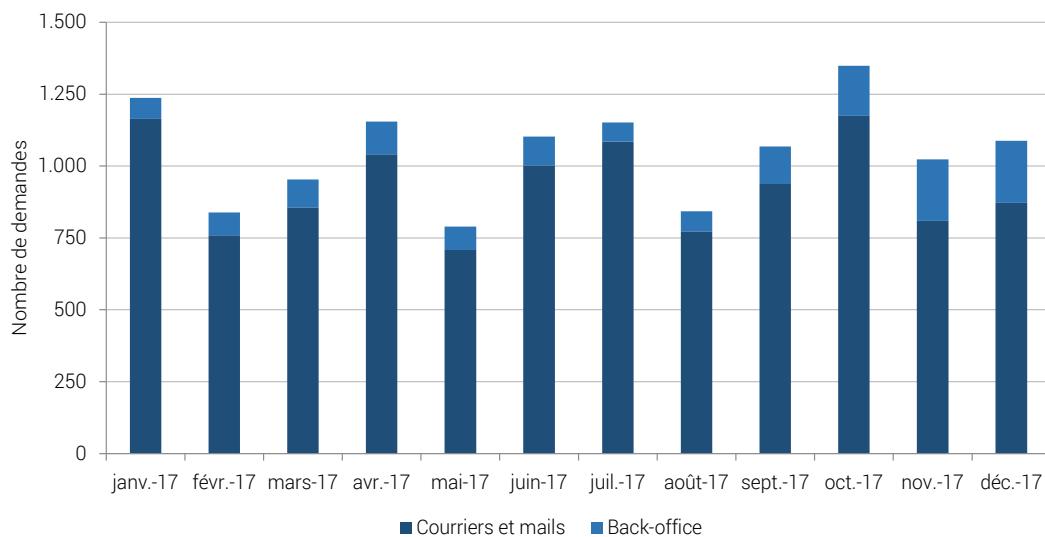
Les 1 462 dossiers encodés par les GRD suite à une modification du compte du producteur ont dû faire l'objet d'un encodage complémentaire par la CWaPE ainsi que d'une analyse au cas par cas. Tandis que l'encodage complet par les GRD des 2 361 dossiers relatifs à une modification de l'installation a fait l'objet d'une vérification par la CWaPE sur base de contrôles automatisés.

GRAPHIQUE 43 ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS DE MODIFICATION REÇUS EN 2017



En vue de répondre aux nombreuses sollicitations des producteurs (problème d'accès au service extranet de la CWaPE, rectificatif suite à un mauvais encodage, correction d'index, vente des CV, etc.), une équipe assure le back-office du centre d'appels, l'accueil des particuliers à la CWaPE ainsi que le traitement des demandes adressées par courrier et via le formulaire d'aide en ligne (aide SOLWATT). Sur l'année 2017, la CWaPE a reçu et traité en moyenne 1 050 demandes d'intervention par mois.

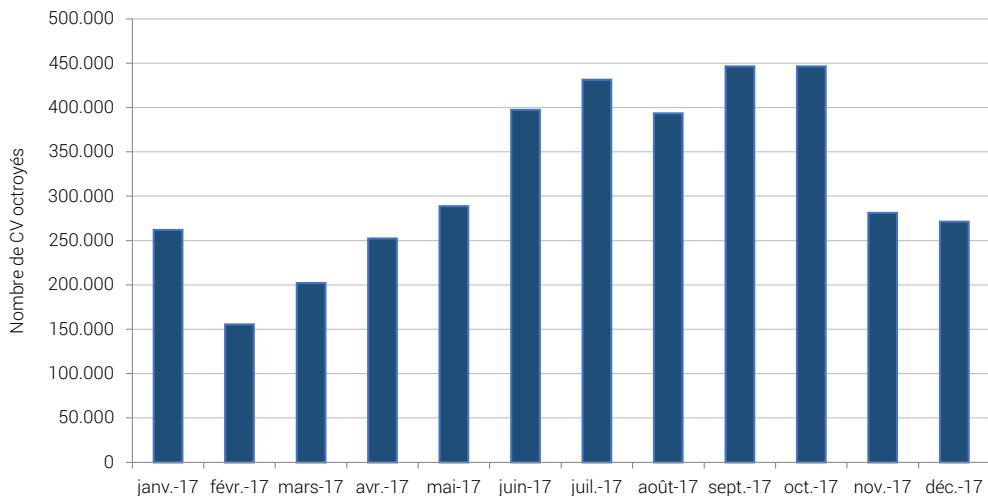
GRAPHIQUE 44 ÉVOLUTION MENSUELLE DES DEMANDES D'INTERVENTION PAR LA CWAPE EN 2017



### c. Octroi de certificats verts

En 2017, plus de 260 000 relevés ont été transmis par les producteurs. Sur base de ces relevés, environ 3 766 000 CV ont été octroyés et versés sur le compte-titre courant des producteurs SOLWATT.

GRAPHIQUE 45 CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS SOLWATT EN 2017



Le service extranet de la CWaPE, mis à disposition des producteurs SOLWATT, permet l'encodage en ligne des relevés de production. Les producteurs doivent introduire leurs relevés chaque trimestre. Ce service est accessible, sauf périodes de maintenance, 24h/24, 7j/7. Le nombre de relevés encodés en 2017 était en moyenne de 707 relevés par jour avec des pics jusqu'à près de 2 100 relevés par jour.

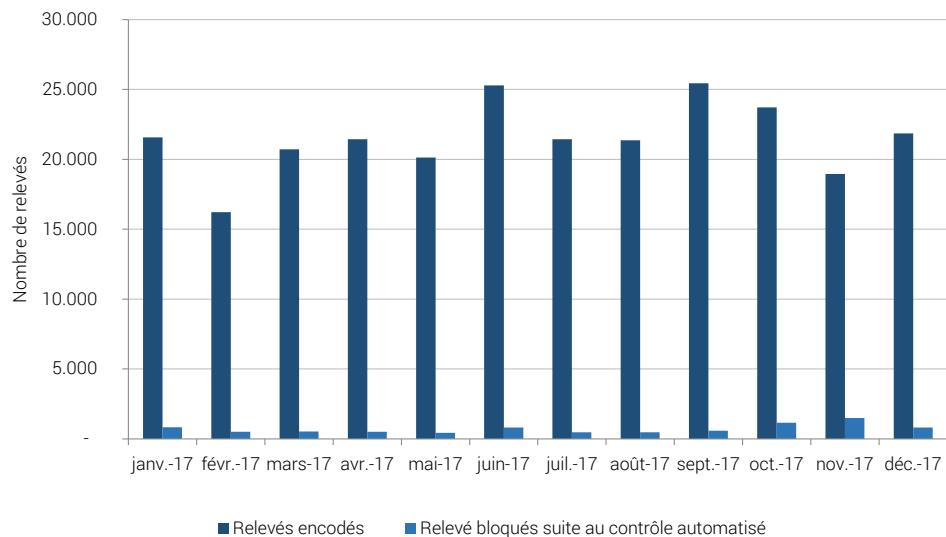
Pour chaque relevé transmis, la CWaPE effectue un contrôle automatisé de vraisemblance de la production électrique. Dans l'extranet de la CWaPE, la mention « contrôle » s'affiche pour un relevé d'index lorsque le seuil d'alerte est dépassé. Après une vérification systématique du dossier, un opérateur de la CWaPE libère l'octroi, demande une explication au producteur ou au GRD, ou dépêche un organisme agréé pour réaliser un contrôle sur place. En règle générale, ces éléments permettent de lever le blocage. Plus rarement, la CWaPE réalise un octroi sur base d'une production moyenne théorique (octroi sur base de l'incontestablement dû).

Le calcul de la production solaire attendue tient compte de paramètres généraux (la période de production ainsi que les conditions météorologiques) et de paramètres spécifiques à chaque installation (orientation, inclinaison, localisation, etc.). La CWaPE utilise des moyennes de référence européennes, des observations météorologiques réalisées par satellite ou au sol et surtout la production électrique réelle d'installations de référence. Elle met à jour régulièrement ses données et affine ses outils en permanence. Ainsi, la CWaPE est passée depuis 2013 à l'utilisation de données de référence journalières.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de relevés encodés en ligne ou via l'envoi d'un formulaire papier pour les producteurs ne disposant pas d'un accès à internet. On constate des pics d'encodage à chaque fin de trimestre.

En ce qui concerne le taux de relevés bloqués suite aux contrôles de vraisemblance automatisés effectués par la CWaPE, celui-ci est de 3,3 % en moyenne sur l'année 2017.

*GRAPHIQUE 46 ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE RELEVÉS INTRODUITS À LA CWAPE EN 2017*



### 3.2.2.2. Installations photovoltaïques – QUALIWATT

#### a. Principe

Selon l'article 41bis §7 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE est tenue de rédiger un rapport en concertation avec les GRD, concernant le régime de soutien à la production QUALIWATT. C'est l'objet du présent chapitre. Il couvre la totalité de l'année 2017.

Le mécanisme de soutien QUALIWATT, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014 (date du contrôle RGIE de l'installation faisant foi), prévoit le versement d'une prime annuelle pendant cinq ans par le GRD auquel l'installation est raccordée, conformément aux articles 34, 37 et 41bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le nombre maximal annuel d'installations pouvant bénéficier du soutien à la production, fixé à 12 000, est réparti entre les GRD sur base du nombre de compteurs BT (situation fin 2014).

Le montant de la prime est fixé par la CWaPE sur base d'une méthodologie publiée sur son site internet de manière à obtenir pour une installation-type de 3 kWc, un temps de retour sur investissement de 8 ans et un taux de rentabilité de 5 %. Le calcul du temps de retour tient compte, outre le versement de la prime, de l'économie engendrée par le mécanisme de compensation sur la facture d'électricité d'un client-type raccordé au même réseau de distribution. Le montant de la prime calculé par la CWaPE est par conséquent fonction du réseau de distribution auquel l'installation est raccordée (une prime différente par GRD).

Une prime complémentaire est accordée par le GRD aux clients reconnus comme clients protégés ou qui disposent de revenus précaires. Le montant de cette prime complémentaire est déterminé par la CWaPE de manière à offrir, outre un temps de retour de 8 ans, un taux de rentabilité de 6,5 %. Le montant de cette prime complémentaire est fonction du réseau de distribution auquel l'installation est raccordée (une prime complémentaire différente par GRD).

Le montant de la prime est révisé semestriellement par la CWaPE et publié sur son site internet trois mois avant son entrée en application. Les installations mises en service au cours d'un semestre donné (date de contrôle RGIE faisant foi) bénéficient de la prime publiée par la CWaPE pour ce semestre.

Enfin, la prime dont bénéficie une installation peut faire l'objet d'une révision à la hausse ou à la baisse chaque année, à partir de la deuxième année, si le prix observé sur le marché de l'électricité s'écarte de plus de 10 % du prix initialement retenu par la CWaPE lors de la publication de la prime. Le cas échéant, les facteurs de correction applicables sont publiés par la CWaPE sur son site internet.

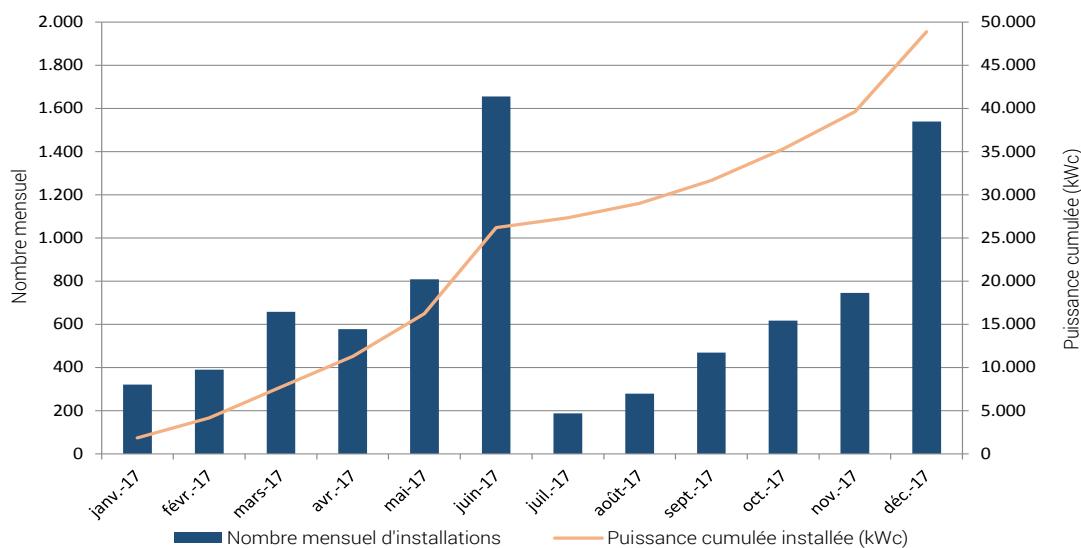
## b. Statistiques

L'évolution du nombre d'installations et de la puissance installée en Wallonie, relative aux installations bénéficiant de la prime QUALIWATT, est mise à jour mensuellement sur le site internet de la CWaPE. On y trouve également la répartition trimestrielle du nombre maximal d'installations pouvant bénéficier du soutien à la production par GRD de même que le nombre de primes versées.

Fin 2017, l'ensemble du parc QUALIWATT était constitué de 20 023 installations, dont 41 % ont été mises en service en 2017 (date du contrôle RGIE faisait foi), représentant une puissance totale installée de plus de 114,9 MWc et une puissance moyenne par installation de l'ordre de 5,7 kWc.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution mensuelle du nombre d'installations QUALIWATT mises en service en 2017 (date du contrôle RGIE de l'installation faisant foi) ainsi que la puissance installée cumulée au cours de l'année. Au total, ce sont 8 248 installations qui ont été mises en service en 2017.

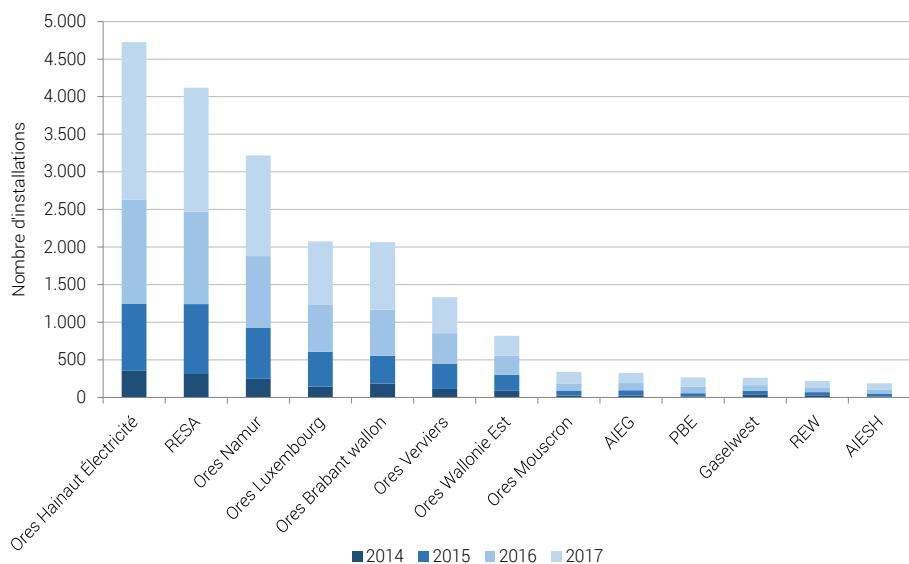
GRAPHIQUE 47 ÉVOLUTION MENSUELLE DES INSTALLATIONS QUALIWATT MISES EN SERVICE EN 2017



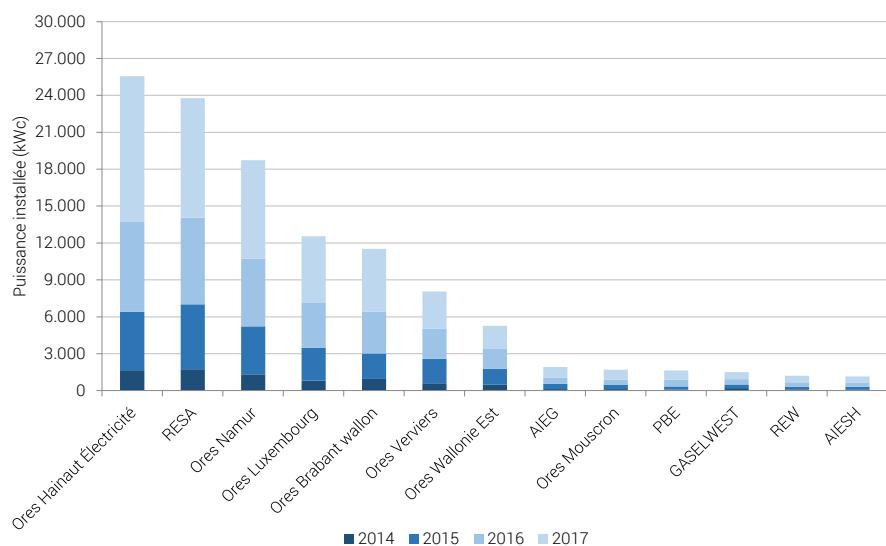
Comme les années précédentes, on constate une augmentation importante de mises en service le dernier mois de chaque semestre. Les mises en service de juin représentaient 37,50 % du semestre et celles de décembre représentaient 40 %. Cette tendance indique que la majeure partie des commandes se fait après la publication de la révision semestrielle du montant de la prime par la CWaPE qui a lieu trois mois avant son entrée en vigueur, lorsqu'une baisse des primes pour le semestre suivant est annoncée.

Les graphiques ci-dessous illustrent le nombre total d'installations par GRD et la puissance totale installée par GRD au 31 décembre 2017 (date du contrôle RGIE faisant foi).

GRAPHIQUE 48 NOMBRE D'INSTALLATIONS PAR GRD



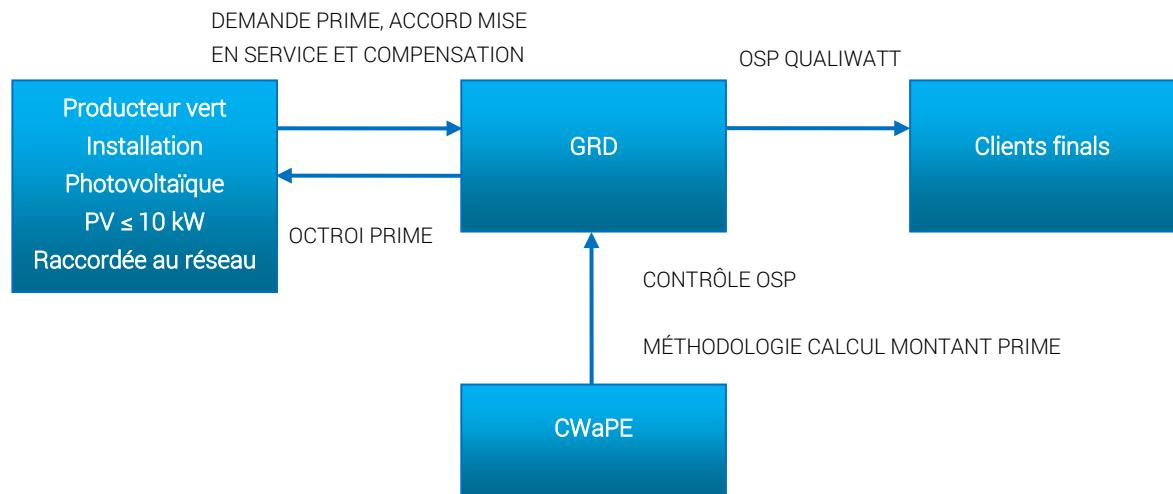
GRAPHIQUE 49 PUISSANCE INSTALLÉE PAR GRD



### c. Fonctionnement du Guichet unique

La CWaPE a établi la procédure et les formulaires relatifs à QUALIWATT en concertation avec les GRD.

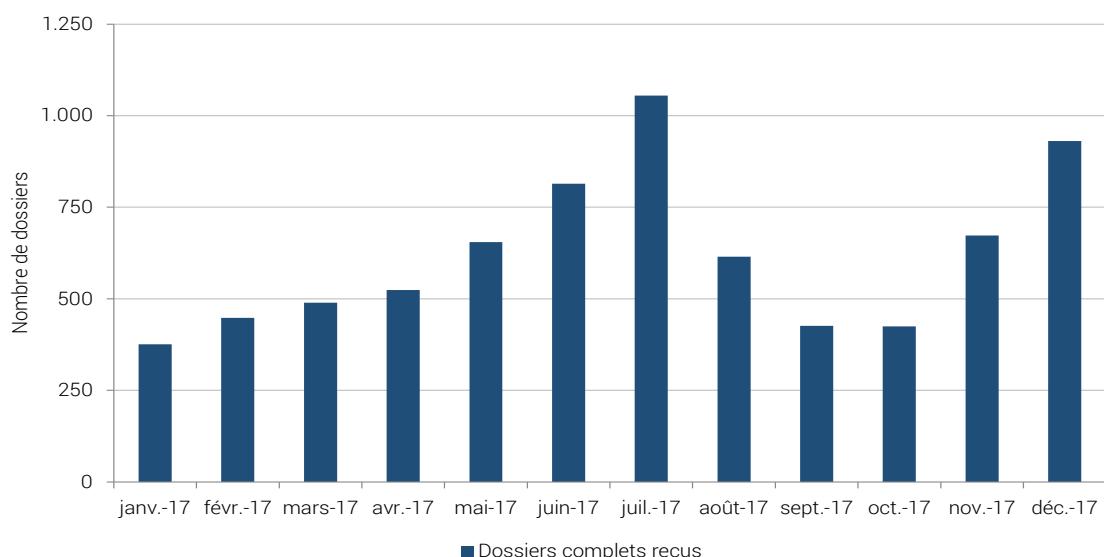
#### SCHÉMA PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME QUALIWATT



Dans le cadre de cette procédure, le producteur est autorisé à mettre en service son installation dès réception conforme (RGIE) de celle-ci par un organisme de contrôle moyennant toutefois l'obligation d'introduire sa demande (formulaire unique) auprès du GRD dans un délai de 45 jours à dater de la réception conforme de son installation. En cas de non-respect de ce délai, un second contrôle est imposé par le GRD, le soutien est octroyé sur base du dernier contrôle RGIE conforme.

Après réception du formulaire correct et complet, le GRD se charge du traitement de la demande de mise en service de l'installation (en ce compris l'application de la compensation). Le GRD dispose d'un délai de 45 jours calendrier pour notifier son accord de mise en service et de droit à la compensation au producteur. La prime couvrant la première année est octroyée au plus tard dans les 30 jours à dater de la décision positive du GRD.

**GRAPHIQUE 50 ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS COMPLETS DE MISE EN SERVICE REÇUS PAR LES GRD EN 2017**



Il est encore à préciser que, dans le cadre du guichet unique, les GRD sont chargés d'instruire non seulement les dossiers introduits après mise en service de l'installation mais également tous les dossiers complémentaires introduits par les producteurs suite à un changement de bénéficiaire (client final), de coordonnées bancaires ou suite à une modification de l'installation (extension, panne d'onduleur, démantèlement).

#### d. Coût de l'obligation de service public (OSP)

L'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (AGW-OSP) stipule que le gestionnaire de réseau de distribution reçoit les demandes destinées à bénéficier du soutien à la production visé à l'article 37 du décret, les instruit et verse au demandeur le montant correspondant à ce soutien majoré, le cas échéant, de la prime complémentaire, dans le respect des modalités et conditions définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (AGW-PEV) et selon la procédure adoptée en vertu de l'article 6bis, alinéa 4, du même arrêté.

Les conditions visées par l'article 19bis §6 et l'article 19sexies de l'AGW-PEV sont les suivantes :

- L'installation photovoltaïque doit être réalisée par un installateur détenant son certificat de compétences comme installateur de systèmes solaires photovoltaïques délivré par RESCERT ;
- L'installateur doit établir une déclaration de conformité de l'installation sur base du modèle-type publié sur le site internet de la DGO4 Énergie ;
- L'origine des panneaux doit être garantie par le Factory Inspection Certificate (FIC) ;
- Pour les bénéficiaires personnes-physiques, le contrat-type d'installations photovoltaïques publié sur le site internet de la DGO4-Energie, doit être complété et signé par le producteur et l'installateur ;

- Les panneaux doivent être certifiés selon :
  - la norme IEC 61215 pour les modules cristallins ;
  - la norme IEC 61646 pour les couches minces ;
  - la norme IEC 61730 lorsque les panneaux sont intégrés ou surimposés à un bâtiment.

La certification doit être effectuée par un laboratoire d'essais accrédité selon la norme ISO 17025 par BELAC ou par un autre organisme d'accréditation national bénéficiant d'une reconnaissance mutuelle avec BELAC ;
- L'installateur et le représentant du distributeur ou du fabricant des panneaux photovoltaïques doivent attester que les panneaux n'ont jamais été mis en service en Région wallonne ou ailleurs, en cosignant une déclaration sur l'honneur ;
- Le bénéficiaire de la prime doit maintenir son installation en service pendant une durée minimale de 5 ans.

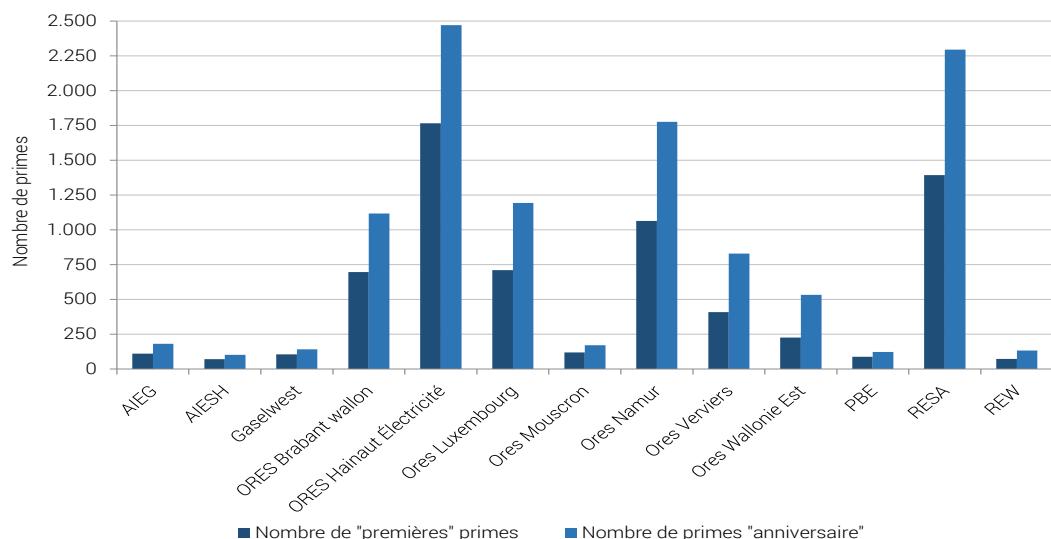
Le tableau et les graphiques ci-dessous reprennent le nombre et le montant des primes versées<sup>12</sup> par GRD en 2017. Certaines différences avec le rapport annuel sur les obligations de service public de la CWaPE pourront être observées en raison d'une mise à jour des données lors de l'élaboration de ce dernier.

*TABLEAU 9 NOMBRE ET MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2017*

GRD	Nombre de "premières" primes	Nombre de primes "anniversaire"	Montant des "premières" primes	Montant des primes "anniversaire"
AIEG	109	181	61.401	114.472
AIESH	70	101	34.700	55.735
Gaselwest	105	141	52.523	89.925
ORES Brabant wallon	696	1.117	381.776	753.008
ORES Hainaut Électricité	1.765	2.470	936.391	1.458.244
Ores Luxembourg	709	1.192	355.659	736.304
Ores Mouscron	118	170	67.976	120.034
Ores Namur	1.063	1.776	564.707	1.123.143
Ores Verviers	408	829	193.396	434.582
Ores Wallonie Est	225	532	106.041	272.621
PBE	87	122	46.764	71.254
RESA*	1.393	2.295	782.809	1.583.075
REW	72	133	36.086	71.661
<b>Total</b>	<b>6 820</b>	<b>11 059</b>	<b>3 620 229</b>	<b>6 884 059</b>

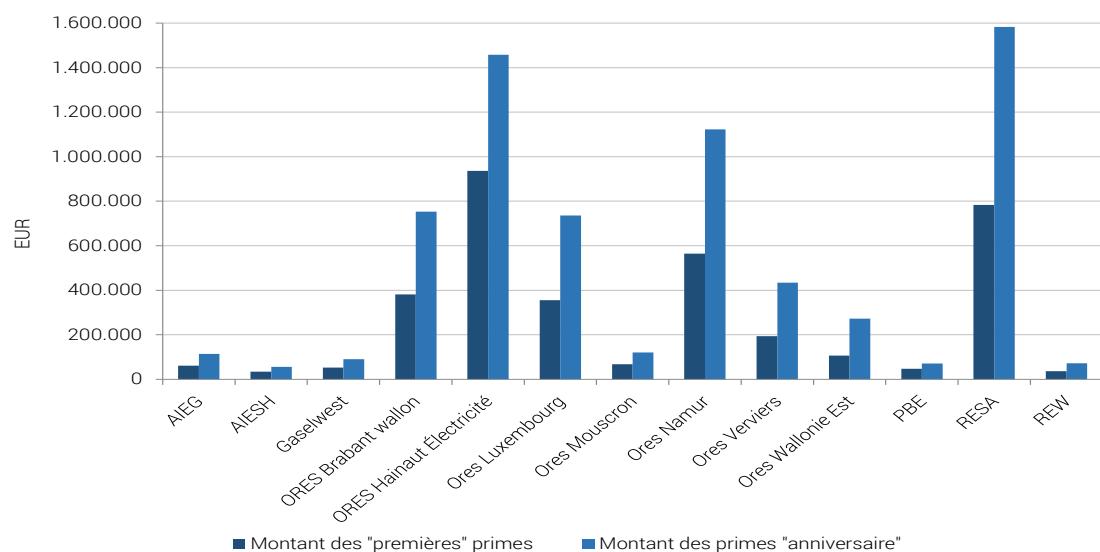
<sup>12</sup> « Premières » primes : 1<sup>er</sup> versement pour les nouvelles installations – Primes « anniversaire » : versements annuels subséquents pour les installations existantes.

*GRAPHIQUE 51 NOMBRE DE PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2017*



En 2017, les GRD ont versé 6 820 « premières » primes et 11 059 primes « anniversaire ». Le délai moyen de paiement observé, à compter de l'accord de mise en service délivré par le GRD, était de 4 jours calendrier pour l'année 2017.

*GRAPHIQUE 52 MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2017*



Le montant total des primes versées en 2017 par l'ensemble des GRD s'élève à 10 504 288 EUR dont 3 620 229 EUR pour les paiements des « premières » primes et 6 884 059 EUR pour les primes « anniversaire ».

Il est à noter que le coût de l'OSP ciblé ci-dessus ne comprend que le versement de la prime QUALIWATT. Toutefois, des frais de gestion liés au fonctionnement de l'ensemble du Guichet unique (donc sans distinction entre les mécanismes de soutien QUALIWATT et SOLWATT) sont imputés aux consommateurs. Ils figurent dans le rapport annuel sur les obligations de service public publié par la CWaPE.

## e. Méthodologie et niveau de soutien

Conformément à l'article 19bis, § 4 de l'AGW PEV, la CWaPE a établi, en concertation avec l'administration, une méthodologie permettant de déterminer les valeurs retenues pour le calcul du soutien à la production (article 41bis, § 3 du décret). La première version de cette méthodologie a été publiée sur le site internet de la CWaPE en date du 26 février 2014. Depuis cette publication, elle a fait l'objet de deux révisions. La dernière a été publiée le 9 octobre 2015.

Le montant des primes a été déterminé pour la première fois en février 2014. La dernière actualisation du niveau de soutien a été réalisée en octobre 2017 pour une application dès le 1<sup>er</sup> semestre 2018. Le tableau ci-après montre l'évolution des montants par semestre et par GRD. Ces montants tiennent notamment compte de l'application d'un tarif prosumer à partir de 2020. Le montant de la prime est plafonné à 3 kWc.

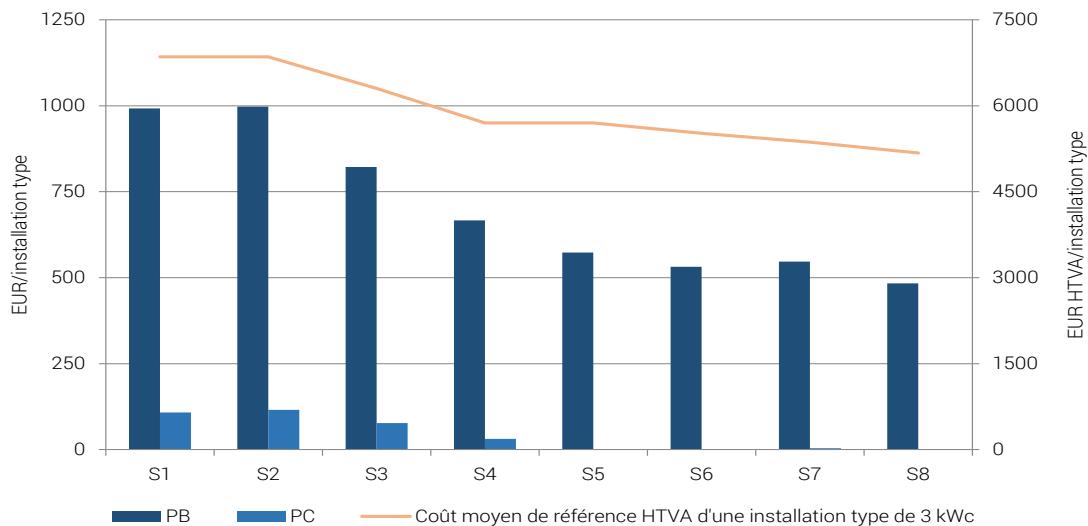
**TABLEAU 10 MONTANT DU NIVEAU DE SOUTIEN PLAFOND (MAX. 3 kWc) ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014 ET LE 31 DÉCEMBRE 2017 PAR GRD**

PLAFOND PRIMES QUALIWATT	01/01/2014-30/06/2014		01/07/2014-31/12/2014		01/01/2015-30/06/2015		01/07/2015-31/12/2015		01/01/2016-30/06/2016		01/07/2016-31/12/2016		01/01/2017-30/06/2017		01/07/2017-31/12/2017	
	S1		S2		S3		S4		S5		S6		S7		S8	
	IREF = 2285		IREF = 2285		IREF = 2100		IREF = 1900		IREF = 1900		IREF = 1840		IREF = 1789		IREF = 1725	
	PB* (BASE) [EUR/an]	PC* (COMP) [EUR/an]														
AIEG	1.021	129	1.027	136	851	94	697	49	616	0	574	0	585	0	521	0
AIESH	976	97	981	104	810	70	639	15	542	0	501	0	518	0	455	0
GASELWEST	987	105	993	112	821	77	667	32	603	0	561	0	523	0	459	0
Ores Brabant wallon	1.004	117	1.010	124	839	87	686	42	604	0	563	0	584	12	521	0
ORES Hainaut Électricité	1.001	115	1.007	122	831	82	677	37	582	0	541	0	563	0	500	0
Ores Luxembourg	965	89	970	96	783	55	630	10	549	0	507	0	524	0	461	0
Ores Mouscron	1.017	126	1.023	133	862	100	708	55	628	5	586	0	607	26	544	1
Ores Namur	987	105	993	112	812	71	658	26	574	0	532	0	551	0	488	0
Ores Verviers	974	96	980	103	795	61	641	16	518	0	477	0	495	0	432	0
Ores Wallonie Est	960	86	965	93	780	53	626	8	514	0	473	0	494	0	430	0
PBE	1.005	117	1.011	124	837	86	684	41	558	0	516	0	557	0	493	0
RESA	1.000	114	1.006	121	830	82	676	37	610	0	569	0	584	12	520	0
REW	1.001	114	1.007	122	831	82	677	37	551	0	510	0	520	0	457	0

\*PB : Prime de base – PC : Prime complémentaire (uniquement pour clients protégés ou personnes physiques qui disposent de revenus précaires)

Le graphique ci-après illustre l'évolution du montant moyen du soutien à la production de base (SPB) ainsi que du soutien à la production complémentaire (SPC) pour une installation type de 3 kWc. Ces données sont présentées en parallèle avec le coût de référence d'une installation type de 3 kWc.

GRAPHIQUE 53 ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA PRIME DE BASE ET DE LA PRIME COMPLÉMENTAIRE PAR SEMESTRE POUR UNE INSTALLATION-TYPE DE 3 kWc



On peut constater qu'entre le 1<sup>er</sup> semestre 2014 et le 2<sup>e</sup> semestre 2017, le montant moyen de la prime de base a diminué de 509 EUR. La diminution la plus importante est survenue au 2<sup>e</sup> semestre 2015 (S4) suite à l'augmentation de la TVA sur l'électricité de 6 à 21 %. Concernant la prime complémentaire, elle est nulle lorsque la prime de base garantit déjà un taux de rentabilité interne de 6,5 %.

### 3.2.2.3. Autres filières

On dénombre uniquement 2 nouvelles installations ayant un relevé initial en 2017 : un site hydraulique et une cogénération fossile. Cependant, il est à noter que la CWaPE a analysé onze dossiers en 2017 qui disposaient d'un relevé initial antérieur à 2017.

Fin 2017, il y avait donc 244 installations de moins de 10 kW non photovoltaïques répertoriées, soit 1 126 kW installés.

On constate une évolution plus significative du parc des sites d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW hors photovoltaïque en comparaison avec les années antérieures. Cette augmentation d'environ 68 kW est certainement due à un meilleur soutien pour ce type d'installation via le système des  $k_{ECO}$ .

### 3.2.2.4. Contrôle des installations

Il est à noter que les installations hors filière photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW ne font pas l'objet d'un contrôle préalable par un organisme agréé « CV ». La CWaPE a donc confié une mission d'inspection à un organisme de contrôle agréé (SGS a été désigné début 2017 pour une durée de 2 ans) en vue de valider les déclarations du producteur et de rassembler les données techniques nécessaires à l'établissement du certificat de garantie d'origine. En outre, des contrôles aléatoires ou ciblés des installations de petite puissance sont également menés.

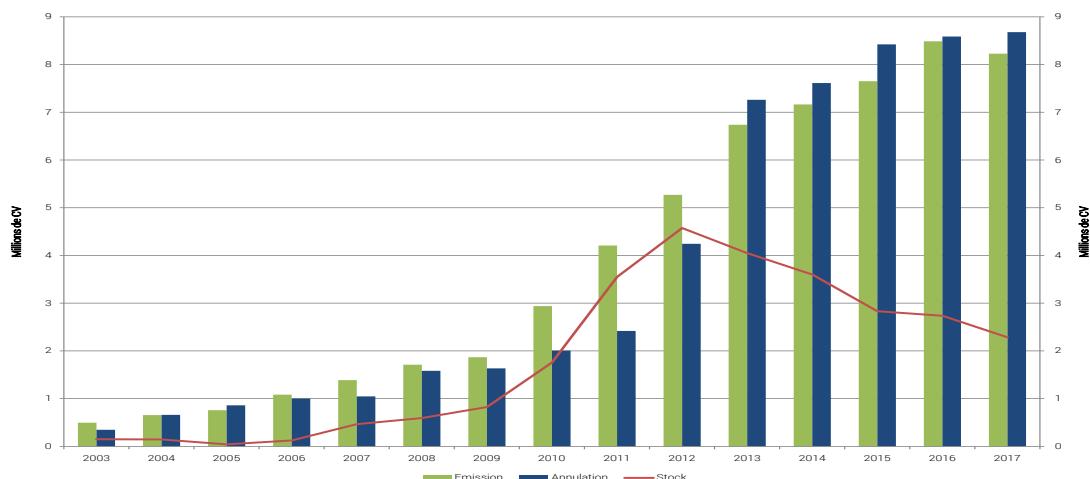
### 3.2.3. Fonctionnement du marché des certificats verts

#### 3.2.3.1. Déséquilibre sur le marché des certificats verts

Le marché des CV a été marqué, en 2017, pour la cinquième année consécutive, par la baisse du stock<sup>13</sup> de CV disponibles sur le marché. Cette baisse s'explique par la croissance des quotas et par le recours à la vente de CV au gestionnaire de réseau de transport local, Elia, au prix minimum garanti de 65 EUR/CV.

Le stock en fin d'année est ainsi passé de plus de 4 050 000 CV à la fin 2013 à environ 3 600 000 CV à la fin 2014 puis environ 2 830 000 CV en 2015, 2 730 000 CV en 2016 pour atteindre finalement une valeur proche de 2 285 000 CV à la fin de l'année 2017.

GRAPHIQUE 54 ÉVOLUTION DU STOCK DE CERTIFICATS VERTS EN FIN D'ANNÉE SUR LA PÉRIODE 2003-2017



Tel qu'illustré sur le graphique ci-dessus, on constate que le nombre total de CV émis<sup>14</sup> a été multiplié par un facteur 17 en l'espace de 15 ans. En 2017, ce chiffre a ainsi atteint une valeur supérieure à 8 227 000 CV. Quant au nombre total de CV annulés<sup>15</sup>, il a atteint une valeur supérieure à 8 678 000 CV dont environ 37 % de CV vendus à Elia au prix minimum garanti régional de 65 EUR/CV.

Ce déséquilibre est essentiellement la conséquence du développement des installations photovoltaïques de moins de 10 kW (SOLWATT) dont le nombre a crû de plus 48 000 unités en 2012, de 21 000 unités en 2013 et d'environ 1 000 en 2014, portant le nombre total d'installations SOLWATT à plus de 121 000 à la fin de l'année 2015. Le nombre de CV octroyés en 2017 pour ces installations (3 766 000 CV) est pour la deuxième année consécutive en diminution depuis le pic observé en 2015 (4 120 000 CV).

13 Le stock est représenté par la différence entre le nombre de certificats verts émis et le nombre de certificats verts annulés. Le stock représente donc la quantité de CV disponibles sur le marché. Ces derniers se retrouvent sur les comptes courants des producteurs, intermédiaires, fournisseurs et GRD.

14 Émission : le nombre de certificats verts octroyés et déposés sur le compte-titre courant des producteurs, et donc disponibles à la vente sur le marché.

15 Le terme « annulation » fait référence aux certificats verts annulés par les fournisseurs en vue de satisfaire à leur obligation de quota en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale, aux certificats verts remis au gestionnaire de réseau de transport local (GRTL Elia) au prix minimum garanti de 65 EUR/CV (et donc non disponibles à la vente sur le marché) qui sont ensuite annulés ainsi qu'aux certificats verts périmés.

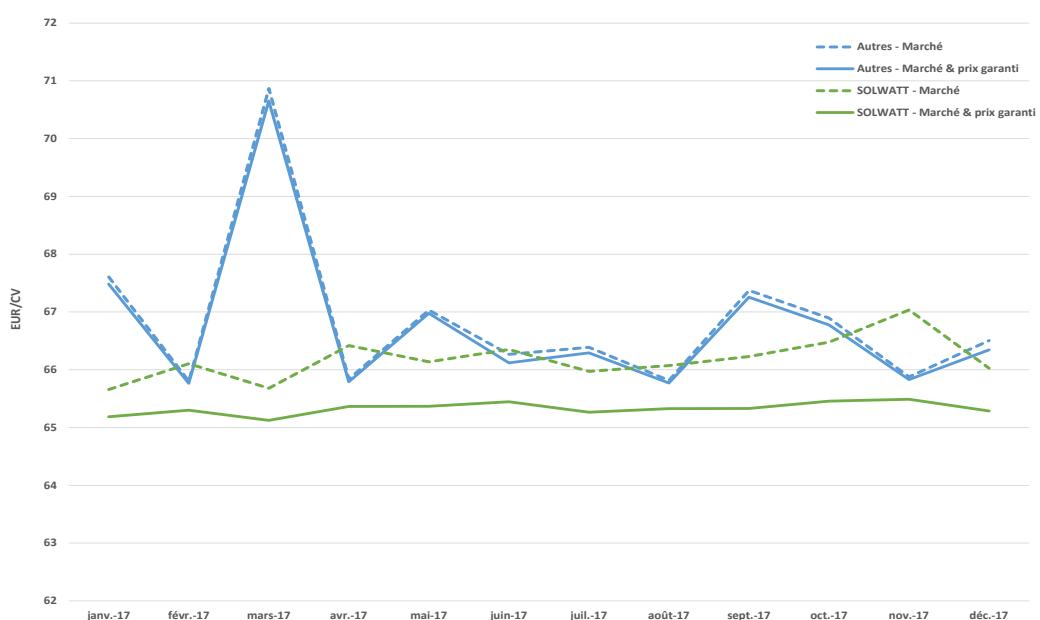
L'annulation des certificats verts par les fournisseurs en vue de satisfaire à leur obligation de quota en Wallonie ou en Région de Bruxelles-Capitale se base sur la date effective d'enregistrement dans la banque de données de la CWAPE par le fournisseur de la transaction d'annulation de CV propre à son quota. Dès lors que la transaction est enregistrée dans la banque de données de la CWAPE, les CV relatifs à cette transaction ne sont plus disponibles sur le marché.

Ce déséquilibre observé sur le marché s'est traduit par une chute progressive des prix de vente des CV et par un recours accru à la vente à Elia au prix minimum garanti de 65 EUR/CV. Le graphique ci-dessous reprend l'évolution mensuelle des prix moyens de vente des producteurs SOLWATT et des autres producteurs sur le marché ou à Elia au prix minimum garanti.

Afin de remédier à cette situation, le Gouvernement wallon a adopté, le 12 décembre 2014, un décret modifiant le décret relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité du 12 avril 2001 en vue d'organiser le financement externe des CV. L'objectif principal était de maintenir le niveau de surcharge CV passant par le gestionnaire de réseau de transport local à 13,82 EUR/MWh.

Le graphique ci-dessous reprend l'évolution du prix de vente des CV par les producteurs.

*GRAPHIQUE 55 ÉVOLUTION MENSUELLE DU PRIX MOYEN DE VENTE DU CERTIFICAT VERT PAR LES PRODUCTEURS*



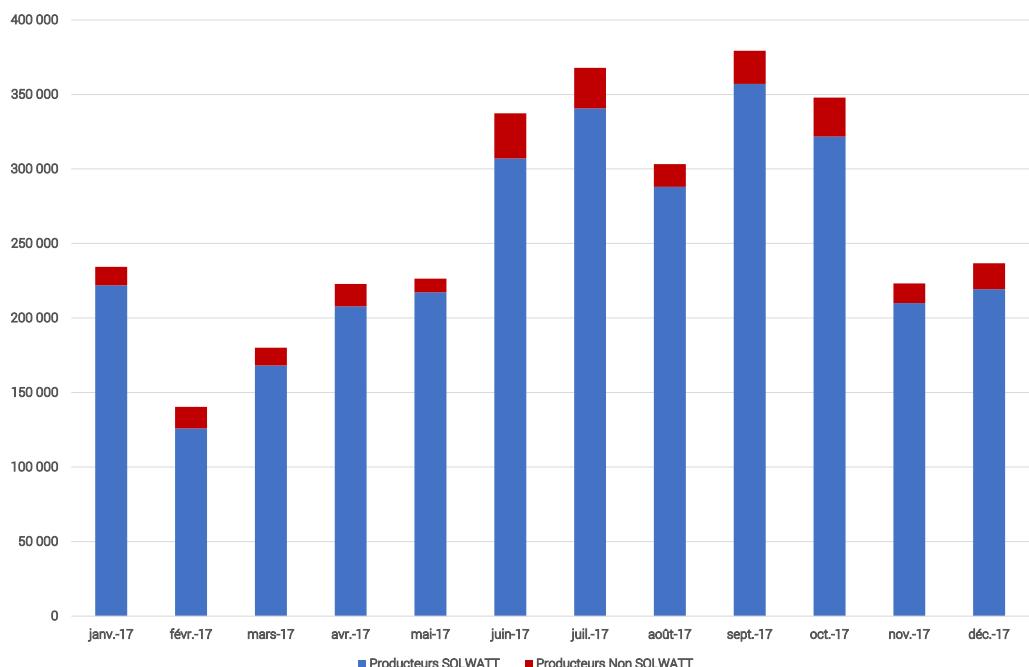
Ces prix de vente moyens sont publiés mensuellement par la CWaPE sur son site internet et couvrent à la fois des contrats à terme conclus dans le passé (non impactés par le déséquilibre actuel), les nouveaux contrats à terme (potentiellement impactés par le déséquilibre actuel) et les ventes sur le marché « spot ». On remarque que le prix de vente des producteurs SOLWATT, qui ne disposent pas majoritairement de contrats à terme et vendent pour la plupart au prix minimum garanti par Elia de 65 EUR HTVA (72 % des CV en moyenne sur l'année 2017), se maintient aux alentours de 66 EUR/CV. Pour les autres producteurs, la chute des prix est plus contrastée dans la mesure où une partie de ceux-ci sont encore couverts par des contrats à terme antérieurs à l'avènement du déséquilibre sur le marché. On constate toutefois que depuis la fin 2015, cette tendance initiale tend à disparaître malgré le maintien d'un prix moyen légèrement inférieur pour les installations SOLWATT.

### 3.2.3.2. Vente au prix minimum garanti de 65 EUR/CV (HTVA)

Au total, près de 3 200 000 CV ont été vendus à Elia en 2017, dont environ 2 985 000 CV octroyés aux producteurs SOLWATT, le solde de 215 000 CV provenant d'installations de plus de 10 kW.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du nombre de CV vendus à Elia au cours de l'année 2017.

*GRAPHIQUE 56 ÉVOLUTION MENSUELLE DES VENTES DE CERTIFICATS VERTS À ELIA AU PRIX GARANTI DE 65 EUR/CV (HTVA)*



### 3.1.1. Développement de la banque de données des certificats verts et des garanties d'origine

En 2017, l'extranet de la CWaPE ([www.e-cwape.be](http://www.e-cwape.be)) a connu trois mises à jour importantes et plusieurs petites adaptations pour répondre à des changements de la législation et à des besoins techniques. L'un des projets principaux a été l'amélioration des écrans d'encodage des dossiers pour les organismes agréés et la génération du certificat de garantie d'origine qui atteste de la conformité du site de production.

## 3.3. GESTION DU MÉCANISME DE GARANTIES D'ORIGINE DE L'ÉLECTRICITÉ

### 3.3.1. Approbation des fuel-mix des fournisseurs

En application de la directive 2009/72/CE, une obligation de transparence sur les sources d'énergie utilisées est imposée aux fournisseurs afin de garantir une information claire et objective auprès des consommateurs d'électricité et de leur permettre d'exercer un choix sur le prix, la qualité ainsi que sur l'origine de l'électricité commercialisée.

Le client final reçoit cette information contractuelle, appelée fuel-mix (ou bouquet énergétique), dans ses factures (facture annuelle de régularisation pour le client résidentiel). Le fuel-mix communiqué par le fournisseur correspond aux sources d'énergie utilisées l'année précédente.

En Belgique, les fuel-mixes présentés par chaque fournisseur font l'objet d'un contrôle et d'une approbation préalable par les régulateurs régionaux (BRUGEL, CWaPE et VREG) au niveau de l'ensemble des fournitures d'électricité dans la région concernée. Ce contrôle est également effectué par produit lorsque, dans son contrat, le fournisseur s'engage sur une proportion déterminée d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Pour les fournitures de l'année 2017, la CWaPE a ainsi analysé les fuel-mixes présentés par 37 fournisseurs. Sur base de cette analyse, 25 % de l'électricité fournie en Wallonie en 2017 est garantie issue de sources d'énergie renouvelables. Une stabilisation est constatée depuis 2015 qui interrompt la baisse entamée à partir de 2012. La diminution par rapport aux années 2012 (40 %) et 2011 (52 %) s'explique par la suppression en 2012 du mécanisme d'exonération partielle de la cotisation fédérale sur base de la fraction renouvelable. Cet incitant fiscal, destiné au départ à favoriser la production d'électricité verte mais devenu superflu suite à la mise en place des mécanismes de CV en Belgique, avait conduit à un achat massif de garanties d'origine à faible coût sur un marché européen globalement excédentaire. Abrogé en 2012, ce mécanisme n'a plus produit aucun effet à partir de l'année 2013.

### 3.3.2. Utilisation des garanties d'origine pour le fuel-mix des fournisseurs

Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (E-SER) et/ou de cogénération à haut rendement (E-CHP), l'approbation du fuel-mix par les régulateurs régionaux repose exclusivement sur l'utilisation par les fournisseurs de garanties d'origine – labels de garantie d'origine (LGO) en Wallonie – telles que prévues par les directives 2009/28/CE (pour les sources d'énergie renouvelables) et 2012/27/CE (pour la cogénération à haut rendement).

#### 3.3.2.1. Octroi des garanties d'origine en Wallonie

Les garanties d'origine relatives aux installations de production situées en Wallonie sont octroyées par la CWaPE. La CWaPE émet des garanties d'origine tant pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables (GO-SER) que pour l'électricité produite à partir de cogénération à haut rendement (GO-CHP).

Le processus de certification des installations est commun à celui mis en place en vue de l'octroi des CV. Les octrois de garanties d'origine s'effectuent sur base des relevés trimestriels transmis par les producteurs en vue de l'obtention des CV. Les installations ne bénéficiant pas de CV mais produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables peuvent également bénéficier de garanties d'origine moyennant certification de leur installation. C'est le cas notamment des installations de valorisation énergétique des déchets (incinérateurs) qui peuvent recevoir des garanties d'origine pour la partie renouvelable de leur production électrique.

#### 3.3.2.2. Importation et exportation des garanties d'origine

Les garanties d'origine peuvent se négocier à travers l'Europe car selon la législation européenne, chaque État-membre doit reconnaître les garanties d'origine émises ailleurs dans l'Union européenne et, en application de l'Accord relatif à l'Espace Économique Européen, en Islande et en Norvège. À noter qu'actuellement, s'il y a bien un marché d'échange européen pour les garanties d'origine relatives à l'électricité renouvelable (GO-SER), il n'y en a pas de facto pour les garanties d'origine relatives à la cogénération (GO-CHP).

La CWaPE est membre de l'Association of Issuing Bodies<sup>1</sup> (AIB) depuis 2007. Cette agence a établi un standard pour ces garanties d'origine, l'European Energy Certificate System (EECS), afin de favoriser les échanges internationaux. Pour la CWaPE, cette adhésion à l'AIB a permis de faciliter, dès 2008, l'importation et, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, l'exportation de garanties d'origine en transit. La restriction à l'exportation de garanties d'origine wallonnes a été en théorie levée en 2010 mais a dépendu longtemps en pratique de la mise en œuvre technique du standard EECS dans chaque pays.

En 2017, cette mise en œuvre unique est effective pour les 25 régions ou pays actifs. Des importations et des exportations de garanties d'origine (wallonnes ou non) provenant des pays suivants sont possibles: Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République Tchèque, Slovénie, Suède et Suisse.

### 3.3.2.3. Utilisation des garanties d'origine

Lorsqu'un fournisseur souhaite annuler (utiliser de manière irrévocable) des garanties d'origine importées pour établir en tout ou en partie son fuel-mix en Wallonie, la CWaPE vérifie au moyen des informations fournies par l'État membre (« EECS domain protocol » audité dans le cadre de l'AIB et questionnaire-type du CA-RES) si les régimes d'établissement des fuel-mixes dans le pays d'origine respectent les conditions d'utilisation prévues par la législation wallonne en vue d'éviter une double comptabilisation de l'électricité renouvelable fournie sur le marché européen.

En 2017, la coordination entre États-membres au sein de l'action concertée pour la directive énergie renouvelable (CA-RES) a porté sur la mise en œuvre harmonisée de l'émission et des importations-exportations au moyen d'EECS, tout en abordant la question de l'harmonisation du fuel-mix.

Dans le cadre de l'approbation des fuel-mixes des fournisseurs actifs en Wallonie en 2017, la CWaPE a considéré comme recevables des garanties d'origine renouvelables provenant des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique (Flandre, Wallonie et Belgique Fédérale), Danemark, Espagne, Finlande, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, République Tchèque, Slovénie et Suède. Les demandes d'annulation ont porté sur quelques-unes de ces provenances admissibles. N'ayant pas reçu de demande de fournisseurs pour reconnaître les GO d'autres pays, la CWaPE n'a pas eu à se prononcer.

### 3.3.2.4. Statistiques

En 2017, le nombre de garanties d'origine renouvelables octroyées par la CWaPE a représenté 0,46 % du total des garanties d'origines émises au niveau des pays membres de l'AIB tandis que le nombre de garanties d'origine EECS utilisées (annulées) en Wallonie a représenté 0,59 % de l'ensemble des garanties d'origine EECS utilisées en Europe<sup>16</sup>. Lors d'exercices précédents, en 2012 et 2016, ces valeurs ont diminué de 4,4 % à 1,4 %<sup>17</sup>, entre autres, suite à un usage croissant des garanties d'origine en Europe.

Les graphiques ci-dessous donnent la répartition des garanties d'origines renouvelables (GO-SER) par filière et par origine utilisées par les fournisseurs en Wallonie en 2017. Les 1 097 000 garanties d'origine wallonnes annulées représentent 18 % du total des annulations pour la Wallonie. La France et la Norvège sont les deux premières zones d'origine des GO-SER, suivi de la Wallonie dans le cadre des annulations pour le fuel-mix des fournisseurs en Wallonie.

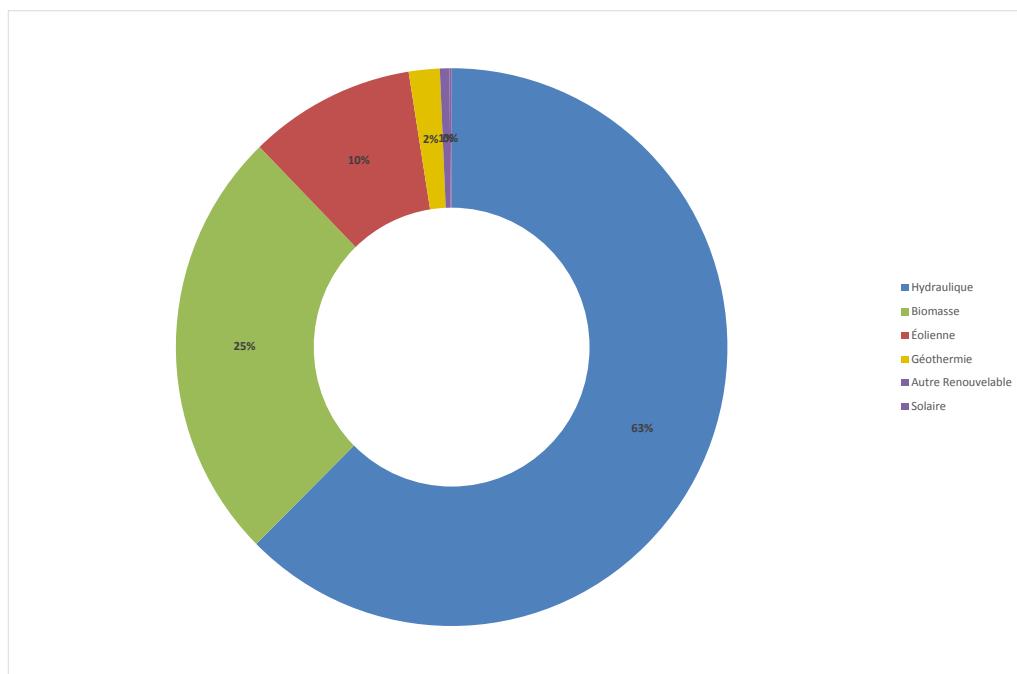
<sup>16</sup> Source : AIB - Annual report 2017 : [www.aib-net.org](http://www.aib-net.org)

<sup>17</sup> Mise à jour : Cette valeur avait été estimée lors du précédent rapport à 0,9% et est à présent de 1,4% suite aux mises à jour.

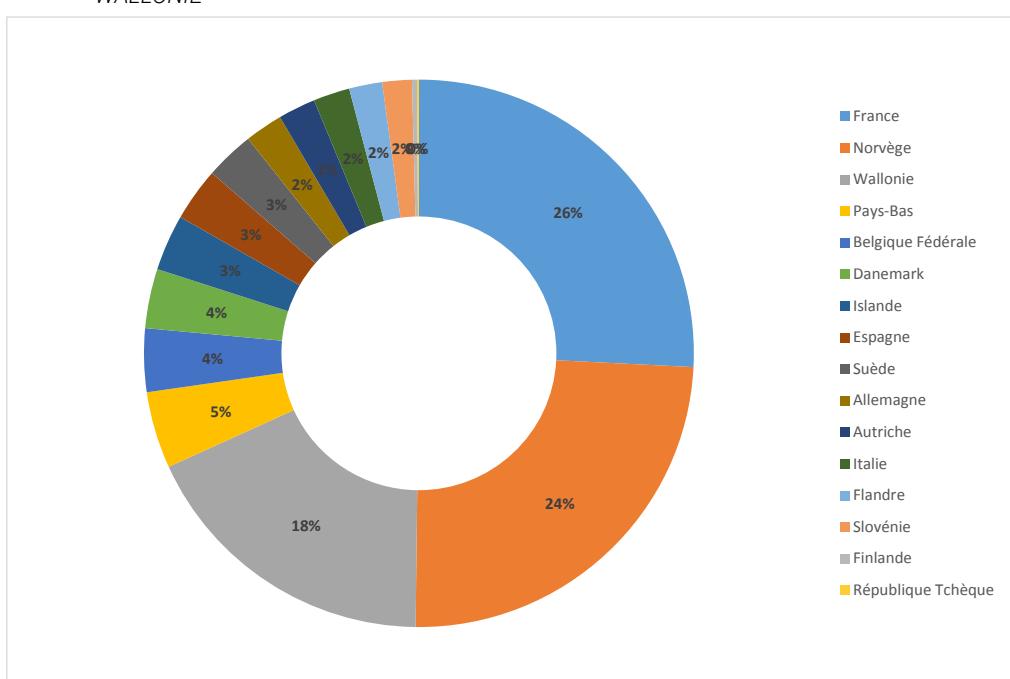
Par rapport à l'exercice précédent, la proportion de garanties d'origine hydraulique et biomasse est en augmentation alors que celle de l'éolien diminue sensiblement. Ces GO-SER hydrauliques proviennent essentiellement de France et Norvège (près de 51 % de l'ensemble des GO). Quant aux garanties de la biomasse, elles proviennent majoritairement de Wallonie (11 %).

Malgré la forte présence de production solaire en Belgique, celle-ci n'est qu'anecdotique dans ces graphiques relatifs à la fourniture (c'est-à-dire la vente) vu que le consommateur qui dispose de ses propres panneaux photovoltaïques consomme sa production (grâce au système de compensation et aux conditions de rentabilité économique liées à l'autoconsommation) et comme tout autoproducteur, n'a pas besoin de recevoir de garanties d'origine pour lui permettre de connaître l'origine de sa propre production.

GRAPHIQUE 57 RÉPARTITION PAR FILIÈRE DES GO-SER UTILISÉES PAR LES FOURNISSEURS EN 2017 EN WALLONIE



GRAPHIQUE 58 RÉPARTITION PAR PAYS/RÉGIONS DES GO-SER UTILISÉES PAR LES FOURNISSEURS EN 2017 EN WALLONIE



### 3.3.3. Coordination régionale, nationale et internationale

La CWaPE a coordonné ses tâches avec les autres régulateurs régionaux dans le cadre du forum des régulateurs belges (FORBEG).

En tant que membre de l'Association of Issuing Bodies (AIB), la CWaPE a conservé la présidence du groupe de travail international qui gère le système informatique de transactions de garanties d'origine. L'efficience du système informatique d'EECS (le Hub) et la conformité des systèmes d'émission des garanties d'origines des membres existants et à venir ont été mis en avant en 2017. L'intégration d'une partie technique dans l'audit périodique des membres a permis d'améliorer la robustesse grâce à la mise en évidence de non-conformités qui ont été corrigées par les membres. Afin de limiter les risques de fraude à la TVA, un outil de monitoring a été mis en place afin de détecter les transferts suspects comme un carrousel à la TVA. Le projet de base de données centralisée des comptes d'acteurs a été analysé en 2017 en vue d'un développement en 2018. La transition vers le nouveau format de donnée v71, plus complet, a été préparée en vue de sa mise en œuvre en 2018. Comme les autres membres, la CWaPE a aussi participé aux travaux du groupe de travail des affaires intérieures et à divers comités.

La CWaPE a maintenu l'envoi d'un délégué pour représenter la Belgique aux réunions de concertation européenne sur la mise en œuvre de la directive 2009/28/CE (CA-RES), notamment pour présider le groupe traitant des garanties d'origine et de leur utilisation dans les fuel-mixes.

## **4. LES ASPECTS TARIFAIRES ET SOCIO-ÉCONOMIQUES**

**Respecter**

## 4.1. LA CELLULE SOCIO-ÉCONOMIQUE

La CWaPE est chargée par décret de veiller au respect et à l'application effective des obligations de service public par les acteurs de marché. Au sein de la CWaPE, c'est la cellule socio-économique instaurée au sein de la Direction socio-économique et tarifaire qui, en collaboration avec les autres directions, assure cette fonction.

Outre cette mission, la cellule socio-économique s'est également investie durant l'année 2017 dans le suivi et dans l'analyse des projets d'adaptation des décrets électricité et gaz ainsi que de leurs arrêtés d'application. Elle a également continué son travail de mise à disposition d'informations relatives au marché du gaz et de l'électricité – observatoires des prix, rapports sur les coûts des différentes OSP, etc. ainsi que des outils pour aider les clients dans leur choix d'un fournisseur d'énergie.

Elle a également exercé son rôle de conseil auprès des autorités via la réalisation de diverses études, souvent en collaboration avec les autres entités de la CWaPE, et a apporté son soutien dans des projets réalisés par d'autres acteurs du marché.

La présente section illustre les domaines d'intervention de la cellule socio-économique durant l'année 2017.

### 4.1.1. Le contrôle des OSP auprès des acteurs

Les articles 34 à 34ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et les articles 32 à 33bis du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz prévoient des obligations de service public (OSP) à charge des fournisseurs et des gestionnaires de réseau de distribution. Ces OSP ont, pour la plupart, été modalisées dans les arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz.

Les OSP peuvent être classées en plusieurs catégories en fonction des objectifs poursuivis :

- les OSP dont l'objectif est de garantir un fonctionnement des marchés, sur les plans commercial, technique et organisationnel qui soit cohérent et compatible avec le fonctionnement des marchés dans les autres États membres,
- les OSP en matière de service à la clientèle,
- les OSP à caractère social dont l'objectif principal est la protection des clients résidentiels et, en particulier, des consommateurs plus vulnérables,
- les OSP visant à sensibiliser le client à l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et aux recours aux énergies renouvelables,
- les OSP en matière de protection de l'environnement,
- les OSP relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public,
- les OSP visant à assurer une information aux clients en matière de libéralisation du marché de l'énergie.

Afin de contrôler et de surveiller la mise en place et le respect des OSP par les acteurs de marché, la CWaPE a mis en place différents outils :

- des visites de contrôle du respect des OSP auprès des acteurs de marché ;
- un suivi des données relatives aux OSP sociales et à leur application : suivi opéré au travers de l'analyse des données transmises sur base trimestrielle et annuelle par les gestionnaires de réseau de distribution et les fournisseurs ;

- une évaluation de la qualité des services offerts par les fournisseurs commerciaux par une analyse des indicateurs de performance (KPI) déterminés par le législateur (ce point sera présenté dans le chapitre consacré « aux aides aux consommateurs ») ;
- une analyse des coûts des OSP imposées aux gestionnaires de réseau de distribution ;
- une analyse et un suivi des OSP relatives à l'éclairage public.

#### **4.1.1.1. Les visites de contrôle du respect des OSP auprès des acteurs du marché**

Depuis plusieurs années, la CWaPE surveille et contrôle le respect des OSP en se rendant chez les gestionnaires de réseau de distribution et chez les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel actifs sur le segment de marché des clients résidentiels wallons.

Une ligne directrice (référencée CD-12j29-CWaPE) réalisée par la CWaPE définit les principes et la méthode de ces missions de surveillance et de contrôle, ainsi que leurs périmètres d'action.

Au terme des visites de contrôle, sur la base des informations récoltées lors de la visite et des documents reçus, la CWaPE rédige un rapport de contrôle qui synthétise les éléments contrôlés et dresse une liste des éventuelles remarques mettant en évidence des faits pouvant être qualifiés d'infraction ou de non-conformité au regard des OSP wallonnes. Elles sont accompagnées d'un délai endéans lequel le fournisseur ou le gestionnaire de réseau de distribution doit avoir mis en œuvre les actions requises afin de se conformer aux prescrits légaux.

Au cours de l'année 2017, la CWaPE a mené sa mission de contrôle et de surveillance auprès de fournisseurs résidentiels récemment arrivés sur le marché wallon. Elle a également veillé au suivi d'acteurs qui avaient précédemment fait l'objet d'un contrôle.

En dehors du cadre des visites de contrôle, la CWaPE peut également, sur base d'informations récoltées auprès du service régional de médiation pour l'énergie (SRME) ou d'autres acteurs du marché, interroger un acteur si elle remarque que les procédures ou mécanismes suivis par ce dernier ne sont pas conformes aux OSP wallonnes. Cette interpellation, qui se veut dans un premier temps constructive, peut mener à l'imposition d'amendes administratives dans le cas où l'acteur tarde ou refuse à prendre les mesures pour se conformer aux prescrits légaux.

La CWaPE entend poursuivre cette mission au cours de l'année 2018. De manière préventive, elle propose de rencontrer les fournisseurs nouveaux entrants afin de leur présenter les OSP wallonnes et répondre à leurs questions. Elle poursuivra également les contrôles auprès d'autres fournisseurs en ciblant ceux qui n'ont pas encore fait l'objet d'un contrôle, ceux pour lesquels elle aurait pu constater des difficultés ou des manquements liés aux services rendus aux consommateurs, ou ceux dont l'organisation et les procédures auraient été revues.

#### **4.1.1.2. Les rapports relatifs à l'exécution des OSP**

La CWaPE collecte auprès des fournisseurs et gestionnaires de réseau un grand nombre d'informations relatives aux OSP, en ciblant principalement les OSP sociales.

L'analyse de ces données s'inscrit dans le cadre des missions de contrôle, de suivi et d'analyse de l'évolution des OSP, mais également des missions de *reporting* de la CWaPE.

Sur base des informations transmises, la CWaPE réalise, trimestriellement et annuellement, un rapport détaillé. L'analyse des données transmises permet de déceler d'éventuels dysfonctionnements, manquements ou incompréhensions d'un acteur au niveau des procédures relatives aux OSP.

Le rapport annuel spécifique permet, en outre, de mettre en avant les tendances et les évolutions des OSP dans le marché de l'énergie et, plus particulièrement, leurs conséquences éventuelles sur les clients vulnérables. Il permet également d'établir des évolutions et des comparaisons, tant entre acteurs, que par rapport aux années précédentes.

Le rapport annuel relatif à l'exécution des OSP par les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de distribution est transmis au Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions et est consultable sur le site internet de la CWaPE.

Consciente de la charge de travail que ce *reporting* occasionne auprès des acteurs, la CWaPE a entamé, en 2017, un important travail de rationalisation des informations récoltées. Ce faisant, la CWaPE a également souhaité préciser les définitions des informations demandées, en vue d'optimiser la cohérence des données agrégées rapportées et de faciliter le travail des acteurs. Ce travail sera poursuivi et finalisé en 2018.

#### 4.1.1.3. Les OSP relatives à l'éclairage public

L'année 2017 a été avant tout marquée par la modification de l'AGW du 6 novembre 2008 relatif à l'entretien de l'éclairage public communal.

La modification de l'AGW susmentionnée a fait suite au constat que de nouvelles contraintes devraient, à l'horizon 2020-2025, impacter significativement l'entretien de l'éclairage public communal wallon au point de nécessiter la mise en œuvre rapide d'un nouveau programme de remplacement de luminaires.

La première contrainte, d'ordre réglementaire, est l'évolution prévue de la Directive Eco-design qui imposera une augmentation de l'efficacité énergétique lumineuse à l'horizon 2025, que les lampes à décharge, majoritairement installées actuellement sur les réseaux, ne pourront satisfaire.

La seconde contrainte, de nature technologique, est la fin annoncée des lampes de la famille des « vapeurs de sodium basse pression » dont la fabrication devrait être abandonnée dans les prochaines années alors qu'une proportion importante, et fort variable selon les communes, du parc d'éclairage public communal en est équipée. À moyen terme, le GRD se verra dans l'impossibilité d'entretenir les luminaires équipés de telles lampes alors qu'à court terme le fabricant a prévu, d'ici la fin programmée de la production, d'augmenter sensiblement et annuellement le prix des lampes. Si rien n'est fait pour remplacer les éclairages concernés, cette augmentation du prix des lampes impactera immanquablement le coût de l'obligation de service public.

La troisième et dernière contrainte vient du constat que le parc d'éclairage communal est vieillissant et risque donc d'impliquer des taux de défaillance et de pannes en croissance dans le futur.

Le nouveau programme de remplacement de luminaires, tel que repris dans l'AGW de 14 septembre 2017, se traduit par l'ajout d'une nouvelle OSP à charge des GRD, OSP qui prévoit une modernisation du parc d'éclairage public communal sur une période de dix ans. En raison de la maturité de la technologie et des futures contraintes réglementaires, le remplacement des luminaires vétustes se fera au moyen de luminaires LED ou de toute autre technologie équivalente ou plus performante. Sur le plan budgétaire, le mécanisme de financement envisagé est tel qu'à volume de consommation électrique constant au niveau du réseau de distribution concerné, les tarifs d'utilisation du réseau liés à l'OSP relative à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ne pourront être majorés par cette charge de financement.

Par ailleurs, en 2017, les GRD se sont focalisés sur un autre plan de remplacement défini en 2013 et visant les luminaires équipés de lampes de vapeurs de mercure haute pression. Ces lampes, n'ayant pas une bonne efficacité énergétique, sont en effet exclues du marché européen au travers de la Directive Eco-design. Alors que ce plan de remplacement doit être finalisé pour le 31 décembre 2018, il restait fin 2017 plus de 30 000 armatures de ce type inégalement réparties sur les réseaux d'éclairage public communal entretenus par les différents GRD. Ainsi, ce sont les secteurs d'ORES qui sont majoritairement concernés par ce programme de remplacement. Durant l'année 2017, la CWaPE a veillé à ce que les GRD affectent des ressources suffisantes à cette tâche. Cependant, il est probable que certains GRD, fortement impactés par ce plan, auront besoin de quelques mois supplémentaires au-delà de décembre 2018 pour terminer le remplacement des luminaires concernés.

L'année 2017 a vu se poursuivre la tendance initiée en 2015 et 2016 d'un recours nettement plus régulier des GRD aux possibilités de « *dimming* » ou d'écrêtage de la tension, et ce dans l'optique d'une réduction des consommations d'électricité au bénéfice des finances communales. Les GRD ont ainsi profité du remplacement des armatures de la famille des vapeurs de mercure à haute pression pour mettre en place un scénario de diminution du flux lumineux durant les heures de nuit.

Il apparaît à la CWaPE que le recours accru à la technologie LED, qui a convaincu tous les GRD, le cas échéant poussés dans le dos par certaines communes qui voyaient dans les performances de cette technologie la possibilité de réduire très significativement leurs consommations d'éclairage public, va vraisemblablement modifier en profondeur la manière dont les gestionnaires de réseau de distribution aborderont, à l'avenir, leur mission d'entretien de l'éclairage public communal.

Enfin, la CWaPE s'est assurée que les GRD réalisent le second audit quinquennal de l'éclairage public communal portant sur l'année 2016 et le transmettent à chaque commune individuellement pour juin 2017. Ce second audit a mis en avant, par rapport aux chiffres du premier audit datant de 2012, une diminution de 6 % de la consommation annuelle de l'éclairage public en Région wallonne grâce, notamment, à l'installation de lampes plus modernes et de faible puissance et d'un nombre croissant de dispositifs de gestion du flux lumineux.

#### **4.1.1.4. Le rapport concernant l'évaluation du coût des OSP imposées aux gestionnaires de réseau de distribution.**

En parallèle à sa mission de contrôle du respect des OSP, la CWaPE réalise annuellement un rapport relatif au coût des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution en Région wallonne. Celui-ci est réalisé sur base d'un questionnaire de collecte de données complété par chaque gestionnaire de réseau de distribution en Région wallonne relativement aux activités de l'année. Il a pour objet de présenter une évaluation des coûts concernés et de les mettre en perspective avec ceux des années précédentes.

Les différents types d'OSP concernées sont les mesures de protection des clients vulnérables, ou mesures à caractère social, les mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché, les mesures visant à sensibiliser à l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux recours aux énergies renouvelables, les mesures en matière de protection de l'environnement et, enfin, les mesures relatives à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public communal.

L'analyse des données relatives à l'année 2016 a mis en avant qu'en électricité, les coûts totaux des obligations de service public à charge des GRD s'élevaient à 62,5 millions d'euros tandis qu'en gaz les coûts totaux s'élevaient à 44,5 millions d'euros. Le tableau ci-après illustre ces informations.

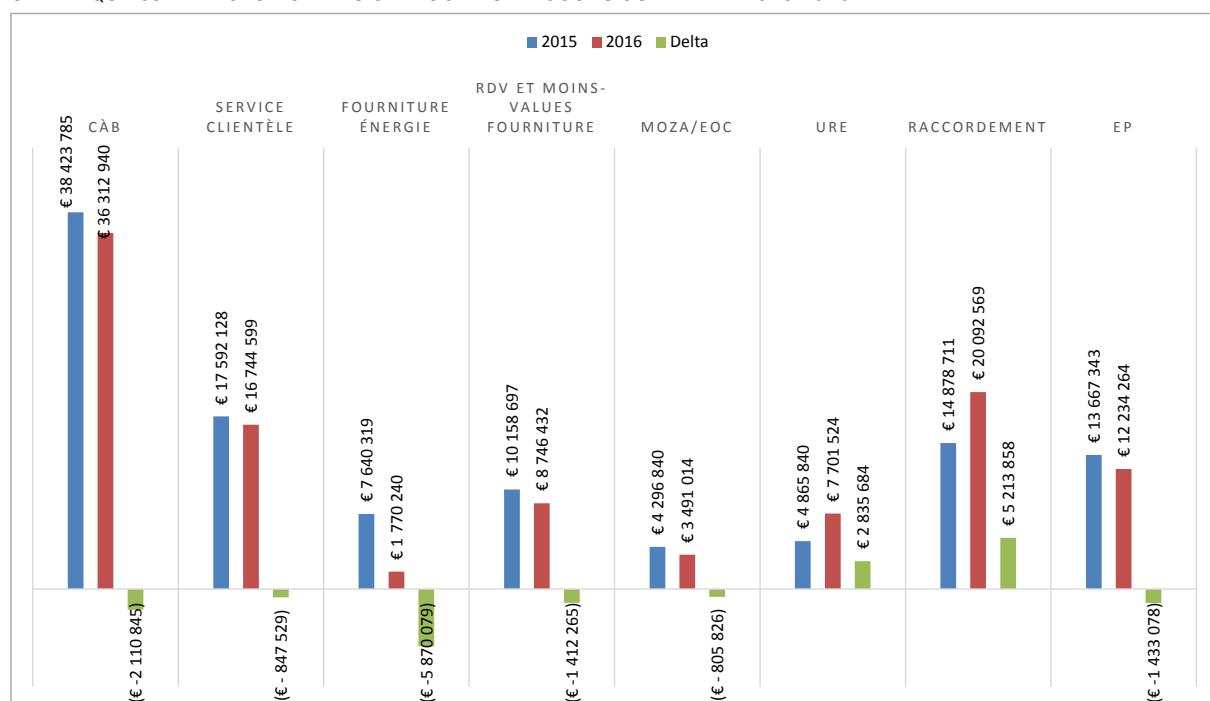
En électricité, pour un client-type Dc (3500 kWh/an), le coût total annuel des OSP prises en considération dans ce rapport, s'élève en 2016 à 31 euros TVAC, soit 3,8 % de sa facture moyenne annuelle (à savoir 825 euros TVAC). De même, en gaz, pour un client-type D3 (23 260 kWh/an), le coût annuel s'élève à 98 euros TVAC, soit 7 % de sa facture moyenne annuelle (à savoir 1391 euros TVAC).

TABLEAU 11 RÉCAPITULATIF DES COÛTS DES OSP 2016 À CHARGE DES GRD

Récapitulatif des coûts des OSP 2016 à charge des GRD						
	OSP à caractère social	OSP fnt de marché	OSP URE	Racc std gratuit	OSP éclairage public	Total 2016
AIEG	€ 310 073	€ 5.587	€ 183.074		€ 174 453	€ 673 187
AIESH	€ 519 605	€ 56 052	€ 79 929		€ 237 223	€ 892 809
RESA ELEC	€ 9 070 750	€ 623 236	€ 1758 207		€ 2 769 529	€ 14 221 723
REW	€ 322 092	€ 48 648	€ 90 460		€ 357 922	€ 819 122
ORES ELEC	€ 29 815 669	€ 1 907 770	€ 5 535 159		€ 8 695 137	€ 45 953 734
<b>TOTAL</b>	<b>€40 038 189</b>	<b>€2 641 293</b>	<b>€7 646 829</b>		<b>€12 234 264</b>	<b>€62 560 575</b>
RESA GAZ	€ 6 215 336	€ 113 383	€ 54 695	€ 7 850 744		€ 14 234 158
ORES GAZ	€ 17 320 686	€ 736 338	€ 0 000	€ 12 241 825		€ 30 298 849
<b>TOTAL</b>	<b>€23 536 022</b>	<b>€ 849 721</b>	<b>€ 54 695</b>	<b>€20 092 569</b>		<b>€44 533 007</b>
<b>TOTAL ED + GD</b>	<b>€63 574 211</b>	<b>€3 491 014</b>	<b>€7 701 524</b>	<b>€20 092 569</b>	<b>€12 234 264</b>	<b>€107 093 582</b>

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du coût des OSP entre 2015 et 2016. Malgré l'augmentation de certains coûts nécessaires au regard de la transition énergétique dans laquelle s'est inscrite notre société (mécanisme de soutien Qualiwatt et raccordements standards gratuits en gaz), il est important de constater que les autres coûts OSP des GRD s'inscrivent globalement à la baisse. C'est d'autant plus remarquable que le nombre de prestations sous-jacentes a plutôt tendance à augmenter avec la précarisation croissante de nos populations. Ceci est le signe tant d'une régulation qui se veut plus incitative envers les GRD que d'une démarche volontaire de ces derniers visant plus d'efficacité dans leur service à aux utilisateurs.

GRAPHIQUE 59 ÉVOLUTION DES CATEGORIES DE COÛTS OSP ENTRE 2015-2016



## 4.1.2. L'évolution des dispositions à caractère social et des OSP dans les textes législatifs

### 4.1.2.1. Le rapport sur les dispositions des décrets électricité et gaz

Les articles 64 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (« décret électricité ») et 75 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (« décret gaz ») prévoient que la CWaPE évalue les dispositions desdits décrets et remette son rapport d'évaluation au Gouvernement au Parlement pour le 31 janvier 2017.

La cellule socio-économique a activement contribué à la réalisation de ce rapport. Son analyse a porté principalement sur les modifications et les nouvelles dispositions prévues au niveau des dispositions à caractère social et des OSP dans ces décrets.

Le rapport a été établi en tenant compte du fait que certaines dispositions décrétale devaient encore faire l'objet de mesures d'exécution et ne pouvaient en conséquence pas encore être évaluées correctement à ce stade.

Ce rapport a toutefois été l'occasion pour la CWaPE de rappeler ses avis et ses propositions déjà communiqués auparavant et de souligner certaines recommandations qu'elle avait émises dans l'étude d'évaluation des compteurs à budget menée en 2016 (étude CD-16I15-CWaPE-0018<sup>18</sup>).

### 4.1.2.2. L'évolution des mesures sociales et des OSP

En 2014, le projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité a été approuvé par le Parlement wallon. Un an plus tard, le Parlement approuvait le projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz. Ces textes ont apporté des adaptations importantes au niveau des mesures sociales dans le marché de l'énergie, notamment en vue d'améliorer et de renforcer les mécanismes de protection de la clientèle précarisée et d'améliorer la procédure de défaut de paiement. Parmi les modifications introduites au niveau des mesures sociales, on trouve principalement :

- le transfert automatique des clients protégés régionaux vers leur gestionnaire de réseau de distribution afin de leur permettre de bénéficier du tarif social ;
- l'élargissement des catégories de clients protégés régionaux aux bénéficiaires du maximum à facturer ;
- l'introduction d'une procédure permettant de conclure un plan de paiement raisonnable, adapté à la capacité financière du client est imposée en cas de retard de paiement ;
- l'abandon de la fourniture X, c'est-à-dire la fourniture par le gestionnaire de réseau en cas de retard de placement du compteur à budget ;
- la suspension par le gestionnaire de réseau de la procédure de placement d'un compteur à budget en cas de contestation du client et l'intervention des commissions locales pour l'énergie en cas de litige.

L'application d'un grand nombre de ces nouvelles dispositions prévues dans les décrets électricités et gaz a demandé la modification des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz (ci-après les AGW OSP) et de l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission d'avis de coupure. Dans ce cadre, un important travail de concertation mené par le Cabinet du Ministre de l'Énergie a été entamé en 2015. La CWaPE y a participé activement.

<sup>18</sup> L'étude d'évaluation des compteurs à budget peut être consultée sur le site internet de la CWaPE via le lien suivant : <https://www.cwape.be/?lg=1&dir=1.6.04>

Suite à ces travaux, le Gouvernement a adopté en première lecture en 2016, un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les trois arrêtés susmentionnés et abrogeant l'arrêté du 16 janvier 2014 relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution et favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie (ci-après : avant-projet d'AGW modificatif). La CWaPE a remis son avis sur cet avant-projet d'AGW modificatif en juin 2016.

L'année 2017 a été marquée par un changement de majorité politique. Les discussions relatives à l'avant-projet d'AGW modificatif ont été interrompues et les différentes concertations avec les acteurs concernés temporairement arrêtées.

Dans le courant du second semestre 2017, le nouveau Cabinet du Ministre de l'Énergie a repris le dossier et a poursuivi le travail entamé en tenant compte de nouvelles orientations.

Le 21 décembre 2017, un avant-projet de décret-programme a été adopté en première lecture par le Gouvernement. La principale modification introduite au niveau des mesures sociales dans cet avant-projet de décret est la suppression de l'élargissement des catégories de clients protégés exclusivement régionaux. Les autres mesures citées précédemment ont été conservées.

La CWaPE a été amenée à donner son avis sur les dispositions relatives à l'énergie de cet avant-projet de décret-programme. La cellule socio-économique a examiné plus précisément les modifications apportées au niveau des mesures sociales. Elle y a notamment rappelé que la CWaPE était favorable au fait d'élargir les catégories de clients protégés, mais plutôt de façon ciblée, sans généralisation sur base d'un statut. Elle a également mis en évidence des problématiques qui n'étaient pas abordées dans l'avant-projet, mais pour lesquelles la CWaPE estimait que la modification législative en cours pouvait être mise à profit pour les solutionner, comme, par exemple, l'organisation des commissions locales pour l'énergie. L'avis de la CWaPE a été remis au Ministre en février 2018 (avis CD-18b09-CWaPE-1763). La CWaPE continuera de suivre avec attention l'évolution de la législation en la matière.

Pour conclure ce chapitre, il semble important, pour la CWaPE, que tant les AGW OSP modificatifs que les modifications apportées par l'avant-projet de décret puissent aboutir prochainement afin de stabiliser la législation en matière d'OSP en Région wallonne après plusieurs années de concertation et de négociation.

#### 4.1.3. Les aides aux consommateurs

La CWaPE met à la disposition des consommateurs wallons un certain nombre d'outils et d'informations en vue de leur présenter une analyse objective de l'évolution des prix dans le marché de l'énergie mais également de les aider, en cas de changement de produit ou de fournisseur, à poser un choix éclairé parmi les très nombreuses offres proposées par les fournisseurs commerciaux.

La cellule socio-économique est chargée de développer ces outils et de mettre à jour les données communiquées afin de présenter aux consommateurs wallons une information claire, complète et objective.

#### 4.1.3.1. Le simulateur tarifaire<sup>19</sup>

Le client résidentiel wallon qui veut choisir un fournisseur d'énergie en toute connaissance de cause peut trouver au travers du comparateur tarifaire que la CWaPE propose sur son site internet toutes les informations utiles tant au niveau du prix qu'au niveau des services proposés.

Ce simulateur offre la possibilité au consommateur de comparer aisément les différentes offres commerciales des fournisseurs et d'obtenir des informations détaillées sur les offres particulières qu'il aura sélectionnées. Ainsi, en fonction de sa consommation historique ou de son profil de consommation, le consommateur pourra obtenir une estimation de sa facture pour les différents produits proposés par chacun des fournisseurs.

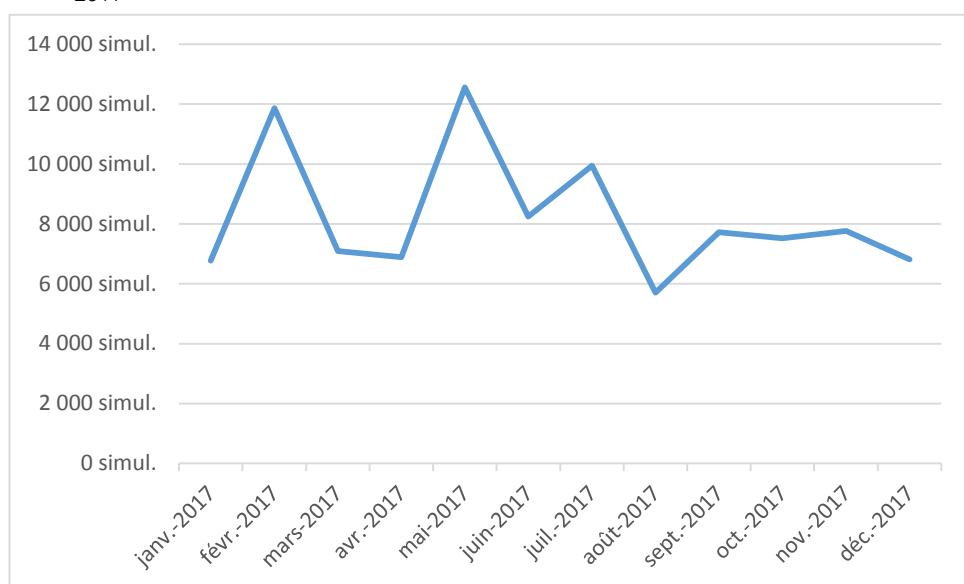
La majorité des offres des fournisseurs actifs sur le segment de marché de la clientèle résidentielle sont présentées dans le simulateur tarifaire de la CWaPE.

Lors d'une simulation de prix, le comparateur propose, dans un premier temps, les principales caractéristiques des différents produits offerts par les fournisseurs, dont le type de contrat (fixe ou variable), la durée du contrat, le pourcentage d'énergie verte, les éventuelles conditions additionnelles (le paiement par domiciliation, l'obligation de recevoir ses factures par voie électronique, etc.) et, enfin, le coût annuel total. Ensuite, le client peut, à sa guise, sélectionner un certain nombre de produits pour lesquels le comparateur lui présentera davantage de détails comme la formule de variabilité du prix, le montant de la redevance annuelle ou encore le montant respectif imputable à chacune des composantes du coût total.

Au terme de ces deux étapes, le consommateur disposera de toutes les informations nécessaires pour comparer les offres et décider, le cas échéant, de changer de fournisseur.

Le graphique ci-après présente la fréquentation mensuelle du simulateur tarifaire de la CWaPE au cours de l'année 2017.

GRAPHIQUE 60 FRÉQUENTATION MENSUELLE DU SIMULATEUR TARIFAIRES DE LA CWAPE AU COURS DE L'ANNÉE 2017



<sup>19</sup> Le simulateur de la CWaPE peut être consulté sur le site internet de la CWaPE via le lien suivant : <https://www.compacwape.be>

La fréquentation mensuelle moyenne de consultation du comparateur tarifaire de la CWaPE pour l'ensemble de l'année 2017, soit 8241 visites, est légèrement inférieure à celle de l'année 2016 où elle s'élevait à 8886 visites.

Le comparateur tarifaire de la CWaPE adhère à la charte de bonnes pratiques pour les sites internet de comparaison des prix de l'électricité et du gaz pour les consommateurs résidentiels et les PME de la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz (CREG). Dans ce cadre, la CWaPE participe activement à la concertation visant à l'adaptation de cette charte notamment en fonction de l'évolution du marché et des offres de produits de différents fournisseurs.

#### 4.1.3.2. Les indicateurs de performance<sup>20</sup>

En complément du comparateur tarifaire qui se focalise sur les prix des différents produits offerts par les fournisseurs commerciaux, la CWaPE a développé des indicateurs de performance en vue de mesurer de manière transparente, objective et non discriminatoire la qualité des services offerts par les fournisseurs d'électricité et de gaz en Région wallonne.

D'une part, ce sont les services de facturation qui sont évalués et, entre autres, les délais d'émission et d'envoi des factures de clôture et de régularisation, ainsi que les délais de remboursement en faveur du client. D'autre part, ce sont les services d'information et, en particulier, l'accessibilité des centres d'appel qui font l'objet d'une évaluation au travers des indicateurs de performance.

La mise en œuvre et le rapportage à la CWaPE des indicateurs de performance constituent une obligation de service public à charge des fournisseurs commerciaux. Durant l'année 2017, la CWaPE a assuré la publication trimestrielle sur son site internet des indicateurs de performance.

#### 4.1.3.3. L'observatoire des prix des clients résidentiels et professionnels<sup>21 22</sup>

Au-delà de la comparaison des offres des fournisseurs et de la qualité des services offerts, la CWaPE a également développé d'autres outils mis à disposition des consommateurs. Ces outils, dénommés observatoires des prix de la clientèle résidentielle et professionnelle, consistent en une analyse de l'évolution des prix du gaz, de l'électricité et de leurs composantes.

##### a. Pour les clients résidentiels

Deux fois par an, la CWaPE publie un rapport visant à identifier et à mettre en évidence les évolutions des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, date d'ouverture totale des marchés de l'énergie en Région wallonne. Ce sont essentiellement les informations relatives aux clients-types les plus représentés sur le marché wallon, à savoir un client consommant respectivement 3500 kWh/an d'électricité avec un compteur bi-horaire et 23 260 kWh/an de gaz qui sont analysées. Afin d'établir ce rapport, la CWaPE se base principalement sur les données de son simulateur tarifaire.

<sup>20</sup> Les indicateurs de performance peuvent être consultés sur le site internet de la CWaPE via le lien suivant : <https://www.cwape.be/?dir=2.1.10>

<sup>21</sup> L'observatoire des prix des clients résidentiels peut être consulté sur le site internet de la CWaPE via le lien suivant : <https://www.cwape.be/docs/?doc=3517>

<sup>22</sup> L'observatoire des prix des clients professionnels peut être consulté sur le site internet de la CWaPE via le lien suivant : <https://www.cwape.be/docs/?doc=3233>

La référence utilisée jusqu'à présent dans les comparaisons de ce rapport, à savoir la facture annuelle de la moyenne pondérée des fournisseurs désignés, a été adaptée à partir du second semestre 2017. En effet, cette dernière concernait la facture des clients passifs, ceux qui n'ont toujours pas fait le choix actif d'un fournisseur, et qui sont donc depuis janvier 2007, alimentés par un fournisseur désigné. Or, ce nombre de clients passifs a diminué d'année en année et ne représente, au second trimestre 2017, plus que 8,1 % de la clientèle résidentielle en Région wallonne en électricité et seulement 4,7 % en gaz. Dès lors, la facture annuelle de la moyenne pondérée des fournisseurs désignés n'est aujourd'hui plus considérée comme représentant une référence à laquelle comparer les offres de prix sur le marché. Par conséquent, une nouvelle référence a été introduite dans ce rapport : la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne, obtenue en pondérant les factures annuelles des produits issus du simulateur tarifaire pour la période considérée avec les parts de marché des produits y relatifs.

Il est cependant constaté que la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne en électricité, qui s'élève à 870 EUR en décembre 2017 pour le client-type Dc (soit le client équipé d'un compteur bi-horaire et consommant annuellement 1600 kWh jour et 1900 kWh nuit), est proche de la facture annuelle de la moyenne pondérée des fournisseurs désignés, qui s'établit à 877 EUR en décembre 2017 pour le client-type Dc. L'analyse est similaire en gaz. La facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne en gaz, qui s'élève à 1456 EUR en décembre 2017 pour le client-type D3 (soit un client consommant 23 260 kWh par an), est proche de la facture annuelle de la moyenne pondérée des fournisseurs désignés, qui s'établit à 1457 EUR en décembre 2017 pour le client-type D3. Cette analyse est interpellante car elle signifie que le client résidentiel wallon choisit en moyenne un produit avec un tarif élevé parmi les offres du marché, et fortement équivalent au tarif qu'il aurait eu s'il était resté inactif depuis la libéralisation du marché en 2007. À la lumière de cette nouvelle référence dans l'observatoire des prix de la clientèle résidentielle, il apparaît donc que pour une grande partie des consommateurs résidentiels wallons, des économies substantielles peuvent être réalisées sur leur facture d'électricité et de gaz en comparant les produits offerts sur le marché et en changeant de fournisseur ou de produit chez un même fournisseur.

En effet, en électricité, pour le client-type Dc, il existe 66 produits plus économiques par rapport à la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne sur les 84 produits proposés par les 15 fournisseurs commerciaux en décembre 2017. En gaz, pour le client-type D3, il existe plus de 50 produits plus économiques par rapport à la facture moyenne annuelle payée par le client résidentiel en Région wallonne sur les 58 produits proposés par les 14 fournisseurs commerciaux en décembre 2017.

En électricité, le client-type Dc avait la possibilité, en optant pour le produit meilleur marché, de gagner jusqu'à 13 % sur sa facture annuelle par rapport à la facture moyenne annuelle pondérée. L'économie annuelle réalisable pouvait, en termes absolus, aller jusqu'à 112 EUR (voir tableau ci-après).

TABLEAU 12 GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN ÉLECTRICITÉ PAR RAPPORT À LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE

Client-types (électricité)	Gains moyens		Gains moyens		Gains moyens		Gains moyens	
	2014 (avril - déc.)		2015 (sept.-déc.)		2016		2017	
	€	%	€	%	€	%	€	%
<b>Da</b>	56,60	30,2%	65,78	29,9%	71,99	32,6%	69,17	30,6%
<b>Db</b>	59,23	19,4%	69,41	19,3%	80,49	22,4%	79,77	21,4%
<b>Dc</b>	62,78	8,9%	82,97	10,0%	109,15	13,2%	112,49	13,0%
<b>Dc1</b>	70,72	9,3%	90,46	10,1%	117,57	13,1%	120,77	12,9%
<b>Dd</b>	82,62	5,8%	112,79	6,7%	173,06	10,3%	178,77	10,1%
<b>De</b>	74,66	2,4%	119,41	3,2%	301,54	7,9%	345,75	8,5%

En gaz, le client-type D3 avait la possibilité, dès lors qu'un choix approprié de produit avait été posé, de gagner jusqu'à 19 % sur sa facture annuelle par rapport à la facture moyenne annuelle pondérée. L'économie annuelle réalisable pouvait, en termes absolus, monter jusqu'à 276 EUR (voir tableau ci-après).

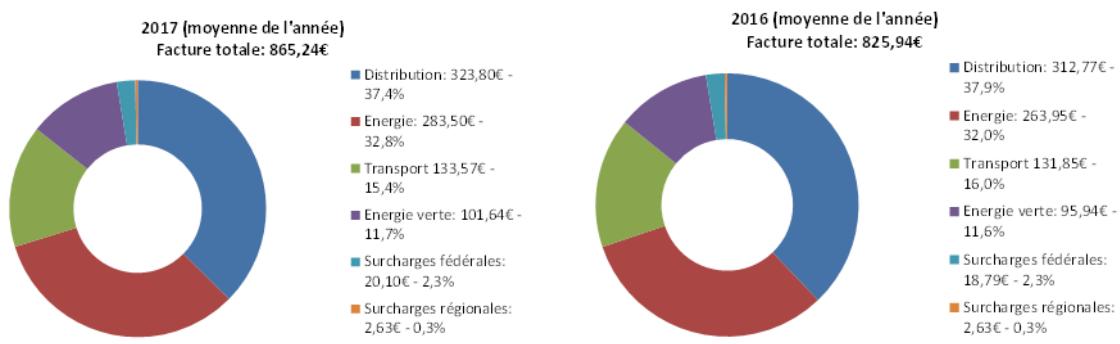
TABLEAU 13 GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN GAZ PAR RAPPORT A LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE

Client-types (gaz)	Gains moyens 2014		Gains moyens 2015		Gains moyens 2016		Gains moyens 2017	
	€	%	€	%	€	%	€	%
	52,51	21,3%	55,93	22,8%	55,41	23,6%	63,39	26,5%
D1	63,45	15,1%	64,74	15,5%	69,25	17,3%	87,41	21,5%
D2	180,62	11,7%	193,40	12,7%	208,86	15,0%	276,15	19,1%
D3-b	269,37	12,0%	291,82	13,2%	306,08	15,2%	398,53	19,1%

Entre 2016 et 2017, l'augmentation de la facture totale en électricité est de 4,7 % et s'explique principalement par la croissance de la composante « Énergie » de 7,4 %, de la composante « Distribution » de 3,5 % et de la composante « Énergie verte » de 5,9 %.

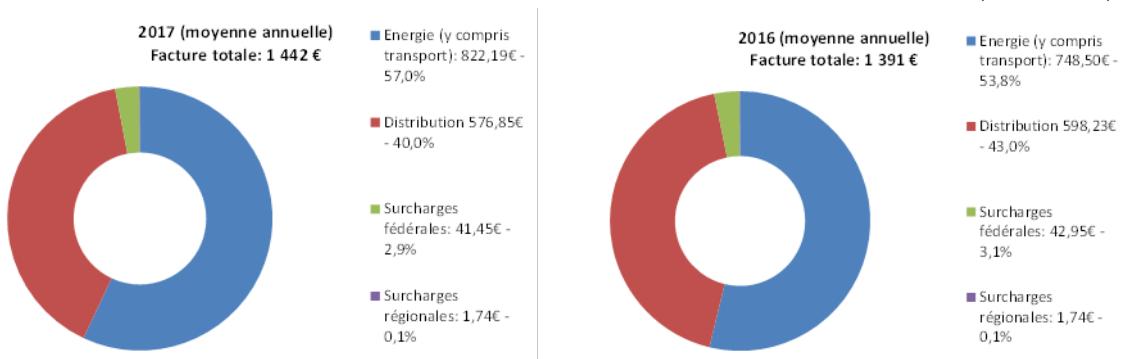
Par ailleurs, depuis décembre 2015, le pourcentage de la composante distribution dans le prix total du kWh d'électricité dépasse celui de la composante énergie. Le graphique ci-dessous illustre ces répartitions.

GRAPHIQUE 61 COMPOSANTES DE LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE -CLIENTÈLE DC (BIHORAIRE AVEC 1600 KWH JOUR ET 1900 KWH NUIT)



Pour le gaz, l'augmentation de la facture totale de 3,7 % entre 2016 et 2017 s'explique principalement par la croissance de la composante « Énergie » de 9,8 %, compensée partiellement par la réduction de la composante « Distribution » de 3,6 %.

GRAPHIQUE 62 COMPOSANTES DE LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE – CLIENTÈLE D3 (23 260 KWH)



b. Pour les clients professionnels

Concernant le segment de marché des clients professionnels, la CWaPE rédige annuellement une étude dont le but est de fournir aux autorités publiques ainsi qu'aux consommateurs des informations et des données chiffrées sur l'évolution mensuelle des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients professionnel disposant d'un raccordement relevé au minimum mensuellement, et dont la consommation annuelle est inférieure à 20 GWh en électricité et 250 GWh en gaz naturel. Ce rapport, basé sur les informations relatives aux factures émises envers les clients professionnels et transmises sous forme agrégée par les fournisseurs d'énergie, met également en avant le poids des différentes composantes de la facture d'électricité ou de gaz naturel des clients professionnels concernés.

#### 4.1.4. Études réalisées par la cellule socio-économique

Dans le cadre de sa mission de conseil auprès des autorités publiques, la CWaPE peut d'initiative, ou sur demande du Ministre de l'Énergie, réaliser des études visant notamment à améliorer le fonctionnement du marché de l'énergie, à informer le Gouvernement du comportement des consommateurs ou à suivre les évolutions technologiques.

Durant l'année 2017, la cellule socio-économique de la CWaPE a réalisé deux importantes études.

##### 4.1.4.1. L'étude sur la facture d'électricité

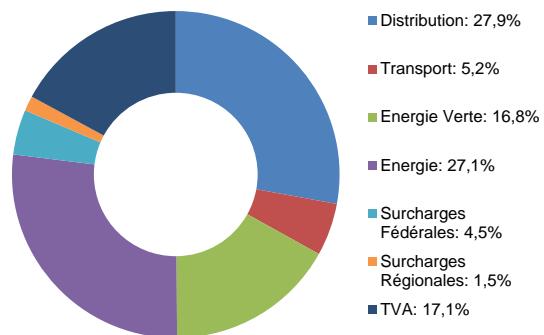
À la demande du Ministre de l'Énergie, la CWaPE a réalisé une étude visant à présenter une analyse de la facture d'électricité d'un client résidentiel selon une ventilation permettant d'identifier précisément la nature des différentes composantes facturées par les différents acteurs de la chaîne de valeur. La ventilation retenue présentait deux grandes différences par rapport à celle reprise dans l'observatoire des prix clients résidentiels.

Premièrement, sous le vocable « taxes et surcharges » a été regroupé l'ensemble des taxes définies au niveau régional ou fédéral, en ce compris celles incluses dans les tarifs de distribution et de transport ainsi que la TVA.

Deuxièmement, sous le vocable « énergie verte » ont été réunis tous les coûts liés aux mesures de soutien aux énergies renouvelables définies au niveau régional et fédéral. Il est toutefois à noter que les investissements dans le réseau de transport ou de distribution pour permettre l'injection de l'électricité produite à base d'énergie renouvelable n'ont pas été isolés et restent inclus dans les composantes « distribution » et « transport ». De même, la réserve stratégique, qui a été mise en place pour pallier une situation de déficit de production dans des situations extrêmes, ne constitue pas, en soi, un coût directement lié au développement des sources d'énergies renouvelables, bien qu'elle soit rendue nécessaire par la transition énergétique actuelle. En conséquence, ce poste de coût a été maintenu dans la composante « transport ».

L'exercice a été réalisé avec les données relatives au mois de février 2017 et c'est le produit « fournisseur désigné » sur la zone ORES Namur qui a été pris comme référence pour cet exercice de ventilation. Les résultats obtenus donnent une image sensiblement différente de la répartition « traditionnelle » de la facture entre les différentes composantes.

**GRAPHIQUE 63 COMPOSANTES DU PRIX DU KWH D'ÉLECTRICITÉ – CLIENT DC (1600 KWH H. PLEINES – 1900 KWH H. CREUSES) – FÉVRIER 2017**



#### 4.1.5. Appui de la cellule socio-économique à la cellule tarification et aux autres directions de la CWaPE

Une étroite collaboration et un important travail de concertation sont réalisés entre les deux cellules qui composent la Direction socio-économique et tarifaire. Durant l'année 2017, la cellule socio-économique a participé aux groupes de travail portant sur la méthodologie tarifaire 2019-2023 applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne. La cellule socio-économique a également été étroitement impliquée dans le contrôle des coûts relatifs aux OSP dans le cadre de l'examen du rapport ex-post 2016 et de la proposition tarifaire pour la période 2019-2023.

Une autre tâche principale de cellule socio-économique est d'apporter son soutien aux autres directions de la CWaPE. Durant l'année 2017, la cellule socio-économique a assisté la Direction technique et la Direction des services juridiques et des services aux consommateurs, notamment pour le traitement et la vérification des dossiers relatifs aux licences de fourniture, le traitement de certaines plaintes ou questions adressées au Service régional de médiation pour l'énergie. Certaines études et avis rédigés par les autres directions de la CWaPE en 2017 ont également pu être enrichis de l'expérience et de l'analyse de la cellule socio-économique.

#### 4.1.6. Implication de la CWaPE dans des projets menés par d'autres acteurs du marché

Consciente de l'indispensable travail réalisé par les CPAS et par les autres associations sociales et de consommateurs dans la protection apportée aux personnes les plus fragiles dans le marché de l'énergie, la cellule socio-économique de la CWaPE veille à collaborer étroitement avec ces acteurs et se veut attentive à développer des espaces d'échange et de concertation. La cellule socio-économique prend également activement part aux projets menés dans ce cadre.

Durant l'année 2017, la CWaPE a notamment animé des formations de base administrative organisées par la Cellule Énergie de la Fédération des CPAS. Ces formations s'adressent aux travailleurs sociaux des CPAS qui n'ont aucune, voire peu de connaissance du secteur de l'énergie, mais qui sont amenés à intervenir dans cette matière.

Elle a également apporté son expertise dans le groupe de travail organisé par la Fondation Roi Baudouin relatif à la simplification de la facture d'énergie. Ce groupe de travail a réuni les fournisseurs, gestionnaires de réseaux, régulateurs et organisation sociales, dans l'objectif de simplifier la facture d'énergie. Le travail réalisé a permis à la Fondation Roi Baudouin de publier, en 2017, quinze recommandations pour les décideurs politiques en vue de simplifier la facture. Sur base de ces travaux, le Cabinet du Ministre Peeters a poursuivi les discussions dans le but de présenter au Gouvernement fédéral en 2018 un arrêté encadrant la facture d'énergie.

La CWaPE entend poursuivre en 2018 sa collaboration active avec les associations sociales et de protection des consommateurs.

## 4.2. LA CELLULE TARIFICATION

### 4.2.1. Contexte législatif

En date du 19 janvier 2017, le Parlement wallon a adopté le décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité fixant les règles applicables, en Région wallonne, pour l'approbation des tarifs de distribution entrant en vigueur après le 31 décembre 2017. Dans la continuité des décrets du 11 avril 2014 et du 21 mai 2015 modifiant respectivement le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ce décret (ci-après, le « décret tarifaire ») confie à la CWaPE la tâche d'adopter, après consultation publique et concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que les acteurs du marché concernés par une tarification applicable aux unités de production, une méthodologie tarifaire. Les dispositions du décret tarifaire chargent également la CWaPE d'approuver les propositions tarifaires des gestionnaires de réseau de distribution devant être établies dans le respect de ladite méthodologie tarifaire.

C'est dans ce nouveau cadre législatif que se sont inscrits les travaux réalisés, en 2017, par la Direction socio-économique et tarifaire de la CWaPE en matière d'adoption de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, d'approbation des tarifs de réseau pour l'année 2018 et de contrôle des soldes régulatoires pour les années 2015 et 2016.

## 4.2.2. Tarifs de réseau 2017

Le Comité de direction du 15 décembre 2016 a adopté les décisions référencées CD-16I15-CWaPE-0051 à CD-16I15-CWaPE-0070 au travers desquelles la CWaPE a approuvé les nouveaux tarifs périodiques et non périodiques de distribution de gaz et d'électricité des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et a validé la prolongation des tarifs 2016 des gestionnaires de réseau de distribution bi-régionaux GASELWEST et PBE. Faisant l'objet d'un calendrier d'approbation distinct, les tarifs 2017 de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport sont entrés en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mars 2017; les tarifs en vigueur au 31 décembre 2016 sont restés, quant à eux, d'application jusqu'au 28 février 2017 inclus.

Parmi les adaptations apportées en 2017 aux tarifs de distribution d'électricité, il y a lieu d'épingler l'application de tarifs d'injection d'électricité pour les différents niveaux de tension (à l'exception des installations bénéficiant de la compensation) et ce, par tous les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne, à l'exception de RESA, et l'uniformisation des tarifs non périodiques d'ORES Assets sur ses différents secteurs.

Pour les tarifs 2017 de distribution de gaz naturel, l'application du tarif périodique T3 de distribution de gaz naturel pour les consommations facturées aux stations CNG, l'uniformisation des tarifs non périodiques d'ORES Assets sur ses différents secteurs et l'application de conditions tarifaires de raccordement encourageant le déploiement des stations de rechargement des véhicules roulant au CNG, constituent les adaptations majeures de ces tarifs.

## 4.2.3. Tarifs de réseau 2018

### 4.2.3.1. Dispositions légales

Concernant les tarifs de réseau d'application après le 31 décembre 2017, il y a lieu de constater que les dispositions du décret tarifaire ne sont pas applicables pour l'approbation des tarifs de réseau de l'année 2018. En effet, si l'article 2, § 1<sup>er</sup>, du décret tarifaire prévoit que les dispositions de ce décret sont en principe applicables pour l'approbation des tarifs de distribution de gaz et d'électricité entrant en vigueur après le 31 décembre 2017, les articles 3, §3, et 9, §1<sup>er</sup>, de ce même décret imposent respectivement que les gestionnaires de réseau de distribution disposent au moins d'un délai de quatre mois, à partir de la notification par recommandé de la décision de la CWaPE relative à la méthodologie tarifaire, pour établir leur proposition tarifaire et que la procédure d'approbation des tarifs soit entamée au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année n-1. Ainsi, il aurait fallu qu'une méthodologie tarifaire soit adoptée au plus tard en août 2016, soit avant même l'adoption du décret tarifaire.

Pour l'approbation des tarifs de réseau 2018, il convient de faire dès lors application des articles 14 et 66 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui habilitent la CWaPE à prendre des mesures tarifaires transitoires pour les années 2015 à, au plus tôt, 2017. Ainsi, l'article 66 du décret électricité, tel que modifié par l'article 24 du décret tarifaire, dispose que la CWaPE est chargée de prendre « *toutes les mesures transitoires utiles en vue de l'adoption de méthodologies tarifaires et l'approbation des tarifs pour la période tarifaire 2015-au plus tôt 2017 (sic)* ». Dans le même sens, l'article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du même décret, tel que modifié par l'article 23 du décret tarifaire, prévoit que « *la méthodologie tarifaire relative à la période 2015-au plus tôt 2017 (sic) est établie selon une procédure ad hoc, en ce compris de publicité, laquelle s'inscrit dans le respect des lignes directrices applicables, et des délais raisonnables convenus par la CWaPE après concertation avec les gestionnaires de réseaux de distribution* ».

#### **4.2.3.2. Approbation des tarifs de réseau pour la période régulatoire 2018**

##### **a. Calendrier d'approbation des tarifs de réseau 2018**

En date du 19 octobre 2017, la CWaPE a transmis pour concertation, aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité actifs en Région wallonne, un calendrier inhérent à la procédure d'approbation de leurs tarifs périodiques et non périodiques pour l'année 2018. Ce calendrier devait permettre la prolongation des tarifs de distribution de gaz et d'électricité 2017 en Région wallonne au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et ce, jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Concernant les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport, compte tenu du fait que les tarifs des obligations de service public, taxes et surcharges relatives au transport sont habituellement publiés en fin d'année, la CWaPE a proposé que le contrôle et la validation de ces tarifs soient réalisés début de l'année 2018 pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2018.

##### **b. Décision d'approbation du 1er décembre 2017**

En date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions référencées CD-17I01-122 à CD-17I01-141 portant, d'une part, sur les principes tarifaires prévalant au cours de l'exercice d'exploitation 2018, d'autre part, sur la prolongation des tarifs de distribution d'électricité et de gaz en vigueur au 31 décembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus et, finalement, sur la prolongation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport en vigueur au 31 décembre 2017 jusqu'au 28 février 2018 inclus.

Les prolongations de tarifs susvisées concernent l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne, y compris les gestionnaires de réseau bi-régionaux, à savoir, Gaselwest et PBE. Toutefois, la prolongation des tarifs du gestionnaire de réseau bi-régional PBE visée par la décision référencée CD-17I01-CWaPE-0132, n'était d'application qu'en cas de maintien des activités de ce gestionnaire de réseau de distribution en Région wallonne. Or, par arrêté du Gouvernement wallon du 14 décembre 2017, le mandat octroyé à PBE en tant que gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville a été transféré, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à l'intercommunale ORES Assets. Pour les 4 communes précitées, les tarifs de distribution d'électricité d'ORES (secteur Brabant wallon) sont d'application et ce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Concernant les principes tarifaires applicables arrêtés pour l'année 2018, ils s'inspirent principalement des dispositions des méthodologies tarifaires transitoires 2017 de gaz et d'électricité moyennant quelques adaptations apportées, d'une part, à la mise à jour de la valeur du rendement arithmétique moyen des obligations linéaires OLO d'une durée de dix ans et des paramètres d'indexation M et S, d'autre part, aux délais de la procédure de contrôle ex-post et aux règles de détermination du budget des coûts gérables ex-post et, finalement, aux majorations apportées aux coûts gérables relatives au développement de la Clearing House Atrias, aux développements des réseaux intelligents et aux projets de promotion du gaz naturel.

##### **c. Validation des grilles tarifaires de refacturation des coûts d'utilisation de transport 2018**

Conformément au calendrier d'approbation des tarifs de réseau 2018, les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité actifs en Région wallonne ont soumis à la CWaPE, en date du 15 janvier 2018, les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport et des surcharges pour l'année 2018. En date du 9 février 2018, le Comité de direction de la CWaPE a validé ces tarifs qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018 et resteront d'application jusqu'au 28 février 2019.

## **4.2.4. Évolution des revenus autorisés budgétés et des tarifs de réseau pour les périodes transitoires 2016 à 2018**

Le 31 décembre 2017 s'achevait la deuxième période régulatoire fixée par la CWaPE en Région wallonne. L'année 2017 fait partie d'une période régulatoire transitoire ayant débuté au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qui s'achèvera fin 2018 avec l'instauration d'une première période régulatoire de 5 ans. Conformément aux dispositions visées par l'article 25 des méthodologies tarifaires transitoires 2017, la CWaPE rapporte, au travers du présent titre, l'évolution entre 2016 et 2018, du revenu autorisé des gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité actifs en Région wallonne et de leurs tarifs périodiques de distribution et de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

### **4.2.4.1. Composition et évolution du revenu autorisé budgéte des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel**

Les tarifs de distribution sont établis annuellement sur la base du revenu autorisé budgéte des gestionnaires de réseau de distribution.

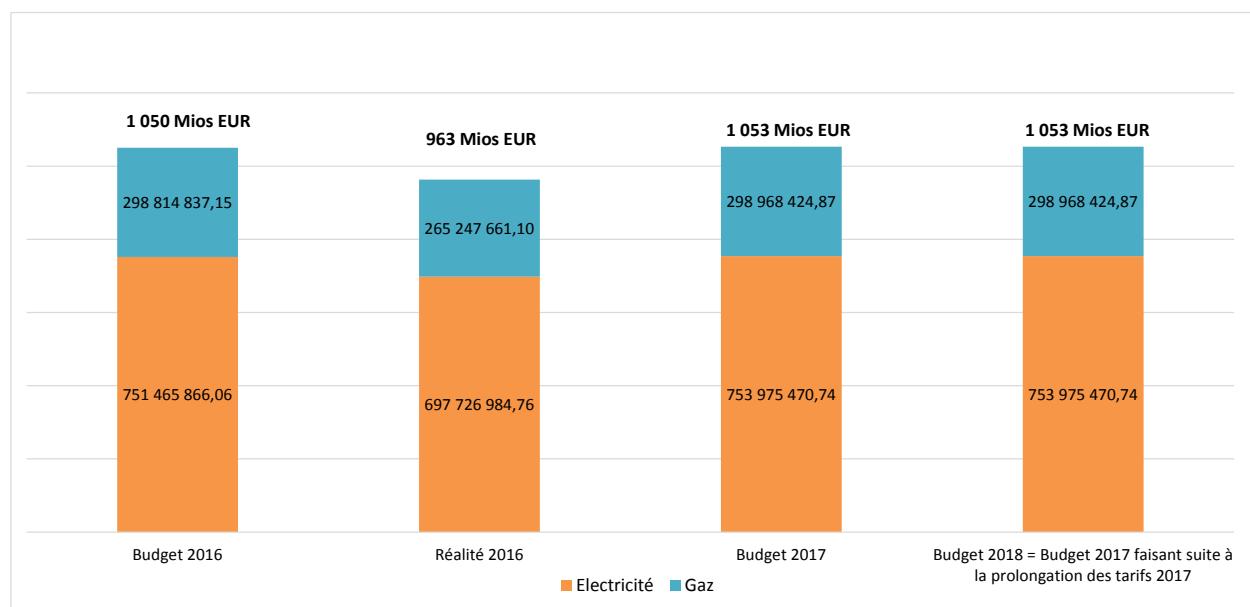
Pour les périodes régulatoires transitoires 2015 à 2018, le revenu autorisé est composé de charges opérationnelles nettes gérables, de charges opérationnelles nettes non-gérables, de charges d'amortissement, de surcharges (dont la charge fiscale liée à l'impôt des sociétés), de la marge équitable et, le cas échéant, d'une quote-part des soldes régulatoires des années précédentes.

Les charges nettes gérables sont principalement constituées des charges salariales, des coûts de services et biens divers tels que les coûts de sous-traitance, des coûts d'approvisionnement et de matières ainsi que des coûts de structure et de fonctionnement du gestionnaire de réseau.

Au sein des charges nettes non-gérables, se trouvent les coûts d'achat d'électricité pour la couverture des pertes en réseau, les coûts liés au processus de réconciliation, les charges liées au transit entre gestionnaires de réseau de distribution, les charges relatives aux obligations de service public, les charges nettes financières ainsi que les charges fiscales dues par les gestionnaires de réseau de distribution. À ce sujet, il y a lieu de rappeler que les intercommunales ont été assujetties à l'impôt sur les sociétés au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ce, conformément à la loi-programme du 19 décembre 2014.

Le montant total du revenu autorisé budgéte agrégé (hors charges relatives au transport) s'élève à 1053 Mio EUR en 2017 et 2018 et présente une légère hausse de 0,25 % par rapport au budget approuvé de l'année 2016. La répartition par vecteur énergétique s'établit, quant à elle, à 72% pour l'électricité et 28 % pour le secteur gaz et reste relativement stable entre 2016 et 2018. Le graphique ci-après représente le revenu autorisé budgéte agrégé (hors charges relatives au transport) entre 2016 et 2018, sur la base des propositions tarifaires 2015-2016 et 2017 approuvées et du revenu autorisé agrégé réel de l'année 2016 établi sur la base des données réelles rapportées pour l'exercice d'exploitation 2016. Il est à noter que la prolongation des tarifs de distribution 2017 au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2018 n'a pas induit de validation, par la CWaPE, des revenus autorisés des gestionnaires de réseau de distribution pour l'année 2018. La valorisation de ces budgets est, par conséquent, établie sur la base du budget 2017 dûment approuvé.

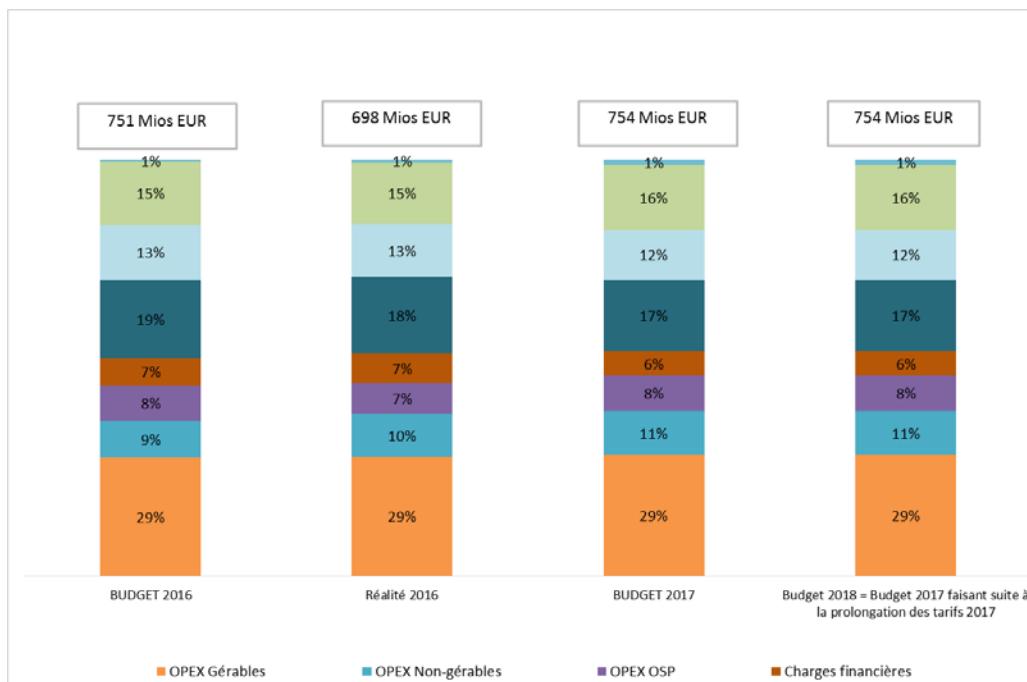
**GRAPHIQUE 64 ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ (SECTEURS ÉLECTRICITÉ ET GAZ) ENTRE 2016 ET 2018 DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ACTIFS EN RÉGION WALLONNE**



#### d. Revenu autorisé agrégé – Secteur électricité

Le graphique ci-après présente la composition du revenu autorisé (hors charges relatives au transport) agrégé budgétié des gestionnaires de réseau d'électricité actifs en Région wallonne entre 2016 et 2018 qui s'élève à 754 Mio EUR pour les années 2017 et 2018 ainsi que le montant du revenu autorisé agrégé réel de l'année 2016 qui s'élève à 698 Mio EUR.

**GRAPHIQUE 65 COMPOSITION DU REVENU AUTORISÉ DES ANNÉES 2016 À 2018 DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ACTIFS EN RÉGION WALLONNE**



L'écart entre le revenu autorisé agrégé réel tel que rapporté par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité pour l'année 2016 et le revenu autorisé agrégé budgété de l'année 2016 s'élève à 56 Mio EUR. Une diminution de l'ordre de 7 %, qui trouve ses origines principalement dans les éléments d'explication suivants :

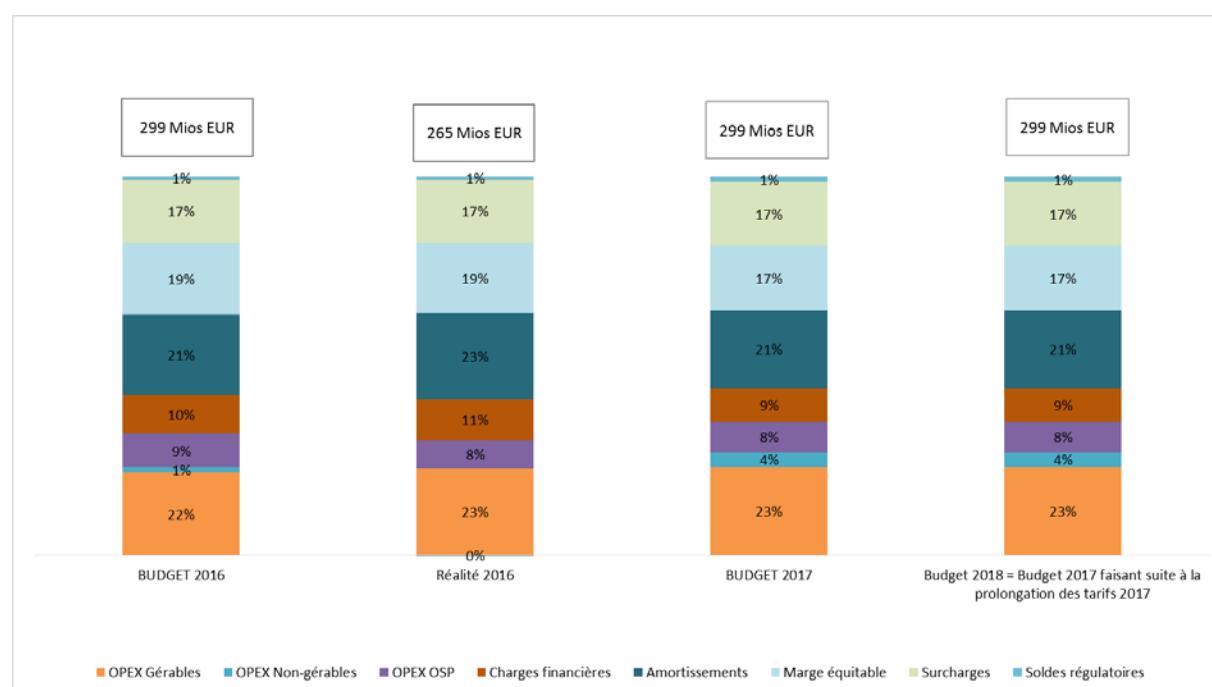
- la baisse du taux moyen des obligations linéaires à 10 ans de l'année 2016 (valorisé à 0,49 %) impactant la hauteur de la marge bénéficiaire équitable octroyée aux gestionnaires de réseau de distribution ;
- la baisse des prix d'achats d'électricité sur les marchés de l'énergie conduisant à une diminution des coûts d'achat des pertes en réseau et des achats de fourniture pour la fourniture des clients alimentés par les gestionnaires de réseau de distribution (clients sociaux et clients sous fourniture x) ;
- la surestimation des charges non gérables telles que les charges relatives aux obligations de service public, aux amortissements, aux impôts et surcharges.

Il y a lieu également de souligner que des bonus ont été dégagés en 2016 par les gestionnaires de réseau de distribution découlant de la différence positive entre les montants des coûts gérables budgétés et réalisés.

#### e. Revenu autorisé agrégé – Secteur Gaz

Le graphique ci-après présente la composition du revenu autorisé agrégé budgétié des gestionnaires de réseau de gaz actifs en Région wallonne entre 2016 et 2018 qui s'élève à 299 Mio EUR pour les années 2017 et 2018 ainsi que le montant du revenu autorisé agrégé réel de l'année 2016 qui s'élève à 265 Mio EUR.

**GRAPHIQUE 66 COMPOSITION DU REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ DES ANNÉES 2016 À 2018 DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EN RÉGION WALLONNE**

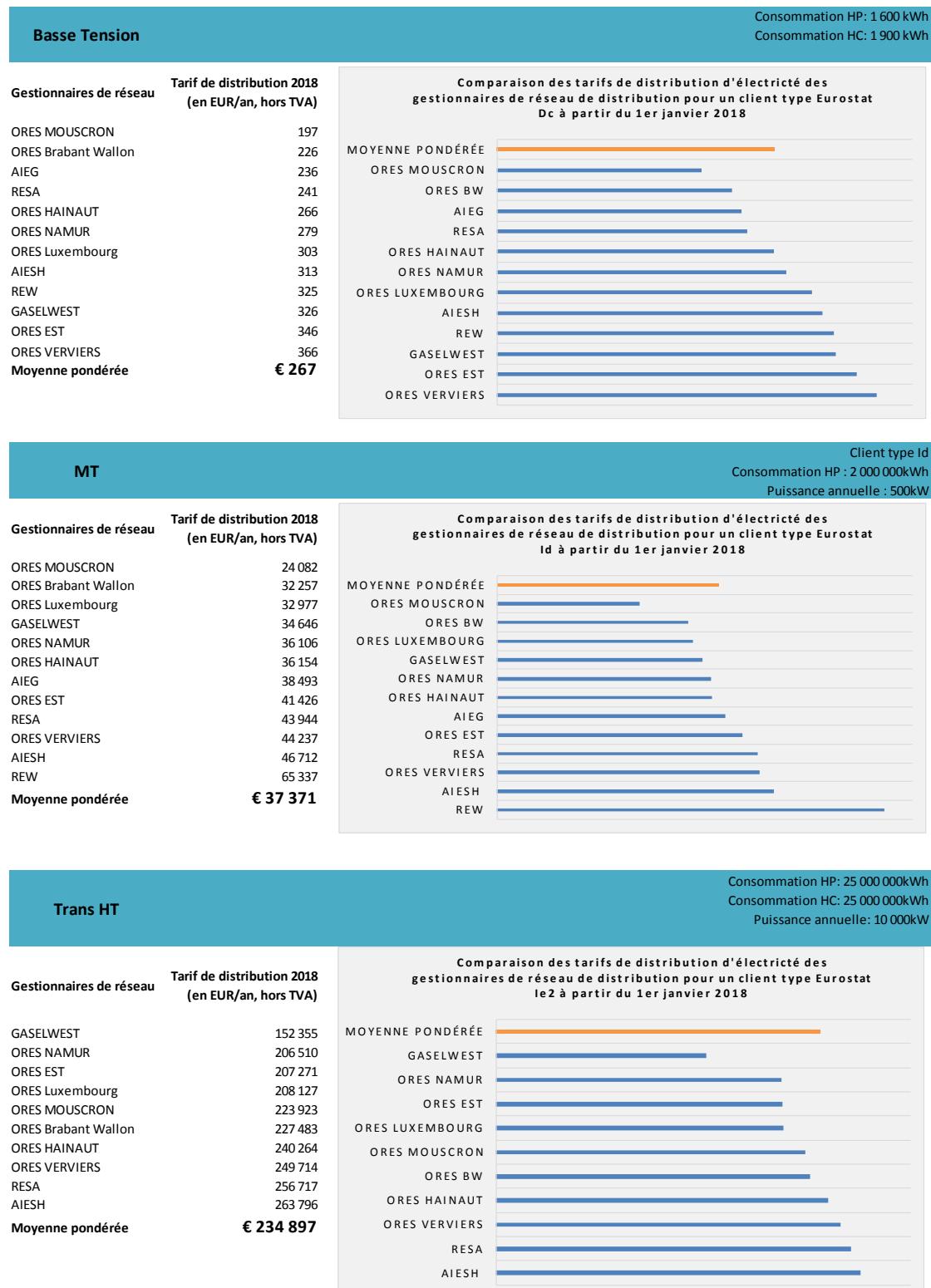


L'écart entre le revenu autorisé agrégé réel tel que rapporté par les gestionnaires de réseau de distribution de gaz pour l'année 2016 et le revenu autorisé agrégé budgété de l'année 2016 s'élève à [-343] Mio EUR. Une diminution de l'ordre de 11 %, qui trouve ses origines dans les mêmes éléments d'explication que ceux listés pour le secteur électricité, à l'exception des achats de pertes en réseau.

#### 4.2.4.2. Tarifs périodiques de distribution d'électricité

Les graphiques repris ci-après reprennent le montant des tarifs de réseau de distribution pour le prélèvement d'électricité appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Région wallonne, par niveau de tension. Ces tarifs sont identiques à ceux appliqués jusqu'au 31 décembre 2017.

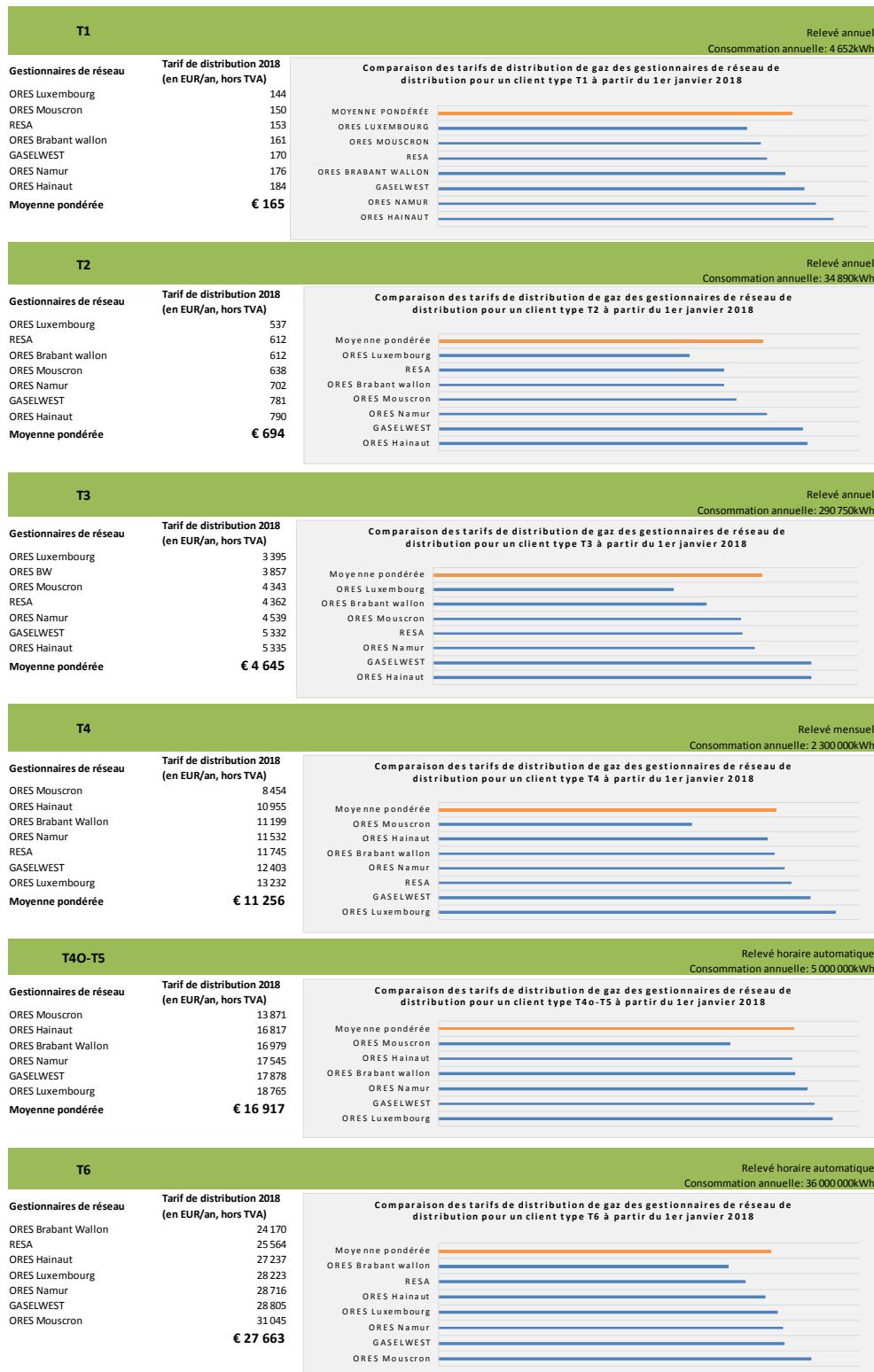
GRAPHIQUE 67 TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE



#### 4.2.4.3. Tarifs périodiques de distribution de gaz naturel

Les graphiques ci-après reprennent le montant des tarifs de réseau de distribution de prélèvement de gaz naturel appliqués au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Région wallonne, par niveau de consommation. Ces tarifs sont identiques à ceux appliqués jusqu'au 31 décembre 2017.

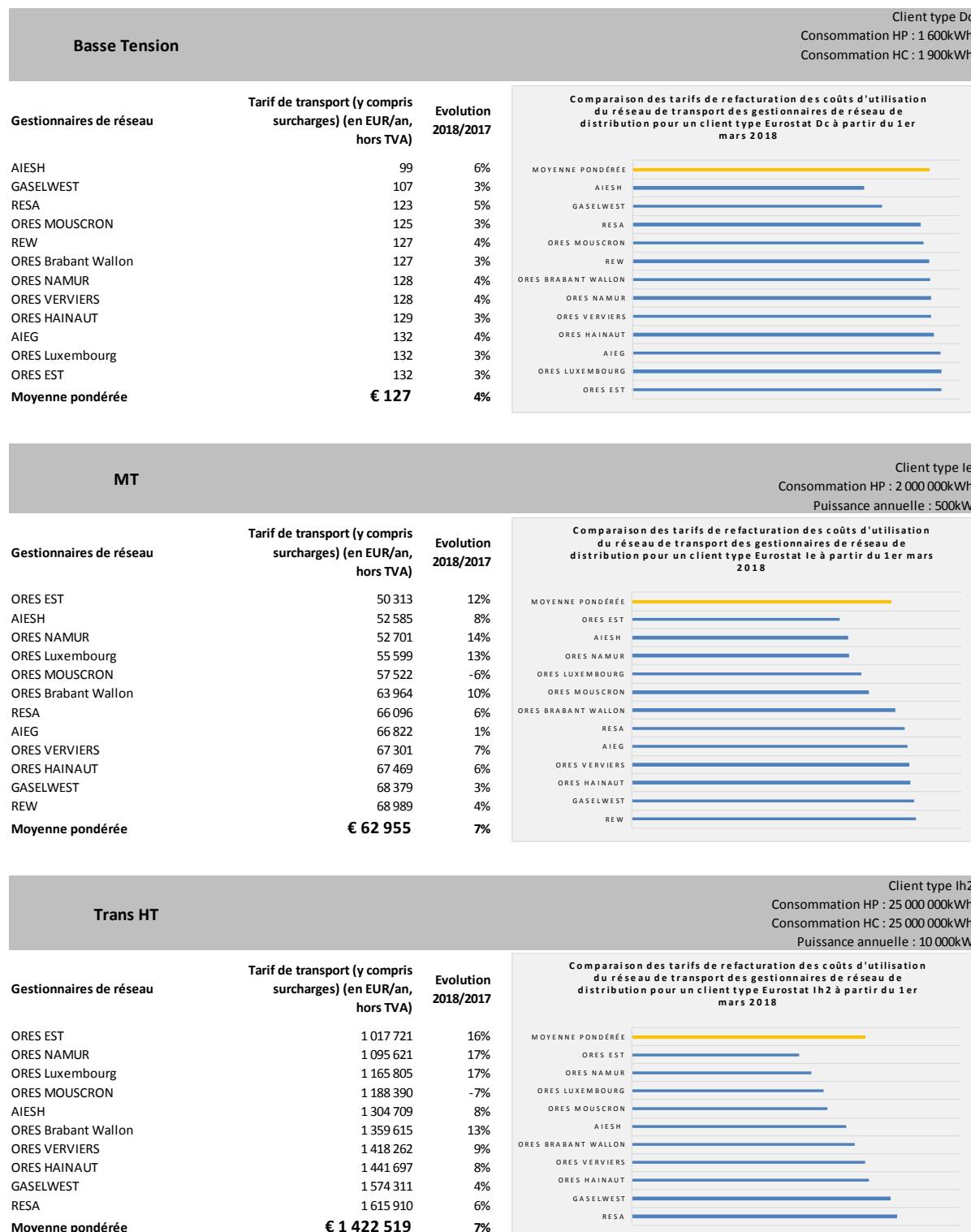
**GRAPHIQUE 68 TARIFS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EN WALLONIE**



#### 4.2.4.4. Tarifs périodiques de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport

La CWaPE valide annuellement les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport établis par les gestionnaires de réseau de distribution en tenant compte, d'une part, d'un budget actualisé de leurs charges de transport et des surcharges y relatives et, d'autre part, des taux de pertes en réseau et de la production locale. Les graphiques ci-après reprennent le montant des tarifs de réseau de transport appliqués au 1<sup>er</sup> mars 2018 par chaque gestionnaire de réseau de distribution actif en Région wallonne, par niveau de consommation, et leur évolution par rapport aux tarifs de transport d'application en 2017.

**GRAPHIQUE 69 TARIFS DE REFACTURATION DES COÛTS D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT EN WALLONIE**



## 4.2.5. Contrôle des soldes régulatoires rapportés des gestionnaires de réseaux de distribution

Conformément aux dispositions des méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016 applicables aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et gaz actifs en Région wallonne (ci-après dénommées « méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016 »), la CWaPE contrôle annuellement les soldes rapportés par les gestionnaires de réseau de distribution concernant l'exercice d'exploitation écoulé. Au cours de l'année 2017, la CWaPE a poursuivi le contrôle des soldes régulatoires 2015 initié dans le courant de l'année 2016 et a entamé l'examen des rapports tarifaires *ex-post* relatifs à l'exercice d'exploitation 2016.

### 4.2.5.1. Soldes régulatoires pour la période d'exploitation 2016

#### a. Calendrier du contrôle

En application des articles 16 et 17 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution devaient transmettre à la CWaPE, leur rapport annuel pour l'exercice d'exploitation 2016 au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Ces rapports ont effectivement été transmis en date du 30 juin 2017 et au plus tard en date du 7 juillet 2017 pour un gestionnaire de réseau de distribution, en accord avec la CWaPE. Ces rapports annuels ont été analysés par la CWaPE et ont fait l'objet de questions complémentaires adressées par lettre recommandée aux gestionnaires de réseau de distribution entre le 31 août 2017 et le 25 septembre 2017.

Conformément à l'article 16 du décret tarifaire, les gestionnaires de réseau de distribution ont formulé leurs réponses aux questions complémentaires dans le courant des mois de septembre et d'octobre 2017. À cette même période, la CWaPE a procédé à un contrôle sur place chez les gestionnaires de réseau de distribution en application des dispositions de l'article 23, 2° et 4° des méthodologies tarifaires transitoires 2015-2016.

En date du 9 novembre 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les premières décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires pour l'exercice d'exploitation 2016 relatives aux gestionnaires de réseau de distribution AIESH et GASELWEST, secteurs électricité et gaz. Les décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires pour l'exercice d'exploitation 2016 des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, REW et des secteurs électricité d'ORES Assets ont, quant à elles, été prises par la CWaPE en date du 21 décembre 2017.

#### b. Procédure de contrôle

Sur la base du rapport tarifaire annuel et des informations complémentaires communiquées, la CWaPE a procédé au contrôle du calcul des soldes de distribution rapportés par les gestionnaires de réseau de distribution et ce, conformément aux dispositions visées à l'article 16 du décret tarifaire.

Le contrôle des soldes régulatoires porte notamment sur la vérification du calcul effectué à posteriori de tous les éléments du revenu total budgétaire et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné, sur les soldes de transport, sur l'examen de l'éventuelle présence de subsides croisés entre tous les éléments du revenu total et sur l'analyse du caractère raisonnable des éléments du revenu reçus et comptabilisés.

Toutefois, certains contrôles complémentaires peuvent être réalisés par la CWaPE. Ainsi, pour l'exercice d'exploitation 2016, la CWaPE a, parmi bien d'autres, procédé à l'examen des éléments de contrôle spécifiques suivants :

- Pour ORES Assets : le système d'imputation de coûts d'ORES Assets et d'ORES scrl et les clés de répartition des coûts entre secteurs tarifaires ;
- Pour RESA, et faisant suite à la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN et son rapport final daté du 6 juillet 2017 : les rémunérations et coûts des organes décisionnels, les marchés publics pour les prestations des bureaux d'avocats, sociétés de management et bureaux de révisorat, les coûts et rémunérations des Comités de secteurs, l'identification des bénéficiaires des versements liés aux redevances de voiries électricité et gaz et finalement les conditions et la comptabilisation des frais inhérents à l'émission de l'emprunt obligataire opérée par la SA RESA en juillet 2016.

#### c. Décision d'approbation et de refus des soldes régulatoires 2016

À l'instar des soldes régulatoires de 2015, l'analyse des soldes régulatoires 2016 des gestionnaires de réseau de distribution fait l'objet de procédure de contrôle individuelle amenant la CWaPE à prendre des décisions d'approbation et/ou de refus à des échéances différentes pour chacun des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.

Au 31 décembre 2017, le statut des différents dossiers est le suivant : la CWaPE a pris une décision d'approbation définitive concernant les soldes 2016 des gestionnaires de réseau de distribution AIEG, AIESH, GASELWEST (secteurs électricité et gaz), REW et d'ORES Assets (secteur électricité uniquement).

La CWaPE poursuivra, dans le courant de l'année 2018, l'analyse des soldes régulatoires 2016 des gestionnaires de réseau de distribution PBE, RESA (secteurs électricité et gaz) et ORES Assets (secteur gaz).

##### 4.2.5.2. Soldes régulatoires pour la période d'exploitation 2015

Fin décembre 2016, les soldes régulatoires 2015 des gestionnaires de réseau de distribution REW, GASELWEST et PBE n'avaient pas fait l'objet de décision d'approbation ou de refus de la part de la CWaPE.

Ainsi, en date du 9 novembre 2017 et du 21 décembre 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté respectivement les décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires 2015 de GASELWEST (secteurs gaz et secteur électricité) et de la REW.

En outre, le Comité de direction de la CWaPE a adopté, le 7 juillet 2016, les décisions de refus des soldes rapportés de l'exercice d'exploitation 2015 des secteurs électricité et des secteurs gaz du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets. Suite aux plaintes en réexamen déposées le 5 août 2016 par ORES Assets contre les décisions du 7 juillet 2016, le Comité de direction de la CWaPE a adopté le 17 juillet 2017, de nouvelles décisions de refus des soldes rapportés de l'exercice d'exploitation 2015 des secteurs électricité et des secteurs gaz du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets. Le 1<sup>er</sup> septembre 2017, ORES Assets a déposé un rapport annuel adapté concernant les résultats d'exploitation de l'année 2015. Le 21 décembre 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté les décisions d'approbation et d'affectation des soldes 2015 des secteurs électricité d'ORES Assets.

Les décisions relatives aux soldes rapportés de l'exercice d'exploitation 2015 de PBE et des secteurs gaz d'ORES Assets devraient être prises par le Comité de direction de la CWaPE dans le courant de l'année 2018.

#### 4.2.5.3. Soldes régulatoires cumulés 2008-2016 et règles d'affectation

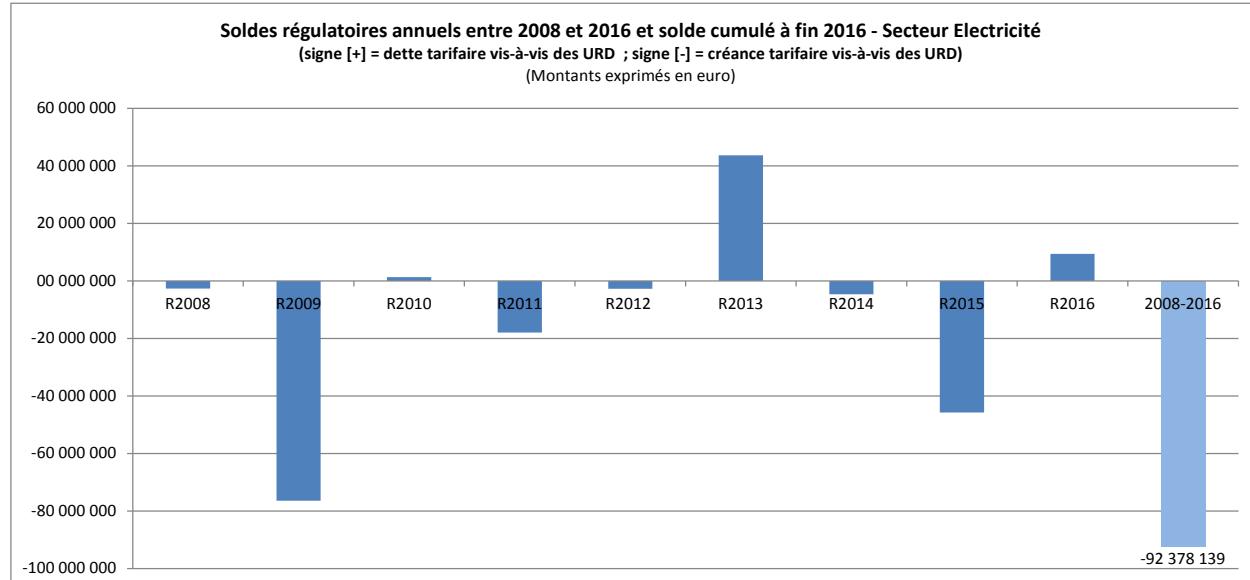
##### d. Estimation des soldes régulatoires cumulés 2008-2016 rapportés

Au regard du statut d'avancement à fin décembre 2016 des procédures de contrôle des soldes régulatoires 2015 et 2016 tel qu'évoqué aux points 4.1 et 4.2 de la présente section, la CWaPE n'a pu valider la hauteur définitive des soldes régulatoires pour les années 2015 à 2016 des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne. Par ailleurs, les soldes des années 2008 à 2014 n'ont, quant à eux, fait l'objet que d'une approbation partielle et ce, pour les années 2008 et 2009.

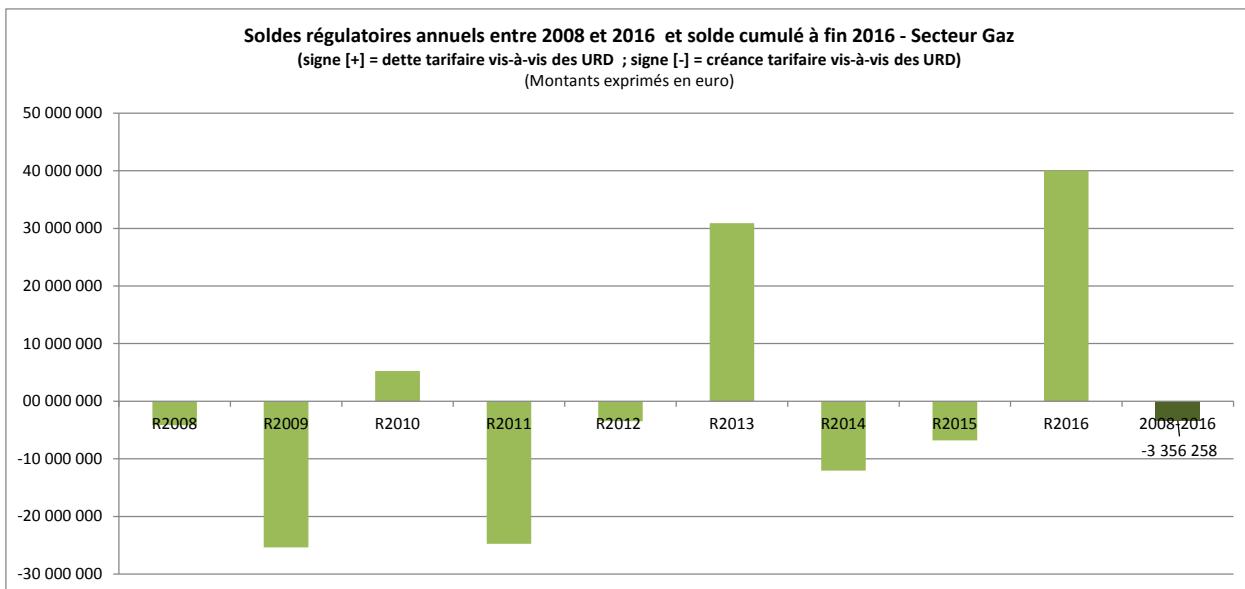
Les soldes régulatoires cumulés 2008-2016 des secteurs gaz et électricité ne peuvent dès lors s'établir que sur la base des données rapportées par les gestionnaires de réseau de distribution au travers de leur(s) rapport(s) annuel(s) tarifaire(s) non encore validé(s) pour la plupart et s'élèvent, pour la Région wallonne, à [-92] Mio EUR pour le secteur électricité (créance tarifaire) et à [-3] Mio EUR pour le secteur gaz (créance tarifaire).

Les graphiques ci-après reprennent, pour les secteurs électricité et gaz, les soldes régulatoires annuels rapportés entre 2008 et 2016 par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne, ainsi que les soldes régulatoires cumulés au 31 décembre 2016.

GRAPHIQUE 70 SOLDES RÉGULATOIRES ANNUELS ENTRE 2008 ET 2016 ET SOLDE CUMULÉ FIN 2016 – SECTEUR ÉLECTRICITÉ



GRAPHIQUE 71 SOLDES RÉGULATOIRES ANNUELS ENTRE 2008 ET 2016 ET SOLDE CUMULÉ FIN 2016 – SECTEUR GAZ



#### e. Règles d'affectation des soldes du passé et des soldes régulatoires 2015 et 2016

Les soldes régulatoires des années 2008 à 2014 (également appelés « soldes du passé » par les dispositions du décret tarifaire du 19 janvier 2017) ont fait l'objet d'affectations partielles et provisoires au travers des tarifs de distribution 2015 à 2018 et ce, par la prise en compte annuellement d'un acompte de 10 % des soldes cumulés 2008-2013 pour les années 2015 et 2016 et de 20 % des soldes cumulés 2008-2014 pour les années 2017 et 2018. Conformément à l'article 25 du décret tarifaire, les dispositions de la méthodologie tarifaire 2019-2023 permettront d'assurer l'apurement total des « soldes du passé » au cours de la prochaine période régulatoire et ce, à raison d'une quote-part annuelle fixée à 25 % du solde résiduel (distribution et transport) sur les tarifs de distribution des années 2019 à 2022.

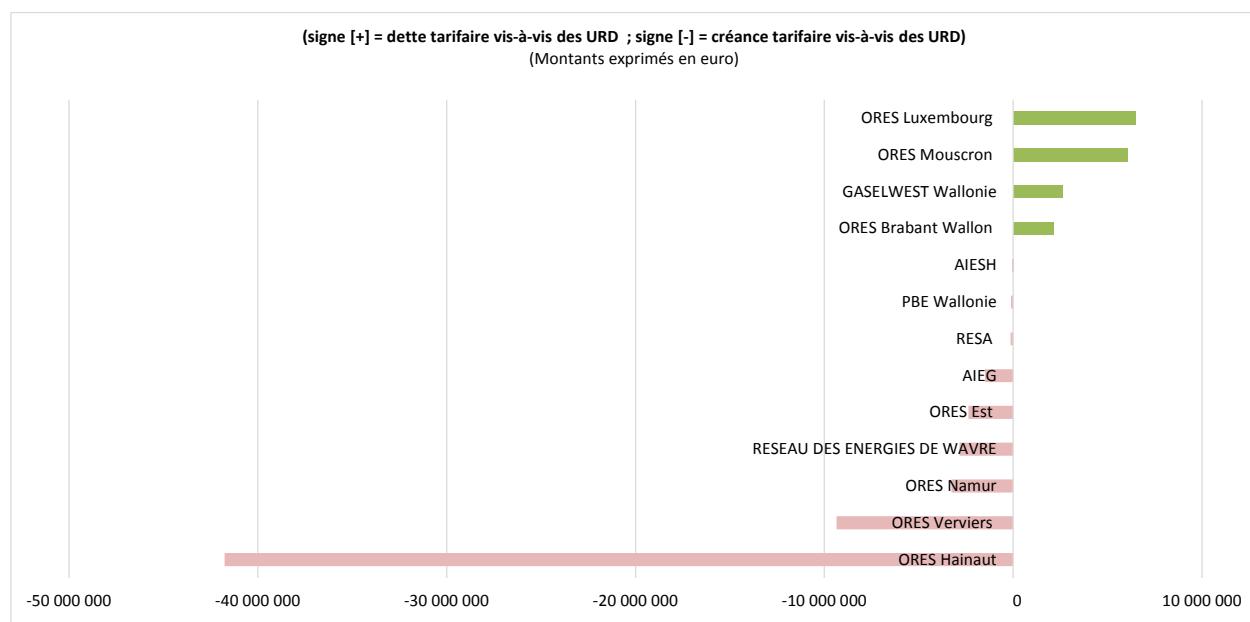
Pour l'affectation des soldes régulatoires 2015 et 2016, les décisions d'approbation et d'affectation des soldes prises par la CWaPE au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2017 prévoient le principe d'affectation des soldes au même rythme que l'apurement des soldes du passé à savoir, à concurrence d'une quote-part annuelle de 25 % du solde sur les années 2019 à 2022. Toutefois, la CWaPE a admis des dérogations à ce principe dans certaines de ses décisions d'approbation et d'affectation des soldes régulatoires, dûment justifiées par un souci de stabilité tarifaire.

#### f. Estimation des soldes régulatoires cumulés 2008-2016 restant à affecter

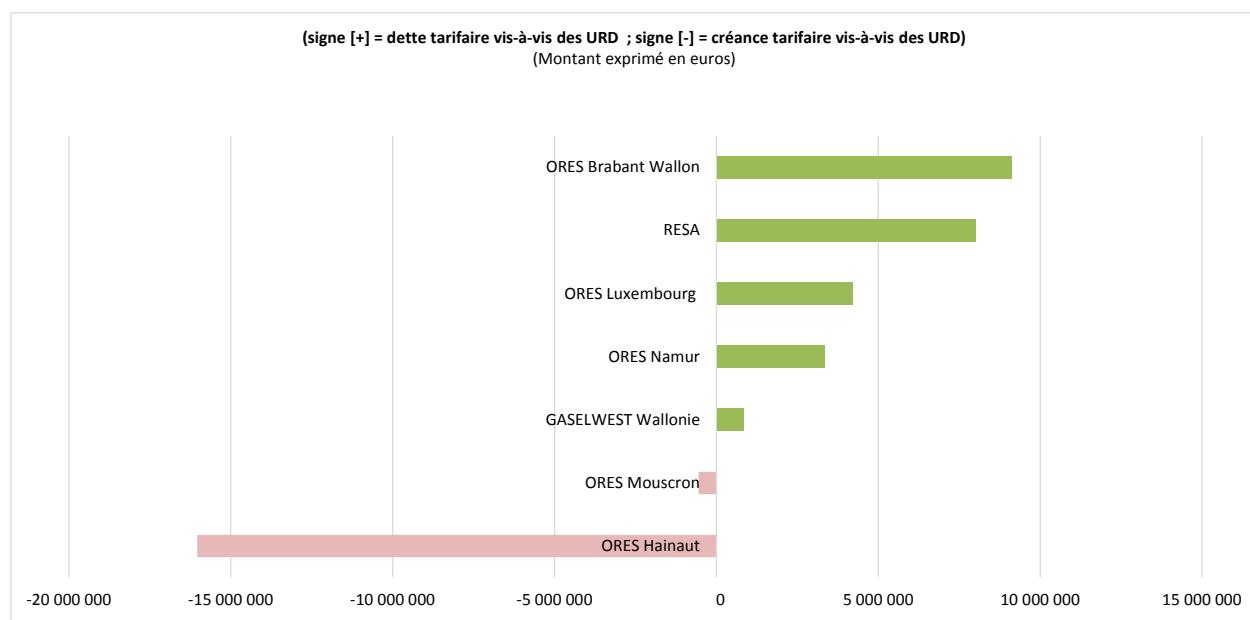
Compte tenu des affectations partielles des soldes du passé et des soldes régulatoires approuvés des années 2015 et 2016, les soldes régulatoires cumulés 2008 à 2016 restant à affecter au 31 décembre 2018 sont estimés à [-44] Mio EUR pour le secteur électricité (créance tarifaire) et 9 Mio EUR pour le secteur gaz (dette tarifaire).

Les graphiques ci-après reprennent la ventilation des soldes régulatoires cumulés 2008-2016 restant à affecter par secteur et par gestionnaire de réseau de distribution actifs en Région wallonne.

**GRAPHIQUE 72 SOLDE CUMULÉ 2008-2016 – SECTEUR ÉLECTRICITÉ RESTANT À AFFECTER PAR GRD ACTIF EN RÉGION WALLONNE**



**GRAPHIQUE 73 SOLDE CUMULÉ 2008-2016 – SECTEUR GAZ RESTANT À AFFECTER PAR GRD ACTIF EN RÉGION WALLONNE**



## 4.2.6. Méthodologie tarifaire 2019-2023

### 4.2.6.1. Calendrier des travaux préparatoires et acte préparatoire

#### a. Travaux préparatoires

Dans l'attente de la fixation du nouveau cadre législatif applicable en matière tarifaire, la CWaPE a eu la volonté d'entamer, dès le second semestre 2015, les travaux préparatoires inhérents à l'adoption des principes tarifaires applicables pour la prochaine période régulatoire initialement fixée aux années 2018 à 2022.

Ainsi, en date du 3 août 2015, la CWaPE a publié un acte préparatoire au travers duquel les grands principes envisagés pour sa future méthodologie tarifaire étaient explicités.

Les gestionnaires de réseau de distribution ont été conviés à remettre, pour le 14 septembre 2015, leurs questions et commentaires à la CWaPE, lesquels ont fait l'objet d'une réunion explicative en date du 24 septembre 2015.

Entre les mois d'octobre 2015 et de février 2016, la CWaPE a organisé sept groupes de travail avec les gestionnaires de réseau sur les grandes thématiques de la méthodologie tarifaire, à savoir la typologie des coûts, le revenu autorisé, la marge bénéficiaire équitable, la structure tarifaire, les soldes régulatoires et les incitants à l'innovation. Ces groupes de travail se sont achevés en date du 2 février 2017, sur la thématique des modèles de rapport et de la structure tarifaire. Au cours de ces réunions, les gestionnaires de réseau de distribution ont eu l'occasion d'exposer leurs remarques et commentaires sur les propositions formulées par la CWaPE au travers de ses notes techniques.

L'ensemble des documents de travail et procès-verbaux de réunion dûment validés par les gestionnaires de réseau de distribution a été publié sur le site internet de la CWaPE à l'adresse <http://www.cwape.be/?dir=7.7.1>. Ces éléments sont listés dans le tableau ci-après.

Thématique abordée	Dates des groupes de travail	Documents publiés
Acte préparatoire du 15 juillet 2015	GT du 24.09.2015	Acte préparatoire 2018-2022 GRD – Remarques formulées sur l'acte préparatoire ORES – Support de présentation CWAPE – Réponses aux remarques formulées Procès-verbal de réunion du 24.09.2015
Typologie des coûts	GT du 06.10.2015	Note technique sur la typologie des coûts CWAPE – Supports de présentation 1   2   3 Procès-verbal de réunion du 06.10.2015
	GT du 27.10.2015	Procès-verbal de réunion du 27.10.2015
	GT du 10.12.2015	CWAPE - Support de présentation (version confidentielle) Procès-verbal de réunion du 10.12.2015
Revenu autorisé	GT du 17.11.2015	Note technique sur le revenu autorisé CWAPE – Support de présentation Procès-verbal de réunion du 17.11.2015

Marge bénéficiaire équitable	GT du 17.11.2015	Note technique sur la marge bénéficiaire équitable CWaPE – Support de présentation Procès-verbal de réunion du 17.11.2015
	GT du 08.12.2015	Procès-verbal de réunion du 08.12.2015
Structure tarifaire	GT du 08.12.2015	Note technique sur la structure tarifaire CWaPE – Support de présentation Procès-verbal de réunion du 08.12.2015
	GT du 12.01.2016	Procès-verbal de réunion du 12.01.2016
	GT du 02.02.2017	Procès-verbal de réunion du 02.02.2017 Grilles Tarifaires
Incitants à l'innovation	GT du 12.01.2016	Note technique sur les budgets spécifiques CWaPE – Support de présentation Procès-verbal de réunion du 12.01.2016
	GT du 04.02.2016	Procès-verbal de réunion du 04.02.2016
Soldes régulatoires	GT du 04.02.2016	Note technique sur les soldes régulatoires CWaPE – Supports de présentation 1   2 Procès-verbal de réunion du 04.02.2016
Modèles de rapport	GT du 02.02.2017	Calendrier d'adoption de la méthodologie 2019-2023 CWaPE – Supports de présentation 1   2   3 Procès-verbal de réunion du 02.02.2017

#### b. Acte préparatoire

Les grands principes tarifaires exposés dans l'acte préparatoire approuvé par le Comité de direction du 15 juillet 2015 et référencé CD-15g15-CWaPE, avaient pour objectif d'apporter une réponse concrète aux évolutions souhaitées par le régulateur régional par rapport au régime tarifaire transitoire d'application en Région wallonne depuis 2015. Ils avaient été établis sur la base des six objectifs stratégiques conformes aux objectifs généraux définis dans les articles 36 et 37 de la directive 2009/72/CE, ainsi que dans les articles 40 et 41 de la directive 2009/73/CE, que s'était fixés la CWaPE pour la prochaine période régulatoire, à savoir :

- 1° Maîtriser les coûts du gestionnaire de réseau supportés par les utilisateurs du réseau aux travers des tarifs ;
- 2° Améliorer la qualité des réseaux ;
- 3° Inciter à l'innovation ;
- 4° Promouvoir les économies d'énergie et l'installation des productions décentralisées renouvelables et issues de cogénération de qualité ;
- 5° Encourager le déploiement optimal du gaz naturel ;
- 6° Rémunérer justement les capitaux investis.

Ainsi, la CWaPE a proposé d'instaurer une période régulatoire de 5 ans permettant de donner de la visibilité à la fois aux gestionnaires de réseau de distribution quant à leurs revenus, mais également aux consommateurs wallons quant aux tarifs de distribution de gaz naturel et d'électricité qui seront appliqués.

En outre, la CWaPE a envisagé, d'une part, d'étendre le mécanisme de plafonnement des revenus (« revenue cap ») conduisant à la détermination des tarifs à la majorité des coûts et recettes du GRD, ce plafond étant indexé chaque année et soumis à un facteur d'efficacité et, d'autre part, d'appliquer la méthode de détermination du taux de rendement (WACC) communément répandue en Europe, couvrant conjointement les charges financières des capitaux propres et des dettes du GRD.

De plus, la CWaPE a souhaité implémenter des incitants spécifiques à l'innovation en vue de permettre aux gestionnaires de réseau de s'inscrire pleinement dans la transition énergétique.

Finalement, les règles applicables à l'établissement des tarifs ont été définies en conformité avec les dispositions décrétale, tout en harmonisant et uniformisant certains tarifs.

#### c. Fixation de la période régulatoire de 5 ans : 2019 - 2023

L'adoption du décret le 19 janvier 2017, et plus particulièrement les dispositions visées par les articles 3, § 3, et 9, § 1<sup>er</sup>, ont conduit la CWaPE à reporter d'un an la période régulatoire de 5 ans qui porte alors sur les années 2019 à 2023.

##### 4.2.6.2. Calendrier d'adoption de la méthodologie tarifaire 2019-2023

En date du 2 février 2017, la CWaPE a présenté aux gestionnaires de réseau de distribution une proposition de calendrier d'adoption de la méthodologie tarifaire 2019-2023. À l'issue de cette réunion de travail, la CWaPE et les gestionnaires de réseau ont validé, en séance, l'adaptation du calendrier.

Ce calendrier adapté prévoyait la publication du projet de méthodologie tarifaire 2019-2023 et des modèles de rapport y relatifs par la CWaPE ainsi qu'une séance d'information ouverte à tous les acteurs du marché pour le vendredi 31 mars 2017. Cette publication était suivie d'une période de consultation publique se déroulant entre le 31 mars et le 19 mai 2017 au terme de laquelle les acteurs de marché étaient invités à adresser leurs remarques à la CWaPE.

Finalement, courant du mois de juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE devait approuver la méthodologie tarifaire 2019-2023 ainsi que les modèles de rapport y relatifs, soit plus de cinq mois avant la date d'introduction de la proposition de « revenu autorisé » par les gestionnaires de réseau de distribution.

##### 4.2.6.3. Projet de la méthodologie tarifaire 2019-2023

En date du 31 mars 2017, la CWaPE a publié la décision référencée CD-17c31-CWaPE-0083 relative au projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023. Cette publication a été accompagnée, à la même date, d'une séance d'information ouverte à tous les acteurs du marché.

La décision susvisée ainsi que les modèles de rapport y relatifs, publiés sur le site Internet de la CWaPE, ont été soumis à consultation publique.

#### **4.2.6.4. Consultation publique**

La consultation publique a été organisée entre le 31 mars et le 19 mai 2017. Au cours de cette période, tous les acteurs de marché ont pu faire parvenir à la CWaPE leurs remarques et observations écrites concernant le projet de méthodologie tarifaire 2019-2023. Afin de permettre aux acteurs de marché d'exprimer oralement leurs remarques, la CWaPE a organisé, le 2 mai 2017, une réunion de concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution et, le 4 mai 2017, une audition publique ouverte à l'ensemble des acteurs du marché ainsi qu'une réunion de concertation sur les tarifs d'injection applicables aux unités de production raccordées sur le réseau de distribution. Conformément aux principes de transparence inscrits notamment dans les directives 2009/72/CE et 2009/73/CE, l'ensemble des documents présentés au cours de ces deux réunions ainsi que les procès-verbaux de réunion ont été publiés sur le site internet de la CWaPE.

En date du 19 mai 2017, la CWaPE a reçu les réactions des gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne AIEG, AIESH, RESA, ORES et REW, des fédérations et associations APERE, Confédération Construction Wallonie, EDORA, FEBELIEC, FEBEG, GPPEV, INTER-REGIES, UVCW, TPCV, des sociétés ELIA, DESIMONE et GREENWATCH et de particuliers.

L'ensemble de ces réactions a été publié sur le site internet de la CWaPE, dans le respect des règles de confidentialité prévues notamment par l'article 3, § 2, du décret tarifaire.

En date du 13 juin 2017, un groupe de travail a été organisé par la CWaPE avec les gestionnaires de réseau de distribution afin de leur exposer et de commenter les propositions d'adaptation envisagées au projet de texte de la méthodologie tarifaire 2019-2023 faisant suite aux remarques reçues dans le cadre des réunions de concertation et consultation publique.

Au terme de la période de consultation, le Comité de direction de la CWaPE a approuvé et publié en date du 17 juillet 2017 un rapport de consultation ayant pour objectif, d'une part, de reprendre de manière complète et structurée les réactions et propositions formulées par les différents intervenants dans le cadre des processus de concertation et de consultation publique et, d'autre part, de motiver les positions prises par la CWaPE à l'égard de celles-ci dans la méthodologie tarifaire.

#### **4.2.6.5. Décision d'approbation de la méthodologie tarifaire 2019-2023**

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ainsi que les annexes y relatives. Conformément à l'article 22 du décret tarifaire, la CWaPE a communiqué au Parlement wallon, le 19 juillet 2017, la méthodologie tarifaire, l'intégralité des pièces relatives à la concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution ainsi que tous les documents qu'elle estimait nécessaires à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire.

Les différents principes tarifaires inhérents à la nouvelle méthodologie tarifaire sont développés au travers des titres 2.6.5.1 à 2.6.5.7 ci-après.

#### a. Stabilité et visibilité tarifaire

Au travers de la méthodologie tarifaire 2019-2023, la CWaPE a souhaité mettre en œuvre les six objectifs stratégiques évoqués dans son acte préparatoire mais également garantir une certaine stabilité et visibilité tarifaire aux utilisateurs de réseau de distribution. Ainsi, à l'exception du tarif pour les soldes régulatoires et sans préjudice des modifications légales qui pourraient être apportées dans le respect des dispositions du décret tarifaire, les tarifs de distribution des années 2019 à 2023, approuvés fin 2018, resteront inchangés durant la période régulatoire. Corollairement, le revenu autorisé annuel du gestionnaire de réseau est fixé pour une durée de 5 ans. De même, dans un souci de maîtrise des coûts, une partie du revenu autorisé est plafonnée sur la durée de la période régulatoire.

#### b. Composition du revenu autorisé

Le revenu autorisé du gestionnaire de réseau est constitué des charges nettes opérationnelles, en ce compris celles relatives aux projets spécifiques, de la marge bénéficiaire équitable et, le cas échéant, d'une quote-part du montant à apurer des soldes régulatoires des années précédentes.

Au sein des charges nettes opérationnelles, la CWaPE qualifie certains éléments de non contrôlables. En règle générale, pour ces derniers, l'écart entre le montant budgétaire et le montant réel constitue une « dette tarifaire/passif régulatoire » (si le budget est supérieur à la réalité) ou une « créance tarifaire/actif régulatoire » (si le budget est inférieur à la réalité) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble. Dans certains cas particuliers tels que les charges d'achat d'électricité et de gaz, les charges d'achat des certificats verts et les indemnités versées par le gestionnaire de réseau aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget, une partie du solde régulatoire pourrait néanmoins être à charge du gestionnaire de réseau dans le cas où le prix d'achat ou le délai de placement des compteurs à budget dépasserait les limites fixées par la CWaPE.

Les autres charges nettes opérationnelles sont considérées comme contrôlables. En règle générale, pour ces dernières, l'écart entre le montant budgétaire et le montant réel constitue un « *bonus* » (si le budget est supérieur à la réalité) ou un « *malus* » (si le budget est inférieur à la réalité) à l'égard du gestionnaire de réseau. Néanmoins, afin que le gestionnaire de réseau ne supporte pas les conséquences financières liées à la variabilité des prestations des obligations de service public, l'écart entre le montant budgétaire et le montant réel des charges nettes variables relatives aux obligations de service public correspondant à une variation du nombre de ces prestations constitue un solde régulatoire à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

#### c. Régime TOTEX et règles d'évolution

La méthodologie tarifaire 2019-2023 est dite « TOTEX » car les charges nettes contrôlables comprennent à la fois des charges et produits opérationnels et des charges nettes liées aux immobilisations.

À l'exception des charges nettes liées aux immobilisations, les charges nettes contrôlables prévisionnelles des années 2020 à 2023 sont établies annuellement sur la base des charges nettes contrôlables prévisionnelles de l'année précédente auxquelles sont appliqués un facteur d'indexation 1,575 % et un facteur d'efficience de 1,5 %.

Les charges nettes liées aux immobilisations prévisionnelles des années 2020 à 2023 sont, quant à elles, établies annuellement sur la base des charges nettes liées aux immobilisations prévisionnelles de l'année précédente auxquelles est appliqué un facteur d'indexation de 1,575 %.

Les règles d'évolution des charges nettes contrôlables (dont les charges nettes liées aux immobilisations) décrites ci-dessus incitent les gestionnaires de réseau à contenir leurs charges nettes contrôlables au niveau du montant fixé *ex ante*. Cette maîtrise des charges nettes contrôlables risquerait, sur le long terme, de se faire au détriment de la qualité et de la fiabilité des réseaux de distribution, ainsi que de la qualité des services rendus. Afin de prévenir ce risque, la CWaPE a introduit dans la formule de détermination du revenu autorisé un incitant financier (facteur Q) reflétant le niveau de performance du gestionnaire de réseau. Pour la période régulatoire 2019-2023, la valeur du facteur Q a été fixée à zéro. La CWaPE compte, au cours de la période régulatoire 2019-2023, définir, en concertation avec les gestionnaires de réseau, les indicateurs de performance qui détermineront, lors de la prochaine période régulatoire, le niveau de performance des gestionnaires de réseau pouvant influencer positivement ou négativement la hauteur de son revenu autorisé.

#### d. Budgets spécifiques complémentaires

Au travers de l'application d'un facteur d'efficience sur les charges nettes contrôlables, la CWaPE demande aux gestionnaires de réseau de maîtriser une grande partie de leurs coûts opérationnels tout en améliorant, de manière permanente, leur efficacité. Néanmoins, consciente des enjeux et des coûts sous-jacents à la transition énergétique, la CWaPE prévoit la possibilité, pour les gestionnaires de réseau, de bénéficier de budgets complémentaires pour la réalisation de deux projets spécifiques, à savoir, le déploiement des compteurs communicants et la promotion des réseaux de gaz naturel.

Ces projets spécifiques doivent néanmoins montrer un retour sur investissement positif, afin de ne pas impacter sur le long terme la facture d'électricité et de gaz des utilisateurs de réseau.

#### e. Marge bénéficiaire équitable

La marge bénéficiaire équitable constitue l'indemnisation du capital investi dans le réseau de distribution. Ce capital est constitué tant des fonds propres que des financements externes. La marge bénéficiaire équitable est calculée annuellement via l'application du pourcentage de rendement autorisé à la base d'actifs régulés. Le pourcentage de rendement autorisé est déterminé sur la base de la formule du coût moyen pondéré du capital (CMPC) qui représente la moyenne pondérée du coût des fonds propres et du coût des dettes admis pour un gestionnaire de réseau de distribution en Région wallonne. Ce pourcentage est fixé à 4,053 % pour la période régulatoire 2019-2023 et, dans un objectif de stabilité, n'est pas revu *ex post*.

#### f. Apurement des soldes régulatoires

La méthodologie tarifaire 2019-2023 prévoit que, à partir de 2020, le gestionnaire de réseau puisse intégrer une quote-part du solde régulatoire de l'année N-2 dans le revenu autorisé de l'année N de façon à affecter progressivement les soldes régulatoires et d'éviter une accumulation de ces derniers au cours de la période régulatoire.

#### g. Tarifs de réseau et structure tarifaire

Concernant les tarifs périodiques de distribution, la méthodologie tarifaire 2019-2023 poursuit des objectifs de stabilité, de transparence et de lisibilité des grilles tarifaires.

Ainsi, les structures tarifaires relatives aux prélèvements de gaz et d'électricité prévoient respectivement quatre et cinq tarifs :

- I. Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution,
- II. Le tarif pour les obligations de service public,
- III. Le tarif pour les surcharges,
- IV. Le tarif pour les soldes régulatoires,
- V. Le tarif pour l'énergie réactive (uniquement applicable à l'électricité).

Le tarif pour l'utilisation du réseau de distribution comprend un terme capacitaire, un terme fixe et un terme proportionnel. Il couvre le revenu autorisé du gestionnaire de réseau de distribution, à l'exception des charges relatives aux obligations de service public et aux surcharges, lesquelles sont couvertes par des tarifs dédiés. Les soldes régulatoires font également l'objet d'une tarification spécifique, laquelle peut faire l'objet d'une révision annuelle en vue d'un apurement progressif de ceux-ci.

Deux nouveautés tarifaires sont à épingler par rapport aux structures tarifaires des périodes régulatoires précédentes :

- En électricité, la méthodologie tarifaire prévoit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 une contribution équitable des prosumers aux coûts du réseau en intégrant un tarif capacitaire basé sur la puissance nette développable de leur installation de production. Cette contribution équitable fait écho au souhait de législateur d'instaurer le principe d'une contribution équitable de l'ensemble des utilisateurs du réseau « *afin de garantir la solidarité entre tous les consommateurs wallons et éviter de réduire l'assiette de répercussion des coûts des GRD* »<sup>23</sup>.
- En gaz, la méthodologie tarifaire prévoit la possibilité de définir un tarif spécifique uniforme pour les stations-service qui commercialisent du gaz naturel comprimé (CNG) provenant du réseau de distribution.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret tarifaire la CWaPE propose une grille tarifaire de prélèvement d'électricité spécifique par défaut, applicable, le cas échéant, aux projets pilotes innovants.

Les tarifs d'injection font l'objet d'une révision complète. Ainsi, pour l'électricité, les tarifs d'injection sont uniformisés sur le territoire de la Région wallonne. Ils prévoient un tarif capacitaire, lequel diffère en fonction du caractère flexible ou permanent de la capacité contractée, et un tarif fixe.

Pour le gaz, la méthodologie tarifaire prend en compte le projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération et l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables et prévoit déjà une grille tarifaire pour l'injection de gaz issu de sources d'énergie renouvelables (SER) sur le réseau de distribution. Les tarifs pour l'injection de gaz SER proposés sur cette base ne seront toutefois approuvés par la CWaPE que pour autant que les dispositions de l'arrêté en projet relatives à l'injection de gaz SER soient adoptées par le Gouvernement.

Concernant les tarifs non périodiques, ils font l'objet d'un plan d'uniformisation entre les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne, avec un horizon à 5 ans. La méthodologie tarifaire 2019-2023 intègre donc une obligation de moyen à charge des gestionnaires de réseau de distribution pour mettre en œuvre cette uniformisation.

Finalement, dans un objectif de transparence et d'équité pour les utilisateurs de réseau de distribution, les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport font l'objet d'une péréquation sur le territoire de la Région wallonne de façon à ce que ces tarifs uniques génèrent globalement les recettes suffisantes pour couvrir la somme des factures de transport adressées par les gestionnaires de réseau de transport aux gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne.

---

<sup>23</sup> Projet de décret relatif à la méthodologie applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, commentaire des articles, Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 576-1, p. 7

#### **4.2.6.6. Requêtes en annulation**

En date du 16 août 2017, les sociétés SCRL ORES Assets, l'ASBL Touche Pas à mes Certificats Verts (TPCV) et l'ASBL Groupement des Petits Producteurs d'Énergies Vertes (GPPEV) ont introduit individuellement, devant la Cour d'appel de Liège, une requête en annulation de l'intégralité de la décision de la CWaPE CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023. L'audience d'introduction de ces trois recours a eu lieu le 22 septembre 2017. La CWaPE renvoie le lecteur au chapitre 5.2.2.2. du présent rapport abordant plus spécifiquement la thématique des recours contre les décisions de la CWaPE.

# **5. LES SERVICES AUX CONSOMMATEURS ET LES SERVICES JURIDIQUES**



**Être responsable**

## 5.1. LE SERVICE RÉGIONAL DE MÉDIATION POUR L'ÉNERGIE

En janvier 2017, le Service régional de médiation pour l'énergie est devenu membre associé du réseau européen de médiateurs NEON (National Energy Ombudsman Network), dont les objectifs sont de :

- faciliter l'échange d'information, d'expérience et de bonnes pratiques entre ses membres ;
- promouvoir le règlement alternatif des litiges en Europe dans le respect des recommandations de la Commission européenne et des directives européennes ;
- encourager la protection et la responsabilisation des consommateurs d'énergie ;
- représenter ses membres au niveau européen.

Les ombudsmen et services de médiation membres de NEON se sont réunis à quatre reprises en 2017 et ont échangé sur leurs activités respectives, ainsi qu'autour des thèmes suivants :

- aspects du Clean Energy Package concernant plus particulièrement les consommateurs et le règlement alternatif des litiges ;
- initiative « PEER » (Partnership for the Enforcement of European Right<sup>24)</sup> du CEER, à laquelle participent des représentants de NEON ;
- accès à la justice, règlement alternatif des litiges et consommateur vulnérable dans le secteur de l'énergie : ce sujet a été éclairé par les travaux de Naomi Creutzfeldt et Chris Gill (Université d'Oxford), qui ont pris part aux évènements de NEON en 2017 afin de présenter les résultats de leur étude « *Trusting the middle-man : Impact and Legitimacy of Ombudsmen in Europe*<sup>25</sup> » ;
- conséquences du BREXIT pour l'ombudsman anglais, membre fondateur de NEON ;
- évolution du type de plaintes suite à l'implémentation de compteurs intelligents ;
- ...

### Quelques chiffres

En 2017, le Service régional de médiation pour l'énergie a reçu un total de 847 plaintes dont 469 ont fait l'objet d'une interpellation d'un fournisseur et/ou d'un gestionnaire de réseau (les autres dossiers sont restés non-recevables, irrecevables/hors compétences, non-fondés, etc.). Le SRME ne constate pas spécialement d'augmentation significative du nombre de plaintes par rapport à l'année 2016, les chiffres relatifs à 2016 et 2017 étant assez similaires.

Les problématiques les plus fréquemment rencontrées dans le cadre des plaintes recevables sont les suivantes :

- Contestation des index de consommation (estimations, rectifications, non-transmission au fournisseur) : 36 % ;
- Procédure de défaut de paiement (dont 83% de clients résidentiels) : 15 % ;
- Problème technique sur le réseau de distribution (compteur, retard de raccordement, qualité de fourniture) : 12 % ;
- Problème en lien avec le photovoltaïque (majoritairement en lien avec le principe de compensation) : 13 % ;
- Déménagement problématique : 5 % ;

<sup>24</sup> Le *Partnership for the Enforcement of European Rights* (PEER) est une initiative menée par les régulateurs européens de l'énergie, visant à améliorer la mise en œuvre des droits des consommateurs européens à travers une coopération inter-autorités renforcée au niveau européen. PEER rassemble les autorités en charge de la protection/l'aide aux consommateurs dans divers secteurs : autorités de protection des données, associations de consommateurs, autorités de la concurrence, régulateurs sectoriels (énergie, télécommunications, finances,...).

<sup>25</sup> <https://www.law.ox.ac.uk/trusting-middle-man-impact-and-legitimacy-ombudsmen-europe>

- Tarifs de distribution : 4,5 % (dont la majorité concerne les frais de viabilisation et l'exactitude de tarifs dits non-périodiques) ;
- Problèmes liés à un compteur à budget : 3,5 % ;
- Divers : 3,5 % ;
- Clients protégés régionaux: 2% ;
- Autres catégories, respectivement inférieures ou égales à 2 % : 5,5 %.

Il ressort de ces chiffres que les problèmes d'index de consommation, lesquels impactent directement les factures d'énergie, sont à nouveau les litiges les plus fréquemment rencontrés.

Il est possible que ces problèmes d'index, donnant lieu à des contestations de factures, débouchent sur la deuxième catégorie de plaintes la plus courante, à savoir la procédure de défaut de paiement (placement de compteur à budget ou coupure d'énergie). Le grand nombre de plaintes relatives à la procédure de défaut de paiement, pour les consommateurs résidentiels, s'explique souvent par des problèmes en cascade (problèmes de compteur et/ou d'index de consommation, contestations de facture et non-paiement, ...). Ces plaintes ne sont pas toujours liées à de réels défauts récurrents de paiement pouvant traduire des difficultés financières des consommateurs concernés. Cette procédure étant assez automatisée, ces consommateurs se voient parfois trop rapidement confrontés à cette mesure sociale qui s'avère peu adaptée à leur situation particulière.

Le SRME traite également des questions écrites, à savoir un total de 467 questions en 2017. Les questions portant sur les coûts de réseau de distribution sont les plus nombreuses, avec un total de 184 questions (40 %) reçues et traitées en 2017, et font souvent état d'étonnements, d'interrogations, de contestations concernant la proportion du montant de leur facture d'énergie attribuée aux seuls coûts de réseau. Le SRME doit également préciser que ces questions s'apparentent souvent à des plaintes, mais que celles-ci ne nécessitent toutefois pas d'intervention auprès d'un gestionnaire de réseau de distribution et/ou du fournisseur. Le SRME vérifie la composante « coûts de réseau » de la facture, qui est la plupart du temps correctement facturée, et transmet des explications détaillées permettant à ces consommateurs de mieux comprendre ces coûts repris sur leur facture. En conclusion, le faible taux de plaintes enregistré dans le cadre de contestations de tarifs de distribution (4,5 %) doit être nuancé par le grand nombre de questions (40 %) à ce sujet. Eu égard au nombre important de questions sur le même sujet, cette catégorie de plaintes pourrait être désignée comme la plus importante parmi l'ensemble des dossiers traités au SRME. Ceci explique également la croissance du nombre de questions reçues depuis 2015.

Les autres questions fréquemment posées portent essentiellement sur le principe de compensation (producteurs photovoltaïques), sur des aspects techniques, sur le statut de client protégé, les prix de l'énergie (simulateur tarifaire), Qualiwatt, etc.

Concernant les contestations en matière d'indemnisations, les chiffres sont revenus à la moyenne après le pic exceptionnel rencontré à la suite d'incidents intervenus lors des intempéries de janvier 2016. Le SRME peut toutefois mentionner le fait que RESA a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre d'indemnisations refusées pour des retards de raccordement au réseau.

Pour plus de précisions, veuillez consulter le rapport annuel spécifique 2017 du SRME.

## 5.2. LA DIRECTION JURIDIQUE

### 5.2.1. Réseaux alternatifs

L'appellation « réseaux alternatifs », qui vise les réseaux fermés professionnels ou privés, ainsi que les lignes ou conduites directes, a été donnée en référence au caractère d'exception de ceux-ci par rapport au principe de monopole des gestionnaires de réseau de distribution.

La Direction juridique est régulièrement sollicitée par les acteurs et les porteurs de projets au sujet de l'interprétation de la législation spécifique et pour les orienter dans les démarches à accomplir.

Les lignes directes et les réseaux fermés professionnels (ou les réseaux privés) relèvent de régimes juridiques distincts, qui pourraient néanmoins se superposer. Dans l'hypothèse où une production décentralisée est implantée au sein d'un réseau fermé professionnel ou d'un réseau privé, ou si l'établissement d'une ligne directe aboutit à une situation de réseau privé ou professionnel, la question se pose de savoir comment traiter administrativement et juridiquement cette situation où se mêlent potentiellement deux régimes.

En 2017, la Direction juridique s'est attachée, en collaboration avec les experts techniques, à identifier les différents cas de figure et le régime applicable à chacun de ceux-ci. Force est toutefois de constater qu'un flou subsiste pour certaines situations, lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'identifier dans quelle proportion un client aval est alimenté en électricité au départ du réseau de distribution, ou au départ d'une production locale connectée à un réseau fermé professionnel ou à un réseau privé.

La réflexion se poursuivra en 2018, incluant également la perspective des évolutions législatives et réglementaires qui suivront l'adoption des textes européens formant le « Clean Energy Package ». Celui-ci vise à mettre en place une nouvelle donne pour les consommations au sein de réseaux locaux, propose la reconnaissance de communautés énergétiques et entend établir un cadre favorable à l'autoconsommation groupée.

En collaboration avec la Direction technique, une réflexion a également été menée au sujet des projets pilotes (e-clouds, microgrids, etc.) et des conditions que ceux-ci doivent remplir pour pouvoir solliciter auprès de la CWaPE, sur base de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, l'application de règles de marché et de règles tarifaires spécifiques pour une durée limitée dans le temps. Cette réflexion se poursuivra en 2018, dans le cadre notamment des discussions relatives aux modifications législatives envisagées.

La mobilité alternative est également un domaine dans lequel se posent diverses questions liées aux réseaux privés ou professionnels, ainsi qu'aux lignes directes. Dans certaines configurations, il est envisagé que les bornes de recharge de véhicules électriques soient exploitées par une entité juridique distincte de celle qui dispose d'un raccordement au réseau au lieu d'implantation de la borne, ou qu'un intermédiaire commercial intervienne dans la fourniture de carburants gazeux au départ du raccordement au réseau de distribution de gaz d'une autre entité.

Dans un cadre juridique qui n'était pas encore totalement abouti en 2017 au niveau des réseaux fermés professionnels et qui n'envisageait pas encore la mobilité alternative, chaque cas de figure a fait l'objet d'un examen individualisé par la Direction juridique pour orienter les porteurs de projet. Dans le cadre du projet « FAST-E » cofinancé par la Commission européenne, ayant pour but d'installer des bornes de recharge rapide de voitures électriques dans les zones européennes où l'infrastructure reste insuffisamment déployée compte tenu des besoins, une décision de la CWaPE (CD-17h11-CWaPE-0108) est intervenue le 11 août 2017, considérant que les bornes de recharge électrique à établir par le demandeur ne peuvent raisonnablement l'être qu'au départ du raccordement d'une entité tierce, et que cette situation ne requiert pas d'autorisation au titre de réseau fermé professionnel.

### 5.2.1.1. Lignes directes

Est qualifiée de ligne directe toute ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles. La construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 énonce les critères objectifs et non discriminatoires selon lesquels l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables pourra être constatée, la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations, la redevance à payer pour l'examen du dossier, ainsi que les droits et obligations du titulaire de l'autorisation.

La Direction juridique a instruit en 2017 six demandes d'autorisation de construction de nouvelles lignes directes, dont cinq ont abouti à une décision positive de la CWaPE, publiée sur son site Internet. Un dossier restait en attente de compléments d'information au 31 décembre 2017.

Trois demandes de régularisation de lignes directes existantes ont par ailleurs été examinées par la Direction juridique, dont une a abouti en 2017 à une décision positive de la CWaPE. L'instruction des autres situations se poursuit en 2018.

### 5.2.1.2. Réseaux fermés professionnels

Le réseau fermé professionnel implique une surface géographiquement limitée au sein de laquelle l'électricité ou le gaz est acheminé(e) aux clients via des installations privatives, soit pour des raisons techniques ou de sécurité (par exemple plusieurs entreprises spécialisées dans une étape de la fabrication d'un produit), soit en raison du fait que la majorité des entités présentes sur le site sont juridiquement liées. Un réseau fermé professionnel ne peut être qualifié comme tel s'il distribue de l'électricité à des clients résidentiels (sauf accessoirement, à un petit nombre de clients employés par le propriétaire du réseau).

La législation wallonne prévoit que les réseaux fermés professionnels existants à la date du 27 juin 2014 pour les réseaux d'électricité et à la date du 12 juin 2015 pour ceux de gaz (« réseaux historiques ») ou les réseaux fermés professionnels issus d'une cession d'une partie d'un réseau interne de gaz ou d'électricité existant aux dates précitées, sont soumis à déclaration auprès de la CWaPE. Pour les réseaux historiques, cette déclaration devait intervenir avant le 27 décembre 2014 (électricité) ou avant le 12 décembre 2015 (gaz).

Les nouveaux réseaux fermés professionnels d'électricité et de gaz sont quant à eux soumis à une autorisation délivrée par la CWaPE, dont la procédure doit encore être déterminée par un arrêté du Gouvernement. Les discussions au sujet du projet d'arrêté, entamées fin 2015, ont été à l'arrêt en 2017, pour des raisons indépendantes de la volonté de la CWaPE.

La Direction juridique veille à l'application du régime et est particulièrement attentive à la détection de réseaux fermés professionnels historiques qui n'auraient pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la CWaPE.

Bien que le délai pour la déclaration des réseaux fermés professionnels historiques soit dépassé, la CWaPE a pris la décision de régulariser les dossiers introduits tardivement mais d'initier une procédure d'imposition d'une amende administrative pour les dossiers introduits à partir de juin 2017.

En 2017, la Direction juridique a instruit quatre dossiers de déclaration d'un réseau fermé professionnel d'électricité. Le statut de réseau fermé professionnel a été confirmé pour l'un d'entre eux et une amende de 500 euros a été imposée. Trois de ces dossiers restaient en attente de compléments d'informations au 31 décembre 2017.

La Direction juridique assure également le suivi et le contrôle du respect des obligations des gestionnaires de réseaux fermés professionnels, le cas échéant en collaboration avec la Direction technique, notamment en ce qui concerne la démonstration de la conformité technique de ces réseaux.

#### 5.2.1.3. Réseaux privés

On parle de réseau privé lorsqu'une personne physique ou morale, raccordée au réseau public de distribution ou de transport, redistribue de l'électricité ou du gaz, par ses propres installations privatives, à un ou plusieurs client(s).

Le régime applicable en Région wallonne prévoit une interdiction de principe de ceux-ci, sauf exceptions limitativement énumérées (consommations temporaires, immeubles de bureaux, habitats permanents, réseaux privés dont les consommations des clients résidentiels ne sont que la composante d'un service global qui leur est offert par le propriétaire du site, etc.).

La Direction juridique œuvre à l'application du régime applicable, en étroite collaboration, le cas échéant, avec le gestionnaire de réseau de distribution auquel le réseau privé devenu illégal est raccordé.

Dans un dossier particulier de réseau privé d'électricité interdit, comptant environ 300 clients avals (pour la plupart résidentiels), la Direction juridique a accompagné les acteurs concernés en vue de les amener à la reprise du réseau par le gestionnaire de réseau, qui s'est concrétisée en juin 2017.

Un membre de la Direction juridique est impliqué, en ce qui concerne les aspects relatifs aux réseaux privés, dans le suivi du plan Habitat Permanent de la Région wallonne qui a pour objectif de favoriser l'accès aux droits fondamentaux, notamment le droit au logement, pour les personnes résidant en permanence dans un équipement à vocation touristique.

En mars 2017, la Direction juridique a adressé à tous les bourgmestres wallons un courrier les informant de la législation applicable aux réseaux privés et les sensibilisant à la problématique des réseaux privés desservant des résidents permanents, non repris dans le plan Habitat Permanent (réseaux interdits). Consciente de ce que le démantèlement de tels réseaux pourrait ne pas constituer une action adéquate au vu de la précarité de certains résidents et de la nécessité de trouver une solution globale pour ceux-ci, la Direction juridique a invité les communes qui ont sur leur territoire de tels équipements, à envisager la possibilité les encadrer par le biais d'une adhésion au plan Habitat Permanent.

La Direction juridique traite également (que ce soit via les plaintes reçues par le Service régional de médiation pour l'énergie ou en marge de celui-ci) des dossiers ayant trait aux problématiques concrètes soulevées par les réseaux privés. Il s'agit principalement de plaintes de résidents permanents au sujet, d'une part, du manque de sécurité des installations électriques qui constituent ledit réseau privé et, d'autre part, de la facturation qui leur est imposée par le gestionnaire de réseau privé.

En ce qui concerne la première problématique, la CWaPE ne possède pas les moyens juridiques adéquats afin d'entamer une action efficiente et cohérente vis-à-vis des gestionnaires de réseau privé. La CWaPE veille par contre à conscientiser les autorités locales (bourgmestre, par exemple) à ces situations humaines pour le moins délicates. En matière de facturation de résidents des réseaux privés, la CWaPE se cantonne à s'assurer que la législation wallonne en matière de licence de fourniture soit respectée et que le gestionnaire du réseau privé ne réalise pas une activité économiquement lucrative qui ne s'inscrirait pas dans la gestion dudit réseau.

## 5.2.2. Appui juridique quotidien aux autres directions de la CWaPE

Bien qu'elle soit largement ouverte aux sollicitations externes, l'une des principales tâches de la Direction juridique est d'apporter son soutien aux autres directions de la CWaPE. Les problématiques techniques, socio-économiques, tarifaires ou liées à la promotion des énergies renouvelables traitées par celles-ci requièrent fréquemment une analyse ou un suivi à long terme sous l'angle juridique.

La Direction juridique est également interpellée pour une série de questions particulières se posant dans l'accomplissement des tâches opérationnelles (formulaires, événements impactant la gestion de la base de données de certificats verts et labels de garantie d'origine, etc.), est étroitement associée aux actions de contrôle menées par la CWaPE et prend en charge les dossiers devenus contentieux ou nécessitant la mise en œuvre d'une procédure de sanction administrative.

En 2017, l'appui de la Direction juridique a notamment été apporté dans les domaines suivants.

### 5.2.2.1. Avis de la CWaPE

Les avis et propositions de la CWaPE requièrent en règle générale une analyse juridique des matières abordées, et contiennent régulièrement des propositions des modifications législatives rédigées par la Direction juridique. En 2017, elle a piloté la rédaction des documents suivants :

- Fonctionnement de la Chambre des litiges : avis CD-17a18-CWaPE-1616 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités de composition, de procédure et de fonctionnement de la Chambre des litiges instituée par le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, adopté en première lecture le 8 décembre 2016. La Direction juridique a en outre contribué à la modification de ce projet d'arrêté postérieurement à la remise de son avis ;

- Gouvernance des GRD : avis CD-17I01-CWaPE-1751 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, adopté en première lecture le 26 octobre 2017. Préalablement à cet avant-projet, la CWaPE avait, le 29 mai 2017, à la demande du Ministre de l'Énergie, formulé diverses propositions en matière de simplification des structures des gestionnaires de réseau de distribution, à la rédaction desquelles la Direction juridique a également contribué ;
- Exonération de quotas de certificats verts pour l'énergie électrique absorbée à des fins de stockage : proposition de modification de l'article 25, § 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;
- Transfert des quatre communes wallonnes (Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville) du GRD PBE vers un GRD wallon : avis CD-17j24-CWaPE-1732 relatif aux procédures devant être suivies dans le cadre du transfert des quatre communes wallonnes de PBE vers un GRD wallon, proposition CD-17I01-CWaPE-1752 relative au renouvellement du mandat de GRD dans le cadre du transfert des quatre communes wallonnes de PBE vers un GRD wallon (4 décembre 2017) et avis CD-17I07-CWaPE-1755 sur l'aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de distribution situé sur le territoire des communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville, dans le cadre de la scission partielle par absorption de PBE au profit d'ORES Assets ;
- Reprise du réseau de la Ville de Couvin par l'AIESH : avis CD-17h24-CWaPE-1713 sur la reprise du réseau de la Ville de Couvin. La Ville de Couvin demandait au Ministre de confirmer que l'intercommunale AIESH pouvait être considérée comme disposant d'un droit d'usage sur le réseau de distribution d'électricité situé sur le territoire de la Ville de Couvin et, par conséquent, comme étant devenue le gestionnaire de ce réseau.

La Direction juridique a par ailleurs contribué à la rédaction des avis suivants :

- temporisation des certificats verts : avis CD-17b17-CWaPE-1618 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, adopté en première lecture le 24 novembre 2016, organisant un mécanisme de temporisation de volumes de certificats verts mis sur le marché, avis CD-17d20-CWaPE-1693 sur le projet de cahier spécial des charges relatif à la temporisation de certificats verts wallons et Avis CD-17g17-CWaPE-1707 concernant la détermination du volume de certificats verts à acquérir par l'Agence Wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) auprès du GRTL dans le cadre du mécanisme de temporisation – année 2017 ;
- soutien aux énergies renouvelables : avis CD-17a18-CWaPE-1617 sur l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en première lecture le 18 août 2016 - aspects offre de certificats verts / révision du coefficient économique keco/mesure du plan de sauvetage biomasse.

### **5.2.2. Suivi de contentieux et de plaintes en réexamen**

Les décisions de la CWaPE peuvent, dans les trente jours qui suivent la date de leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour d'appel dont relève le siège social de la CWaPE statuant comme en référencé (article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

Deux décisions de la CWaPE ont fait l'objet d'un ou plusieurs recours en 2017. Dans ce contexte, la Direction juridique constitue le lien entre les avocats chargés de plaider le dossier en justice et les services de la CWaPE impliqués dans la décision litigieuse. Elle rassemble les éléments factuels et juridiques nécessaires aux plaidoiries, revoit les projets de conclusions et veille à la mise en œuvre conforme des décisions de justice.

Le décret encadre par ailleurs la possibilité d'introduire une plainte en réexamen d'une décision de la CWaPE par la partie s'estimant lésée (article 50bis).

Cette procédure a été activée une seule fois en 2017. La nécessité de révision de la décision prise par la CWaPE n'a pas été admise au terme de l'instruction menée par la Direction juridique.

Par ailleurs, suite aux plaintes en réexamen déposées le 5 août 2016 par ORES Assets contre les décisions référencées 16g07-CWaPE-0021 à 16g07-CWaPE-0032, le Comité de direction de la CWaPE a adopté le 17 juillet 2017 de nouvelles décisions de refus des soldes rapportés de l'exercice d'exploitation 2015 des secteurs électricité et des secteurs gaz du gestionnaire de réseau de distribution ORES Assets.

La Direction juridique a assisté la Direction socio-économique et tarifaire dans la rédaction de ces décisions.

#### 5.2.2.3. Arrêté «Promotion de l'électricité verte», interprétation et champ d'application des modifications successives

L'application au quotidien des mesures édictées par l'AGW PEV<sup>26</sup> est rendue particulièrement complexe, notamment en raison des modifications successives de celui-ci et de l'absence de dispositions précisant la portée dans le temps des modifications introduites.

La Direction juridique collabore étroitement avec la Direction de la promotion de l'électricité verte chaque fois que les spécificités d'un dossier le requièrent, de manière à ce que les décisions y relatives soient rigoureusement motivées en droit.

#### 5.2.3. Méthodologie tarifaire 2019-2023 et décisions relatives aux tarifs de distribution de 2018

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ainsi que les annexes y relatives.

La Direction juridique a assisté la Direction socio-économique et tarifaire tout au long de la procédure d'élaboration de cette méthodologie et des annexes à celles-ci.

Par ailleurs, la Direction juridique a apporté son soutien lors de l'adoption des décisions du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant sur la prolongation des tarifs de distribution d'électricité et de gaz en vigueur au 31 décembre 2017 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

---

<sup>26</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

## 5.2.4. Révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et l'accès à ceux-ci et mise en œuvre des codes de réseaux européens

En 2017, la Direction technique a entamé un travail de révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et l'accès à ceux-ci ainsi que de mise en œuvre des codes de réseaux européens.

La Direction juridique lui apporte régulièrement son support dans ce cadre.

## 5.2.5. Droit européen et relations avec les instances européennes

La Direction juridique suit avec attention l'évolution du droit européen, ainsi que les initiatives menées au sein des différentes instances officielles de l'Union ou du CEER, le Conseil des régulateurs européens de l'énergie.

La législation fédérale prévoit que la représentation et les contacts au niveau communautaire au sein de l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie (ACER) sont assurés par un représentant du régulateur fédéral, qui agit en concertation formelle avec les autorités de régulation régionales.

Cette concertation formelle entre régulateurs au sujet des matières européennes intervient au sein d'un groupe de travail spécifique, le « FORBEG<sup>27</sup> Europe », où un membre de la Direction juridique représente la CWaPE.

L'année 2017 a été marquée au niveau européen par l'important paquet de la Commission européenne, intitulé « *Clean Energy for all Europeans* ». Celle-ci avait présenté fin 2016 un ensemble de propositions législatives destinées à accompagner la transformation du secteur électrique dans la décennie à venir pour « *fournir une énergie propre et accessible à l'ensemble des consommateurs européens* ».

Ces propositions font suite à l'adoption par le Conseil européen, en octobre 2014, du « Cadre pour le climat et l'énergie à l'horizon 2030 », qui fixe trois grands objectifs pour 2030 :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % (par rapport aux niveaux de 1990) ;
- porter la part des énergies renouvelables à au moins 27 % ;
- améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 27 %.

Le Parlement et le Conseil européens se sont penchés en 2017 sur les propositions de la Commission conformément à la procédure législative au niveau européen. Les travaux de ces instances ont été suivis tout au long de l'année par le FORBEG Europe, où les régulateurs régionaux ont pu faire part de leurs positions et besoins de clarification. La CWaPE a notamment tenu à réagir sur les thèmes suivants :

- maintien d'un tarif social compatible avec les principes de concurrence ;
- extension des prérogatives de l'ACER à des matières relevant des compétences régionales ;
- nécessité de clarification du cadre applicable aux communautés énergétiques locales.

Deux groupes de travail plus spécifiques, le « FORBEG GRD » et le « FORBEG Renouvelable », auxquels participent les experts techniques de la CWaPE, ont examiné plus en détail les mesures européennes touchant aux réseaux de distribution et aux énergies issues de sources renouvelables.

---

<sup>27</sup> Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz

La Direction juridique contribue par ailleurs à la rédaction et supervise, pour les aspects qui concernent la Région wallonne, le rapportage annuel obligatoire de la Belgique à la Commission européenne et à l'ACER, détaillant les développements dans les marchés de l'électricité et du gaz au cours de l'année écoulée.

### 5.2.6. Conformité au RGPD

La CWaPE accorde une grande attention à la protection des données à caractère personnel et à la sécurisation de ses processus au niveau organisationnel et informatique. Jusqu'à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (« RGPD »), elle s'attache à respecter ses obligations issues de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En outre, conformément à l'article 47bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les membres et le personnel de la CWaPE sont soumis au secret professionnel; ils ne peuvent divulguer à quelque personne que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions auprès de la CWaPE, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice et sans préjudice des cas dans lesquels la CWaPE est tenue de communiquer des informations, en vertu d'une disposition de droit européen ou national ou régional.

La Direction juridique a entamé en 2017 le vaste chantier de mise en conformité aux nouvelles exigences posées en matière de protection des données à caractère personnel par le RGPD.

### 5.2.7. Obligations de service public à caractère social

La Direction juridique assiste la Direction socio-économique pour l'interprétation de la législation, la rédaction d'avis, la réalisation d'études, la rédaction d'injonctions, l'approbation des (modifications des) conditions générales des fournisseurs, etc. En 2017, la Direction juridique a participé au contrôle des obligations de service public à caractère social d'un fournisseur d'électricité et de gaz nouvel entrant sur le marché.

### 5.2.8. La procédure relative au fournisseur de substitution

Durant l'année 2017, la CWaPE a poursuivi, en collaboration avec les autres régulateurs, ses réflexions et analyses relatives au mécanisme du fournisseur de substitution. La législation wallonne prévoit qu'en cas de défaillance (retrait de la licence de fourniture, faillite, rupture de l'accès au réseau de distribution, etc.) d'un fournisseur d'énergie, le portefeuille de clients de ce dernier soit transféré à un fournisseur de substitution. Cette mesure a pour but principal de mettre la clientèle du fournisseur défaillant à l'abri d'une coupure d'énergie.

Il est ainsi prévu actuellement dans les textes que pour garantir la continuité de la fourniture à un utilisateur du réseau de distribution dont le fournisseur est subitement défaillant, le gestionnaire du réseau de distribution prend anticipativement les mesures nécessaires pour pouvoir le remplacer immédiatement par un fournisseur de substitution. Ce dernier est le fournisseur qui, lors de la libéralisation des clients concernés, était le fournisseur désigné, sauf si le gestionnaire du réseau de distribution a conclu un accord avec un autre fournisseur pour cette fonction, dans le respect de la législation sur les marchés publics. En cas de substitution, le gestionnaire du réseau de distribution est tenu d'avertir l'utilisateur.

Dans ce contexte, la CWaPE et les autres régulateurs régionaux ont rédigé une note relative à un mécanisme commun de fournisseur de substitution. À cet effet, des consultations avec les différentes parties prenantes concernées (GRD, fournisseurs, consommateurs, etc.) ainsi que des échanges avec des curateurs ont été organisés au cours de l'année 2017. L'objectif des régulateurs étant de soumettre cette note commune à une consultation publique en 2018.

En parallèle à la future révision du mécanisme dans toutes les régions, la CWaPE a mené des discussions quant à l'application et l'interprétation des dispositions wallonnes existantes en matière de substitution. Dans ce cadre, la CWaPE a rencontré les différents gestionnaires de réseaux wallons ainsi que les fournisseurs désignés au jour de la libéralisation du marché afin d'élaborer, à terme, des lignes directrices relatives à la mise en œuvre des dispositions réglementaires actuelles.

### 5.2.9. Autres activités

La Direction des services aux consommateurs et des services juridiques continue à assurer diverses formations à l'intention de travailleurs sociaux ou d'autres personnes intéressées par les problématiques liées au droit régional de l'énergie, que ce soit sous l'égide de la fédération des CPAS, de la cellule développement durable de la Province du Luxembourg, de l'ASBL Énergie Info Wallonie ou encore de l'Université ouverte de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

# Annexe 1 – Publications de la CWaPE

L'ensemble des publications de la CWaPE sont disponibles sur le site [www.cwape.be](http://www.cwape.be).

- [Actes et rapports préparatoires](#)
- [Avis/Propositions à portée générale](#)
- [Avis/Propositions à portée individuelle](#)
- [Communications et notes](#)
- [Communiqués de presse](#)
- [Décisions](#)
- [Documents soumis à consultation - en cours](#)
- [Documents soumis à consultation - clôturé](#)
- [Etudes externes](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Présentations Powerpoint](#)
- [Rapports annuels](#)
- [Rapports, études et analyse](#)

## Annexe 2 – Bilan et compte de résultats 2017

ACTIF	Exercice 2017	Exercice précédent
ACTIFS IMMOBILISES	76 896,40	124 083,56
I. Frais d'établissement et Immobilisations incorporelles		
II. Immobilisations corporelles	0,00	76 896,40
A. Terrains et constructions	0,00	0,00
B. Installations, machines et outillage	0,00	0,00
C. Mobilier et matériel roulant	76 896,40	124 083,56
D. Locations-financement et droits similaires	0,00	0,00
E. Autres immobilisations corporelles	0,00	0,00
III. Immobilisations financières et créances à plus d'un an		
ACTIFS CIRCULANTS	3 467 859,67	3 027 946,44
IV. Créances à un an au plus	112 768,15	1 594 124,54
A. Créances de fonctionnement	0,00	0,00
B. Autres créances	112 768,15	1 594 124,54
V. Placements de trésorerie	3 200 195,49	1 300 195,49
VI. Valeurs disponibles	68 601,72	48 731,75
VII. Comptes de régularisation	86 294,31	84 894,66
TOTAL DE L'ACTIF	3 544 756,07	3 152 030,00
PASSIF	Exercice 2017	Exercice précédent
CAPITAUX PROPRES	2 032 949,52	2 032 949,52
I. Résultat reporté	0,00	0,00
II. Réserves indisponibles	2 032 949,52	2 032 949,52
III. Subsides en capital	0,00	0,00
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	394 928,60	261 229,17
IV. Provisions pour risques et charges	394 928,60	261 229,17
DETTES	1 116 877,95	857 851,31
V. Dettes à plus d'un an	0,00	0,00
A. Dettes financières	0,00	0,00
B. Autres dettes	0,00	0,00
VI. Dettes à un an au plus	1 116 877,95	857 851,31
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	0,00	0,00
B. Dettes financières	0,00	0,00
1. Etablissements de crédit		
2. Autres emprunts		
C. Dettes de fonctionnement	309 575,79	406 403,56
1. Fournisseurs	304 784,19	144 633,07
2. Factures à recevoir	4 791,60	261 770,49
D. Dettes fiscales, salariales et sociales	532 267,81	445 027,08
1. Impôts	143 033,42	130 554,39
2. Rémunérations et charges sociales	389 234,39	314 472,69
E. Autres dettes	275 034,35	6 420,67
1. Autres dettes diverses	1 632,43	1 239,04
2. Résultat bénéficiaire à verser au Fonds Energie	273 401,92	5 181,63
VII. Comptes de régularisation	0,00	0,00
TOTAL DU PASSIF	3 544 756,07	3 152 030,00

COMPTE DE RESULTAT		Exercice 2017	Exercice précédent
I.	Produits de fonctionnement	7 092 535,24	6 629 233,36
A.	Dotation de fonctionnement	5 108 207,00	4 958 000,00
A.	Redevances Certificats Verts	1 946 515,23	1 559 103,08
B.	Redevances Ligne directe	3 071,21	5 000,00
C.	Autres produits de fonctionnement	34 741,80	30 330,28
E.	Produits d'exploitation non récurrents	0,00	76 800,00
II.	Coûts de fonctionnement (-)	-6 817 818,14	-6 622 998,92
A.	Achats de biens et de services	1 413 948,12	1 416 408,21
B.	Rémunérations, charges sociales et pensions	5 203 648,48	5 084 456,91
C.	Amortissements et réductions de valeur sur actifs immobilisés	45 818,63	49 920,50
D.	Réductions de valeur sur actifs circulants	16 477,29	421,90
E.	Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -)	133 699,43	70 489,88
F.	Autres charges de fonctionnement	4 226,19	1 301,52
III.	Boni / Mali de fonctionnement	274 717,10	6 234,44
IV.	Produits financiers	0,00	219,69
A.	Produits des actifs	0,00	219,69
B.	Autres produits financiers	0,00	0,00
V.	Charges financières	-790,94	-1 213,18
A.	Charges des dettes (-)	0,00	0,00
B.	Autres charges financières	790,94	1 213,18
VI.	Boni / Mali courant (+)	273 926,16	5 240,95
VII.	Produits exceptionnels	0,00	0,00
VIII.	Charges exceptionnelles (-)	0,00	0,00
IX.	Boni / Mali de l'exercice avant impôts (+)	273 926,16	5 240,95
X.	Impôts et précomptes (-) (+)	-524,24	-59,32
XI.	Résultat à affecter (+)	273 401,92	5 181,63
AFFECTATION			
A.	Résultat à affecter (-) (+)	273 401,92	5 181,63
1.	Résultat de l'exercice à affecter	273 401,92	5 181,63
2.	Résultat reporté de l'exercice précédent	0,00	0,00
B.	Résultat à reporter (-) (+)	0,00	0,00
C.	Dotation à la réserve indisponible	0,00	0,00
D.	Rétrocession à la Région	-273 401,92	-5 181,63

# Liste des graphiques

GRAPHIQUE 1	ÉVOLUTION DU NOMBRE D'APPELS ENTRANTS .....	9
GRAPHIQUE 2	ÉVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE DES APPELS ENTRANTS.....	9
GRAPHIQUE 3	PRISE EN CHARGE DES APPELS ENTRANTS - MOYENNE 2017 .....	9
GRAPHIQUE 4	RÉPARTITION GLOBALE DES APPELS PAR SUJET .....	10
GRAPHIQUE 5	APPELS SOLWATT PAR SOUS-SUJETS.....	11
GRAPHIQUE 6	VISITES SOLWATT PAR SOUS-SUJETS .....	11
GRAPHIQUE 7	RÉPARTITION DES VISITES DANS LES DIFFÉRENTS THÈMES DU SITE WEB .....	12
GRAPHIQUE 8	RÉPARTITION DE LA FRÉQUENCE DES PRESTATIONS EN TÉLÉTRAVAIL POUR L'ENSEMBLE DE L'ÉQUIPE DE LA CWAPE.....	13
GRAPHIQUE 9	RÉPARTITION DE LA FRÉQUENCE DES PRESTATIONS EN TÉLÉTRAVAIL PAR DIRECTION .....	14
GRAPHIQUE 10	RÉPARTITION DU PERSONNEL CONTRACTUEL.....	21
GRAPHIQUE 11	RÉPARTITION HOMMES/FEMMES (ETP).....	21
GRAPHIQUE 12	ÉLECTRICITÉ – CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2017 .....	45
GRAPHIQUE 13	GAZ – CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE – COMPORTEMENT ACTIF / PASSIF DE 2007 À 2017.....	45
GRAPHIQUE 14	ÉLECTRICITÉ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE.....	46
GRAPHIQUE 15	GAZ – ACTIVITÉ DE LA CLIENTÈLE.....	46
GRAPHIQUE 16	ÉLECTRICITÉ – CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS (SITUATION AU 1.12.2017) .....	47
GRAPHIQUE 17	GAZ – CLIENTÈLE RÉSIDENTIELLE – RÉPARTITION DES CONTRATS SIGNÉS (SITUATION AU 1.12.2017).....	47
GRAPHIQUE 18	ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2017 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL : 22,2 TWH).....	48
GRAPHIQUE 19	GAZ – FOURNITURES 2017 – RÉPARTITION ENTRE TRANSPORT ET DISTRIBUTION (TOTAL : 48,1 TWH).....	48
GRAPHIQUE 20	ÉLECTRICITÉ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN WALLONIE.....	49
GRAPHIQUE 21	GAZ – CONSOMMATION ANNUELLE SUR LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN WALLONIE .....	49
GRAPHIQUE 22	ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2016 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL : 20,88 TWH) .....	50
GRAPHIQUE 23	ÉLECTRICITÉ – FOURNITURES 2017 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL : 20,83 TWH) .....	50
GRAPHIQUE 24	ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES (EN GWH: RD + RTL + RT) .....	51
GRAPHIQUE 25	ÉLECTRICITÉ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWH: RD + RTL + RT) .....	51
GRAPHIQUE 26	GAZ – FOURNITURES 2016 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL RD: 19,65 TWH).....	52
GRAPHIQUE 27	GAZ – FOURNITURES 2017 – RÉPARTITION ENTRE FOURNISSEURS (TOTAL RD: 19,34 TWH).....	52
GRAPHIQUE 28	GAZ – ÉVOLUTION DES FOURNITURES 2016 (EN GWH : TOUS RÉSEAUX CONFONDUS) .....	53
GRAPHIQUE 29	GAZ – FOCUS NOUVEAUX ENTRANTS (EN GWH – RD) .....	53
GRAPHIQUE 30	ÉLECTRICITÉ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE.....	54
GRAPHIQUE 31	GAZ – ÉVOLUTION DU TAUX DE SWITCHES PAR TRIMESTRE.....	54
GRAPHIQUE 32	ÉLECTRICITÉ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1.12.2016 ET LE 1.12.2017).....	55
GRAPHIQUE 33	GAZ – VARIATION DU NOMBRE DE CLIENTS PAR FOURNISSEUR (ENTRE LE 1.12.2016 ET LE 1.12.2017).....	55
GRAPHIQUE 34	ÉLECTRICITÉ –STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2017 .....	56
GRAPHIQUE 35	ÉLECTRICITÉ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2017 .....	56
GRAPHIQUE 36	GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2017 .....	57
GRAPHIQUE 37	HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE .....	58
GRAPHIQUE 38	HISTORIQUE DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ EN WALLONIE .....	58

GRAPHIQUE 39	ÉVOLUTION DES QUOTAS NOMINAUX DE CERTIFICATS VERTS SUR LA PÉRIODE 2003-2024.....	61
GRAPHIQUE 40	CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS EN 2017 AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 10 KW .....	66
GRAPHIQUE 41	CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS DE PLUS DE 10 KW EN 2017 (VENTILATION PAR FILIÈRE) .....	67
GRAPHIQUE 42	ÉVOLUTION DU NOMBRE ET DE LA PUISSEANCE DES INSTALLATIONS SOLWATT .....	69
GRAPHIQUE 43	ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS DE MODIFICATION REÇUS EN 2017 .....	70
GRAPHIQUE 44	ÉVOLUTION MENSUELLE DES DEMANDES D'INTERVENTION PAR LA CWAPE EN 2017 .....	71
GRAPHIQUE 45	CERTIFICATS VERTS OCTROYÉS AUX INSTALLATIONS SOLWATT EN 2017.....	71
GRAPHIQUE 46	ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE RELEVÉS INTRODUITS À LA CWAPE EN 2017 .....	72
GRAPHIQUE 47	ÉVOLUTION MENSUELLE DES INSTALLATIONS QUALIWATT MISES EN SERVICE EN 2017 .....	74
GRAPHIQUE 48	NOMBRE D'INSTALLATIONS PAR GRD .....	74
GRAPHIQUE 49	PUISSEANCE INSTALLÉE PAR GRD .....	75
SCHÉMA	PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME QUALIWATT .....	75
GRAPHIQUE 50	ÉVOLUTION MENSUELLE DU NOMBRE DE DOSSIERS COMPLETS DE MISE EN SERVICE REÇUS PAR LES GRD EN 2017.....	76
GRAPHIQUE 51	NOMBRE DE PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2017.....	78
GRAPHIQUE 52	MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2017.....	78
GRAPHIQUE 53	ÉVOLUTION DU MONTANT DE LA PRIME DE BASE ET DE LA PRIME COMPLÉMENTAIRE PAR SEMESTRE POUR UNE INSTALLATION-TYPE DE 3 KWC.....	80
GRAPHIQUE 54	ÉVOLUTION DU STOCK DE CERTIFICATS VERTS EN FIN D'ANNÉE SUR LA PÉRIODE 2003-2017 .....	81
GRAPHIQUE 55	ÉVOLUTION MENSUELLE DU PRIX MOYEN DE VENTE DU CERTIFICAT VERT PAR LES PRODUCTEURS .....	82
GRAPHIQUE 56	ÉVOLUTION MENSUELLE DES VENTES DE CERTIFICATS VERTS À ELIA AU PRIX GARANTI DE 65 EUR/CV (HTVA) .....	83
GRAPHIQUE 57	RÉPARTITION PAR FILIÈRE DES GO-SER UTILISÉES PAR LES FOURNISSEURS EN 2017 EN WALLONIE .....	86
GRAPHIQUE 58	RÉPARTITION PAR PAYS/RÉGIONS DES GO-SER UTILISÉES PAR LES FOURNISSEURS EN 2017 EN WALLONIE .....	86
GRAPHIQUE 59	ÉVOLUTION DES CATEGORIES DE COÛTS OSP ENTRE 2015-2016.....	93
GRAPHIQUE 60	FRÉQUENTATION MENSUELLE DU SIMULATEUR TARIFAIRES DE LA CWAPE AU COURS DE L'ANNÉE 2017.....	96
GRAPHIQUE 61	COMPOSANTES DE LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE -CLIENTÈLE DC (BIHORAIRE AVEC 1600 KWH JOUR ET 1900 KWH NUIT).....	99
GRAPHIQUE 63	COMPOSANTES DU PRIX DU KWH D'ÉLECTRICITÉ – CLIENT DC (1600 KWH H. PLEINES – 1900 KWH H. CREUSES) – FÉVRIER 2017 .....	101
GRAPHIQUE 64	ÉVOLUTION DU REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ (SECTEURS ÉLECTRICITÉ ET GAZ) ENTRE 2016 ET 2018 DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION ACTIFS EN RÉGION WALLONNE.....	106
GRAPHIQUE 65	COMPOSITION DU REVENU AUTORISÉ DES ANNÉES 2016 À 2018 DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ACTIFS EN RÉGION WALLONNE.....	106
GRAPHIQUE 66	COMPOSITION DU REVENU AUTORISÉ AGRÉGÉ DES ANNÉES 2016 À 2018 DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EN RÉGION WALLONNE.....	107
GRAPHIQUE 67	TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ EN WALLONIE.....	108
GRAPHIQUE 68	TARIFS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EN WALLONIE.....	109
GRAPHIQUE 69	TARIFS DE REFACTURETION DES COÛTS D'UTILISATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT EN WALLONIE.....	110
GRAPHIQUE 70	SOLDES RÉGULATOIRES ANNUELS ENTRE 2008 ET 2016 ET SOLDE CUMULÉ FIN 2016 – SECTEUR ÉLECTRICITÉ .....	113
GRAPHIQUE 71	SOLDES RÉGULATOIRES ANNUELS ENTRE 2008 ET 2016 ET SOLDE CUMULÉ FIN 2016 – SECTEUR GAZ .....	113
GRAPHIQUE 72	SOLDE CUMULÉ 2008-2016 – SECTEUR ÉLECTRICITÉ RESTANT À AFFECTER PAR GRD ACTIF EN RÉGION WALLONNE .....	115
GRAPHIQUE 73	SOLDE CUMULÉ 2008-2016 – SECTEUR GAZ RESTANT À AFFECTER PAR GRD ACTIF EN RÉGION WALLONNE .....	115

# Liste des tableaux

TABLEAU 1	RÉCAPITULATIF DES MONTANTS FACTURÉS DEPUIS 2012 JUSQU'À FIN MAI 2018 EN MILLIERS D'EUR.....	16
TABLEAU 2	RÉPARTITION DU COÛT DES RÉMUNÉRATIONS ET DES CHARGES SOCIALES .....	20
TABLEAU 3	RÉPARTITION DU PERSONNEL PAR TYPE DE FONCTION .....	21
TABLEAU 4	SITUATION DES RÉSEAUX FERMÉS PROFESSIONNELS .....	39
TABLEAU 5	EXONÉRATION PARTIELLE SURCHARGE CV WALLONS.....	41
TABLEAU 6	LISTE DES TITULAIRES D'UNE LICENCE DE FOURNITURE AU 31.12.2017 .....	43
TABLEAU 7	GAZ – STATISTIQUES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION 2017 .....	57
TABLEAU 8	ENVELOPPE ANNUELLE GLOBALE DE CERTIFICATS VERTS.....	69
TABLEAU 9	NOMBRE ET MONTANT DES PRIMES VERSÉES PAR GRD EN 2017.....	77
TABLEAU 10	MONTANT DU NIVEAU DE SOUTIEN PLAFOND (MAX. 3 KWC) ENTRE LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2014 ET LE 31 DÉCEMBRE 2017 PAR GRD.....	79
TABLEAU 11	RÉCAPITULATIF DES COÛTS DES OSP 2016 À CHARGE DES GRD.....	93
TABLEAU 12	GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN ÉLECTRICITÉ PAR RAPPORT À LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE .....	98
TABLEAU 13	GAINS ANNUELS MOYENS RÉALISABLES EN GAZ PAR RAPPORT A LA FACTURE MOYENNE ANNUELLE PONDÉRÉE .....	99